

Communauté de Communes



RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2019

Rédaction : Secrétariat des séances

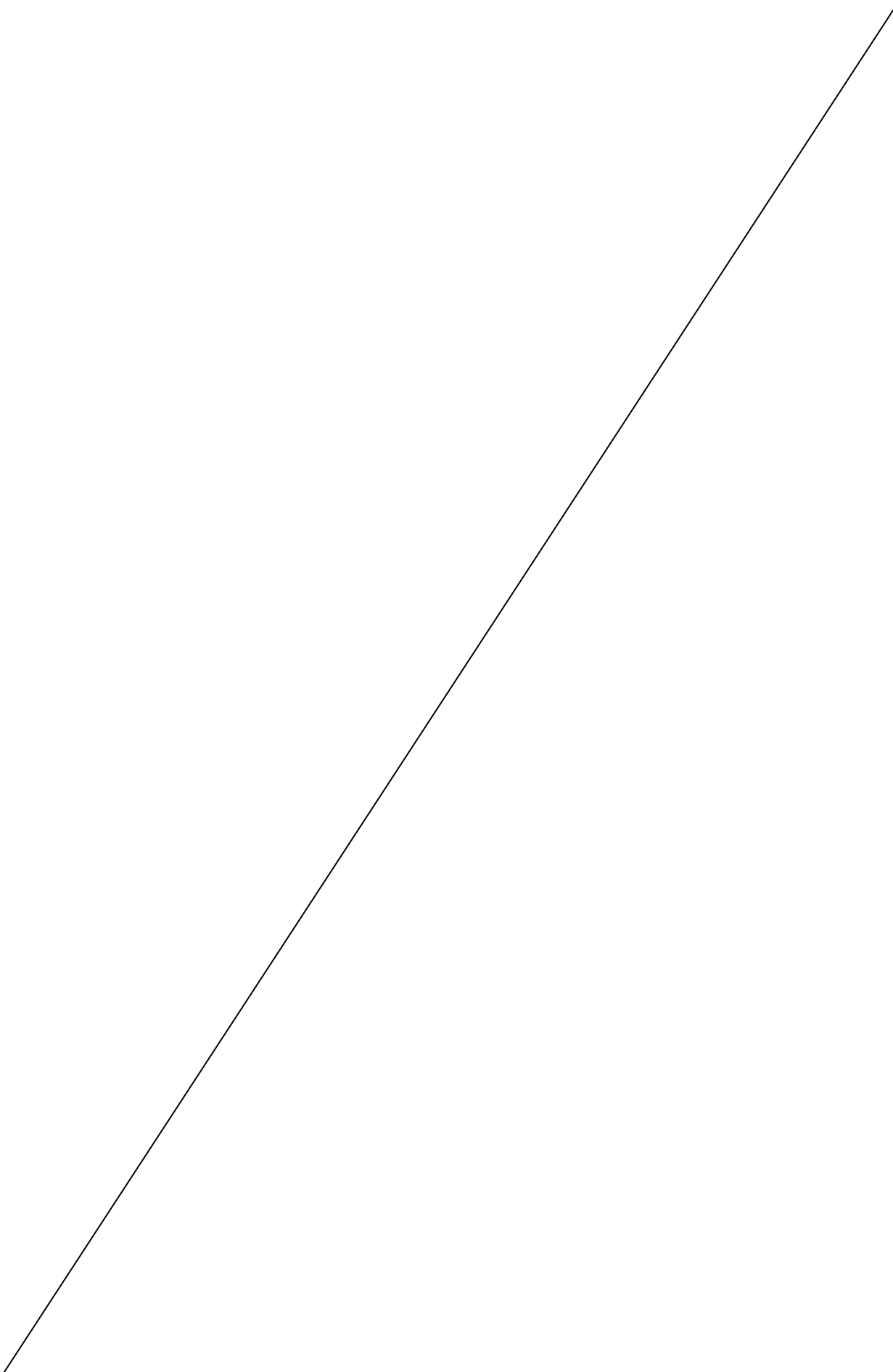
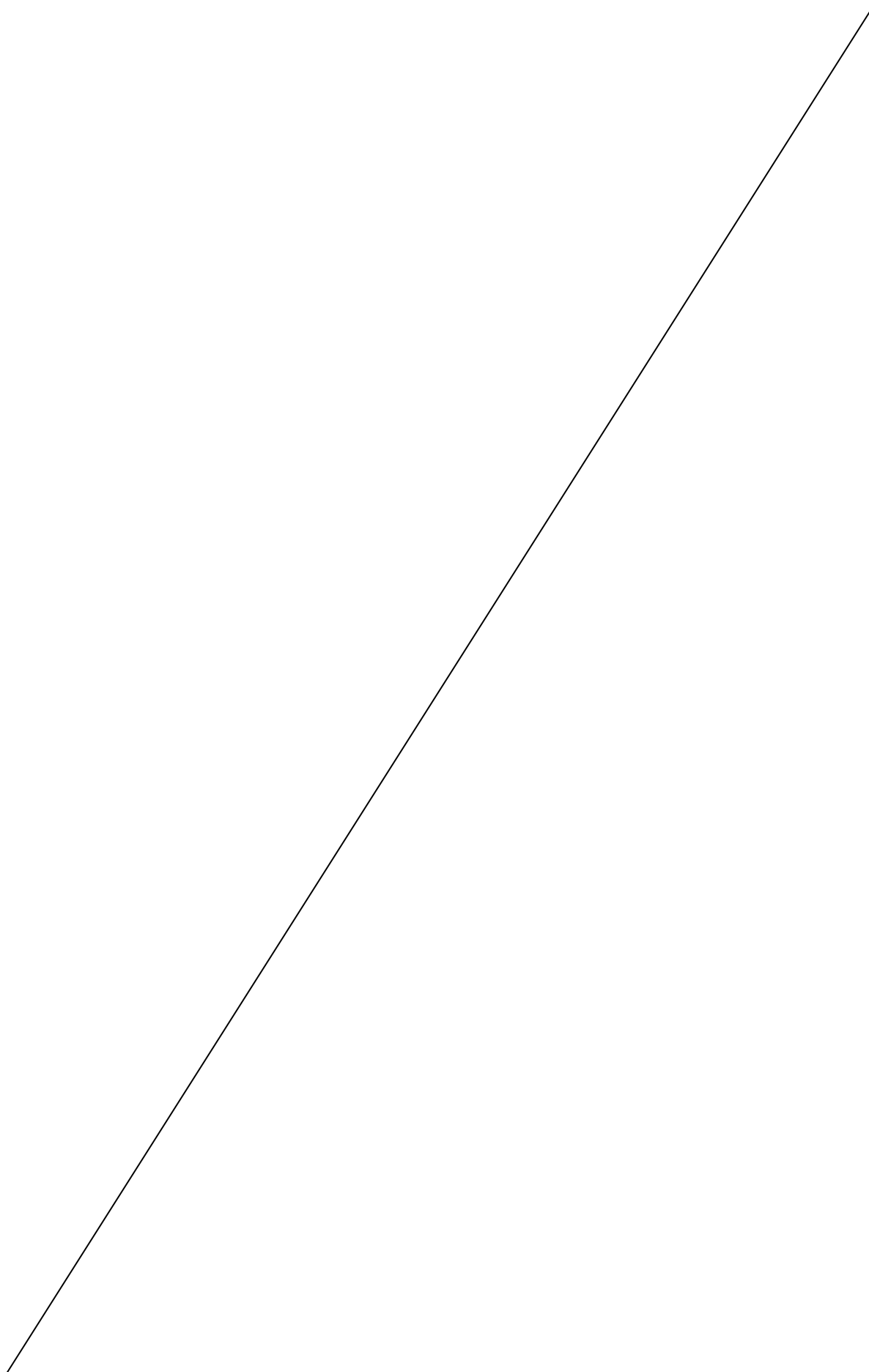


TABLE DES MATIERES

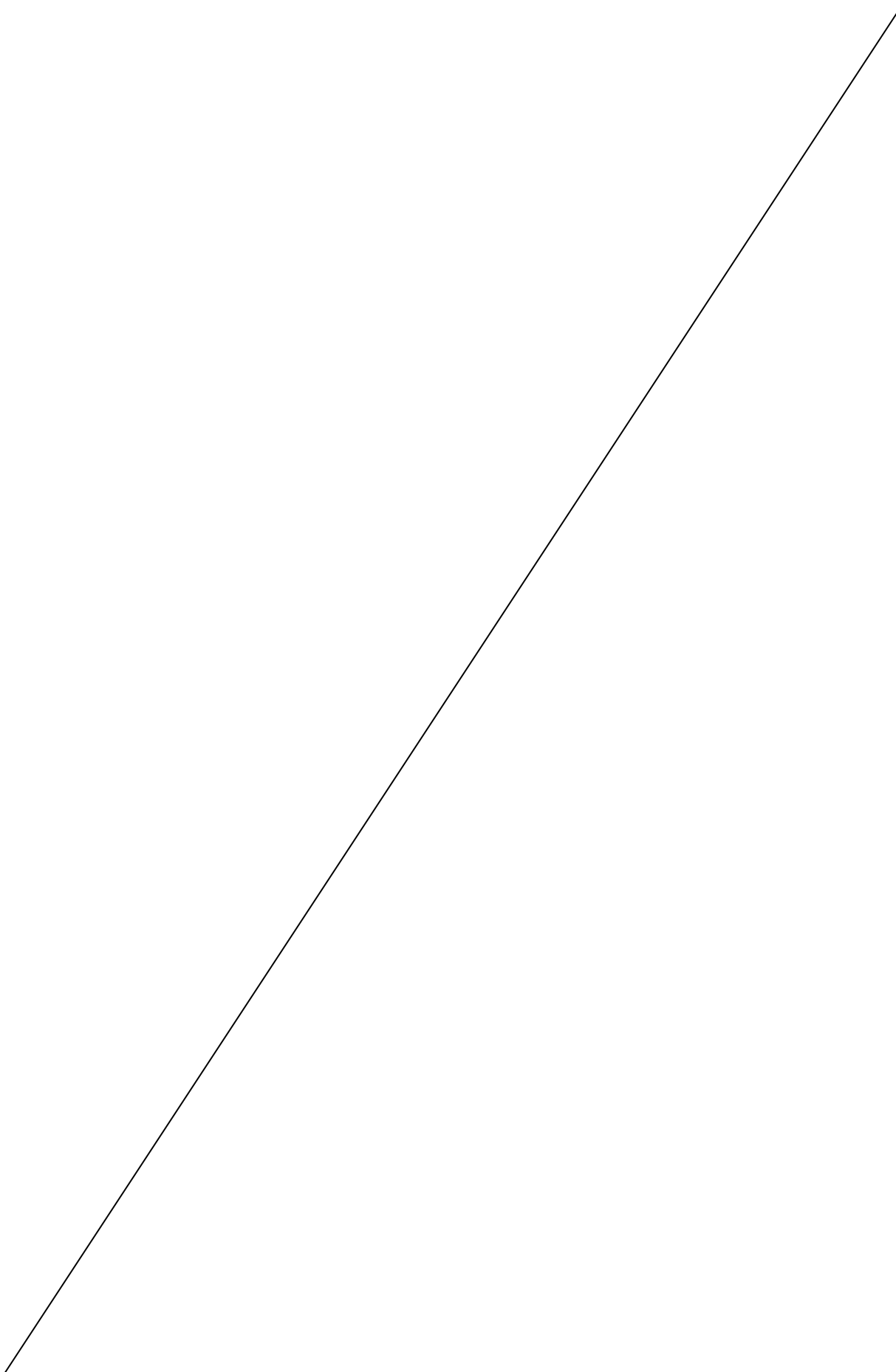
<u>I – LES DELIBERATIONS</u>	Page	5
- Conseil communautaire du 7 Novembre 2019	Page	11
- Conseil communautaire du 12 Décembre 2019	Page	41
 <u>II – LES ANNEXES DES DELIBERATIONS</u>	 Page	 71
 <u>III – LES ARRETES</u>	 Page	 193
 <u>IV – LES DECISIONS</u>	 Page	 197
- DEC2019-177 à DEC2019-233		
 <u>V – LES VIREMENTS DE CREDITS</u>	 Page	 235
- VC18000-2019-02		
 <u>VI – LES CONVENTIONS</u>	 Page	 241
 <u>VII – LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS</u>	 Page	 355



I

LES DELIBERATIONS

4^{ème} TRIMESTRE 2019

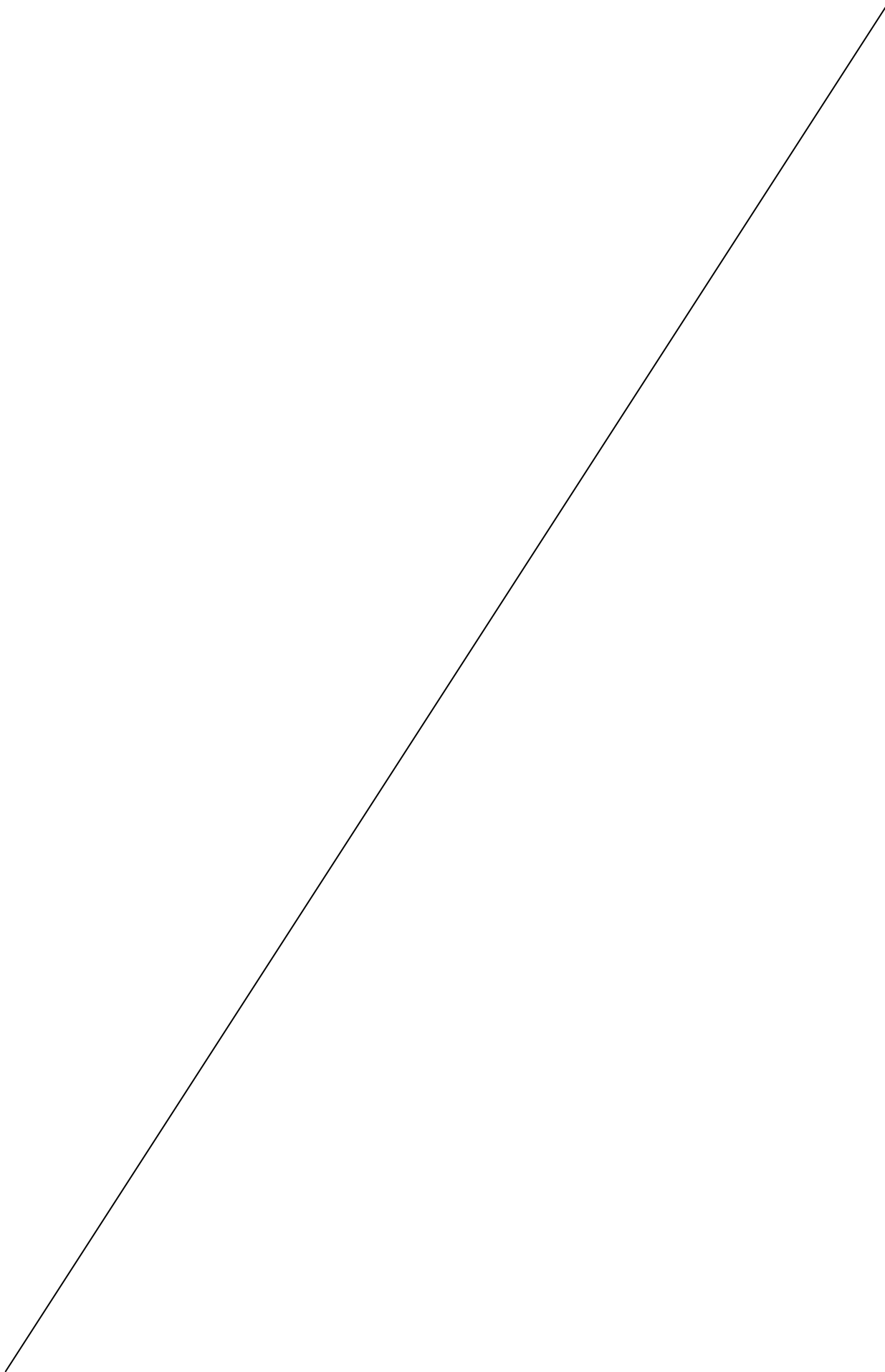


LES DELIBERATIONS

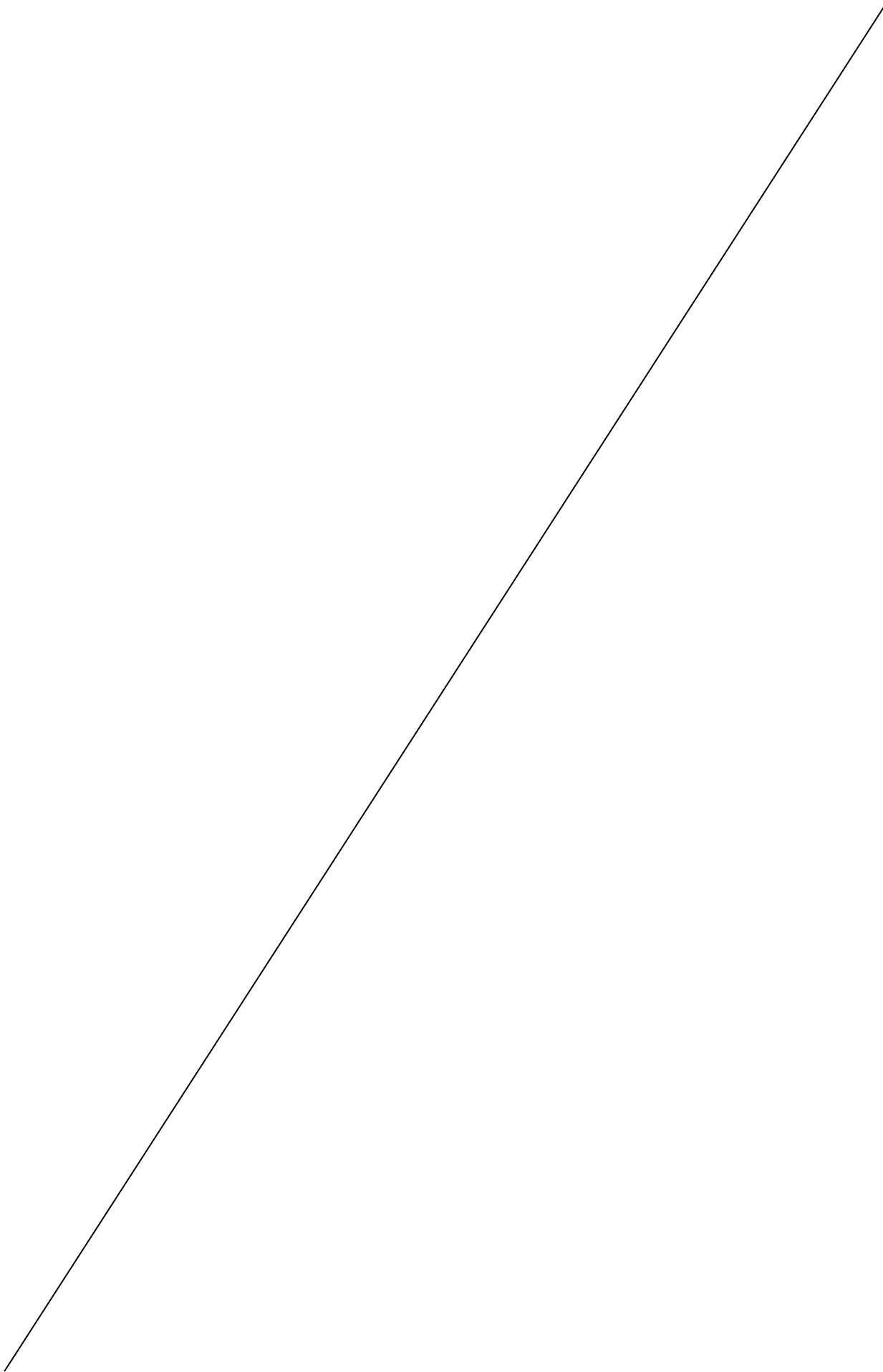
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2019		
DEL20191107-233	SERVICES PUBLICS : Motion pour le maintien des services de la Trésorerie sur la commune de La Haye	14
DEL20191107-234	MOBILITE : Modification de la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER concernant la plateforme de mobilité rurale	16
DEL20191107-235	URBANISME : Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits	17
DEL20191107-236	HABITAT : Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU	18
DEL20191107-237	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Avis conforme pour l'ouverture dominicale du commerce de détail sur les Communes de La Haye et de Périers	22
DEL20191107-238	GOLF : Attribution de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche	23
DEL20191107-239	SALLE SPORTIVE : Acquisition à l'euro symbolique du terrain d'assise de la salle sportive communautaire située à Créances	25
DEL20191107-240	TRAVAUX : Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif au projet d'extension du pôle de santé communautaire situé à La Haye	25
DEL20191107-241	SANTE : Signature avec la Région Normandie d'une convention d'adhésion au portail Web « Professionnel de santé, exercez ensemble en Normandie »	26
DEL20191107-242	GEMAPI : Réorientation du projet d'étude hydro-sédimentaire sur le littoral communautaire	27
DEL20191107-243	DECHETS : Autorisation de signature du marché relatif à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires (lot 1)	28
DEL20191107-244	RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent pour le service Déchets	28
DEL20191107-245	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Culture	29
DEL20191107-246	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Administration générale	29
DEL20191107-247	RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique territorial pour le service Gîtes	30
DEL20191107-248	FINANCES : Rapport de la CLECT 2018 – Validation du montant des attributions de compensation relatives aux transferts de charges liés aux transferts de compétences	30
DEL20191107-249	FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais de personnel avec les communes dans le cadre des compétences transférées depuis 2017	31
DEL20191107-250	FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais d'utilisation des locaux des communes dans le cadre de la compétence Enfance	32
DEL20191107-251	FINANCES : Convention avec les communes gestionnaires d'hébergements fixant les modalités de reversement de la taxe de séjour	32
DEL20191107-252	FINANCES : Attribution de subventions aux associations	33
DEL20191107-253	FINANCES : Vote du Budget primitif du budget annexe « Pôles Santé » (18055) – Budget de référence et éléments d'actif et de passif à transférer	34
DEL20191107-254	FINANCES : Transfert de l'autorisation de programme 2016-01 LHP au budget annexe « Pôles Santé » (18055) - Nouvelle autorisation de programme 18055-2020-1	37
DEL20191107-255	FINANCES : Budget principal (18000) – Décision Modificative budgétaire N°3	37
DEL20191107-256	MANCHE NUMERIQUE : Signature d'une convention cadre d'accès aux services numériques	38
DEL20191107-257	RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche	39

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2019		
DEL20191212-258	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Délégation au Département de la Manche de la compétence relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise concernant le projet de l'entreprise Hélios à Lessay	44
DEL20191212-259	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Modification du parcellaire des parcelles transférées à la communauté de communes du Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances	46
DEL20191212-260	POLE DE SANTE : Signature d'un bail professionnel avec le Docteur FLAMBARD concernant la location de l'ensemble de l'unité dentaire du PSLA situé à Lessay	47
DEL20191212-261	POLE DE SANTE : Validation du plan de financement prévisionnel du projet d'extension du PSLA situé à La Haye et demandes de subvention	48
DEL20191212-262	POLE DE SANTE : Validation du plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement du parking dans le cadre du projet d'extension du PSLA situé à La Haye	48
DEL20191212-263	SPORT : _Projet de rénovation du skate-park situé à La Haye - Demande de subvention près de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL	49
DEL20191212-264	GOLF : Avenant à la convention d'exploitation transitoire du Golf Centre Manche	50
DEL20191212-265	LOGEMENTS LOCATIFS : Autorisation de signature du contrat de location relatif au logement situé à Saint-Patrice-de-Claids	51
DEL20191212-266	GEMAPI : Demande de subventions pour les postes de techniciens rivières communautaires	52
DEL20191212-267	DECHETS : Signature du marché relatif à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires (lot 5)	52
DEL20191212-268	DECHETS : Signature d'une nouvelle convention avec l'éco-organisme ECO TLC	53
DEL20191212-269	DECHETS : Signature de nouveaux contrats pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective	53
DEL20191212-270	TRANSPORTS : Prise en charge partielle du tarif familles concernant les transports scolaires des élèves du primaire à compter de la rentrée scolaire 2020	54
DEL20191212-271	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement de trois agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service de collecte des déchets	55
DEL20191212-272	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des déchets	56
DEL20191212-273	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la collecte des déchets et les services techniques	56
DEL20191212-274	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service Enfance Jeunesse	57
DEL20191212-275	RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération DEL20190711-184 portant création d'un emploi permanent assurant la fonction de gestionnaire en charge des ressources humaines	58
DEL20191212-276	RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (ULIS)	58
DEL20191212-277	FINANCES : Autorisation de vente de conteneurs de collecte sélective	59
DEL20191212-278	FINANCES : Signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay	59
DEL20191212-279	FINANCES : Signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°DELMO201801 relative à l'aménagement de la zone d'activités « Ermissé » sur la Commune de Saint-Germain-sur-Ay	59
DEL20191212-280	FINANCES : Autorisations de Programme – Transfert de crédits en 2020- Augmentation globale de Crédits – Création d'Autorisations de Programme – Clôture d'Autorisations de Programme	60

DEL20191212-281	FINANCES : Budget annexe Zone d'activités « Ermissé » - Modification de l'Autorisation d'Engagement AE 2018-01	63
DEL20191212-282	FINANCES : Clôture du budget annexe Bâtiment agroalimentaire (18032)	63
DEL20191212-283	FINANCES : Budget Annexe Parc d'Activités de la Côte Ouest (18012) – Décision Modificative budgétaire n°1	64
DEL20191212-284	FINANCES : Budget Principal de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (18000) – Décision Modificative budgétaire n°4	64
DEL20191212-285	FINANCES : Budget SPANC (18052) – Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur	67
DEL20191212-286	MOBILITE : Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains de Saint-Lô Agglo	68
DEL20191212-287	INSTITUTION : Motion relative à la stabilité des intercommunalités	69



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2019



COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Dix Neuf et le 7 novembre 2019 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 31 octobre 2019 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des Fêtes de Saint-Symphorien le Valois.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 80

Nombre de conseillers titulaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 38

Suppléants présents : 2

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 43

Mr Michel ATHANASE a donné pouvoir à Mme Anne DESHEULLES, Mr Michel HOUSSIN a donné pouvoir à Mme Joëlle LEVAVASSEUR et Mme Jeannine LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Claude TARIN.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Jacky LAIGNEL, absent	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Nicolle YON
Créances	Michel ATHANASE, absent, pouvoir	Montsenelle	Gérard BESNARD
	Christine COBRUN, absente		Joseph FREMAUX
	Anne DESHEULLES		Denis LEBARBIER, absent
	Christian LEMOIGNE		Thierry RENAUD
	Henri LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	Daniel ENAULT	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Gabriel DAUBE, absent
Geffosses	Michel NEVEU		Odile DUCREY
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marc FEDINI
Gorges	David CERVANTES		Marie-Line MARIE
La Feuillie	Philippe CLEROT		Damien PILLON, absent
La Haye	Alain AUBERT	Pirou	José CAMUS-FAFA
	Eric AUBIN		Jean-Louis LAURENCE
	Olivier BALLEY		Laure LEDANOIS
	Michèle BROCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Jean-Pierre DESJARDIN	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Paul LAUNEY	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Alain LECLERE		Thierry LOUIS
	Stéphane LEGUEST	Saint Germain sur Sèves	<i>Thierry LAISNEY, suppléant</i>
Le Plessis Lastelle	Jean MORIN, absent, excusé	Saint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN, absent, pouvoir
	Daniel GUILLARD, absent		Joëlle LEVAVASSEUR
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOU, absent
Lessay	Michel COUILLARD, absent	Saint Patrice de Clajds	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Hélène ISABET, absente	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON, absente, excusée
	Jeannine LECHEVALLIER, absente, pouvoir	Saint Sébastien de Raids	<i>Florent VILLEDIEU, Suppléant</i>
	Roland MARESCQ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Claude TARIN	Vesly-Gerville	Michel FRERET
Marchésieux	Anne HEBERT, absente		Jean LELIMOUSIN, absent
	Gérard TAPIN		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

Approbation du projet du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2019

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,
Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet du procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 26 septembre 2019 et qui leur a été transmis le 31 octobre 2019.
Le projet du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- **MANCHE NUMERIQUE : Signature d'une convention cadre d'accès aux services numériques**
- **RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche**

L'ajout de ces deux points supplémentaires au conseil communautaire du 7 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

SERVICES PUBLICS : Motion pour le maintien des services de la Trésorerie sur la commune de La Haye

DEL20191107-233 (9.4)

Le Ministère des Finances Publiques a engagé un projet de refondation de l'organisation géographique des centres des impôts à l'horizon 2022. Le but affiché est d'avoir au moins une structure par canton et un accès au service public à moins de trente minutes. Dans le Département de la Manche, une période dite de consultation a débuté mi-juin 2019.

Dans ce cadre, la Trésorerie de La Haye-du-Puits fermerait ses portes en 2021 et serait remplacée par un accueil de proximité avec l'intervention d'un conseiller dédié aux collectivités locales. De plus, un accueil de proximité serait mis en place à Périers.

La notion d'accueil de proximité reste à préciser et notamment son éventuelle intégration dans les Maisons de Services Au Public (MSAP) ou Maisons France Services. Pour mémoire, la MSAP est une compétence de la communauté de communes, qui en supporte la charge financière. De même, le rôle du conseiller dédié aux collectivités reste à préciser, notamment son lien fonctionnel et hiérarchique avec le Trésorier qui sera situé à Coutances.

Monsieur le Président a rencontré Madame ROGER, Directrice départementale des Finances Publiques de la Manche, le 15 juillet 2019. Lors de cette rencontre, il a sollicité l'organisation d'une réunion avec les Maires du territoire communautaire afin qu'elle puisse répondre à l'ensemble des questions des élus. Cependant, depuis cette date, aucune réunion n'a été organisée. Ainsi, la négociation sur le nouveau maillage des services déconcentrés de l'Etat n'a fait l'objet d'aucune concertation effective avec les élus locaux du territoire.

Il est également précisé qu'à ce jour, le Maire de la commune de La Haye n'a pas été contacté par la Direction des Finances Publiques de la Manche pour s'entretenir de la restructuration des services de la Trésorerie. Dans ce cadre, la commune de La Haye a pris une motion, par délibération en date du 1^{er} octobre 2019, pour le maintien des services financiers de l'Etat sur le territoire de la commune nouvelle de La Haye.

Par ailleurs, il est précisé que le Premier ministre a assuré aux Maires ruraux, réunis en congrès national le 20 septembre 2019, qu'aucune fermeture de Trésorerie n'aurait lieu en 2020 sans l'accord des Maires.

Considérant que le projet de réorganisation des services des Finances Publiques préconise le démantèlement du réseau de proximité avec la suppression des Trésoreries, notamment en milieu rural,

Considérant que les suppressions de Trésoreries envisagées aggraveraient la fracture territoriale qui pénalise déjà très lourdement de nombreux territoires ruraux, dont la population, en moyenne plus âgée qu'ailleurs, rencontre de réelles difficultés dans l'utilisation de l'outil numérique,

Considérant que les habitants des zones rurales connaissent de réelles difficultés pour se déplacer et que le territoire communautaire est soumis à de réelles entraves à la mobilité, étant rappelé de surcroît que la Trésorerie de Périers située sur le territoire de la communauté de communes à été supprimée en 2018,

Considérant que la couverture numérique du territoire de la Manche n'est pas encore achevée et que la présence physique de personnel compétent y est donc indispensable au nom de la conception même du service public,

Considérant le risque de détérioration du lien unissant le Trésorier et les Maires des communes avec le remplacement par un conseiller ne disposant d'aucune équipe et, a priori, d'aucune responsabilité et dont la mission de conseil serait détachée du statut de comptable,

Considérant l'opportunité de conserver une trésorerie par intercommunalité garantissant le maintien d'un service public déconcentré de qualité à l'échelle du Département de la Manche,

Considérant la volonté de l'Etat de profiter de cette réorganisation pour réduire à nouveau les effectifs de la DGFiP, ce qui pose question concernant la capacité de l'Etat à terme à gérer de manière efficace et efficiente la comptabilité des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet de réorganisation est susceptible d'entraîner des problèmes importants dans les délais de paiement ainsi que dans le cadre du fonctionnement des différentes régies, notamment en ce qui concerne les dépôts de fonds,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de s'opposer fermement à la fermeture de la Trésorerie de La Haye au 1^{er} janvier 2021 et de défendre le maintien des services publics de proximité sur le territoire communautaire,
- de demander impérativement le maintien en l'état des services de la Direction départementale des Finances Publiques sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

MOBILITE : Modification de la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER concernant la plateforme de mobilité rurale

DEL20191107-234 (8.4)

En préambule, il est rappelé que le conseil communautaire a validé, lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2018, le projet d'expérimentation d'une plateforme de mobilité rurale pendant 3 ans sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. L'objectif est d'ouvrir la plateforme au public au 1^{er} trimestre 2020.

Afin d'établir des parcours individualisés de mobilité, il est nécessaire de construire un outil d'enregistrement et de suivi du dossier/parcours de chaque usager de la plateforme. Au vu du dimensionnement prévisionnel relativement important de la plateforme, un outil numérique, sous la forme d'une base de données informatique, apparaît comme nécessaire pour :

- Enregistrer la demande des usagers : identification de la structure prescriptrice (la structure qui a orienté vers la plateforme), date de création du dossier de l'utilisateur, identification complète de l'utilisateur (statut, genre, âge, etc.), description de la problématique et de la demande de l'utilisateur. La demande de l'utilisateur pourra alors être complétée par les prestataires : compétences mobilité identifiées, solutions de mobilité proposées, mises en œuvre des solutions par la plateforme, etc...
- Faciliter la prise de rendez-vous avec les prestataires : la base de données numériques permet au professionnel enregistrant la demande de l'utilisateur pour la première fois (le coordinateur et dans une moindre mesure les prescripteurs) de prendre directement rendez-vous en ligne, via la base de données, avec les prestataires.
- Suivre en temps réel la demande et le parcours mobilité de l'utilisateur : la base de données numériques permet à tout professionnel qui dispose d'un accès de connaître les avancées du dossier de l'utilisateur.
- Extraire des données pour du traitement statistique afin d'évaluer les réalisations et les résultats de la plateforme.

L'estimation du coût de cet outil s'élève à 15 000 euros HT. Ce coût comprend l'accompagnement d'un prestataire de services numériques afin de créer la base de données numériques, l'actualisation de cette plateforme au bout d'un an afin d'ajuster la base de données au fonctionnement effectif du service et l'hébergement des données dans le Data Center (centre de stockage des données) du prestataire.

La création de la base de données pourrait dès lors être financée par le programme LEADER que la Communauté de Communes avait déjà prévu de mobiliser dans le plan de financement de la plateforme validé par le conseil communautaire le 11 juillet 2019. En effet, le financement de la base de données numériques pourrait être fléché en dépenses d'investissement à la place du poste « acquisition du fourgon de dépannage pour les scooters » prévu initialement mais dont l'achat par la Communauté de Communes n'est plus d'actualité. Le dossier LEADER n'étant pas encore déposé, un tel changement est donc envisageable, y compris pour le service instructeur en charge du programme LEADER.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'annuler la délibération DEL20190711-179 relative à la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour la plateforme de mobilité rurale et de la remplacer par la présente délibération,
- de valider le nouveau plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Type de financement	Montant	Taux d'intervention
Etudes et prestations Site Internet et Extranet	27 500 €	LEADER sollicité	24 000 €	80 %
Matériels et équipements	2 500 €			
TOTAL	30 000 €	TOTAL	30 000 €	100 %

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre de la fiche action n°9 « Développement des mobilités alternatives et durables » du programme LEADER pour la mise en place d'une interface informatique concernant le fonctionnement de la plateforme de mobilité rurale,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

URBANISME : Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits

DEL20191107-235 (2.1)

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » informe le conseil communautaire que la commune de La Haye a sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits visant à supprimer l'emplacement réservé N° 14 sis sur la commune déléguée de Bolleville.

En effet, il s'avère que lors de l'élaboration du PLUi, la création de cet emplacement réservé avait pour but de permettre d'assurer la desserte de l'OAP n° 13 à partir de la route départementale 67 et de créer un espace public. Il s'avère aujourd'hui que l'emprise nécessaire à la desserte précitée a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n° 13 et que la collectivité a reporté son projet d'aménagement public sur un autre site par la création d'un city-park.

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Haye, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L 153-44 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 11 octobre 2018 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2019,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28,

Considérant en conséquence que la modification envisagée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi elle peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal devra être mis à la disposition du public et qu'il convient d'en définir les modalités,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits pour permettre de supprimer l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye commune déléguée de Bolleville,
- de définir les modalités de mise à disposition du public de la façon suivante :
« en fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations ».

HABITAT : Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU

DEL20191107-236 (8.4)

La communauté de communes a notifié le 11 octobre 2017 l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Périers et des 11 communes de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute à l'opérateur Habitat SOLIHA. Les permanences destinées à accompagner les porteurs de projets se tiennent deux fois par mois depuis le 1^{er} novembre 2017. Ainsi, 25 dossiers de demande de subvention ont reçu un accord de subvention de l'ANAH en 2018. La communauté de communes a attribué 49 365,34 euros d'aide aux travaux depuis le début de l'opération.

Pour mémoire, la collectivité abonde les aides de l'ANAH, sous certaines conditions. Le montant total de la réservation financière de la communauté de communes en vue de l'abondement des aides de l'ANAH s'élève à 312 500 euros.

Aux aides intercommunales s'ajoutent les aides de la ville de Périers, qui ne s'appliquent qu'aux projets situés sur le territoire communal, pour un montant de 170 000 euros.

La cinquième commission technique Revitalisation Habitat OPAH a eu lieu le vendredi 18 octobre 2019, sous la présidence de M. RENAUD, afin d'examiner 5 demandes de subvention pour un montant total de 7 035,85euros. Les demandes d'aide sont présentées ci-après :

Propriétaire :	M. LEGARDINIER Philippe		
Adresse du Logement :	11, boulevard du 08 Juin 50 190 PERIERS		
Nature des Travaux :	Isolation des combles perdus, isolation de la façade Nord par l'extérieur, Remplacement des fenêtres et mise en place d'une VMC Hygro B		
Montant estimé des Travaux :	38 218,49 € HT	42 400,25 €	TTC
Montant retenu par l'ANAH :	38 218,49 €		
Typologie des Aides :	<i>Propriétaire Bailleur – Travaux de lutte contre la précarité énergétique</i>		

PLAN de FINANCEMENT

Financier	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financier	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	38 218,49 €	25%	9 555,00 €	
Anah - Habiter Mieux			1 500,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500
COCM - Travaux de lutte contre la précarité énergétique	38 218,49 €	5%	1 910,92 €	
			12 965,92 €	500,00 €

Montant financement maximum attribué 13 465,92 €

Taux financement 31,76 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 28 934,33 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. CHALLE Pierre**

Adresse du Logement : **27, bis rue des Forges 50190 PERIERS**

Nature des Travaux : Installation d'un monte-escalier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée

Montant estimé des Travaux : 10 266,05 € HT 10 807,40 € TTC

Montant retenu par l'ANAH : 10 266,05 €

Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste – Travaux d'adaptation*

PLAN de FINANCEMENT

Financier	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financier	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - travaux d'adaptation	10 266,05 €	35%	3 593,00 €	
COCM - Travaux d'adaptation	10 266,05 €	5%	450,00 €	
			4 043,00 €	0,00 €

Montant financement maximum attribué	4 043,00 €
Taux financement	37,41 % des travaux TTC
Reste à charge maximal	6 764,40 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. MASSAREGLI Roméo**
 Adresse du Logement : **21, route de Coutances 50 190 PERIERS**
 Nature des Travaux : Adaptation de la salle de bain située au rez-de-chaussée par la mise en place d'une douche à l'italienne

Montant estimé des Travaux : 6 749,29 € HT 7 424,22 € TTC

Montant retenu par l'ANAH 6 749,29 €

Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste – Travaux d'adaptation*

PLAN de FINANCEMENT

Financier	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financier	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - travaux d'adaptation	6 749,29 €	50%	3 375,00 €	
COCM - Travaux d'adaptation	6 749,29 €	10%	674,93 €	
			4 049,93 €	0,00 €

Montant financement maximum attribué	4 049,93 €
Taux financement	54,55 % des travaux TTC
Reste à charge maximal	3 374,29 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. GAILLARDON Léonard**
 Adresse du Logement : **2, Les Vardes 50 190 MARCHESIEUX**
 Nature des Travaux : Isolation des combles perdus et installation d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant estimé des Travaux : 26 360,45 € HT 27 810,28 € TTC

Montant retenu par l'ANAH : 20 000,00 €

Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain ≥ 60%*

PLAN de FINANCEMENT

Financier	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	
Anah - Habiter Mieux	20 000,00 €	10%	2 000,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain supérieur à 60%	20 000,00 €	15%	2 500,00 €	
			14 500,00 €	3 000,00 €

Montant financement maximum attribué	17 500,00 €	
Taux financement	62,93	% des travaux TTC
Reste à charge maximal	10 310,28 €	

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire :	Mme MEAT Pierrette		
Adresse du Logement :	3, rue de Bastogne 50 190 PERIERS		
Nature des Travaux :	Mise en place d'une pompe à chaleur AIR/EAU et remplacement de toutes les fenêtres		
Montant estimé des Travaux :			
	21 322,01 € HT		22 494,72 € TTC
Montant retenu par l'ANAH :			
	20 000,00 €		
Typologie des Aides :	Propriétaire Occupant Modeste - Amélioration énergétique Gain ≥ 60 %		

PLAN de FINANCEMENT

Financier	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financier	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	35%	7 000,00 €	
Anah- Habiter Mieux	16 000,00 €	10%	1 600,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
CNRACL				5 000,00 €
COCM - aide Amélioration énergétique	20 000,00 €	15%	1 500,00 €	
			10 100,00 €	8 000,00 €

Montant financement maximum attribué

18 100,00 €

Taux financement

80,46 % des travaux TTC

Reste à charge maximal

4 394,72 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser au titre de l'OPAH-RU, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur de l'OPAH-RU, le versement des aides mentionnées ci-avant,
- d'imputer les dépenses d'un montant total de 7 035,85 euros au compte 20422 de l'opération 410,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Avis conforme pour l'ouverture dominicale du commerce de détail sur les Communes de La Haye et de Périers

DEL20191107-237 (5.7)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'attractivité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, l'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a été sollicitée par les Communes de La Haye et de Périers pour prononcer un avis conforme au titre de l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail hors branche automobile et motocycle.

La Commune de La Haye sollicite une ouverture dominicale desdits commerces dix dimanches aux dates suivantes de l'année 2020 : 12 janvier, 2 février, 28 juin, 16 et 30 août, 6 septembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

La Commune de Périers sollicite quant à elle une ouverture dominicale desdits commerces dix dimanches aux dates suivantes pour l'année 2020 : 12 avril, 31 mai, 12 juillet, 16 août, 1^{er} et 8 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,

Vu le courrier de demande de dérogation en date du 30 septembre 2019 transmis par la Ville de La Haye,

Vu le courrier de demande de dérogation en date du 17 octobre 2019 transmis par la Ville de Périers,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (deux abstentions de Madame Michèle BROCHARD et de Monsieur Thierry RENAUD), décide :

- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical concernant les établissements de commerce de détail sur la commune de La Haye pour les dimanches suivants :
 - 12 janvier 2020,
 - 2 février 2020,
 - 28 juin 2020,
 - 16 et 30 août 2020,
 - 6 septembre 2020,
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,
- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour la branche de commerce ayant comme code APE et NAF 4711 (Commerces de détail hors branche automobile et motocycle) sur la commune de Périers pour les dimanches suivants :
 - 12 avril 2020,
 - 31 mai 2020,
 - 12 juillet 2020,
 - 16 août 2020,
 - 1^{er} et 8 novembre 2020,
 - 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

GOLF : Attribution de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche

DEL20191107-238 (1.2)

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL20190619-161 en date du 19 juin 2019 approuvant le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation et la gestion du Golf Centre Manche situé sur la commune de Saint Martin d'Aubigny, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL20190619-162 en date du 19 juin 2019 créant une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) relative à la procédure de concession du service public du golf Centre Manche prise en application de l'article L.1411-5 du CGCT,

Vu la procédure restreinte de consultation des entreprises engagée par la Communauté de Communes conformément aux parties relatives aux concessions du Code de la Commande Publique,

Rappel de la procédure :

Les membres de la CDSP, réunis le 23 juillet 2019, ont procédé à l'ouverture des deux candidatures reçues de la SASU FORMULE GOLF et de la société ECO GOLF SERVICE. Après analyse, les membres de la CDSP ont admis les deux candidats à présenter une offre. Ainsi, les deux entreprises ont été invitées à déposer une offre avant le 6 septembre 2019.

Seul le candidat ECO GOLF SERVICE (EGS) a déposé une offre dans le délai imparti. Les membres de la CDSP, réunis le 20 septembre 2019, ont procédé à l'analyse de cette offre. Le dossier transmis ne permettant pas de juger de la qualité et de la pertinence de la réponse au cahier des charges, il a été demandé au candidat de reprendre l'ensemble de son offre et de transmettre une nouvelle proposition conforme au modèle de présentation qui était joint au cahier des charges avant le 10 octobre 2019.

A la suite de la réception de l'offre complémentaire, et conformément à l'article 5.7 du Règlement de la Consultation, une phase de négociation avec le candidat a été engagée.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 15 octobre 2019 pour examiner les éléments complémentaires transmis par EGS, puis a auditionné les représentants d'EGS afin que le candidat puisse apporter aux membres de la CDSP toutes les précisions utiles leur permettant de procéder à un choix éclairé. Suite à cette audition, la Commission de Délégation de Service Public a décidé de retenir l'offre d'ECO GOLF SERVICE sous réserve que le candidat puisse fournir de nouveaux éléments complémentaires, dont un engagement écrit à augmenter le montant du capital de la société. Ces éléments ont été réceptionnés par la Communauté de Communes le 21 octobre 2019.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), le Président saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel la CDSP a procédé.

Conformément à l'article L1411-7 du CGCT, l'ensemble des documents relatifs à l'attribution de la concession relative à la délégation du service public du Golf Centre Manche, à savoir le projet de contrat, le rapport du Président et le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 15 octobre 2019 donnant son avis sur l'attribution de ladite concession, ont été transmis aux conseillers communautaires le 22 octobre 2019, soit 15 jours avant la date du présent conseil communautaire.

Ainsi, deux mois au moins après la saisine de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5, soit le 6 septembre 2019, date limite de dépôt des offres (*CE 15/12/2006, préfet des Alpes maritimes c/ ville de Nice*), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Vu le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission de Délégation de Service Public qui se sont tenues les 23/07/2019, 10/09/2019, 20/09/2019 et 15/10/2019,

Vu les rapports d'analyse des offres,

Considérant que la valeur de la concession de service public est arrêtée au contrat à la somme de 4.418.826 euros sur les 15 ans de la délégation,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte du choix de la Commission de Délégation de Service Public désignant la Société ECO GOLF SERVICE en tant que délégataire de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'approuver le projet de contrat de concession et ses annexes joints à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes avec la Société ECO GOLF SERVICE ainsi que tout document utile relatif à l'exécution de cette affaire.

SALLE SPORTIVE : Acquisition à l'euro symbolique du terrain d'assise de la salle sportive communautaire située à Créances

DEL20191107-239 (3.1)

Afin de construire la nouvelle salle sportive communautaire, la commune de Créances avait proposé en 2015 à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay la cession à l'euro symbolique du futur terrain d'assise.

Toutefois, pour faciliter ce transfert de propriété, il était convenu que l'acte de cession serait signé, après la viabilisation, sur la base du bornage définitif. Ce bornage étant désormais réalisé, il est aujourd'hui proposé au conseil communautaire d'acquérir à l'euro symbolique ce terrain d'assise en cours de désignation cadastrale, d'une contenance de 1 827 m².

Il est précisé que la Commune de Créances a délibéré en ce sens le 17 octobre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'acquérir le terrain d'assise de la salle sportive intercommunale d'une superficie de 1 827 m² sise 111, rue des sports à Créances, appartenant à la Commune de Créances, moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €),
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié à intervenir aux frais de la Communauté de Communes,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

TRAVAUX : Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif au projet d'extension du pôle de santé communautaire situé à La Haye

DEL20191107-240 (8.4)

Pour rappel, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a décidé, à l'automne 2017, de poursuivre le projet initié par l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, visant à créer une unité dentaire dotée de cinq cabinets en extension du pôle de santé et à réaliser deux nouveaux cabinets dans le prolongement de l'unité dédiée aux médecins, en aménageant en parallèle les locaux utilisés en commun par les médecins et les infirmiers dans le cadre d'un nouveau protocole d'accueil des patients.

Pour mener à bien ce projet, le cabinet JV Archi et associés, maître d'œuvre de la construction initiale, a été retenu, après mise en concurrence, en cours d'année 2018, pour un coût de travaux de l'ordre de 461 000 euros HT, hors VRD.

Suite à la validation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) au début du mois d'octobre 2019 pour un montant estimatif de 532 000 € HT, l'équipe de maîtrise d'œuvre a travaillé sur l'Avant-Projet Définitif (APD) afin qu'il puisse être présenté au présent conseil communautaire pour validation. Une nouvelle réunion de travail avec les dentistes s'est tenue le 29 octobre 2019 pour intégrer au projet l'ensemble des spécificités techniques inhérentes à leur profession.

Vu l'exposé du Vice-président en charge des Travaux présentant les principales conclusions de la phase APD,
Considérant que suite à l'ensemble des études réalisées, le montant des travaux relatifs au bâtiment est estimé à 559 000 euros HT, détaillé comme suit :

Désignation du lot	Montant prévisionnel HT
Lot 1 : Fondations – Gros œuvre	140 000 €
Lot 2 : Charpente – Ossature- Isolation – Bardage bois	105 000 €
Lot 3 : Etanchéité	47 000 €
Lot 4 : Menuiseries extérieures alu - Métallerie	47 000 €
Lot 5 : Menuiseries intérieures	18 000 €
Lot 6 : Cloisons- Doublages - Plafonds	57 000 €
Lot 7 : Sols souples – Carrelage - Faïences	27 000 €
Lot 8 : Peinture	20 000 €
Lot 9 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	56 000 €
Lot 10 : Electricité	42 000 €
TOTAL HT :	559 000 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider l'Avant-Projet Définitif du projet d'extension du pôle de santé communautaire situé à La Haye faisant état d'un montant prévisionnel de travaux à hauteur de 559 000 € HT, hors VRD,
- d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre, calculé sur la base des taux d'honoraires inscrits au marché, à la somme de 50 869 € HT, mission OPC comprise,
- d'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de permis de construire,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

SANTE : Signature avec la Région Normandie d'une convention d'adhésion au portail Web « Professionnel de santé, exercez ensemble en Normandie »

DEL20191107-241 (8.4)

La Région Normandie doit mettre en place un portail Web destiné à faire valoir l'attractivité des territoires normands et des moyens mis à disposition des professionnels de santé, et plus particulièrement des médecins généralistes, pour les inciter à venir travailler en libéral ou sous un autre statut dans des structures existantes ou en projet en Normandie.

Ce portail Web proposera une interface entre les collectivités (Conseils départementaux et régional, EPCI, communes...), les administrations de la santé (ARS, Assurance Maladie), les établissements d'enseignement supérieur (facultés de médecine, IFSI, écoles de masseurs-kinésithérapeutes...) et les professionnels de santé (associations locales et régionales).

Au regard de l'importance des stages « en ville » (*en dehors de l'hôpital*) dans les motivations d'installations futures, le site localisera les terrains de stages du 1^{er} recours et en odontologie et mettra les étudiants en lien avec les collectivités pour les aider à se loger, entre autres, et/ou à découvrir le territoire.

Le portail offrira également des informations sur l'actualité de la santé en Région, l'état de santé des Normands, la démographie médicale et renverra vers les sites spécialisés d'aides à l'installation (ex : Guichets Uniques départementaux).

Pour « alimenter » ce site en informations, la Région souhaite s'appuyer notamment sur les EPCI qui disposeront d'un « compte utilisateur » pour transmettre et mettre à jour les données relatives à leur territoire et aux structures d'exercice regroupé en santé (PSLA, MSP, Centres de Santé...).

Pour ce faire, la Région propose aux futurs contributeurs de signer une convention d'adhésion au Portail Web, cette adhésion étant gratuite.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au Portail Web Régional « Professionnels de santé, exercez ensemble en Normandie »,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec la Région Normandie correspondant à cette décision.

GEMAPI : Réorientation du projet d'étude hydro-sédimentaire sur le littoral communautaire

DEL20191107-242 (8.8)

Pour rappel, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche bénéficie de l'attribution d'une subvention, à hauteur de 144 000 euros, pour la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire sur les sous-cellules de Saint-Germain-sur-Ay et Surville et participe au projet d'étude conjointe avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage (CMB) sur les sous-cellules de Geffosses et Blainville-sur-Mer, pour un coût global de 180 000 euros.

A l'heure actuelle, ces études ne sont pas lancées car un projet similaire est engagé depuis 2016 sur le secteur du havre de Régnéville par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour lequel des résultats concluants sont très difficiles à obtenir.

Par conséquent, suite à de nombreux échanges avec les partenaires techniques et financiers de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sur ce sujet, il semble préférable de réorienter l'étude hydro-sédimentaire à l'échelle des sous-cellules hydro-sédimentaires identifiées vers des études à l'échelle d'influence immédiate des différents ouvrages du territoire.

La première étape serait ainsi d'analyser le fonctionnement des dynamiques hydro-sédimentaires liées à l'enrochement de Saint-Germain-sur-Ay afin d'obtenir des éléments d'aide à la décision quant aux solutions pouvant atténuer l'érosion à l'extrémité sud du Perré. De façon complémentaire, l'étude permettrait d'améliorer l'état des connaissances de la dynamique hydro et morpho sédimentaire, d'appréhender les effets induits par la terminaison sud du Perré sur le cordon dunaire, d'apporter un avis scientifique sur les opérations de transferts de sable réalisées depuis 2015 et de proposer des solutions pour reconfigurer la terminaison sud de l'ouvrage afin d'optimiser notamment l'entretien de l'ouvrage et du cordon dunaire.

Des contacts ont été pris avec le bureau d'études CASAGEC Ingénierie, intervenant déjà sur le territoire communautaire pour le compte des Associations Syndicales Autorisées (ASA) notamment et disposant par ailleurs de l'agrément pour la réalisation d'étude de dangers. Leur proposition financière s'élèverait à un montant de 24 000 euros TTC. Parallèlement, des contacts ont été pris avec le service « mer et littoral » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour bénéficier d'une nouvelle subvention pour cette étude. Les crédits actuellement disponibles permettraient d'obtenir un financement compris entre 60 et 80 % maximum.

De plus, les services de l'Etat ont confirmé leur accord pour participer financièrement à la réalisation d'études moins ambitieuses mais plus opérationnelles avec un objectif commun de mieux appréhender le fonctionnement du littoral communautaire et d'adapter en conséquence les actions de la Communauté de Communes en matière de protection du trait de côte.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (4 abstentions de Mesdames Laure LEDANOIS et Noëlle LEFORESTIER et de Messieurs José CAMUS-FAFA et Jean-Louis LAURENCE), décide :

- de réorienter le projet d'étude hydro-sédimentaire sur l'ensemble du territoire communautaire vers la réalisation de plusieurs études à l'échelle d'influence immédiate des différents ouvrages du territoire communautaire,
- de valider, dans un premier temps, la réalisation d'une étude relative au fonctionnement des dynamiques hydro-sédimentaires liées à l'enrochement de Saint-Germain-sur-Ay,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour la réalisation de ces études auprès des services de l'Etat ainsi que du Département de la Manche,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces études,

- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondant à cette décision.

DECHETS : Autorisation de signature du marché relatif à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires (lot 1)

DEL20191107-243 (8.8)

Comme précisé lors du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, la consultation pour le lot concernant la mise à disposition et le transport de contenants pour les déchetteries et le quai de transfert sis à Périers à compter du 1^{er} janvier 2020 a été relancée compte-tenu de la nécessité de redéfinir les besoins communautaires en ce domaine.

Aussi, une nouvelle consultation par procédure formalisée a été engagée. La date limite de remise des offres était fixée au 21 octobre 2019.

Deux offres ont été transmises, avant la date limite de réception, émanant des entreprises suivantes :

- Entreprise SPHERE (Société de Services Propreté Hygiène Etudes Recyclage Environnement),
- Entreprise LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS.

Il est précisé que, conformément au règlement de la consultation, l'analyse des offres a porté sur le critère « Coût de la prestation » à hauteur de 50 % et sur le critère « Qualité technique » à hauteur de 50%.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 octobre 2019 pour attribuer le marché. Il revient ensuite au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant.

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché concerné à l'entreprise SPHERE pour un montant estimatif de 955 272 € HT soit 1 050 799,20 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer le marché correspondant sur la base des prix unitaires inscrits au marché ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre des prestations prévues,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent pour le service Déchets

DEL20191107-244 (4.4)

A la suite du décès d'un agent, il importe de procéder au recrutement d'un gardien pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie de Créances. Aussi, après avoir auditionné plusieurs candidats, le choix du jury en charge du recrutement s'est porté sur un agent actuellement rattaché aux Haras nationaux, relevant du Ministère de l'Agriculture, à savoir Monsieur Samuel ADAM.

Compte tenu des évolutions souhaitées par l'Etat consistant à réduire très fortement les effectifs des Haras nationaux, il est proposé dans le cadre de cette politique une mise à disposition de cet agent pendant une durée d'un an au sein des effectifs communautaires avant une intégration par voie de détachement.

Le projet de convention a été transmis par les Haras nationaux confirmant que cette mise à disposition serait gratuite pendant douze mois avec l'obligation pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de recruter l'agent, par voie de détachement, à la fin de cette période d'un an sauf en cas de faute grave.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de Monsieur Samuel ADAM par l'Institut français du cheval et de l'équitation auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 18 novembre 2019.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Culture

DEL20191107-245 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur Ludothèque,

Sur le rapport de Monsieur le Président,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur Ludothèque à temps complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 35h00/35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Administration générale

DEL20191107-246 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions de comptabilité et d'assistance aux marchés publics,

Sur le rapport du Président,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter :

- du 12 novembre 2019 au 31 mars 2020 un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera les fonctions indiquées précédemment à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 24h30/35h00 (0.7 ETP),
- du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera les fonctions indiquées précédemment à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 17h30/35h00 (0.5 ETP).

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique territorial pour le service Gîtes

DEL20191107-247 (4.1)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis, le 24 octobre 2019,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 17h29min hebdomadaires, pour les missions suivantes : Agent d'entretien et d'accueil des gîtes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'agent d'entretien.

Le traitement serait calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 17h29 minutes hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien et d'accueil des gîtes	Adjoint technique territorial	C	46	47	TNC 17h29 minutes hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

FINANCES : Rapport de la CLECT 2018 – Validation du montant des attributions de compensation relatives aux transferts de charges liés aux transferts de compétences

DEL20191107-248 (7.1)

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2018 approuvé par les membres de ladite commission,
Vu les délibérations prises par les communes,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 24 octobre 2019,
Considérant que le rapport est approuvé,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (une voix contre de Monsieur Daniel ENAULT), décide de fixer conformément aux travaux de la CLECT les attributions de compensation relatives aux transferts de charges liées aux transferts de compétences pour les années 2017, 2018 et 2019, hors attribution pour transfert de charges due par la commune de La Haye dans le cadre de la gestion des équipements sportifs transférés en 2011 dont le montant n'a pas fait l'objet d'une étude de la CLECT et qui n'est pas modifié.

Les attributions de compensation pour transfert de charges présentées dans le rapport de la CLECT 2018 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le montant de ces attributions de compensation pour transfert de charges, pour les années 2017 à 2019, est détaillé par commune dans le tableau annexé à la présente délibération.

FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais de personnel avec les communes dans le cadre des compétences transférées depuis 2017

DEL20191107-249 (7.1)

Afin de permettre le remboursement aux communes du territoire historique de la Communauté de Communes du Canton de Lessay des sommes liées aux mises à disposition de personnel communal à la Maison de Pays de Lessay dans le cadre des compétences transférées en 2017 à la communauté de communes, telles que détaillées ci-dessous :

Commune	Frais de Personnel NAP	Frais de Personnel CLSH
Créances	12 853.70 €	27 508.06 €
Lessay	12 631.07 €	9 947.97 €
Pirou	8 032.84 €	20 427.95 €
Saint Germain sur Ay	30 115.43 €	13 447.56 €
	63 633.04 €	71 331.54 €

Il est proposé de signer des conventions financières avec les communes concernées.

Considérant que la mise à disposition de ces personnels ne pourra être effectuée qu'à partir de janvier 2020 afin de respecter le cadre réglementaire,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président :

- à signer les conventions financières avec les communes de Créances, Lessay, Pirou et Saint-Germain-sur-Ay précisant les montants dus au titre de l'intervention des personnels communaux concernant les années 2017, 2018 et 2019 dans le cadre de missions effectuées par la Maison du Pays de Lessay, missions relevant des compétences de la communauté de communes.
- à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais d'utilisation des locaux des communes dans le cadre de la compétence Enfance

DEL20191107-250 (7.1)

Dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le transfert de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) par les communes du territoire historique de Lessay, il est apparu que la Maison du Pays de Lessay valorisait auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des coûts liés à l'occupation des locaux. Le rapport 2018 de la CLECT a retenu ces coûts dans le cadre du calcul des attributions de compensation de transfert de charges. Les modalités d'indemnisation des communes historiques de Lessay sont conformes aux modalités de valorisation des locaux reprises par la Maison du Pays de Lessay.

Sur le territoire historique de la communauté de communes de La Haye du Puits, la mise à disposition des locaux utilisés par le service « Enfance-Jeunesse » dans le cadre du fonctionnement des ALSH ainsi que du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) donnait historiquement lieu à une prise en compte des frais de fonctionnement sur la commune de La Haye ou à une indemnisation forfaitaire sur la commune de Montsenelle.

Considérant l'absence de locaux dédiés au service « Enfance-Jeunesse » sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes de La Haye du Puits,
Considérant les modalités de valorisation des coûts liés à l'occupation des locaux dans le calcul des attributions de compensation de transfert de charges,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'établir avec l'ensemble des communes concernées des conventions financières précisant le mode de prise en charge des frais d'occupation des locaux par le service « Enfance-Jeunesse » et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

FINANCES : Convention avec les communes gestionnaires d'hébergements fixant les modalités de reversement de la taxe de séjour

DEL20191107-251 (7.1)

Considérant l'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour qui sont précisées, d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements, et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la taxe de séjour est collectée au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur, agit en tant qu'intermédiaire et que, de ce fait, les sommes encaissées ne doivent pas être considérées comme un produit communal mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'établir avec l'ensemble des communes gestionnaires d'hébergements soumis à la taxe de séjour des conventions précisant les modalités de collecte et de reversement de la taxe de séjour et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

FINANCES : Attribution de subventions aux associations

DEL20191107-252 (7.5)

Par délibération DEL20190411-127, des subventions ont été accordées à plusieurs associations répondant aux critères d'attribution définis par la Communauté de Communes. Conformément à la procédure retenue, de nouvelles demandes peuvent être examinées par le conseil communautaire au cours du mois de novembre, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour mémoire, une enveloppe budgétaire de 720 000 euros a été inscrite au budget prévisionnel 2019 concernant les subventions versées aux associations, répartie comme suit (sur la base des montants demandés par les associations) :

Domaines d'intervention	Montants prévus au budget 2019	Montants versés ou en attente de versement	Nouvelles demandes
CIAS	90.741 €	90.741 €	0 €
Collèges	17.450 €	16.845 €	0 €
Culture	51.000 €	51.000 €	0 €
Habitat	27.229 €	27.229 €	0 €
Jeunesse	22.800 €	22.200 €	0 €
Maison du Pays de Lessay	440.540 €	440.540 €	0 €
Maison d'Assistantes Maternelles	25.500 €	25.500 €	0 €
Social	3.000 €	1.000 €	0 €
Sport	23.610 €	17.450 €	750 €
Autres	200 €	0 €	0 €
Nouveaux projets	17.930 €	0 €	0 €
Total général	720.000 €	692.505	750 €

Vu les demandes de subventions reçues par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 65,

Vu l'avis des commissions sur les demandes de subventions,

Vu la délibération DEL20181115-283 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière avec le collège de Lessay concernant le fonctionnement de la section sportive de handball et d'accorder un soutien financier maximum de 4 000 euros au titre des interventions de l'éducateur sportif correspondant à 200 heures d'intervention,

Considérant la signature par le Président de la convention pluriannuelle suivante :

N° de subvention	Organismes demandeurs	Attribution 2019	Attribution 2020	Montant 2019-2020
2019-15	Section sportive collège de Lessay	1.600 €	2.400	4.000 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (une abstention de Monsieur Daniel ENAULT), décide d'attribuer les subventions suivantes :

N° de subvention	Associations	Montant sollicité	Montant prévu au budget	Proposition d'attribution
2019-17	Familles Rurales Marchésieux - Participation camps ados	1.400 €	2.000 €	1.400 €
2019-18	Collège ETENCLIN de La Haye (projets pédagogiques)	7.000 €	7.000 €	7.000 €
2019-19	Collège LE FAIRAGE de Périers (projets pédagogiques)	4.845 €	5 450 €	4.845 €
2019-20	Comité départemental de judo dans le cadre du déplacement de 5 judokas au Japon	750 €	0 €	750 €
	TOTAL			26 800 €

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

FINANCES : Vote du Budget primitif du budget annexe « Pôles Santé » (18055) – Budget de référence et éléments d'actif et de passif à transférer

DEL20191107-253 (7.1)

Vu la délibération DEL20181115-288 créant un budget annexe « Pôles Santé » pour la gestion des Pôles Santé Libérale Ambulatoire de La Haye et de Lessay et du Pôle Santé de Périers dit Maison Médicale,

Considérant que les crédits du budget annexe « Pôles Santé » n'ont pas pu être votés en avril 2019 et considérant la difficulté de retranscrire dans le budget annexe « Pôles Santé » les écritures passées dans le budget principal pour la gestion des 3 pôles de santé du territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2019,

Considérant l'intérêt de bénéficier d'un budget de référence en 2020 pour ce budget annexe « Pôles Santé » afin de permettre de passer, dès le 1^{er} janvier 2020, les écritures en dépenses et en recettes relatives à la gestion de ces bâtiments,

Considérant l'intérêt de préciser les éléments de l'actif et du passif qui doivent être transférés vers ce budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2020, en particulier la reprise des emprunts,

Considérant que les emprunts souscrits pour financer différents équipements dont les pôles de santé seront conservés au sein du budget primitif, tout en prévoyant la prise en charge des dépenses liées aux pôles de santé dans le budget principal par des recettes provenant du budget annexe,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver, afin de disposer d'un budget de référence en 2020, le budget primitif 2019 du budget annexe « Pôles Santé » résumé ainsi :

	Dépenses	Recettes
Crédit de fonctionnement voté au titre du budget 2019	269 501 €	269 501 €
002 – Résultat de fonctionnement 2018 reporté		
Total Section de Fonctionnement	0 €	0 €
Résultat de fonctionnement cumulé		0 €

	Dépenses	Recettes
Crédit d'investissement voté au titre du budget 2019	78 964€	78 964 €
001 – Résultat d'investissement 2018 reporté	€	€
Total Section d'Investissement	0 €	0 €

- de transférer au budget annexe, à la date du 31 décembre 2019, les emprunts suivants :

Organisme Prêteur	Référence	Montant Contrat	Capital restant dû au 31 décembre 2019
Caisse d'Epargne	A1413084 Consolidation 1	700 000.00 €	546 000.00 €
Crédit Mutuel	00380/00324887-02	500 000.00 €	256 577.86 €

- de conserver dans le budget principal les emprunts suivants dont une partie a été dédiée au financement des pôles de santé pour un montant cumulé de 1 656 255.48 € et de financer ces charges par des crédits prévus au budget annexe :

Organisme Prêteur	Référence	Montant Contrat	Capital restant dû au 31 décembre 2019
Caisse d'Epargne	A1413084 Consolidation 2	1 300 000.00 € Dont 1 019 070 € au titre du PSLA	1 040 000.00 € Dont 815 256 € au titre du PSLA
Crédit Mutuel	4914529	1 500 000.00 € Dont 954 000 € au titre du PSLA	1 322 326.22 € Dont 840 999.48 € au titre du PSLA

Une participation, comprenant le capital et les intérêts, sera versée par le budget annexe au budget principal. Cette participation sera budgétisée sur le budget annexe au compte 657351 « Subvention de fonctionnement versée » et sur le budget principal au compte 74751 « Participation Groupements de collectivité ».

- de transférer au budget annexe au compte 4818 les charges à répartir suivantes, correspondant à l'assurance Dommages Ouvrages du PSLA de La Haye :

Référence	Montant à amortir au 31/12/2019
2013-DO	7 474.31 €

- de transférer au budget annexe les provisions suivantes inscrites au titre du PSLA de La Haye, soit le transfert du solde du compte 15181 du budget principal correspondant aux provisions réalisées pour le PSLA de La Haye tel que détaillées ci-dessous :

Exercice	Référence	Montant de la Provision
2015	2015-PSLA	5 000.00 €
2016	2016-PSLA	13 500.00 €
2017	PSLA2017	18 670.00 €
2018	2018-PSLA HAYE	36 000.00 €
2019	2019-01	36 000.00 €
Total		109 170.00 €

- de transférer au budget annexe les biens listés ci-après :

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 4T2019

N_inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur_initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
2017-MAT013	Installation d'un bac INOX sur plan de travail	25/09/2017	1 557.65 €	1 038.00 €	519.65 €
2017-TVX002	maîtrise d'oeuvre maison médicale - dgd	23/01/2017	5 959.52 €	- €	5 959.52 €
2017-TVX003	maitrise d'oeuvre abord maison medicale- note honoraire 2017-01	23/01/2017	8 966.85 €	- €	8 966.85 €
2018-MAT055	Bouilloire-Cafetière-Aspirateur-Télévision-Micro-onde Pôle Santé LESSAY	22/11/2018	565.30 €	565.30 €	- €
2018-TVX004	Travaux Raccordement Electrique - Pôle Santé - Périers	17/07/2018	609.60 €	609.60 €	- €
2018-TVX007	Travaux de raccordement électriqueau 5T Rue de Halle - PERIERS	24/08/2018	774.34 €	774.34 €	- €
2018-TVX010	Modification de Châssis Pôle Santé LESSAY	02/10/2018	979.20 €	- €	979.20 €
2018-TVX011	Modification d'un châssis fixe - Pôle Santé PÉRIERS	03/10/2018	1 610.71 €	- €	1 610.71 €
2019-ETUD002	Etude Géotechnique de Conception pour Extension du Pôle Santé de LA HAYE	14/05/2019	3 318.00 €	- €	3 318.00 €
2019-MAT006	Acquisition d'u tapis avec cadre pour le Pôle de Santé de LESSAY	08/01/2019	2 474.77 €	- €	2 474.77 €
2019-MOB001	Achat de mobilier extérieur pour le Pôle Santé de LESSAY	19/04/2019	1 707.74 €	- €	1 707.74 €
LES-Matériel PSLA 01	Enseigne PSLA	31/03/2015	4 080.00 €	3 264.00 €	816.00 €
LES-MATSECU07	Extincteurs PSLA	28/05/2014	1 347.48 €	1 347.48 €	- €
LES-MOBILIERPSLA1	Mobilier PSLA	06/06/2014	2 719.00 €	1 358.00 €	1 361.00 €
LES-MOBPSLA01	Mobilier PSLA	02/04/2014	7 291.57 €	3 645.00 €	3 646.57 €
LES-PLSA-2313	PLSA LESSAY	30/05/2011	249 736.45 €	- €	249 736.45 €
LES-BATIMENTCCCL02BIS	FACT STURNO MDT 1403/2014	31/12/2014	3 096.96 €	3 096.96 €	- €
LES-PSLA	PSLA : Travaux supplémentaires	06/06/2013	7 059.31 €	- €	7 059.31 €
LES-PSLA-2313	CONSTRUCTION POLE DE SANTE	06/06/2013	1 907 267.74 €	- €	1 907 267.74 €
LES-POLEDESANTE-2313	ASSISTANCE MAITRISE OEUVRE POL	29/11/2010	4 155.94 €	- €	4 155.94 €
LES-SIGNAL_PSLA1	Signalétique Sablière + Micro-crèche + PSLA + DECH	17/12/2014	1 395.97 €	695.00 €	700.97 €
LES-STUDIO PSLA 01	Electroménagers divers pour studio PSLA	15/05/2015	555.32 €	555.32 €	- €
LHP-2012-TER001	Terrain d'assise du PSLA	05/03/2012	22 402.21 €	- €	22 402.21 €
LHP-2013-CONC001	Fond de concours - Poste de Relevage pour le PSLA	18/12/2013	25 000.00 €	25 000.00 €	- €
LHP-2013-TRANSFOPSL	Participation transformateur Pôle Santé	24/10/2013	8 203.62 €	8 203.62 €	- €
LHP-2013-TVX003	Réhabilitation logement du collège	04/11/2014	28 849.31 €	- €	28 849.31 €
LHP-2013-TVXPSLA	Construction du Pôle SANTE	01/01/2016	2 840 069.73 €	- €	2 840 069.73 €
LHP-2014-MAT012	Souffleur à plaquette PSLA	31/07/2014	6 960.00 €	5 800.00 €	1 160.00 €
LHP-2014-MAT014	MOBILIER PSLA	15/09/2014	3 450.24 €	2 499.80 €	950.44 €
LHP-2014-TVX001	Création voie douce	01/01/2016	3 939.84 €	- €	3 939.84 €
LHP-2014-TVXSECURPSLA	Travaux sécurisation voirie PSLA - AMENAGEMENT	01/01/2016	97 187.47 €	- €	97 187.47 €
LHP-2015-MAT020	Dalles PSLA	28/11/2016	651.84 €	- €	651.84 €
LHP-2015-TVXSECURPSLA	Création d'un regard grille	01/01/2016	2 044.80 €	- €	2 044.80 €
LHP-2016-AMEN002	Pose Dalles Pododactiles - rue des Aubépines	04/11/2016	336.93 €	- €	336.93 €
SEV-EXT-MEDICALE-2016	AMENAGEMENTS EXTERIEURS MAISON	18/04/2016	243 911.02 €		243 911.02 €
SEV-MAISON MEDICALE-2016	MAISON MEDICALE PERIERS	31/12/2014	1 098 733.73 €	- €	1 098 733.73 €
SEV-AUT-MAT-2016-14	MOBILIER MAISON	31/12/2016	3 211.76 €	963.00 €	2 248.76 €
SEV-AUT-MAT-2016-15	MOBILIER MAISON	31/12/2016	2 950.92 €	885.00 €	2 065.92 €
SEV-AUT-MAT-2016-21	MOBILIER MAISON	31/12/2016	2 179.10 €	654.00 €	1 525.10 €
SEV-AUT-MAT-2016-25	1 TABLE RONDE ET 4 CHAISES	31/12/2016	557.83 €	168.00 €	389.83 €
SEV-AUT-MAT-2016-4	2 PORTES VELOS / POLE	31/12/2016	738.00 €	222.00 €	516.00 €
ST-2017-SUB003	CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PLACE DE LA	14/11/2017	12 421.96 €	7 216.00 €	5 205.96 €
st-2017-TVX015	Modification alimentation éclairage public Pôle Santé PERIERS	06/02/2018	1 378.80 €	- €	1 378.80 €
			6 622 408.53 €	68 560.42 €	6 553 848.11 €

- de transférer au budget annexe, les subventions suivantes :

Compte	Montant
1321	421 499.83 €
1322	245 760.04 €
1323	27 4549 €
1327	295 734.71 €
1341	274 367.47 €

FINANCES : Transfert de l'autorisation de programme 2016-01 LHP au budget annexe « Pôles Santé » (18055) - Nouvelle autorisation de programme 18055-2020-1

DEL20191107-254 (7.1)

Considérant que l'autorisation de programme (AP) 2016-01 LHP a été votée pour financer l'extension du PSLA situé à La Haye,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de transférer à compter du 1^{er} janvier 2019 les crédits de paiement (CP) inscrits sur cette opération au budget annexe « Pôles Santé » comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	Total
18055-2020-1	710	710 - Pôle Santé de La Haye - Extension	320 000 €	A déterminer en fonction de l'avancement du projet	320 000 €

Les crédits de paiement 2019 non consommés sur l'autorisation de programme 2016-01 LHP, inscrite sur le budget principal (18000), seront reportés en 2020 sur les crédits de paiement de cette nouvelle autorisation de programme.

Pour mémoire, le montant actuel de cette autorisation de programme est globalement fixé à 720 000 euros, dont 400 000 euros de crédits de paiement en 2019.

FINANCES : Budget principal (18000) – Décision Modificative budgétaire N°3

DEL20191107-255 (7.1)

Considérant les montants des attributions de compensation de transfert de charges validés par le conseil communautaire,
 Considérant les conventions financières pour les remboursements de frais de personnel mis à disposition par les communes dans le cadre des compétences transférées,
 Considérant les remboursements de frais d'occupation des locaux des communes dans le cadre des Accueils Collectifs des Mineurs (ACM),

Considérant les versements effectifs du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds Inter-opérateurs au titre de la Maison de Services Au Public (MSAP),
 Considérant la nécessité de réimputer en subvention transférable l'acompte reçu en 2016 au titre du FNADT pour l'opération Revitalisation Centre Bourg de Périers,
 Considérant la nécessité d'intégrer aux travaux en cours une dépense d'étude relative à la construction de la salle sportive de Créances avant d'inscrire les travaux sur leur compte d'imputation définitive,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire les crédits complémentaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62875-4 : Aux communes membres du GFP	0.00 €	45 610.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	45 610.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6217-2 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	63 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6217-4 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	71 340.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	134 980.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739211-0 : Attributions de compensation	0.00 €	31 932.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	31 932.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73211-0 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	560 297.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	560 297.00 €
R-74718-5 : Autres	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	9 220.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	9 220.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	212 522.00 €	15 000.00 €	569 517.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-4 : Constructions	0.00 €	551.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-4 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	551.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	551.00 €	0.00 €	551.00 €
D-1321-9 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	43 168.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1311-9 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 168.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	43 168.00 €	0.00 €	43 168.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	43 719.00 €	0.00 €	43 719.00 €
Total Général		256 241.00 €		598 236.00 €

Il est précisé que ces modifications budgétaires augmentent l'excédent de 341 995 euros et portent l'excédent cumulé prévisionnel à 4 004 635 euros au lieu de 3 662 640 euros.

MANCHE NUMERIQUE : Signature d'une convention cadre d'accès aux services numériques

DEL20191107-256 (8.4)

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte Manche Numérique précisant les attributions de ce syndicat en matière de services numériques et notamment habilitant le dit syndicat à conduire des opérations de mutualisation de compétence et de moyens sous la forme d'une direction des systèmes d'information au service de ses membres et de procéder à une mission d'assistance à la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication nécessaires au bon fonctionnement de l'administration,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche de bénéficier des services numériques déployés dans ce cadre et présentés dans le catalogue des services numériques du Syndicat Mixte Manche Numérique, et notamment :

- l'accès à la [Centrale d'achats](#),
- l'accès à un espace partagé de veille réglementaire et technique,
- la formation bureautique disponible en ligne,
- la création d'une page web avec un nom de domaine,
- le service OpenData,
- l'assistance pour les services de messagerie en mode SAAS,
- le service d'hébergement data.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer avec le Syndicat Mixte Manche Numérique la convention cadre d'accès aux services numériques dans le cadre de l'article 4 «Attributions du syndicat en matière de services numériques» des statuts de Manche Numérique,
- de désigner en qualité de référent l'agent de la communauté de communes responsable de l'informatique et des systèmes d'information.

RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche

DEL20191107-257 (4.2)

Le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Toutefois, s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion de la Manche, il est précisé qu'il convient de passer une convention entre la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et le Centre de Gestion.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de la Manche de traiter les dossiers de demande d'allocations chômage ainsi que d'en assurer le suivi pour le compte de la Communauté de Communes,

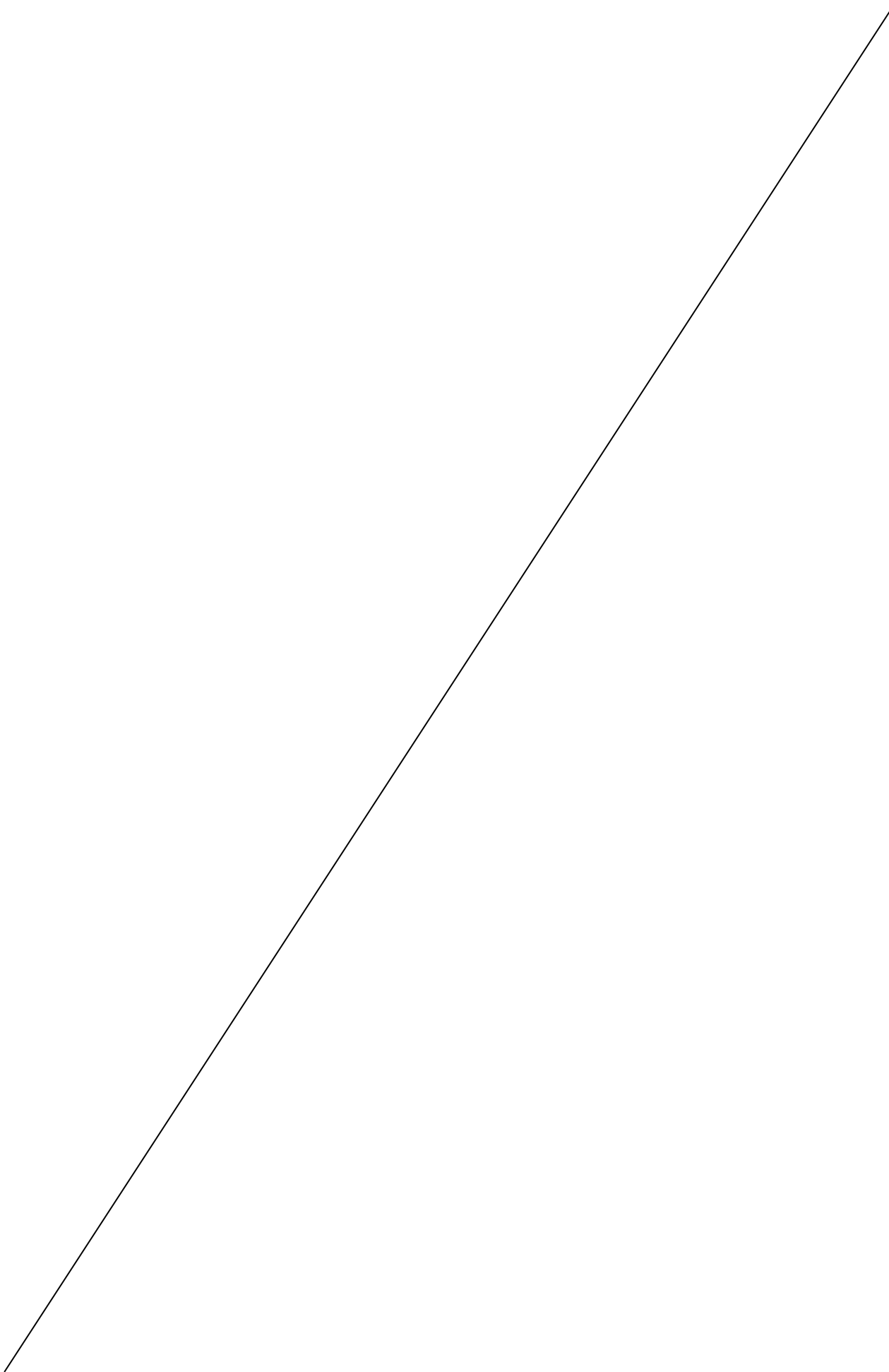
Vu la convention transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en ce domaine,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

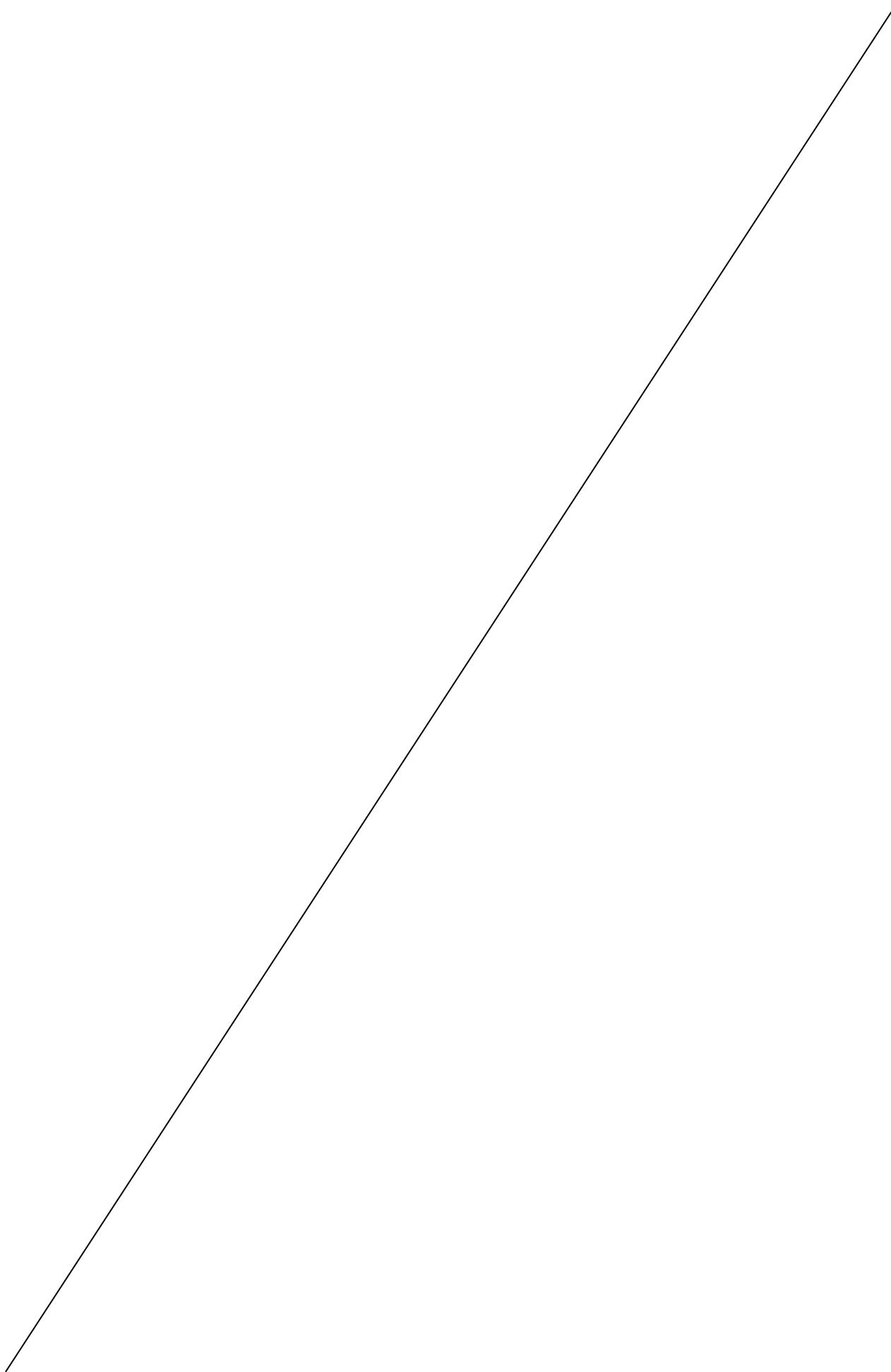
- de recourir aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche pour la prestation d'« Etude des droits à chômage »,
- de retenir l'option n°2 « Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage et suivi » proposée par le Centre de Gestion de la Manche, soit une prestation forfaitaire de 150 euros par dossier,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 15 novembre 2019.

Les délibérations ont été affichées le 21 novembre 2019.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2019



COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Dix Neuf et le 12 Décembre 2019 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 5 Décembre 2019 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 80

Nombre de conseillers titulaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 38 jusqu'à la délibération DEL20191212-260
39 à compter de la délibération DEL20191212-261

Suppléants présents : 1

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 42 jusqu'à la délibération DEL20191212-260
43 à compter de la délibération DEL20191212-261

Mr Jean-Louis LAURENCE a donné pouvoir à Mr José CAMUS-FAFA, Mme Laure LADANOIS a donné pouvoir à Mme Noëlle LEFORESTIER et Mr Thierry RENAUD a donné pouvoir à Mr Joseph FREMAUX.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Jacky LAIGNEL, absent	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET, absent		Nicolle YON
Créances	Michel ATHANASE, absent	Montsenelle	Gérard BESNARD, absent
	Christine COBRUN, absente		Joseph FREMAUX
	Anne DESHEULLES		Denis LEBARBIER, absent
	Christian LEMOIGNE		Thierry RENAUD, absent, pouvoir
	Henri LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	Daniel ENAULT	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Christine COMPERE, suppléante	Périers	Gabriel DAUBE, absent
Geffosses	Michel NEVEU		Odile DUCREY, absente
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marc FEDINI
Gorges	David CERVANTES		Marie-Line MARIE, absente
La Feuillie	Philippe CLEROT		Damien PILLON, absent
La Haye	Alain AUBERT	Pirou	José CAMUS-FAFA
	Eric AUBIN, absent		Jean-Louis LAURENCE, absent, pouvoir
	Olivier BALLEY		Laure LEDANOIS, absente, pouvoir
	Michèle BROCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Jean-Pierre DESJARDIN	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Paul LAUNEY	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Alain LECLERE		Thierry LOUIS
	Stéphane LEGUEST	Saint Germain sur Sèves	Michel MESNIL, absent
Le Plessis Lastelle	Jean MORIN	Saint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN, absent
	Daniel GUILLARD, absent		Joëlle LEVAVASSEUR
Laulne	Denis PEPIN	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOT, absent
Lessay	Michel COUILLARD	Saint Patrice de Claims	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Hélène ISABET, absente	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON, absente, excusée
	Jeannine LECHEVALLIER	Saint Sébastien de Raids	Loïc ALMIN à compter de la DEL20191212-261
	Roland MARESCQ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Claude TARIN	Vesly-Gerville	Michel FRERET
Marchésieux	Anne HEBERT		Jean LELIMOUSIN, absent
	Gérard TAPIN		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

Approbation du projet du procès-verbal du conseil communautaire du 7 novembre 2019

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet du procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 7 novembre 2019 et qui leur a été transmis le 6 décembre 2019.

Le projet du procès-verbal du conseil communautaire du 7 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Délégation au Département de la Manche de la compétence relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise concernant le projet de l'entreprise Hélios à Lessay

DEL20191212-258 (7.4)

En matière de développement économique, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République a confié aux Régions la compétence en matière de définition et d'octroi d'aides aux entreprises sur leur territoire.

Toutefois, l'aide à l'immobilier d'entreprise reste de la compétence des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui peuvent décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L.1511-3 du CGCT). Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur les prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que le marché. Il est également possible de consentir des garanties d'emprunt pour favoriser l'investissement immobilier d'une entreprise (article L.2252-1 et suivants du CGCT).

Si la loi vise les communes et les EPCI à fiscalité propre, ce sont bien les intercommunalités qui ont vocation à exercer prioritairement cette compétence, puisque les actions de développement économique font partie de leurs attributions obligatoires. Les EPCI constituent naturellement le principal interlocuteur des entreprises en la matière et leur action en ce domaine continue de s'inscrire dans un environnement juridique complexe, au croisement de règles européennes, nationales et locales.

Toutefois, le législateur a prévu que cette compétence puisse être déléguée aux Départements.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de la Manche a mis en œuvre un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises en cas de délégation de compétence des intercommunalités et a arrêté un règlement départemental des aides à l'immobilier d'entreprises pour un traitement équitable des propositions de financement faites aux entreprises des territoires intercommunaux. Ce dispositif comprend un volet avance remboursable et un volet subvention conditionné notamment à la création d'emplois.

Le Département a fait le choix d'intervenir dossier par dossier, selon la volonté de délégation de l'EPCI concerné. Les conventions passées avec l'EPCI ne concernent donc qu'une ou plusieurs opérations précises le cas échéant.

L'entreprise HELIOS exerce une activité d'impression par héliogravure d'emballages souples pour l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Elle est implantée sur la zone d'activités économiques Fernand FINEL à Lessay depuis 1997 ainsi que sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers depuis 2003. Elle réalise présentement un chiffre d'affaires de 21 millions d'euros et emploie 74 ETP.

L'entreprise définit actuellement et élabore un projet de développement sur une période de 3 ans (2020-2022) comprenant un volet immobilier sur Lessay, porté par la société SHL, Holding qui contrôle HELIOS SAS. Le projet se déroulera en 2 tranches :

- Tranche 1 : construction d'un nouvel atelier de 2 320 m² destiné à recevoir de nouvelles lignes de production et construction d'une surface de bureaux de 360 m²,
- Tranche 2 : construction d'un bâtiment de stockage de 1 700 m² qui jouxtera l'atelier actuel.

Le budget de ce volet immobilier est estimé à 4 millions d'euros.

Ce projet s'insère dans un programme de développement stratégique de l'entreprise comprenant également un volet acquisition de matériel pour augmenter les volumes de production, un volet environnemental pour améliorer le bilan énergétique de l'entreprise, un volet recherche et développement sur la recyclabilité des produits et un volet digital pour sécuriser et moderniser le site, l'ensemble représente un investissement global estimé de 5,3 millions d'euros.

Sur cette base, l'entreprise ambitionne une croissance de son chiffre d'affaires de plus 20 % sur 3 ans ainsi que la création de 5 à 10 emplois sur cette même période.

Pour le volet immobilier de son projet, la Société SHL sollicite une aide de 400 000 euros.

Afin de permettre le développement de l'entreprise HELIOS, il est proposé de déléguer au Département la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier pour le site de Lessay. Il est précisé que cette aide à l'immobilier sera déconnectée de la politique contractuelle du Département. Ainsi saisi, le Département étudiera le dossier de l'entreprise et estimera le montant de l'aide qu'il pourra apporter à l'entreprise.

Par ailleurs, conformément à la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'aide à l'immobilier signée entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la Région Normandie, la Région, via son Agence de Développement et son dispositif « impulsion immobilier », pourra intervenir sur le projet en complément du Département.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de déléguer la compétence relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de la Manche pour le projet de développement de l'entreprise HELIOS située à Lessay,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise correspondante avec le Département de la Manche,
- d'autoriser le Département, dans le cadre de cette délégation de compétence, à solliciter la Région Normandie au travers de son Agence de Développement pour un cofinancement de l'aide au titre du dispositif « impulsion immobilier ».

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Modification du parcellaire des parcelles transférées à la communauté de communes du Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances

DEL20191212-259 (7.4)

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le conseil communautaire, par délibération du 16 novembre 2017, et les conseils municipaux par délibérations concordantes ont validé les conditions de transfert des biens relatifs aux zones d'activités économiques précédemment communales.

Concernant le Parc d'Activités de la Côte Ouest situé sur la commune de Créances, les parcelles communales cadastrées AD 182 (1 254 m²), AD 181 (2 932 m²) et AD 606 (260 m²) ont été identifiées comme étant parties intégrantes de ladite zone d'activités en tant que parcelles restant à commercialiser.

Cependant, conformément à son projet de développement des déplacements doux, la Commune de Créances a réalisé des aménagements urbains communaux, en l'occurrence une piste cyclable, sur une partie des parcelles initialement identifiées comme relevant de la zone d'activités. Il convient donc de limiter le transfert aux seules parties relevant de la zone d'activités économiques.

La division et le bornage parcellaire ont été réalisés par le cabinet de géomètres Savelli le 11 septembre 2019. Les parcelles dédiées aux aménagements communaux et les parcelles dédiées à la zone d'activités économiques ont ainsi pu être identifiées et sont reprises dans le tableau suivant :

Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Contenance	Destination
AD 606 partielle	AD 828	88 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
AD 606 partielle, AD 181 partielle, AD 182 partielle	AD 824	2 570 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
AD 181 partielle, AD 182 partielle	AD 825	246 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Contenance	Destination
AD 181 partielle, AD 182 partielle	AD 826	1 826 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
AD 181 partielle, AD 182 partielle	AD 827	2 283 m ²	Aménagements urbains Propriété communale

Par ailleurs, les parcelles cadastrées AD 715, AD 722 et AD 723 n'avaient pas été incluses dans la liste des parcelles transférées de plein droit à la Communauté de communes à l'occasion de la délibération du DEL20471116-368 du 16 novembre 2017. En effet, le projet initial d'aménagement de zone prévoyait que ces trois parcelles soient dédiées à la voirie de desserte des parcelles AD 181 et AD 182.

Le projet d'aménagement ayant évolué, les trois parcelles suivantes doivent également être transférées en pleine propriété à la Communauté de Communes :

Nouvelles références cadastrales	Contenance	Destination
AD 715	323 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
AD 722	350 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit
AD 723	290 m ²	ZAE – Cession à titre gratuit

L'ensemble des modalités patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs aux zones d'activités économiques précédemment communales prévues par la délibération DEL20171116-368 reste inchangé.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la délibération DEL20471116-368 du 16 novembre 2017 de la Communauté de Communes,
Vu la délibération du conseil municipal de Créances du 21 novembre 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de Créances du 9 décembre 2019,
Considérant la nécessité d'adapter le transfert de propriété aux aménagements urbains réalisés par la commune de Créances au niveau du Parc d'Activités de la Côte Ouest,

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de modifier la délibération DEL20471116-368 du 16 novembre 2017 afin d'intégrer le nouveau bornage et la nouvelle division des terrains AD 182, AD 181 et AD 606 sis sur la commune de Créances,
- de valider la cession à titre gratuit à la communauté de communes par la commune de Créances des parcelles restant à commercialiser sur le Parc d'Activités de la Côte Ouest cadastrées comme suit : AD 824, AD 825, AD 826, AD 828, AD 715, AD 722 et AD 723 d'une superficie totale de 5 723 m²,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de cession ainsi que toutes pièces et documents relatifs aux transferts de ces biens du domaine privé de la zone d'activités économiques de la commune de Créances à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

POLE DE SANTE : Signature d'un bail professionnel avec le Docteur FLAMBARD concernant la location de l'ensemble de l'unité dentaire du PSLA situé à Lessay

DEL20191212-260 (3.3)

Le Docteur FLAMBARD, dentiste, qui exerce aujourd'hui son activité professionnelle à la fois sur Caen et sur La Haye du Puits en temps partagé à raison de 2 jours par semaine demande à intégrer le PSLA situé à Lessay et à louer l'ensemble de l'unité dentaire.

Cette demande d'intégration a été formulée par écrit le 13 novembre 2019 près de la communauté de communes avec l'indication de pouvoir disposer d'un bail professionnel à partir du 1^{er} avril 2020 afin de procéder à l'équipement des locaux et commencer l'exercice de son activité à partir du mois de juillet 2020.

La base actuelle de calcul du loyer mensuel revalorisé en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) d'avril 2019 est de 8,16 euros le m².

Le montant total du loyer, calculé sur la base de l'ensemble de l'unité dentaire, comprenant la totalité de l'espace privatif (104 m²) et 2/15^{ème} des espaces communs (40 m²), est évalué à ce jour à 1 775,04 euros par mois, charges comprises.

Le montant précis de ce loyer mensuel sera mentionné dans l'acte en fonction du dernier indice ILAT connu à la date de la signature du bail.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (6 abstentions de Madame Michèle BROCHARD et de Messieurs Alain LECLERE, Olivier BALLEY, Stéphane LEGUEST, Alain AUBERT et Jean MORIN), décide :

- d'autoriser le Président à signer un bail professionnel d'une durée de 3 ans avec le Docteur Benjamin FLAMBARD, dentiste, à compter du 1^{er} avril 2020, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, sachant que le montant mensuel de la location de l'unité dentaire sera calculé sur la base de 8,16 euros le mètre carré, loyer actualisé en fonction de l'indice ILAT connu à la date de la signature du bail, pour une surface totale de 144 m²,
- de faire appel à une étude notariale pour la rédaction du bail, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge du locataire,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondant à cette décision.

POLE DE SANTE : Validation du plan de financement prévisionnel du projet d'extension du PSLA situé à La Haye et demandes de subvention

DEL20191212-261 (8.4)

Le conseil communautaire a validé le 7 novembre 2019 l'avant-projet définitif du projet d'extension du PSLA de La Haye.

Ce projet consiste en :

- l'aménagement de deux bureaux supplémentaires dans l'unité de médecine générale conçus dans le cadre d'un nouveau protocole d'accueil des patients,
- la création d'une unité dentaire en prolongement du bâtiment existant.

Il convient à présent de solliciter les différentes subventions et notamment celles au titre de la DETR et/ou de la DSIL. Il est précisé que les travaux d'extension du PSLA situé à La Haye sont inscrits dans le contrat de territoire 2018-2021 signé par la Communauté de Communes avec la Région et le Département.

Il est indiqué que ce plan de financement ne comprend pas la dépense non-éligible relative à la création d'un parking provisoire pendant la durée des travaux, dont le montant prévisionnel est évalué à 16 665 euros Hors Taxes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux d'extension du bâtiment du PSLA de La Haye, hors VRD, comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	559 000 €	Région	100 000 €
Révisions marchés de travaux	22 360 €	Département	50 000 €
Maîtrise d'œuvre	50 869 €	Etat (DETR/DSIL)	165 653 €
Contrôle technique	3 985 €	Autofinancement	346 960 €
SPS	2 390 €		
Missions diverses 3 %	8 955 €		
Divers	15 054 €		
TOTAL	662 613 €	TOTAL	662 613 €

- d'autoriser le Président à déposer l'ensemble des dossiers de demande de subvention correspondants, notamment auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL, de la Région Normandie et du Conseil départemental de la Manche ainsi qu'à signer tous les documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

POLE DE SANTE : Validation du plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement du parking dans le cadre du projet d'extension du PSLA situé à La Haye

DEL20191212-262 (8.4)

Les travaux de construction de l'unité dentaire nécessitent d'aménager un parking supplémentaire pour accueillir les patients. Le coût de cet aménagement a été évalué à 50.000 euros Hors Taxes.

Le bureau d'études INFRA VRD a été retenu pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre sur la base d'un montant provisoire d'honoraires de 5 650 euros Hors Taxes, intégrant le coût du relevé topographique d'un montant de 750 euros Hors Taxes.

Le maître d'œuvre a transmis un plan d'aménagement des espaces extérieurs, qui est présenté aux conseillers communautaires au cours de la réunion, faisant état d'un coût global maximum évalué à 104 036,30 euros Hors Taxes. Ce montant est supérieur aux premières estimations réalisées en 2016, car il intègre notamment des modifications de réseaux dues à l'évolution du projet de construction et des dépenses antérieurement affectées au bâtiment. Toutefois, des pistes d'optimisation seront recherchées avec les équipes de maîtrise d'œuvre du projet afin de réduire les coûts.

Une subvention au titre de la DETR et/ou de la DSIL peut être sollicitée dans le cadre de la catégorie « création et mise en accessibilité des parkings liés à des établissements publics », correspondant à une subvention à hauteur de 40 % plafonnée à 45 000 euros.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le budget prévisionnel ainsi que le plan de financement prévisionnel relatifs aux travaux d'aménagement du parking dans le cadre du projet d'extension du PLSA situé à La Haye, comme suit :

Nature des travaux	Montant des dépenses HT	Nature des recettes	Montant
Frais de maîtrise d'œuvre	5 650,00 €	Etat (DETR/DSIL)	43 874,50 €
Installation de chantier – Préparation – DOE	6 350,00 €	Autofinancement	65 811,80 €
Terrassements	9 151,50 €		
Eaux pluviales	9 958,00 €		
Eaux usées	6 380,00 €		
Voirie	38 729,80 €		
Signalisation	4 130,00 €		
Espaces verts	4 350,00 €		
Eclairage public	24 987,00 €		
TOTAL	109 686,30 €	TOTAL	109 686,30 €

- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL ainsi qu'à signer tous les documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

SPORT : Projet de rénovation du skate-park situé à La Haye - Demande de subvention près de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL

DEL20191212-263 (8.4)

Le skate-park situé sur la commune de La Haye, à proximité des locaux du siège de la communauté de communes et du Collège, a été reconnu d'intérêt communautaire dans les statuts de la Communauté de Communes. Cet équipement est intégré à l'ensemble « complexe sportif » constitué du gymnase, de la salle sportive, de 2 terrains de football, de 3 terrains de tennis non couverts, du terrain de VTT et d'un club-house.

Ce skate-park aménagé en 2005 est aujourd'hui détérioré et son usage est en partie condamné pour des questions de sécurité :

- Les 4 modules sont en très mauvais état et sont dangereux pour les pratiquants. Le dernier rapport de contrôle de la société CERES stipule que les modules sont non satisfaisants.
- Un des modules, le module « Bloc lanceur », a été démonté par les services techniques de la Communauté de Communes avant l'été 2019.

Lors d'une réunion qui s'est tenue sur site le 2 avril 2019 en présence de représentants de la Communauté de Communes et de la commune de La Haye, il a été demandé à la Communauté de Communes de travailler sur un projet de rénovation de cet équipement.

Il a été convenu lors de cette réunion que l'équipement rénové serait ensuite rétrocédé à la Commune de La Haye (terrain et modules) dans le cadre des modifications futures de compétences de la Communauté de Communes.

La rénovation du skate-park pourrait être financée par l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL, catégorie « équipements sportifs découverts », à hauteur de 35%, avec un plafond de 35.000 euros.

Plusieurs demandes de devis ont été réalisées. En concertation avec la Commune de La Haye, l'offre présentée par l'entreprise Sport Nature serait retenue pour un montant de 39 721,20 euros. Il s'agirait de remplacer des éléments du skate-park existant par des modules plus petits et mieux adaptés aux pratiquants débutants et de niveau moyen.

De plus, la Commune de La Haye sollicite auprès de la communauté de communes l'acquisition d'un module supplémentaire et propose, en contrepartie, de financer l'opération par le biais d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % du reste à charge Hors Taxes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Achat et pose de modules pour le skate-park	39 721,20 €	Etat (DETR/DSIL) 35 %	13 902,42 €
		Fonds de concours Commune de La Haye	12 909,39 €
		Autofinancement COCM	12 909,39 €
TOTAL	39 721,20 €	TOTAL	39 721,20 €

- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL ainsi qu'à signer tous les documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- d'autoriser le Président à signer avec la Commune de La Haye une convention relative au versement d'un fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge Hors Taxes concernant l'achat d'un module,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondant à cette opération.

GOLF : Avenant à la convention d'exploitation transitoire du Golf Centre Manche

DEL20191212-264 (8.4)

A la suite de la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la délégation de service public du Golf Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes a signé avec l'association sportive Golf Centre Manche une convention d'exploitation transitoire au titre de l'année 2019 afin de maintenir l'activité golfique sur le site, et ce dans l'attente d'une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a mis à disposition de ladite association les terrains, les équipements et les bâtiments destinés à la pratique golfique et lui a confié l'animation de l'activité golfique ainsi que la gestion du club-house. La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) a, quant à elle, repris à son compte l'entretien des terrains.

En contrepartie, l'association s'est engagée à verser à la COCM une participation financière comprenant :

- une part fixe d'un montant de 40.000 euros, correspondant au montant estimatif du résultat d'exploitation prévisionnel,
- une part variable correspondant à 50% du résultat positif final.

Or, lors d'une rencontre qui s'est tenue le 27 novembre 2019, les responsables de l'association ont sollicité la non-application partielle de l'article 10 de la convention d'exploitation transitoire relative à la participation financière. Cette demande a été confirmée par courrier reçu le 28 novembre 2019.

Les motifs exposés sont les suivants :

- le budget de trésorerie de l'association pour la fin d'activité en décembre 2019 et début 2020 fait apparaître une trésorerie résiduelle de 4.500 euros avant paiement du solde dû à la Communauté de Communes au titre de la participation au résultat, estimé à 6.500 euros,
- l'association n'est pas en capacité de régler sa dette à l'égard de l'entreprise TSE. Le budget envisagé pour les prochaines années ne lui permettra pas de dégager d'excédent qui lui permettrait de régler cette dette,
- dans son prévisionnel budgétaire réalisé en début d'année 2019, l'association pensait pouvoir récupérer de la trésorerie grâce à la vente des immobilisations qu'elle avait autofinancées pendant la DSP (estimée à 10 200 euros). Or, ces biens étant considérés comme des biens de retour, ils réintègrent la propriété de la Communauté de Commune sans contrepartie financière.

L'association souhaite, en priorité, rembourser ses dettes auprès de l'entreprise TSE afin de ne pas mettre cette entreprise en difficulté, ce qui pourrait fragiliser l'équilibre financier de la prochaine concession de service public.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'exploitation transitoire du golf avec l'association sportive Golf Centre Manche modifiant son article 10 et supprimant la clause relative au versement par ladite association à la Communauté de Communes d'une part variable correspondant à 50% du résultat positif. Les autres termes de la convention restent quant à eux inchangés.

LOGEMENTS LOCATIFS : Autorisation de signature du contrat de location relatif au logement situé à Saint-Patrice-de-Clajds

DEL20191212-265 (3.3)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche exerce une compétence relative à la gestion des logements locatifs de l'ancien presbytère situé à Saint-Patrice-de-Clajds.

Ce bâtiment est constitué de deux logements de type T3. L'un des deux logements, d'une superficie de 87 m² avec un jardin d'environ 1 000 m², est libre depuis le 12 juillet 2019. Des travaux de remise en état du logement sont actuellement en cours et le logement sera à nouveau disponible à la location à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il est rappelé que la location de ce logement est soumise à un plafond de ressources des bénéficiaires conformément à la législation sur les habitations à loyer modéré (PLUS). Le montant mensuel du loyer est actuellement de 459,82 euros. La durée du bail envisagée est de trois années.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la location du logement locatif de type T3 situé dans l'ancien presbytère sis à Saint-Patrice-de-Claids, notamment le contrat de location d'une durée de trois ans sur la base d'un loyer mensuel de 459,82 euros ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

GEMAPI : Demande de subventions pour les postes de techniciens rivières communautaires

DEL20191212-266 (8.8)

Les postes de techniciens rivières, occupés actuellement par Julien ENDELIN et Jérémy GOUBERT, bénéficient de subventions annuelles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au titre du XI^{ème} programme d'aides, à hauteur de 50 % avec application d'un plafond et de la Région Normandie à hauteur de 30 %, plafonnée. Le Conseil régional a intégré ce soutien financier au projet de Programme de Développement Rural 2014-2020 permettant la mobilisation de fonds européens FEADER au titre de l'animation d'un bassin versant.

Aussi, le budget prévisionnel 2020 relatif aux deux postes de techniciens rivières communautaires présente une dépense totale de 100 000 euros pour l'Agence de l'Eau (forfait de fonctionnement établi à 16 000 euros par poste) et de 80 000 euros pour la Région Normandie (25 % des charges de personnel atteignant le plafond des dépenses accordées).

Ces aides n'étant pas intégrées à un contrat pluriannuel signé entre les partenaires financiers et la collectivité, il est donc nécessaire de déposer les demandes avant la fin de l'année 2019 pour l'année 2020.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers, à savoir l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil régional de Normandie permettant la mobilisation de fonds FEADER pour le financement des deux postes de techniciens rivières communautaires,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

DECHETS : Signature du marché relatif à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires (lot 5)

DEL20191212-267 (1.1)

Le 26 septembre 2019, la Commission d'Appel d'Offres a retenu, dans le cadre de la consultation relative à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires, l'entreprise SPEN pour le traitement du bois collecté en déchetterie pour un prix unitaire de 49 euros HT par tonne. Or, lors de la notification du marché, l'entreprise a retiré son offre compte-tenu de la dégradation récente de la situation économique de la filière (arrêt d'une chaudière d'importance régionale, faible activité des fabricants de panneaux bois). Aussi l'entreprise SPHERE, candidate arrivée en deuxième position lors de l'analyse des offres, a été sollicitée pour savoir si elle maintenait son offre pour un prix unitaire fixé à 49,71 euros HT. Cette dernière a également décliné notre proposition.

Par conséquent, une nouvelle consultation a été lancée pour ce lot pour une durée transitoire de 12 mois afin de pouvoir s'adapter aux évolutions futures de la filière.

La date de remise des offres était fixée au 27 novembre 2019. Une seule offre a été transmise par la société SPHERE.

La commission « marchés » s'est réunie le 3 décembre 2019 pour l'analyse de cette offre, qui a été retenue avec un coût unitaire de traitement de 89 euros HT par tonne.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer le marché relatif au traitement du bois avec la Société SPHERE sur la base des prix unitaires inscrits au marché, leurs éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

DECHETS : Signature d'une nouvelle convention avec l'éco-organisme ECO TLC

DEL20191212-268 (8.8)

Le 16 février 2017, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec Eco TLC, éco organisme chargé de la récupération et du recyclage des textiles, du linge de maison et des chaussures usagés. Ce partenariat prend fin au 31 décembre 2019.

Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention avec Eco TLC, dont la date d'entrée en vigueur correspondra à celle du nouvel agrément validé par l'Etat (dans le courant de l'année 2020). Cette convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction pendant la durée totale de l'agrément.

Les conditions financières demeurent identiques pour la Communauté de Communes, soit la perception de soutiens à la communication uniquement, sur la base de 0,10 euros par an et par habitant, dès lors que le territoire est couvert par au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants. Le territoire communautaire remplit cette condition avec deux opérateurs, LE RELAIS et l'AFERE, intervenant sur plus de 10 sites différents.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention avec l'éco-organisme Eco TLC chargé de la récupération et du recyclage des textiles, du linge de maison et des chaussures usagés,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

DECHETS : Signature de nouveaux contrats pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective

DEL20191212-269 (8.8)

En décembre 2017, la Communauté de Communes a signé des contrats avec CITEO pour la reprise des emballages et du papier issus de la collecte sélective pour la période 2018-2022 avec deux options différentes selon les matériaux :

- l'option « filières » pour le verre, les plastiques et les briques,
- l'option « fédérations » pour les autres matériaux avec un partenariat avec la SPHERE.

Option Filières	Option Fédérations	Option Individuelle
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les opérateurs des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mise en œuvre par le repreneur choisi par la collectivité
Présentée à toute collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute collectivité par les Sociétés Agréées
Critères de qualité communs = Standards par matériau		
+ Prescriptions Techniques Minimales (PTM)	+ Qualité repreneur	+ Qualité repreneur
• Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par les sociétés agréées • Prix identique pour toutes les collectivités basé sur une formule de calcul définie dans le Contrat	• Prix différent selon les collectivités • Prix négocié entre la collectivité et son repreneur (sauf offre nationale éventuelle)	• Clauses de prix spécifiques à chaque contrat • Prix différent selon les collectivités • Prix négocié entre la collectivité et son repreneur

Or, à l'instar de la filière du recyclage du bois, la reprise d'autres matériaux connaît des difficultés importantes (fermeture de l'usine reprenant le papier en Normandie, fermeture des frontières chinoises notamment), ne permettant plus à certains repreneurs de matériaux d'assurer leur reprise dans les conditions fixées par les contrats actuels.

De plus, avec l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, un avenant au contrat en cours doit être signé afin d'intégrer ces nouvelles matières dès le 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, une réunion a été organisée avec la SPHERE et CITEO le 26 novembre 2019 pour étudier les nouvelles modalités de reprise du papier, des cartons, dans le cadre de l'option « filières » et des plastiques en tant que centre de tri. Suite à ces échanges, se pose la question de changer d'option de reprise. En effet, l'option « fédérations » actuellement retenue pour certains matériaux paraît moins intéressante, au vu du contexte économique, que l'option « filières », qui garantit la reprise des matériaux. Financièrement, les prix actuels sont très similaires.

Aussi, le passage pour l'ensemble des matériaux à l'option « filières » serait préférable malgré l'éloignement des interlocuteurs. Aucun changement n'est envisagé pour le verre et les briques alimentaires.

Concernant les plastiques, un avenant sera signé avec VALORPLAST afin d'intégrer l'extension des consignes de tri.

Enfin, s'agissant du papier, le contrat de reprise avec la SPHERE s'arrêtant à la fin de l'année 2019, la situation est plus compliquée. Après sollicitation de différents repreneurs, aucune offre de reprise ne semble possible dans l'immédiat. Par conséquent, CITEO propose de solliciter une procédure de secours d'écoulement existant à l'échelle nationale. Cette option facilitera la reprise des stocks de papiers dans l'attente d'une clarification de la situation au premier semestre 2020.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de retenir l'option « filières » pour la reprise de l'acier, de l'aluminium et des cartons en plus du verre, des briques alimentaires et des plastiques,
- de modifier les contrats signés avec CITEO en conséquence,
- de solliciter la procédure de secours d'écoulement pour les stocks de papiers près de CITEO,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents correspondant à cette décision.

TRANSPORTS : Prise en charge partielle du tarif familles concernant les transports scolaires des élèves du primaire à compter de la rentrée scolaire 2020

DEL20191212-270 (8.7)

La Région Normandie a communiqué aux organisateurs secondaires de transport scolaire le montant de la participation familiale pour l'année scolaire 2020/2021.

Une majoration des tarifs sera appliquée pour l'année scolaire 2020/2021, à savoir :

Catégories d'élèves	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2020/2021
Collégien, lycéen, élève en section d'éducation spécialisée, en MFR, en apprentissage, externe et demi-pensionnaire	110 €	120 €
Interne	55 €	60 €
Primaire	55 €	60 €
Tarification solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500 € mensuels	½ participation familiale	½ participation familiale
Duplicata : -carte défectueuse -perte, vol, détérioration ou suite à invalidation justifiée	Gratuité 10 €	Gratuité 10 €
Inscription à compter du 1 ^{er} février 2021	½ participation familiale	½ participation familiale

Le conseil communautaire a délibéré le 11 juillet 2019 en faveur de la prise en charge partielle (à hauteur de 50%) de la participation familiale au transport des élèves scolarisés en primaire sur le territoire communautaire, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

En vue de la préparation de la prochaine rentrée scolaire et de la mise à jour du logiciel de gestion des inscriptions, la Région Normandie demande à la Communauté de Communes de se positionner avant le 31 décembre 2019 sur le renouvellement de cette prise en charge partielle pour l'année scolaire 2020/2021.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (2 abstentions de Mesdames Joëlle LEVAVASSEUR et Christine COMPERE), décide :

- de valider les modalités de prise en charge partielle de la participation familiale à hauteur de 50% pour l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur le territoire communautaire à compter de l'année scolaire 2020/2021,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention liant la Région Normandie à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang (AO2),
- d'autoriser le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement de trois agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service de collecte des déchets

DEL20191212-271 (4.2)

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au vu de la nouvelle organisation du service de collecte des déchets, il est proposé aux membres du conseil communautaire de recruter 3 agents en accroissement temporaire d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les missions de chauffeur et de ripper,

Sur le rapport du Président,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter :

- un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus. Cet agent assurera des fonctions de chauffeur pour la collecte sélective à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
- un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus. Cet agent assurera des fonctions de ripper à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
- un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus. Cet agent assurera des fonctions de chauffeur-ripper à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 17 heures 50 minutes /35 heures.

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des déchets

DEL20191212-272 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'information des usagers, de relais de communication de proximité en matière de déchets et de suivi de la mise en œuvre des nouvelles modalités de tri des emballages,

Sur le rapport du Président,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter un agent contractuel dans le grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la collecte des déchets et les services techniques

DEL20191212-273 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'agent technique du service technique et du service collecte des déchets,

Sur le rapport du Président,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service Enfance Jeunesse

DEL20191212-274 (4.2)

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité et ainsi apporter un soutien administratif à la responsable du service « Enfance/Jeunesse », un agent contractuel a été recruté sur le grade de rédacteur pour la période allant du 4 juin 2018 au 31 mai 2019 et du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Cet agent a assuré des fonctions d'assistante à la coordination « Enfance/Jeunesse » à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de prolonger de 12 mois le contrat de l'agent.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les missions d'assistante à la coordination « Enfance Jeunesse »,

Il est proposé d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel dans le grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'assistant(e) à la coordination « Enfance Jeunesse » à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le président à procéder au recrutement proposé d'un agent contractuel à durée déterminée pour assurer les fonctions d'assistant(e) à la coordination enfance jeunesse dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2020.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération DEL20190711-184 portant création d'un emploi permanent assurant la fonction de gestionnaire en charge des ressources humaines

DEL20191212-275 (4.1)

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'un emploi permanent de gestionnaire en charge des ressources humaines à temps complet (35h/35h) a été créé à compter du 1^{er} août 2019 par délibération en date du 11 juillet 2019 (DEL20190711-184).

Il ajoute que cet emploi a été ouvert aux grades de Rédacteur ou d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, étant précisé que le grade retenu pour occuper cet emploi sera reprécisé ultérieurement en fonction du candidat retenu.

Considérant qu'à ce jour le candidat retenu pour cet emploi a été recruté sur le grade de rédacteur territorial, il convient de revenir sur la délibération du 11 juillet 2019 pour indiquer que l'emploi de gestionnaire en charge des ressources humaines est ouvert au seul grade de Rédacteur territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver la modification de la délibération DEL20190711-184 du 11 juillet 2019 telle que présentée ci-dessus,
- de dire que l'emploi permanent de gestionnaire en charge des ressources humaines à temps complet (35h/35h) est ouvert au seul grade de rédacteur territorial,
- d'approuver la modification du tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Gestionnaire en charge des ressources humaines	Rédacteur territorial	B	2	3	TC

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (ULIS)

DEL20191212-276 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'agent d'entretien de l'Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) située au sein de l'école du Chat-Perché sise à La Haye,

Sur le rapport du Président,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4,16h/35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

FINANCES : Autorisation de vente de conteneurs de collecte sélective

DEL20191212-277 (7.10)

Suite à la suppression de la collecte sélective en apport volontaire sur le secteur de Lessay, la Communauté de Communes disposera à compter du 2 janvier 2020 d'environ 80 conteneurs, en état variable, pouvant être vendus.

Actuellement, les délégations confiées par le Conseil communautaire au Président prévoient notamment la possibilité de vendre de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (1 abstention de Monsieur Daniel ENAULT), décide d'autoriser le Président à vendre l'ensemble des conteneurs de collecte sélective, dans le respect de ses délégations, à savoir un prix de vente unitaire inférieur à 4 600 euros, selon les opportunités et sans minimum de prix ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondantes.

FINANCES : Signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay

DEL20191212-278 (1.3)

Le CIAS ayant acté la dissolution du budget annexe « Bâtiments » et le transfert des biens immobiliers occupés par chacun des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dans le budget annexe propre à chaque établissement,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay permettant de modifier le budget annexe de référence du CIAS.

FINANCES : Signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°DELMO201801 relative à l'aménagement de la zone d'activités « Ermisse » sur la Commune de Saint-Germain-sur-Ay

DEL20191212-279 (1.3)

Par délibération DEL20180705-208, la Communauté de communes a validé le projet d'aménagement de la zone d'activités « Ermisse » et a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint-Germain-sur-Ay.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage DELMO201801 signée avec la Commune prévoit que le remboursement des sommes engagées au titre des travaux réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage sera effectué au fur et à mesure des ventes de terrain sur la période 2018-2022, le solde étant versé en 2023 quelles que soient les ventes réalisées.

Le financement de cette opération a fait l'objet d'une autorisation d'engagement pour la période 2019-2023 (DEL20180705-218).

Suite à la signature de ladite convention, la Commune de Saint-Germain-sur-Ay a fait appel à la société Savelli pour la réalisation du dossier de permis d'aménager et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le maître d'œuvre ayant pris du retard dans l'élaboration de la demande de permis d'aménager et des fouilles archéologiques préventives ayant été prescrites par l'INRAP (Institut National de Recherche Archéologiques Préventives), les travaux d'aménagement ne seront pas réalisés dans le temps initialement imparti.

Considérant la nécessité de conserver un échéancier de paiement cohérent avec la date effective de réalisation des travaux,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la zone d'activités « Ermissse » sur la Commune de Saint-Germain-sur-Ay prévoyant un remboursement final des sommes engagées au titre des travaux réalisés dans un délai de 4 ans à partir de la fin d'exécution des travaux d'aménagement.

FINANCES : Autorisations de Programme – Transfert de crédits en 2020- Augmentation globale de Crédits – Création d'Autorisations de Programme – Clôture d'Autorisations de Programme

DEL20191212-280 (7.1)

Vu les délibérations fixant le montant des Autorisations des Programme en cours,
Considérant les crédits consommés sur l'exercice 2019 et les engagements pris par délibération, il convient de réajuster les crédits de paiement (CP) de l'exercice 2019 et de procéder à des transferts des crédits de paiement sur l'exercice 2020 en prévoyant dans certains cas une augmentation ou une réduction de ces crédits,
Considérant que certains projets s'achèvent en 2019 et que les Autorisations de Programme afférentes doivent être clôturées,

L'ensemble des modifications peuvent se résumer ainsi :

N° AP	Opération	Intitulé	Montant global fixé par délibération	
03-2016 LHP	105	Bâtiments publics - Accessibilité Handicapés	77 581 €	Ajustement des CP
03-2018	110	Maison Intercommunale de la Haye	224 309 €	Ajustement des CP
04-2016 LHP	310	Halle sportive Jacques Lair	917 833 €	Ajustement des CP
05-2017	320	Salle sportive de Créances	1 676 640 €	Clôture de l'AP
01-2017	410	PAH Périers	317 750 €	Ajustement des CP
04-2018	450	Mobilité - Equipements et aménagements	53 400 €	Clôture de l'AP
2019-01	470	Plan Climat Air Energie Territorial	38 430 €	Ajustement des CP
2019-02	480	Plateforme de Mobilité	139 958 €	Ajustement des CP
02-2013 LHP	510	PLUI La Haye	348 901 €	Clôture de l'AP
02-2018	520	PLUI Lessay	320 000 €	Pas de modification
02-2017	530	PLUI Périers	261 897 €	Augmentation de l'AP
03-2017	610	Restauration Rivières	306 497 €	Ajustement des CP
05-2018	650	Protection du Littoral	180 000 €	Ajustement des CP
01-2016 LHP	710	Pôle Santé de La Haye	720 000 €	Clôture pour transfert vers budget annexe
02-2016 LHP	800	FTTH et Travaux = fourreaux	525 317 €	Pas de modification
01-2018	810	Abondement OCM 2018 -2020	57 210 €	Ajustement des CP

Il est précisé que l'Autorisation de Programme 650 « Protection du Littoral » devra être revue dans le cadre du changement d'approche en matière d'étude lors de l'élaboration du budget 2020.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de clôturer au 31 décembre 2019 les Autorisations de Programme suivantes, sur la base des montants indiqués ci-après :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2019	Total	Crédits non consommés
05-2017	320	Salle sportive de Créances	1 623 155€	50 858€	1 676 640 €	2 628 €
04-2018	450	Mobilité - Equipements et aménagements	4 743 €	48 869 €	53 612 €	0 €
02-2013 LHP	510	PLUI La Haye	333 246 €	2 134 €	335 380 €	13 521 €

- de conserver le montant global des autorisations de programme suivantes, en transférant de l'exercice 2019 à l'exercice 2020 les Crédits de Paiement non consommés :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2019	CP 2020	CP au-delà de 2020	Total
03-2016 LHP	105	Bâtiments publics - Accessibilité Handicapés	- €	- €	45 739 €	31 842 €	77 581 €
03-2018	110	Maison Intercommunale de la Haye	8 309 €	150 763 €	65 237 €	- €	224 309 €
04-2016 LHP	310	Halle sportive Jacques Lair	219 069 €	645 720 €	53 044 €	- €	917 833 €
01-2017	410	OPAH Périers	4 280 €	7 861 €	117 528 €	188 081 €	317 750 €
2019-01	470	Plan Climat Air Energie Territorial	- €	3 780 €	34 650 €	- €	38 430 €
2019-02	480	Plateforme de Mobilité	- €	- €	103 215 €	36 383 €	139 598 €
03-2017	610	Restauration Rivières	102 352 €	30 580 €	132 065 €	41 500 €	306 497 €
05-2018	650	Protection du Littoral	-	-	180 000 €	- €	180 000 €
01-2018	810	Abondement OCM 2018 - 2020	5 113 €	11 838 €	40 259 €	-	57 210 €

- de conserver en l'état les Autorisations de Programme suivantes :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2019	CP 2020	CP au-delà de 2020	Total
02-2018	520	PLUI Lessay	- €	- €	50 000 €	270 000 €	320 000 €
02-2016 LHP	800	FTTH et Travaux = fourreaux	- €	- €	165 317 €	360 000€	525 317 €

- d'augmenter de 3 322 euros, au titre des révisions du marché, le montant global de l'Autorisation de Programme suivante, tout en transférant de l'exercice 2019 à l'exercice 2020 les Crédits de Paiement non consommés :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2019	CP 2020	CP au-delà de 2020	Total
02-2017	530	PLUI Périers	239 123 €	22 597 €	3 500 €	- €	265 220 €

- de clôturer au 31 décembre 2019 sur le budget principal l'Autorisation de Programme 01-2016 LHP 710 « Pôle Santé de La Haye », tout en reprenant les crédits non consommés sur l'Autorisation de Programme créée sur le budget annexe (18055) « Pôles Santé », et en augmentant les crédits sur celle-ci de 156 000 euros pour tenir compte de l'augmentation du projet suite à la validation de l'APD, conduisant aux modifications suivantes, qui portent le montant prévisionnel total de ce projet à 876 000 € TTC :

Opération clôturée au 31 décembre 2019

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2019	Total	Crédits non consommés
01-2016 LHP	710	Pôle Santé de La Haye	- €	23 497€	23 497 €	696 503 €

Modification de l'opération 18055-2020-1 -710 Pôle Santé de La Haye – Extension

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021	Total
18055-2020-1	710	Pôle Santé de La Haye - Extension	696 503 €	156 000 €	- €	852 503 €

Les différentes modifications induisent une augmentation des crédits de paiement de 143 385 euros.

FINANCES : Budget annexe Zone d'activités « Ermisse » - Modification de l'Autorisation d'Engagement AE 2018-01

DEL20191212-281 (7.1)

Vu la délibération DEL20180705-218 créant l'Autorisation d'Engagement 2018-01 sur le budget annexe « Zone d'Activités Ermisse » (18024),

Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux liés à l'aménagement de la Zone d'activités « Ermisse »,

Considérant le projet d'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à signer entre la commune de Saint-Germain-sur-Ay et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide, sans toutefois modifier le montant global de cette Autorisation d'Engagement, d'allonger la durée de l'Autorisation d'Engagement 2018-01 et de modifier les crédits de paiement comme suit :

CP 2019	CP2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL
- €	- €	71 140 €	- €	35 570 €	- €	35 570 €	142 280 €

FINANCES : Clôture du budget annexe Bâtiment agroalimentaire (18032)

DEL20191212-282 (7.1)

Vu la vente le 19 février 2019 du bâtiment agroalimentaire à la SCI MALOYAN,

Vu le compte administratif 2019 provisoire de ce budget annexe, présentant un déficit de fonctionnement de 29 005,99 euros et un déficit d'investissement de 394 985,67 euros,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de clôturer le budget annexe Bâtiment agroalimentaire (18032) au 31 décembre 2019,
- de transférer les emprunts suivants sur le budget principal :
 - o Emprunt LT1000085 souscrit auprès de la SA CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, capital résiduel de 202 224,17 euros et intérêts restant dus de 10 708,67 euros,
 - o Emprunt 00380 317748 004 04 souscrit auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE ANJOU ET BASSE NORMANDIE, capital résiduel de 84 723,95 euros et intérêts restant dus de 3 103,27 euros,
- de transférer l'actif et le passif de ce budget annexe Bâtiment agroalimentaire au budget principal ainsi que le solde des différents comptes de tiers.

FINANCES : Budget Annexe Parc d'Activités de la Côte Ouest (18012) – Décision Modificative budgétaire n°1

DEL20191212-283 (7.1)

Afin de tenir compte de la régularisation des centimes de TVA du budget annexe Parc d'Activités de la Côte Ouest (18012),

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire les crédits complémentaires correspondant à l'article 6588,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de transférer les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605-9 : Achat de Matériel, équipements et travaux	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-9 : Autres	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

FINANCES : Budget Principal de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (18000) – Décision Modificative budgétaire n°4

DEL20191212-284 (7.1)

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de tenir compte :

- En investissement :
 - o du réajustement des crédits de paiement dans les opérations liées à des autorisations de programme,
 - o du réajustement des crédits dans les opérations hors autorisation de programme,
 - o du réajustement des recettes d'investissement au vu des dépenses engagées, des recettes réalisées et des notifications de subventions,
 - o de l'inscription des crédits de paiement pour la cession à l'euro symbolique par la commune de Créances du terrain d'assise de la salle sportive de Créances à la communauté de communes,
- En Fonctionnement :
 - o du réajustement des subventions d'équilibre au vu des déficits des budgets annexes,
 - o de la ré-imputation des crédits liés à la gestion du presbytère de Saint-Patrice-de-Claids sur le service analytique dédié,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire les crédits complémentaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-63512-7 : Taxes foncières	770.00 €	770.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	770.00 €	770.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	463 303.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	463 303.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-651-3 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0.00 €	69.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6521-4 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6521-5 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6521-9 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	65 034.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	104 534.00 €	69.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70878-7 : par d'autres redevables	0.00 €	0.00 €	150.00 €	150.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	150.00 €	150.00 €
R-752-7 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	10 500.00 €	10 500.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	10 500.00 €	10 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	568 607.00 €	839.00 €	10 650.00 €	10 650.00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	463 303.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	463 303.00 €	0.00 €
D-2314-8 : Constructions sur sol d'autrui	7 920.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	7 920.00 €	0.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	7 920.00 €	0.00 €	7 920.00 €	0.00 €
R-1311-0 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €
R-1311-3 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	652.00 €	0.00 €
R-1311-8 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 200.00 €
R-1318-0 : Autres	0.00 €	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €
R-1321-0 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 679.00 €
R-1321-4 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	167 744.00 €	0.00 €
R-1321-8 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	144 000.00 €	0.00 €
R-1322-8 : Régions	0.00 €	0.00 €	94 260.00 €	0.00 €
R-1328-8 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-1331-0 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	14 679.00 €	0.00 €
R-1331-8 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	61 885.00 €
R-1337-3 : Dotation de soutien à l'investissement local	0.00 €	0.00 €	0.00 €	652.00 €
R-1341-8 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	61 885.00 €	0.00 €
R-1347-4 : Dotation de soutien à l'investissement local	0.00 €	0.00 €	0.00 €	177 060.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	577 220.00 €	373 476.00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1641-9 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	315 325.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	315 325.00 €	0.00 €
D-202-510-0 : PLUI La Haye	13 521.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-202-530-0 : PLUI Périers	177.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-110-0 : Maison Intercommunale de la Haye	65 237.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-470-0 : Plan Climat	34 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-650-8 : Protection du Littoral	180 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2087-500-0 : Modification des documents d'urbanisme	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-0 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	4 669.00 €	0.00 €
TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles	293 585.00 €	1 200.00 €	4 669.00 €	0.00 €
D-20422-410-7 : OPAH Périers	54 833.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-810-9 : Abondement Opération Modernisation Commerce 2018-2020	13 162.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-9 : Privé - Bâtiments et installations	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	167 995.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-9 : Autres constructions	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-210-0 : Matériel & Equipement - Service Technique (Espaces verts)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-220-8 : Matériel & Equipement - Service Gestion des Déchets	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-480-0 : Plateforme de Mobilité	45 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-200-5 : Matériel & Equipement - DIVERS	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-200-5 : Matériel & Equipement - DIVERS	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-480-0 : Plateforme de Mobilité	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-920-9 : Gîtes de Lessay	9 150.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-200-0 : Matériel & Equipement - DIVERS	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-200-5 : Matériel & Equipement - DIVERS	2 402.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-300-4 : Complexes et équipements Sportifs	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-320-4 : Salle sportive de Créances	2 627.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-480-0 : Plateforme de Mobilité	1 465.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	103 324.00 €	44 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-100-0 : Bâtiments publics	5 220.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-130-0 : Pôle Enfance de Périers	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-710-5 : Pôle Santé de La Haye	376 503.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2314-610-8 : Restauration Rivières	29 920.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-310-4 : Halle sportive Jacques Lair	53 044.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-370-4 : Gymnase Louis Gamet	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	467 337.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 040 161.00 €	45 200.00 €	1 368 437.00 €	373 476.00 €
Total Général	-1 562 729.00 €		-994 961.00 €	

Il est précisé que ces modifications budgétaires augmentent l'excédent de 567 768 euros et portent l'excédent cumulé prévisionnel à 4 572 403 euros au lieu de 4 004 635 euros.

FINANCES : Budget SPANC (18052) – Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur

DEL20191212-285 (7.1)

Vu la liste 4170600532 présentant les non-valeurs sur le budget SPANC en date du 5 décembre 2019,

Vu les montants facturés ou titrés au nom des redevables cités,

Considérant que les frais de commandement présentés ci-dessous cumulés au montant dû pour les pièces émises antérieurement à 2012 sur la liste présentée ne doivent pas faire l'objet d'une annulation en non-valeur,

EPCI d'origine	Exercice	Titre	Rôle	Facture	Montant Facturé	Frais	Reste à recouvrer	Dont frais
CDC La Haye du Puits	2011	9	8	2011182	98 €	7.50 €	105.50 €	7.50 €
Total des frais de commandement restant à recouvrer								7.50 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de constater l'effacement de la dette d'un montant de 1 204 euros,
- de décider d'admettre en non-valeur sur le budget annexe SPANC (18052) les montants suivants :

EPCI d'origine	Exercice	Titre	Rôle	Facture	Montant présenté	Montant en non-valeur
CDC du Canton de Lessay	2015	109			30.00 €	30.00 €
CDC du Canton de Lessay	2012	649			30.00 €	30.00 €
CDC du Canton de Lessay	2012	345			30.00 €	30.00 €
CDC du Canton de Lessay	2012	322			30.00 €	30.00 €
CDC La Haye du Puits	2016	12	5	159	75.00 €	75.00 €
CDC La Haye du Puits	2014	7	4	106	75.00 €	75.00 €
CDC La Haye du Puits	2014	9	6	176	75.00 €	75.00 €
CDC La Haye du Puits	2014	3	2	46	75.00 €	75.00 €
CDC La Haye du Puits	2013	11	8	203	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2012	17	13	356	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	19	13	385	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	22	15	471	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	8	7	148	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	22	15	467	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	19	13	384	98.00 €	98.00 €
CDC La Haye du Puits	2011	9	8	182	105.50 €	98.00 €
TOTAL					1 211.50 €	1 204.00 €

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget annexe SPANC (18052) - article 6541.

MOBILITE : Avis sur le projet de Plan de Déplacements Urbains de Saint-Lô Agglo

DEL20191212-286 (8.4)

A la fin du mois d'octobre 2019, Saint-Lô Agglo, autorité organisatrice des mobilités sur son territoire, a arrêté par délibération de son conseil communautaire un projet de plan de déplacements urbains (PDU). Conformément à la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), la Communauté d'agglomération a donc transmis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche son projet de plan de déplacements urbains afin de pouvoir, en tant que personne publique consultée, émettre un avis avant le démarrage de l'enquête publique et l'approbation définitive du PDU. Cet avis doit être formalisé par délibération du conseil communautaire dans un délai de 3 mois, c'est-à-dire avant le 25 janvier 2020. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de plan de PDU est particulièrement intéressant de par l'originalité de sa démarche. Il prend bien en compte les enjeux actuels en matière de mobilité et d'aménagement (mobilité durable, nécessité d'améliorer la lisibilité de l'offre de transport, transition énergétique, développement équilibré du territoire) aussi bien dans ses orientations que dans les actions prévisionnelles du PDU.

Tout d'abord, il convient de souligner l'intérêt de la démarche de PDU portée par Saint-Lô Agglo. Celle-ci est volontaire : le PDU n'est obligatoire que dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ensuite et surtout, il s'agit d'une démarche transversale dans la mesure où la communauté d'agglomération a décidé de mener conjointement l'élaboration de son plan local de l'habitat, de son plan climat-air-énergie territorial et de son plan de déplacements urbains. Des enjeux, des orientations stratégiques ont donc été définis en commun à ces trois thématiques et se déclinent tous dans chacun de ces trois plans. Néanmoins, il est précisé que l'avis demandé par Saint-Lô Agglo ne porte uniquement que sur le volet déplacements. Les documents relatifs au PCAET et au PLH n'ont pas été transmis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Le diagnostic du projet de PDU de Saint-Lô Agglo a permis de mettre en évidence des problématiques et des enjeux en matière de mobilité, dont certains font écho à ceux constatés sur le territoire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Le diagnostic souligne que l'utilisation de la voiture individuelle est prépondérante (+ de 8 déplacements domicile-travail sur 10 sont réalisés en voiture), avec une offre de transport alternative à la voiture individuelle qui reste encore à développer ou à améliorer (offre de transports en commun MANEO limitée à certaines communes seulement, covoiturage peu utilisé, usage des modes de déplacements actifs qui pourrait être renforcé, etc.). Saint-Lô Agglo note également que l'offre ferroviaire régionale est à renforcer et que l'intermodalité pourrait être davantage développée.

Ce diagnostic a ensuite permis d'identifier des orientations, puis des actions à mettre en œuvre. Pour chacune d'entre elles, un calendrier prévisionnel et des estimations de coût et de financement ont été fléchées. Ainsi, les orientations et actions principales en matière de déplacement sont les suivantes :

- Une nécessité de renforcer l'offre des 2 gares TER du territoire. L'agglomération a également pour ambition de créer un pôle d'échanges multimodal au niveau de la gare de Saint-Lô afin de faciliter les correspondances entre différents moyens de transport et limiter ainsi l'usage unique de la voiture. Cependant, un éventuel point de vigilance est à noter sur le devenir des gares de Carantilly-Marigny et Pont-Hébert, qui est peu évoqué. Le diagnostic interroge la pérennité de ces deux gares car leur fréquentation est très faible (entre 16 et 23 montées/descentes par semaine en 2016 dans ces 2 gares). Néanmoins, le diagnostic n'explique pas les raisons de ces fréquentations limitées. Dès lors, dans les orientations comme dans les actions du projet de PDU, l'accent est surtout mis sur les gares TER de Saint-Lô et de Lison, mais aucune réflexion sur les deux autres gares n'est davantage développée.
- Un fort enjeu de lisibilité et de communication sur les dispositifs et aides en matière de mobilité. Concrètement, le projet de PDU a par exemple fléché comme action la création d'une Maison des Mobilités afin d'informer les publics sur les services à la mobilité.

- Une adaptation du réseau de transports en commun selon les secteurs desservis (urbain, périurbain, rural) avec le renouvellement de la délégation de service public : extension du transport à la demande, transport pour les personnes à mobilité réduite sur tout le territoire, etc.
- Une volonté de développer des mobilités alternatives à la voiture individuelle : élaboration d'un schéma directeur cyclable, développement du covoiturage au travers d'une identification des besoins et d'un schéma d'aires multimodales.
- Une prise en compte de la transition énergétique au travers de la mobilité, avec par exemple la prévision d'augmenter la flotte de véhicules électriques et à hydrogène.
- Sensibilisation/encouragement des habitants à la mobilité durable. St Lô Agglo souhaite faire émerger une culture de la mobilité durable au travers d'actions d'accompagnement et de sensibilisation des différents acteurs du territoire (entreprises, acteurs sociaux, scolaires, etc.). L'intercommunalité envisage alors de créer un poste de manager de la mobilité pour assurer des fonctions de conseil aux communes et d'animation auprès des habitants et acteurs du territoire.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) présenté par Saint-Lô Agglo.

INSTITUTION : Motion relative à la stabilité des intercommunalités

DEL20191212-287 (9.4)

« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétences GEMAPI).

Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'Etat aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, les intercommunalités de France ont rappelé durant leur 30ème convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre 2019, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

Les intercommunalités de France se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernances » qui seront encouragés au sein des intercommunalités, dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, les intercommunalités de France demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

Les intercommunalités de France demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats, mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale.

Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les intercommunalités de France attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, les intercommunalités de France souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens. »

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 28 novembre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'adopter la motion proposée à l'issue de la 30^{ème} convention nationale des intercommunalités de France.

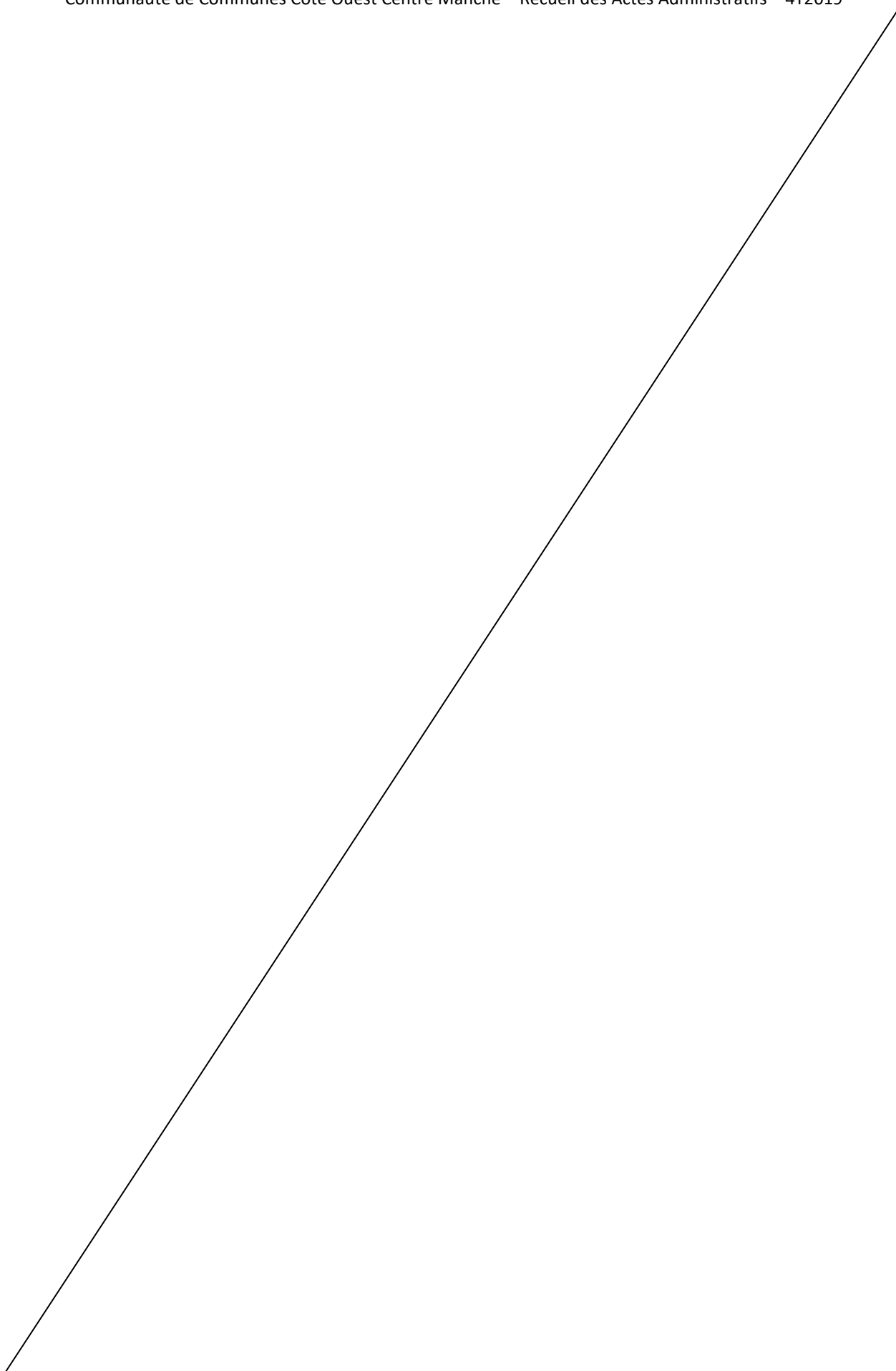
Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 20 Décembre 2019.

Les délibérations ont été affichées le 23 Décembre 2019.

II

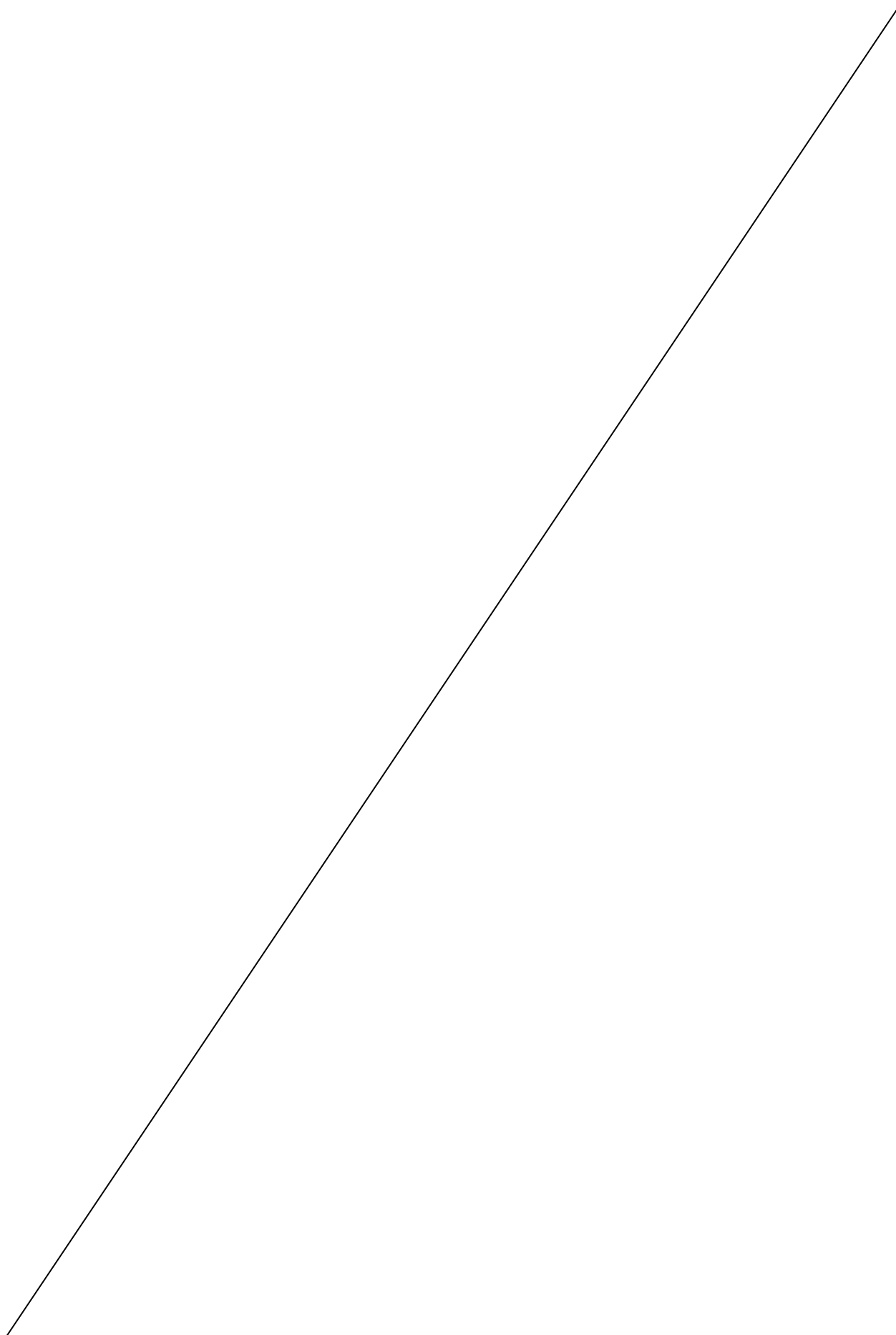
**LES ANNEXES DES
DELIBERATIONS**

4^{eme} TRIMESTRE 2019



LES ANNEXES DES DELIBERATIONS

DEL20191107-238-1 Projet du contrat – Concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche	75
DEL20191107-238-2 Le Rapport du Président	171
DEL20191107-238-3 Le procès-verbal de le Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	173
DEL20191107-248 Montant des attributions de compensation pour transfert de charges 2017-2018-2019 (CLECT)	191



ANNEXE DEL20191107-238-1



Concession de service public 2019-012

**Concession de service public relative à la gestion et
l'exploitation du golf Centre Manche**

Contrat de
concession de
service en vertu des
dispositions des
articles L1120-1 à
L1121-3 et des 3^e
parties de la partie
législative et de la
partie réglementaire
du Code de la
Commande Publique
et en particulier des
articles R3126-1 à
R3126-13

Dossier de consultation des entreprises

Projet de Contrat
Pièce n°1 (Ct)

Date et heure limite de transmission des offres :

6 septembre 2019 - 12h00

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
20 rue des Aubépines - 50250 LA HAYE
Tél. 02 33 07 11 79 - Fax 02 33 07 88 53 - Mail contact@cocm.fr

Article 1 - Dispositions générales	5
1.1 Eléments de contexte.....	5
1.1.1 Présentation du site.....	5
1.1.2 Les modalités de gestion depuis 1992.....	5
1.2 Formation du contrat	6
1.2.1 Objet du contrat	6
1.2.2 Périmètre du contrat	7
1.2.3 Missions confiées à l'exploitant.....	7
1.3 Economie générale du contrat	7
1.4 Durée du contrat	7
1.5 Contrats passés avec des tiers.....	8
1.6 Subdélégation.....	8
1.7 Cession du contrat	9
Article 2 - Moyens du Service	9
2.1 Etat des lieux des biens de la délégation.....	9
2.2 Conformité des ouvrages délégués	9
2.3 Nature des biens délégués	9
2.4 Complément de l'inventaire avec les biens acquis par l'Exploitant	10
2.5 Mis à jour de l'inventaire.....	10
2.6 Entretien et maintenance des biens mis à disposition par la collectivité	10
2.7 Personnel.....	10
2.7.1 Reprise du personnel.....	11
2.7.2 Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	11
Article 3 - Conditions d'exploitation.....	12
3.1 Principes généraux d'exploitation et de gestion	12
3.2 Périodes et heures d'ouverture.....	12
3.3 Fichier des utilisateurs.....	12
3.4 Accueil des différents publics	13
3.5 Animation du golf	13
3.6 Enseignements du golf	14
3.7 Réservation des ouvrages délégués par l'accueil de manifestations	14
3.8 Activités accessoires	15
3.9 Engagements environnementaux.....	15
3.10 Promotion et communication	15
3.11 Continuité du service.....	16
3.12 Respect de la réglementation et de la sécurité.....	16
3.12.1 Mesures de sécurité et d'hygiène	16
3.13 Règlement intérieur.....	16
3.14 Evaluation de la satisfaction des usagers	17
Article 4 - Travaux d'entretien, maintenance et renouvellement	17
4.1 Principes généraux	17
4.2 Répartition des opérations d'entretien, maintenance et renouvellement entre la Collectivité et l'exploitant	17
4.3 Dépannages	18
4.4 Travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes (P2).....	18
4.5 Grosses réparations et renouvellement – Garantie totale (P3)	20
4.6 Mise en place d'une provision Gros Entretien et Renouvellement (GER).....	20
4.7 Programme des travaux incombant à l'Exploitant	21

4.8	Contrôles périodiques et visites réglementaires.....	21
4.9	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement.....	22
4.10	Modernisation, mise en conformité et ajouts éventuels	22
4.11	Tenue d'un journal d'exploitation	23
4.12	Abonnements et consommables.....	23
4.13	Gardiennage et sécurité	23
Article 5	- Dispositions financières	23
5.1	Création d'une société dédiée pour la mise en œuvre du contrat de délégation	23
5.2	Comptes d'exploitation et comptes sociaux	25
5.3	Rémunération de l'exploitant.....	25
5.4	Grille tarifaire.....	26
5.5	Compensation pour contraintes institutionnelles.....	26
5.6	Redevances annuelles d'occupation du domaine public	27
5.6.1	Redevance fixe.....	27
5.6.2	Clause d'intéressement	27
5.6.3	Formule de révision des prix	27
5.6.4	Révision des conditions financières.....	28
5.7	Délais et retard de paiement.....	29
5.8	Régime fiscal.....	29
5.8.1	Impôts et taxes	29
5.8.2	Régime de la TVA.....	29
Article 6	- Contrôle de la concession	30
6.1	Contrôle exercé par la collectivité	30
6.1.1	Objet du contrôle	30
6.1.2	Exercice du contrôle	30
6.1.3	Obligations de l'Exploitant.....	30
6.2	Rapport annuel de l'exploitant.....	31
6.2.1	Principes généraux	31
6.2.2	Compte-rendu technique	32
6.2.3	Compte-rendu financier	33
6.2.4	Analyse de la qualité du service	33
6.3	Comité de gestion.....	34
Article 7	- Responsabilités et assurances	34
7.1	Etendue de la responsabilité	34
7.2	Responsabilités et assurance de l'Exploitant	34
7.3	Responsabilités et assurance de la Collectivité	35
Article 8	- Garanties, sanctions, contentieux	35
8.1	Garantie à première demande	35
8.2	Pénalités	36
8.2.1	Mises en demeure	36
8.2.2	Modalités d'application des pénalités.....	36
8.2.3	Cas d'application et calcul des pénalités.....	37
8.3	Paiement des pénalités	38
Article 9	- Continuité du service en fin de concession	38
9.1	Gestion des contrats.....	38
9.2	Gestion des abonnés	39
9.3	Remise des installations et du mobilier en fin de contrat.....	39
9.3.1	Biens de retour	39
9.3.2	Biens de reprise	39

9.4	Remise des plans et des documents relatifs au service	40
9.5	Personnel de l'exploitant.....	40
9.6	Fin de Contrat - Information des candidats à reprise d'exploitation du service	40
Article 10 - Suspension ou résiliation du contrat.....		41
10.1	Mise en régie provisoire	41
10.2	Déchéance	41
10.3	Redressement judiciaire – liquidation judiciaire	41
10.4	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	41
Article 11 - Dispositions diverses		42
11.1	Notifications – mises en demeure.....	42
11.2	Election de domicile	42
11.3	Recours contre le contrat ou les actes détachables.....	42
11.4	Divisibilité	42
11.5	Règlement des litiges.....	43
11.1	Médiateur des entreprises, Comité consultatif amiable et attributions de juridiction	43
ANNEXE 1. Présentation du golf.....		44
Annexe 1A.	Plan de situation de l'ouvrage	44
Annexe 1B.	Plan masse de l'ouvrage	45
Annexe 1C.	Tableau des surfaces	46
ANNEXE 2. INVENTAIRE DES BIENS.....		47
Annexe 2A.	Procès-verbal de remise des Ouvrages Délégués.....	47
Annexe 2B.	Inventaire quantitatif et qualitatif des biens, matériels et appareils mis à disposition par la Collectivité	48
Annexe 2C.	Inventaire quantitatif et qualitatif des biens acquis par l'exploitant	49
ANNEXE 3. MOYENS HUMAINS DEDIES AU SERVICE.....		50
Annexe 3A.	Liste du personnel	50
Annexe 3B.	Organigramme.....	51
Annexe 3C.	Tableau détaillé de la masse salariale	52
ANNEXE 4. PROGRAMME DES ACTIVITES ET ANIMATIONS.....		53
ANNEXE 5. COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS		65
ANNEXE 6. GRILLES TARIFAIRES		66
Annexe 6A.	Conditions Générales de Vente	66
Annexe 6B.	Grilles Tarifaires.....	69
ANNEXE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE		70
ANNEXE 8. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ou de la société DEDIEE		71
ANNEXE 9. DETAIL DES TRAVAUX ET CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE (P2).....		75
ANNEXE 10. PLAN PLURIANNUEL DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT(GER – P3).....		88
ANNEXE 11. PLAN PLURIANNUEL DE COMMUNICATION.....		90
ANNEXE 12. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE		91
ANNEXE 13. MESURE DE LA PERFORMANCE ET TRANSPARENCE DE L'INFORMATION		96

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Eléments de contexte

Une présentation détaillée du golf est disponible dans l'Annexe DCE 1.

1.1.1 Présentation du site

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels le golf Centre Manche situé à Saint Martin d'Aubigny.

Ce golf de 9 trous (par 36) créé en 1986 est homologué par la Fédération Française depuis 1992.

Son parcours se déploie sur 2.800 mètres sur le site de la base de loisirs de l'Etang des Sarcelles, dans un environnement arboré (Annexe 1A)

Son tracé peu accidenté est adapté à tous les niveaux de jeu.

Différentes activités peuvent être pratiquées sur le site de la base de loisirs :

- parcours de santé autour du plan d'eau,
- pêche avec pontons accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- promenades en pédalos,
- départs de sentiers de randonnée,
- aire de jeux pour petits et grands,
- terrain de pétanque,
- mini-golf.

Plusieurs acteurs locaux se partagent la gestion du site et des activités :

- l'association ADAME des Marais (Association de développement pour l'Animation et l'Eveil des Marais) est chargée de l'animation du site, du mini-golf, de la location des barques et pédalos sur le plan d'eau,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Rural assure l'entretien des infrastructures publiques (voirie, étang, haies, fossés, parcours de santé, aires de jeux),
- Un bar-restaurant est également présent sur le site ainsi qu'un établissement de soins d'importance régionale : le centre de réadaptation cardiovasculaire William Harvey (groupe Korian).

Le parcours du golf est aménagé sur des parcelles mises à disposition par les communes de Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux, ou propriété de la communauté de communes. (0).

Les équipements liés à l'exploitation du golf, dont le détail est précisé en (Annexe 2B) sont les suivants :

- un club-house d'une surface de 142 m²,
- un local technique d'une surface de 170 m²,
- un terrain de practice comprenant un terrain d'entraînement et des stalles couvertes (120 m²),
- un abri pompe en bordure d'étang,
- un réseau d'arrosage,
- un réseau d'assainissement.

1.1.2 Les modalités de gestion depuis 1992

Les modes de gestion de ce golf ont évolué dans le temps.

Après en avoir assuré la gestion en régie directe de 1996 à 2002, la Communauté de Communes en a délégué la gestion à un exploitant à partir du 1^{er} février 2002 sous la forme d'un contrat d'affermage dans le cadre d'une délégation de service public. L'association Golf Centre Manche exploite les ouvrages délégués depuis cette date.

La dernière DSP devait s'achever le 31 décembre 2020. Cependant, suite à des problèmes financiers rencontrés par le délégataire et du fait de son impossibilité à honorer le contrat, il a été décidé par la Communauté de Communes de résilier la DSP à compter du 1^{er} janvier 2019 pour motif d'intérêt général.

Afin d'assurer la continuité de l'activité golfique pendant l'année 2019, la Communauté de Communes a signé une convention d'exploitation transitoire avec le précédent délégataire, l'association Golf Centre Manche. Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes lui a confié la gestion de l'animation golfique et du club-house, la collectivité prenant à sa charge les travaux d'entretien du site.

L'actuel gestionnaire emploie deux agents d'accueil à temps complet.

L'enseignement est assuré par un moniteur diplômé indépendant.

Le Golf Centre Manche compte 171 licenciés à la date du 26 mai 2019. Il a réalisé 1.100 green-fees payants en 2018.

Conscients qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire Côte Ouest Centre Manche, les élus communautaires ont souhaité réaliser une étude en début d'année 2019 afin de déterminer les potentialités de développement du Golf Centre Manche ainsi que les conditions de viabilité du projet, l'objectif étant de déterminer un mode de gestion stable permettant d'atteindre un équilibre d'exploitation dans des délais raisonnables.

Une étude du milieu golfique (EMG) a ainsi été confiée à la Fédération Française de Golf, complétée par une mission d'audit réalisée par la société Ugolf (cf **Annexe DCE 2**). Ces études ont permis de déterminer la zone de chalandise, le « potentiel golfique » pouvant être valorisé, les axes d'amélioration possibles.

Les conclusions de ces études confirment que si la situation économique actuelle du Golf Centre Manche est à ce jour délicate, il a la capacité d'évoluer en définissant et en déployant une politique commerciale et marketing offensive et en mettant en place une professionnalisation optimisée de l'exploitation de cet équipement.

Une synergie avec le golf compact de Saint-Lô pourra être mise à profit afin de développer une complémentarité entre les deux sites.

1.2 Formation du contrat

Par délibération en date du 19 juin 2019, après examen des différents modes de gestion possible, le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exploitation et la gestion du golf à un prestataire sous la forme d'une concession de service public, au sens du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

1.2.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de confier à l'exploitant, à titre exclusif, la gestion et l'exploitation complète des ouvrages délégués et de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'exploitant les prend en charge.

L'exploitant gère les ouvrages délégués à ses risques et périls, sous le contrôle de la collectivité, dans un souci d'assurer la conservation du patrimoine ainsi que la continuité du service, les droits, la sécurité des usagers et des tiers. Il est le seul responsable de son fonctionnement et de son entretien.

Les documents contractuels comprennent :

- le contrat,
- les annexes au contrat

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre le corps du contrat et une ou plusieurs des annexes du contrat, le corps du contrat prévaut.

En cas de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

Le contrat et ses annexes sont interprétés au regard des principes du droit des concessions de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.2.2 Périmètre du contrat

Le périmètre du contrat comprend les ouvrages délégués remis par la collectivité à l'exploitant dont la description précise figure à l'Annexe 2A. La collectivité déclare mettre à disposition de l'exploitant des ouvrages aux normes et conformes à la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité en vigueur.

Il est réputé connaître parfaitement la nature et les caractéristiques des ouvrages délégués dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance, ainsi que les contraintes liées à leur destination, leur implantation et leur accessibilité.

L'exploitant ne peut se prévaloir de la méconnaissance des ouvrages délégués afin de ne pas exécuter tout ou partie des missions dont il est chargé.

1.2.3 Missions confiées à l'exploitant

Le délégataire aura à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- la prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement
- la gestion administrative et financière de l'équipement
- la gestion de la billetterie (abonnements, green-fees...)
- la perception des recettes sur les usagers
- l'accueil du public
- l'organisation des compétitions sportives
- l'organisation des activités, animations, événements sportifs, éducatifs, pédagogiques, ludiques et de loisirs
- la promotion de l'équipement, les actions de communication
- la gestion des ressources humaines
- la sécurité des installations et des usagers
- l'entretien général des équipements et des terrains
- la maintenance courante des bâtiments
- le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers
- le parfait état de propreté des ouvrages délégués
- les travaux d'investissement qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne exploitation du site

Le contenu des travaux d'entretien courant et des travaux d'investissement à la charge de l'exploitant sont précisés à Article 4 -

1.3 Economie générale du contrat

La rémunération de l'exploitant est définie à Article 5 - du contrat.

La collectivité conserve la direction et le contrôle du service public et doit obtenir de l'exploitant tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

L'ensemble des recettes perçues doit faire l'objet d'une comptabilité analytique.

1.4 Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 15 ans

La date d'entrée en vigueur du contrat sera communiquée au moment de notification du contrat à l'exploitant. La date d'entrée en vigueur prévisionnelle du contrat est fixée au 1er janvier 2020.

Si la date d'entrée en vigueur prévisionnelle du contrat venait à être modifiée pour quelque cause que ce soit, la collectivité informera l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception de la nouvelle date d'entrée en vigueur du contrat, au plus tard 1 mois avant cette date, sans que l'exploitant ne puisse élever aucune contestation ou formuler la moindre revendication concernant cette modification.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée n'est pas obligatoire. L'article R3114-2 du Code de la commande publique indique que pour les contrats supérieurs à 5 ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages délégués avec un retour sur les capitaux investis, compte-tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Or, l'investissement nécessaire en matière de renouvellement du système d'arrosage du golf justifie la durée du contrat fixée à 15 ans.

1.5 Contrats passés avec des tiers

Sans préjudice de l'article 5 -l'exploitant est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.

L'exploitant est, en tout état de cause, responsable personnellement de la bonne exécution du présent contrat.

Toute cession du présent contrat ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la collectivité, sous peine de déchéance.

Les contrats de sous-concession que l'exploitant conclurait pendant la durée du présent contrat seront communiqués pour information et accord exprès à la collectivité préalablement à leur signature. A défaut, il s'expose à la [pénalité 1](#) prévue à l'article 8.2.3.1 du contrat.

Faute de transmission et d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à la collectivité. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable de la collectivité.

L'exploitant reste entièrement responsable, vis-à-vis de la collectivité, de l'exécution des services confiés à un sous-concessionnaire. Ces prestataires exécutent le service sous la direction de l'exploitant et ne pourront se retourner contre la collectivité pour quelque motif que ce soit.

La durée des contrats conclus avec les tiers par l'exploitant et nécessaires à l'exécution du contrat ne peut excéder la durée figurant à l'article 1.4.

1.6 Subdélégation

Au sens du contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué par l'exploitant à un tiers sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de la collectivité. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'exploitant adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la collectivité qui fera connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de l'Exploitant. A défaut, il s'expose [pénalité 1](#) prévue à l'article 8.2.3.1 du contrat.

L'exploitant, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du contrat vis-à-vis de la collectivité.

1.7 Cession du contrat

Le Contrat ne peut être cédé, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord, exprès et préalable, de la collectivité. Toute cession effectuée en violation de ces stipulations est sanctionnée par la déchéance.

L'accord préalable porte à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La cession peut être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'exploitant. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

Article 2 - Moyens du Service

2.1 Etat des lieux des biens de la délégation

A la date d'entrée en vigueur du contrat, les ouvrages du service sont remis gratuitement à l'exploitant. Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des parties, présenté en annexe Annexe 2A.

Il aura été procédé au nettoyage des ouvrages délégués ainsi qu'à l'évacuation de tout objet inutilisable. A défaut, la collectivité procédera à ces opérations, à ses frais, dans les plus brefs délais, et transmettra la facture à l'actuel exploitant

Les états des lieux « d'entrée » et « de sortie » des biens de la délégation sont établis contradictoirement, respectivement 1 mois après la mise à disposition des ouvrages délégués à l'exploitant et 3 mois avant le terme du contrat.

Ils précisent pour chacun des biens :

- Sa nature ;
- Sa localisation géographique ;
- Sa catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- son régime (bien propre, de retour, de reprise) ;
- Sa valeur d'achat, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- Sa date de mise en service ;
- Son état (neuf, bon état, usagé, obsolète, etc.) ;
- Sa date prévisionnelle de renouvellement.

Les frais engagés pour ces opérations sont intégralement supportés par l'exploitant, s'il est décidé de recourir aux services d'un huissier.

Le procès-verbal de l'état des lieux « d'entrée » figure en ANNEXE 2 Tous les biens y figurant constituent des biens de retour revenant gratuitement à la collectivité à la fin du contrat.

2.2 Conformité des ouvrages délégués

Lors de l'établissement des états des lieux et pendant la durée du contrat, l'exploitant s'assure de la conformité des ouvrages délégués avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages délégués et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

2.3 Nature des biens délégués

Les biens délégués se répartissent suivant les catégories suivantes :

- biens de retour : ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation, réalisés ou acquis par l'exploitant ou mis à sa disposition par la collectivité. Ces biens appartiennent à la collectivité dès leur achèvement ou acquisition. En fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la collectivité

- biens de reprise : ils se composent des biens autres que les biens de retour, financés par les ressources de la délégation, qui peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de délégation, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation. Ces biens appartiennent à l'exploitant tant que la collectivité n'a pas usé de son droit de reprise
- biens propres : ils se composent des biens non financés par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété à l'exploitant pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation

Ces biens peuvent faire l'objet d'un rachat par la collectivité au terme du Contrat, à leur valeur nette comptable. L'indemnité de rachat est payée par la collectivité dans le délai de 3 mois suivant la remise des biens.

Chaque année au 31 décembre, l'exploitant doit porter à la connaissance de la collectivité la liste des biens, équipements et matériels acquis au cours de l'année comprenant au moins pour chacun l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1 du contrat. Ils font l'objet d'une inscription dans l'inventaire au fur et à mesure, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs de paiement.

2.4 Complément de l'inventaire avec les biens acquis par l'Exploitant

L'exploitant dispose d'un délai d'1 mois à compter de la date de mise à disposition des ouvrages délégués pour affecter exclusivement à la gestion du service délégué les biens qu'il prévoit d'acquérir au démarrage du contrat. Ils suivent le régime des biens de retour défini à l'article 2.3.

La liste des biens acquis par l'exploitant au démarrage du contrat est transmise à la collectivité dans un délai d'1 mois à compter de la date de mise à disposition des ouvrages délégués. Celle-ci figure à l'**ANNEXE 2**

2.5 Mis à jour de l'inventaire

L'exploitant tient à jour l'inventaire des biens affectés au service (**ANNEXE 2**) et le système documentaire des ouvrages (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés).

La mise à jour de l'inventaire et du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégré au service délégué ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations ou biens déjà répertoriés au sein de l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire tenu par l'exploitant mentionne la liste complète des ouvrages délégués gérés par l'exploitant comprenant au moins pour chaque bien l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1 du contrat. Cet inventaire est transmis à la collectivité conformément aux dispositions à l'article 2.5

2.6 Entretien et maintenance des biens mis à disposition par la collectivité

L'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués mis à la disposition de l'exploitant et listés dans l'inventaire sont à la charge de l'exploitant.

Le remplacement des ouvrages délégués détériorés ou disparus est assuré par l'exploitant dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

2.7 Personnel

Le service est exploité sous la responsabilité d'un représentant de l'exploitant assurant les fonctions de direction de la société exploitant le service. Celui-ci est l'interlocuteur de la collectivité pendant toute la durée du contrat. L'exploitant informe la collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

L'exploitant reprend, recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification nécessaires pour l'exécution du contrat. Il remet à la collectivité, lors de la prise d'effet du contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué, dont :

- Les références à la convention collective à laquelle il adhère,
- Les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun),
- Le détail de la masse salariale pour chaque salarié affecté aux ouvrages délégués (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération, etc.).

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par l'exploitant à l'appui d'un descriptif correspondant.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par la collectivité à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel de l'exploitant, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe.

La rémunération du personnel est entièrement assurée par l'exploitant, charges sociales et patronales comprises ainsi que tout autre frais et taxe.

L'ANNEXE 3 détaille l'engagement de l'exploitant en termes de volume horaire (ETP) pour chaque salarié, de gestion du personnel, de formation, management et politique sociale.

Au terme du contrat, le personnel est repris par le nouvel exploitant et ce, quel que soit le terme du contrat sans aucune indemnité.

Tous ces documents sont considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si la collectivité décide à nouveau de déléguer la gestion du service, la collectivité peut communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

2.7.1 Reprise du personnel

L'exploitant dispose de la possibilité de reprendre le personnel affecté au fonctionnement de l'équipement au jour de la prise d'effet du contrat.

Ce personnel devra bénéficier d'une rémunération au moins égale à celle existant actuellement et bénéficier d'avantages sociaux comparables.

La liste du personnel, l'organigramme et les statuts applicables au personnel affecté à la gestion des ouvrages délégués sont annexés au contrat (ANNEXE 3)

Au terme du contrat, le personnel est repris par la collectivité ou le nouvel exploitant et ce, quel que soit le terme du contrat, sans aucune indemnité.

2.7.2 Conformité des conditions de travail à la réglementation

L'exploitant est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel dont les qualités et les qualifications professionnelles correspondent à la fonction demandée ainsi qu'un organigramme adapté aux besoins du service délégué. Il est le seul habilité à recruter et plus généralement à gérer sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire pour assurer la mise en œuvre du contrat. Il assurera seul l'organisation et le contrôle du travail du personnel conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant est seul responsable du respect des règles liées aux conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'exploitant est ainsi tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec le Code du Travail, notamment au regard de l'article R.4227-39 qui prévoit l'exécution d'exercices d'évacuation du personnel tous les 6 mois à minima ainsi que leur consignation dans un registre tenu à disposition de l'inspection du travail.

L'exploitant est tenu d'assurer la sécurité et la protection du personnel au sein des ouvrages délégués, y compris le personnel temporaire (saisonnier ou vacataire). Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention parmi lesquels la mise en place de protections collectives (balisage, rambarde de sécurité, ventilation, etc.).

Article 3 - Conditions d'exploitation

3.1 Principes généraux d'exploitation et de gestion

L'exploitant s'engage à exercer la mission de service public qui lui est dévolue à ses risques et périls, et dans le respect de l'intérêt général.

Il s'engage à assurer la sécurité des usagers et du personnel, le bon fonctionnement des ouvrages délégués et la continuité du service, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

Il s'engage ainsi à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations offertes et leur adaptation à chaque catégorie de public. Il mettra en place une démarche spécifique avec des objectifs et indicateurs qui permettront d'améliorer en permanence la qualité des services.

L'exploitant peut proposer toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique de l'exploitation des ouvrages délégués et la qualité globale des prestations.

En cas de manquement de l'exploitant à sa mission, la collectivité peut mettre en place les mesures coercitives prévues au sein du contrat.

3.2 Périodes et heures d'ouverture

Les ouvrages délégués ayant pour vocation première d'accueillir un large public, l'exploitant doit veiller, dans le cadre de sa mission de service public à offrir les plus larges facilités d'accès aux usagers.

Les horaires d'ouverture ainsi que les plannings d'utilisation des ouvrages délégués sont définis par l'exploitant et communiqués et validés par la collectivité. Toute modification significative souhaitée par l'exploitant doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la collectivité.

Soucieuse d'accueillir le plus grand nombre d'usagers, la collectivité se réserve le droit d'imposer des sujétions particulières tant au regard des catégories que des créneaux d'utilisation des publics accueillis.

Les heures d'ouverture des ouvrages délégués au grand public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement comme sur tous les documents de communication (brochure, site web, etc.).

3.3 Fichier des utilisateurs

Pendant toute la durée du contrat, l'exploitant met en place, conserve et actualise le fichier client qui se compose :

- du fichier des usagers abonnés constitué à partir des informations collectées lors de son inscription (identité, lieu de résidence, point de contact, etc.),
- du fichier de provenance des usagers hors abonnés à partir, à minima, du code postal du lieu de résidence de chaque usager.

Ce fichier est disponible sur supports informatiques exploitables et compatibles avec les logiciels couramment vendus dans le commerce.

Les parties s'engagent à utiliser le fichier client conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, l'exploitant accomplit toutes les formalités lui permettant de détenir le fichier client, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité.

Le fichier client reste la propriété pleine et entière de la collectivité et constitue un bien de retour qui lui sera remis gratuitement au terme du contrat dans un délai de 15 jours.

L'exploitant est le seul responsable du traitement des données au sens du règlement communautaire n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Il assume l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à la collectivité de données totalement anonymes qui ne relèvent pas de la réglementation sur le RGPD.

L'exploitant ne peut faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service.

3.4 Accueil des différents publics

La mission de service public consiste à proposer des actions en faveur de tous les publics afin de développer la pratique du golf la plus large possible.

Actuellement, le golf accueille principalement un public de sportifs. La collectivité souhaite que l'exploitant développe une pratique « loisirs et détente » à destination notamment des scolaires, des centres de loisirs, des associations, des groupes.

Pour cela, l'exploitant devra notamment accueillir :

- les amateurs de golf
- les sportifs confirmés ou professionnels
- les débutants désireux de s'initier à ce sport
- les golfeurs, non golfeurs et leurs familles
- les groupes, comités d'entreprises et associations
- les scolaires et les personnes accompagnatrices, dans le respect des recommandations de l'Education Nationale
- les enfants et les jeunes des accueils de loisirs, la priorité étant donnée aux structures situées sur le territoire
- les visiteurs non golfeurs

L'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3.5 Animation du golf

L'exploitant doit participer à l'animation et au développement de la vie sportive des ouvrages délégués et promouvoir la pratique du golf de loisirs et de compétition en faveur des différents publics. (ANNEXE 4).

A cet effet, il devra :

- dispenser et animer des cours collectifs et individuels (initiation, perfectionnement, entraînement à la compétition) et des journées découvertes
- organiser des prestations commerciales, hors compétitions de golf
- élaborer le calendrier des compétitions
- organiser les compétitions et les journées évenementielles
- démarcher et accueillir les sponsors
- assurer la promotion du golf auprès du plus grand nombre

Dans ce cadre, **un partenariat pourra utilement être envisagé avec l'association Golf Centre Manche** qui assure l'animation de l'activité golfique et la gestion du club-house dans le cadre de la convention d'exploitation transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.

Le rôle de cette association sportive affiliée est de participer conjointement avec l'exploitant à l'animation et au développement de la vie sportive des ouvrages délégués.

Les relations entre l'association sportive, la collectivité et l'exploitant seraient alors réglées par le biais d'une convention tripartite signée dans les 2 mois suivant la date d'entrée en vigueur et fixant les conditions d'utilisation et de mise à disposition des ouvrages délégués.

3.6 Enseignements du golf

L'exploitant a la charge, en se conformant à l'usage des golfs publics, de promouvoir la pratique du golf de loisirs et de compétition en faveur des différents publics.

A cet effet, il doit s'assurer les services d'un ou plusieurs enseignants et moniteurs diplômés pour dispenser et animer des cours collectifs et individuels et assurer la continuité de l'école du golf.

La collectivité sera attentive à ce que l'offre d'enseignement pédagogique soit structurée.

3.7 Réservation des ouvrages délégués par l'accueil de manifestations

Après vérification du respect des règles de sécurité, l'exploitant peut, sous son entière responsabilité, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des manifestations spécifiques ou privées, lorsqu'elles ne perturbent pas l'exécution du service délégué.

Une telle utilisation doit être autorisée expressément et préalablement par la collectivité.

Il peut s'agir de :

- Compétitions (locales, départementales, régionales ou nationales) ;
- Rencontres inter-entreprises ;
- Portes-ouvertes ;
- Journées découvertes de la pratique du golf ;
- Manifestation avec privatisation d'une partie des ouvrages délégués

L'exploitant doit impérativement informer la collectivité desdites manifestations en lui transmettant avec le rapport annuel, le planning prévisionnel des manifestations sur le golf pour l'année suivante. La collectivité se réserve le droit de s'y opposer pour motif de l'intérêt général du service public attendu.

Si la fermeture au public des ouvrages délégués s'avère nécessaire, l'exploitant doit préalablement solliciter dans les formes prévues à l'article 11.1 du présent contrat l'accord exprès de la collectivité.

L'exploitant peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des ouvrages délégués à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande (y compris la collectivité), pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec l'objet du service délégué, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit conclure une convention avec les usagers concernés qui comprendra au minimum les clauses suivantes :

- l'objet de l'activité ;
- les conditions d'accès pour les utilisateurs ;
- les conditions matérielles ;
- les responsabilités en termes de surveillance ;
- les conditions financières ;
- les éventuelles clauses de remise en cause (dysfonctionnement, dégradations...) ;
- les obligations d'assurances.

De plus, il doit fournir dans son rapport annuel un bilan des manifestations durant l'exercice écoulé ainsi qu'un planning prévisionnel des manifestations prévues pour l'année suivante.

La collectivité se réserve le droit de refuser cet accord pour motif d'intérêt général si la manifestation entraîne la fermeture au public des ouvrages délégués.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du grand public, objet principal du présent contrat.

3.8 Activités accessoires

La collectivité autorise l'exploitant à exploiter des activités de merchandising (boutique et distributeurs automatiques d'articles de sport) offrant des produits et prestations en lien avec l'objet du contrat.

La collectivité sera particulièrement attentive au développement par l'exploitant de ces activités accessoires.

L'exploitant peut, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe du service public, exploiter toute activité de service accessoire au service concédé, telle que vente et location d'équipements liés à la pratique du golf, vente d'accessoires et textiles, ouvrages sportifs, publicités visuelles et auditives, droits de photographie, etc.

S'agissant des produits alimentaires, l'exploitant se limite à la mise en place d'une petite restauration type « snack-bar » ne nécessitant pas l'aménagement d'une cuisine professionnelle.

Les mouvements financiers générés par les activités accessoires susmentionnées doivent figurer dans les comptes d'exploitation et le rapport annuel tels qu'ils sont prévus au contrat.

Les tarifs liés à ces activités accessoires seront laissés à la libre appréciation du titulaire.

3.9 Engagements environnementaux

L'exploitant doit s'engager dans une politique environnementale, dans le respect de l'étiquette et dans l'esprit de la politique de développement durable portée par la Fédération Française de Golf et l'Agence de l'Eau. Cela passe notamment par :

- la maîtrise des usages de l'eau pour les arrosages et l'entretien du matériel : la collectivité est particulièrement attentive à ce que l'exploitant s'engage dans une gestion raisonnée de la ressource en eau
- la mise en place d'une démarche de gestion et d'entretien des ouvrages délégués favorable à la biodiversité sur le site ;
- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires : les produits phytosanitaires utilisés sur les terrains doivent être compatibles avec la législation en vigueur et les lois de préservation de l'environnement ;
- la mise en œuvre de pratiques alternatives aux pesticides ;
- le compostage des déchets verts ;
- le tri sélectif des déchets.

Une note explicative présentant les engagements du candidat sur la démarche environnementale et les modalités de sa mise en œuvre devra être jointe à l'offre – ANNEXE 12

3.10 Promotion et communication

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux ouvrages délégués sont et demeurent la propriété exclusive de la collectivité. Toutefois, l'exploitant peut faire usage du nom et de l'image des ouvrages délégués, sur autorisation expresse de la collectivité, sous réserve notamment du respect de la charte graphique de la collectivité.

L'exploitant développe, en accord avec la collectivité, une communication adaptée destinée à assurer la promotion du golf et l'information du public sur les activités et les animations en cours ou à venir (ANNEXE 11). Il met en place des outils de communication pertinents pour une communication optimale.

Toute communication doit obligatoirement comporter une référence explicite à la collectivité. Les divers éléments visuels de ces communications doivent respecter la charte graphique de la collectivité, et être mis à jour selon l'évolution de celle-ci.

L'exploitant s'interdit d'utiliser le matériel d'exploitation (notamment les titres d'accès) à des fins de communication personnelle, qu'il s'agisse de la société dédiée, société-mère, filiales et marques déposées. De fait, toute impression, gravure, collage, sérigraphie publicitaire, et plus généralement tout procédé

permettant d'apposer une référence commerciale sur les biens mobiliers et immobiliers intégrés dans le périmètre du contrat est proscrit.

L'exploitant s'engage à ne pas reproduire pour des tiers tout ou partie des éléments originaux développés exclusivement pour la collectivité dans le cadre du contrat. L'usage à titre privé de ces éléments est soumis à l'obtention de l'agrément de la collectivité.

3.11 Continuité du service

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est délégué. Toute interruption imprévue du service, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une information immédiate à la collectivité par tout moyen de communication permettant à l'exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

Toute fermeture des ouvrages délégués doit faire l'objet d'une information immédiate aux usagers dont les créneaux sont impactés :

- Pour le grand public, sous forme d'affichage au sein des ouvrages délégués, de message sur le répondeur téléphonique et d'alertes sur le site internet dédié, les réseaux sociaux et via l'application mobile ;
- Pour les groupes institutionnels (établissements scolaires, associations et clubs sportifs, centres de loisirs, etc.), par tout moyen de communication permettant à l'exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

3.12 Respect de la réglementation et de la sécurité

3.12.1 Mesures de sécurité et d'hygiène

L'exploitant déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation d'équipements golifiques présentant les caractéristiques de celui objet du présent contrat.

Les ouvrages délégués doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer la collectivité.

L'exploitant assure les visites réglementaires des ouvrages délégués avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

L'exploitant informe sans délai la collectivité du résultat et lui transmet les comptes rendus de chaque visite.

S'il venait à naître une quelconque suspicion de problème sanitaire, suspicion exprimée par la collectivité ou par l'exploitant, ce dernier initierait immédiatement toutes les actions utiles et prendrait à sa charge - si cela relève de sa responsabilité en qualité d'exploitant ou de celle de ses sous-traitants dont il doit répondre - tous les frais engendrés et notamment ceux exposés pour les analyses à effectuer en cas de faute de l'exploitant ou de ses sous-traitants à sa charge.

L'exploitant est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement de service des ouvrages délégués. En particulier, il assure la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages délégués émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance de l'exploitant qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

3.13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'exploitant et transmis pour information à la collectivité, quinze jours avant la mise en œuvre effective du contrat. L'exploitant s'expose en cas de retard dans la transmission du rapport annuel, à la [pénalité 3](#) prévue à l'article 8.2.3.1.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

3.14 Evaluation de la satisfaction des usagers

L'exploitant proposera une méthode de suivi qui permettra d'évaluer la satisfaction des usagers. Les engagements du candidat sont détaillés en ANNEXE 13.

Article 4 - Travaux d'entretien, maintenance et renouvellement

4.1 Principes généraux

Tous les ouvrages délégués permettant la marche normale de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés voire remplacés, par les soins de l'exploitant, à ses frais, dans les conditions prévues au Contrat.

Ces travaux comprennent l'entretien et les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés à l'exploitant, dans les conditions ci-après définies.

Plus généralement, le défaut d'entretien-maintenance et de renouvellement de l'exploitant ne doit en aucun cas pénaliser la Collectivité.

En cas de non-respect des obligations de nettoyage et de l'évacuation de tout objet inutilisable, l'exploitant s'expose à la [pénalité 13](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

4.2 Répartition des opérations d'entretien, maintenance et renouvellement entre la Collectivité et l'exploitant

Les niveaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement sont définis selon le fascicule FDX 60-000 qui distingue 5 niveaux :

	Niveau	Périmètre
P2	1	Actions simples qui peuvent être effectuées par un agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.
	2	Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié, avec des procédures détaillées et un outillage léger.
	3	Opérations de technicité générale effectuée par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.
P3	4	Opération technique de spécialité effectuée par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.
	5	Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial.

L'exploitant est tenu de réaliser systématiquement une maintenance préventive sur l'ensemble des périmètres portés à sa charge au titre du présent article.

L'exploitant est réputé connaître parfaitement les ouvrages délégués mis à sa disposition et ce, dès la prise d'effet du contrat.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et l'Exploitant comme précisé dans le tableau suivant :

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des Ouvrages Délégés

Périmètre	A la charge de l'Exploitant	A la charge de la Collectivité
Clos et couvert – Génie civil	Niveaux 1 à 4	Niveaux 5 Mise en conformité ¹
Second œuvre	Niveaux 1 à 4	Niveaux 5 Mise en conformité
Lots techniques liés au bâtiment (dont plomberie, électricité, chauffage, ventilation, climatisation)	Niveaux 1 à 5	Mise en conformité
Systèmes de sécurité et de sûreté	Niveaux 1 à 5	Mise en conformité
Mobiliers, matériels et équipements d'exploitation (dont notamment système d'arrosage, station de pompage),	Niveaux 1 à 5	Sans objet
Espaces extérieurs	Niveaux 1 à 5	Sans objet

4.3 Dépannages

Les dépannages sont à la charge de l'exploitant. Toutes les mesures permettant de réduire les temps d'indisponibilité des équipements délégués devront être prises par l'Exploitant.

4.4 Travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes (P2)

L'exploitant a l'entière charge de l'entretien courant, de la maintenance, des réparations, du nettoyage des ouvrages délégués qui lui ont été remis par la Collectivité à l'origine du contrat ou qui lui seront remis ultérieurement.

L'exploitant est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 1 à 3** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, relatives aux ouvrages délégués mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2 du présent contrat.

Les pièces dont le montant unitaire hors main d'œuvre n'excède pas quatre cent cinquante (450) euros hors taxes relèvent de la maintenance des ouvrages délégués. Au-delà de ce seuil, les pièces relèvent de la provision GER figurant à l'article 4.5 du contrat.

L'exploitant assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages délégués nécessaires à l'accomplissement du service, notamment et sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif :

- L'entretien général du parcours golfique, à différencier selon les zones de jeu, et notamment :
 - la tonte ;
 - Le broyage des zones de roughs sur une bande de trois (3) mètres en limite des fairways et des sous-bois accessibles (nettoyage des branches et des feuilles mortes notamment). Au-delà, les zones périphériques doivent être broyées au moins 1 fois par mois
 - l'aération ;
 - le verticutting ;
 - le top-dressing ;
 - le sablage ;
 - le brossage ;

¹ Mise en conformité réglementaire liée à un changement ou une nouvelle législation.

- le carottage ;
 - le regarnissage en gazon ;
 - L'arrosage de manière à assurer la pluviométrie nécessaire à la bonne vie des gazons par tout procédé pouvant intégrer des économies d'eau en garantissant des conditions de pratique du golf confortables pour les usagers.
 - l'entretien des bunkers, comprenant le désherbage, le regarnissage de sable, le retrait des cailloux éventuels, le découpage des contours et le ratissage ;
 - la fertilisation de telle sorte que les opérations ne laissent que le minimum de traces quarante-huit (48) heures avant les compétitions.
 - Le traitement des terrains, effectué à titre préventif ou curatif en cas d'attaque de maladie et contre les mauvaises herbes ainsi qu'en cas de prolifération d'insectes.
 - L'évacuation des feuilles mortes ;
 - L'aménagement des greens d'hiver lorsque les conditions climatiques ne permettent plus de garantir l'état des greens.
 - Le déplacement des départs (classiques et avancés) pour préserver la surface engazonnée.
 - Le changement des emplacements des bogeys et des drapeaux.
 - Le déplacement ou le remplacement des piquets délimitant les zones de jeu.
- La chasse aux taupes et aux rongeurs aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur et en faisant appel à la Fédération Départementale des Groupements contre les Organismes Nuisibles de la Manche si nécessaire.
 - Le nettoyage et l'entretien du petit et gros matériel, notamment celui nécessitant des contrôles spécifiques.
 - L'entretien de toutes les plantations d'arbres et d'arbustes, des massifs fleuris, lequel comprend notamment le bêchage, l'apport d'engrais, l'arrosage, la taille et le renouvellement des plants ainsi que le débroussaillage des pourtours si nécessaire.

Aucune plantation nouvelle d'arbres ou arbustes ne devra être réalisée sans l'accord écrit de la Collectivité. Il en est de même pour la création de nouveaux massifs fleuris.

- L'entretien de la station de pompage, de son local et du réseau d'arrosage du parcours.
- L'entretien et la maintenance des éléments liés à l'assainissement des eaux usées.
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition du personnel de l'Exploitant ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.
- L'entretien et le bon fonctionnement des installations de chauffage.
- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, y compris le parking du golf, dont l'emprise figure en annexe, et l'accès aux biens délégués.
- L'évacuation des déchets liés à l'exploitation des ouvrages délégués et les déchets assimilés aux ordures ménagères.
- L'entretien de la signalétique liée aux biens délégués.

L'exploitant s'engage à effectuer les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes, visés à l'article 4.2, aussi souvent que nécessaire, même en cas d'usure anormale. Ils sont menés en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au service délégué, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit et dans le respect du Code du Travail. En cas de non-respect de cette obligation, l'exploitant s'expose à la [pénalité 12](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

Les dépenses envisagées par l'exploitant pour les travaux d'entretien-maintenance au titre du P2 figurent en [ANNEXE 9](#) du Contrat.

Les dépenses envisagées par l'exploitant pour les travaux de gros entretien et de renouvellement au titre du P3 figurent en ANNEXE 10 du Contrat.

Tous les contrats passés par l'Exploitant avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il serait mis fin au contrat pour un motif quelconque.

Conformément à l'article 3.11, l'interruption de fonctionnement totale ou partielle des ouvrages délégués liée à la réalisation de travaux programmables devra être communiquée préalablement aux usagers, en précisant la période et la durée d'exécution des travaux. Le détail des périodes d'interruption devra figurer dans le journal d'exploitation prévu à l'article 4.11, dont le bilan est présenté au comité de gestion.

4.5 Grosses réparations et renouvellement – Garantie totale (P3)

L'exploitant est chargé des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 4 et 5** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, relatives aux ouvrages délégués mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2 du présent chapitre.

Les travaux exécutés par l'exploitant sont à ses frais et constituent une charge ordinaire du service concédé que l'exploitant supporte en contrepartie des rémunérations prévues à l'article 5.1 ci-après.

L'exploitant réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, tous travaux de grosses réparations et de renouvellement qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'article 5.1 du présent chapitre.

Ces travaux incombent à l'exploitant qu'ils aient ou non été prévus au programme des travaux fixé à l'article 4.7.

L'exploitant est tenu de réparer ou de remplacer à l'identique ou à l'équivalent, tout le matériel déficient, quelle que soit l'origine de cette déficience (usure normale ou anormale), de façon à maintenir l'installation en bon état et en fonctionnement continu.

Cette garantie totale est mise en œuvre sans préjudice d'éventuels recours de l'exploitant contre des tiers ou d'une indemnisation par un assureur en fonction de l'origine des dommages.

L'exploitant est tenu de porter, sans délai, à la connaissance de la Collectivité tout fait, événement, dont il a connaissance et susceptible d'impliquer à court ou moyen terme des travaux à la charge de la Collectivité.

4.6 Mise en place d'une provision Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Pour financer les grosses réparations et les travaux de renouvellement des ouvrages délégués qui sont à la charge de l'exploitant conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2 du contrat, il est mis en place une provision GER, annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement (GER - P3) figurant en ANNEXE 10 est actualisé par l'exploitant qui le communique pour information à la Collectivité. Le compte prévisionnel d'exploitation, joint en ANNEXE 5, fait apparaître une ligne « provision GER » exclusivement consacrée à ces dépenses. Cette ligne est justifiée au regard d'un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement est conservé dans les comptes de l'Exploitant. Ces provisions ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Collectivité.

La provision fait l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport annuel indiquant les modalités de tenue de la provision et fait notamment apparaître l'ensemble des opérations de grosses réparations et des travaux de renouvellement qui ont été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de

ces opérations. Ce bilan fait état des grosses réparations et travaux de renouvellement envisagé pour l'année à venir. Il est précisé que les sommes imputées en débit sur cette provision correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites en justification.

Cette provision doit être recreditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, l'exploitant ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

Si au cours de l'exécution du contrat, la provision GER se révélait débitrice, l'exploitant en est le seul responsable et supporterait exclusivement la charge des dépenses excédentaires. Dans ce cadre, l'exploitant est tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires aux renouvellements envisagés, même si leur coût excède le montant disponible sur la provision. Ce dernier est toutefois autorisé à compenser lesdites dépenses d'une année sur l'autre en utilisant les sommes affectées à la provision au titre des exercices antérieurs et ultérieurs et qui n'auraient pas été consommées.

Si le solde annuel de cette provision est créditeur, l'exploitant en assure la gestion dans les conditions suivantes :

- En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la provision, le montant restant est ajouté à la provision prévue pour l'année suivante.

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, une indemnité correspondant au solde créditeur de la provision est versée par l'exploitant à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, l'exploitant gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

4.7 Programme des travaux incombant à l'Exploitant

A l'origine du contrat, l'exploitant établit son programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement prévu en ANNEXE 10.

Chaque année, l'exploitant présente à l'approbation de la Collectivité la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour d'autres motifs.

Cette liste est à établir avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'année suivante ; elle fait état de toutes précisions utiles (caractéristiques techniques des travaux, coûts, etc.).

Les approbations sont considérées comme acquises après signature et validation de la Collectivité.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la Collectivité dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

La Collectivité s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés. L'exploitant reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc.).

4.8 Contrôles périodiques et visites réglementaires

En fonction des obligations réglementaires, l'exploitant assure les contrôles périodiques et les visites réglementaires des ouvrages délégués avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes, règlements ou dispositions législatives applicables à ce type d'équipement, que ceux-ci soient connus au même de la signature du contrat ou postérieurs à celle-ci.

Une copie de tous les rapports de contrôles périodiques et des attestations de levées des réserves est communiquée par l'exploitant à la Collectivité, sans délai après réception de ceux-ci, par voie électronique, aux deux (2) points de contact désignés et communiqués par la Collectivité lors de la prise d'effet du contrat.

La Collectivité peut librement émettre des remarques et solliciter des compléments sur les rapports de contrôles périodiques.

L'exploitant a en charge, selon les obligations réglementaires en vigueur :

- la gestion de toutes les visites périodiques de contrôle réglementaire et la mise à disposition du registre de sécurité ;
- l'information de la Collectivité de toute intervention sur les organes de sécurité
- les contrats d'entretien ;
- les contrats périodiques ;
- les attestations de levés de réserve.

4.9 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour l'exploitant de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages délégués du service qui lui incombent, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques de l'exploitant, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de 2 jours.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui seront remboursées par l'exploitant sur présentation du titre exécutoire que la Collectivité aura établi à partir des mandats de paiement des travaux exécutés. Ce remboursement devra intervenir dans les trente 30 jours de cette présentation.

La mise en œuvre de cette procédure entrainera l'application de la [pénalité 6](#) prévue à l'article 8.2.3.1

4.10 Modernisation, mise en conformité et ajouts éventuels

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant, l'exploitant est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixe les conditions de participation éventuelle de la Collectivité le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge de l'exploitant.

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des ouvrages délégués avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention, sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge de l'exploitant.

Les travaux de mise en conformité incombant à la Collectivité sont à sa charge, déduction faite des dépenses incombant à l'exploitant.

Il est précisé que la collectivité procédera aux travaux de mise en conformité relatifs à la mise en accessibilité du bâtiment.

L'exploitant ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, construction et modification fonctionnelle des ouvrages délégués sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant l'aspect extérieur des ouvrages délégués doivent avoir été autorisés expressément par la Collectivité. En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la Collectivité pourra demander à l'exploitant, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais de l'exploitant.

4.11 Tenue d'un journal d'exploitation

L'exploitant renseigne un journal d'exploitation, mentionnant :

- les incidents et défauts d'exploitation, la durée et les moyens mis en œuvre pour y remédier ;
- le suivi du contrôle et de l'entretien des installations techniques ;
- l'inventaire du matériel réparé, renouvelé ou nouvellement installé,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence, leur coût
- les inspections et contrôles réglementaires sur les locaux accueillant du public,
- tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre le bon fonctionnement des ouvrages.

Ce journal d'exploitation est transmis en annexe du rapport annuel mentionné à l'article 6.2 et selon les conditions qui y sont prévues.

La Collectivité peut exiger à tout instant la transmission totale ou partielle du journal d'exploitation dans un délai de 72h ouvrées.

4.12 Abonnements et consommables

L'exploitant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et Internet, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires au fonctionnement des ouvrages délégués sont à la charge de l'exploitant.

La responsabilité de fourniture permanente de consommables relève de l'exploitant. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement. Tout incident ou arrêt, même partiel d'exploitation, résultant d'une non fourniture de consommables est à la charge financière de l'exploitant.

L'exploitant fait également son affaire de la réalisation des démarches administratives et de la passation de tous les contrats nécessaires à l'acquisition de fluides, utilités et consommables permettant le fonctionnement des installations dont il a la charge, à compter de la mise à disposition effective des ouvrages délégués.

4.13 Gardiennage et sécurité

L'exploitant est responsable de la sécurité des biens et des personnes dans les ouvrages délégués dans le périmètre de la concession, et ce, y compris en dehors des heures d'ouverture des ouvrages délégués, de jour comme de nuit, tous les jours de l'année. Pour ce faire, il met en œuvre tous les moyens qu'il juge utiles.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Création d'une société dédiée pour la mise en œuvre du contrat de délégation

L'Exploitant pourra créer dans un délai de 2 mois à compter de la signature du contrat, une société dédiée dont l'objet social est réservé à la présente délégation et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet de la délégation tel que décrit dans le contrat. L'exploitant s'engage à transmettre, dans un délai de 2 semaines suivant la signature du contrat, les éléments attestant de ses démarches de création de la société dédiée.

Cette société se substituera dès sa création à l'exploitant dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée devient exploitant du service public.

Dans l'exécution du contrat, l'appellation « exploitant » désigne le candidat retenu jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Les statuts de la société dédiée figurent, le cas échéant, en ANNEXE 8.

Cette société dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social est réservé exclusivement à l'objet du contrat et aux prestations accessoires que l'exploitant est autorisé à accomplir ;
- son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat
- ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes volontairement nommé par l'exploitant
- la clôture des comptes de la société dédiée doit avoir lieu chaque année au 31 décembre ;
- l'établissement de comptes d'exploitation et de comptes sociaux conformément à l'article 5.2;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 5;
- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- la société dédiée ne peut pas créer de filiales ;
- la société dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être externalisées ;
- L'exploitant (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée doit néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément doit être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Toute modification importante de l'actionnariat de la société-mère doit également être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément doit être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité. En tout état de cause, un changement d'actionnariat de la société-mère ne peut entraîner une modification des statuts de la société dédiée.

L'exploitant s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute la durée du contrat.

L'exploitant s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du contrat, L'exploitant s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Collectivité, l'exploitant reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

5.2 Comptes d'exploitation et comptes sociaux

L'exploitation du service délégué fait l'objet d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'équilibre économique des activités objet du contrat à l'article 1.2.1.

Afin de mesurer et d'analyser pleinement les évolutions du service, l'ensemble des comptes d'exploitation adressés à la Collectivité, notamment ceux figurant dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 6.2, respectent formellement le cadre, les méthodes et le vocabulaire des comptes d'exploitation prévisionnels figurant en ANNEXE 5. Ils sont identiques sur toute la durée du contrat.

L'exploitant met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre du contrat. Ce système d'information doit permettre d'établir, d'une part, des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation ainsi que les immobilisations associées et, d'autre part, la méthode retenue pour leur imputation en reflétant fidèlement la structure financière et l'organisation de l'exploitant.

Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre. En cas de changement de la méthode comptable non autorisée par la collectivité, l'exploitant s'expose à la [pénalité 10](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

Les éléments du système d'information, les données comptables, les comptes annuels établis par un organisme comptable agréé, le grand livre (par analytique) et les factures attachées sont tenus à tout moment à la disposition de la Collectivité, dans des formes appropriées (et notamment des exports sous format tableur) à la réalisation d'audits externes et aux demandes de la Collectivité.

En outre, s'agissant d'une société dédiée, l'exploitation du service délégué dans le cadre du contrat donne lieu à des comptes sociaux spécifiques.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé applicable en la matière (plan comptable général révisé publié en annexe de l'arrêté du 22 juin 1999 et modifications qui pourront lui être apportées). Elle doit également permettre la vérification des dispositions du contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par l'exploitant sur la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par l'exploitant doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service confié.

5.3 Rémunération de l'exploitant

La rémunération de l'exploitant est assurée par la gestion et l'exploitation des ouvrages délégués dans son ensemble telles que prévu au contrat sur la base des tarifs perçus auprès des utilisateurs et par l'ensemble des produits de l'exploitation.

La rémunération de l'exploitant comprend notamment :

- les recettes des abonnements des membres ;
- les recettes des green-fees ;
- les recettes issues prestations d'enseignement, de cours et de stages ;
- les recettes issues de la vente des seaux de balles permettant notamment l'entraînement sur le practice ;
- les recettes issues de la location de matériel (voiturettes, chariots, clubs, etc.) ;
- les recettes issues de l'activité merchandising (boutique d'articles de sport et distributeurs automatiques) et autres activités accessoires autorisées par la Collectivité ;

- les recettes issues de l'activité bar-snacking ;
- les recettes des produits annexes vendus y compris celles résultantes de l'organisation d'événements exceptionnels (droit d'accès, sponsoring, etc.).

La perception de l'ensemble des recettes auprès des usagers et établissements concernés est effectuée par et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tout accès aux espaces de pratique des ouvrages délégués est subordonné au paiement d'un tarif figurant en Annexe 6B et perçu exclusivement par la société signataire du contrat définie à l'article 5.1. Dans l'hypothèse où un usager bénéficierait d'un droit d'accès dont la vente n'a pas été réalisée au sein des ouvrages délégués (société-mère, filiales, sites commerciaux), l'exploitant a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique afin de comptabiliser cette fréquentation et valoriser les recettes générées par celle-ci dans les comptes de la société susmentionnée.

L'exploitant a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés. Il est tenu d'accepter tous les moyens de paiement.

L'exploitant supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation du service délégué, objet du contrat (à l'article 1.2.1)

5.4 Grille tarifaire

Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres finales sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (ANNEXE 5). Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

L'exploitant établit sa grille tarifaire selon sa politique commerciale et marketing et propose des tarifs adaptés à l'ensemble des activités et animations proposées. **Toute modification ou complément des tarifs, hors tarifs liés aux activités accessoires, ne peut valablement intervenir qu'après l'accord de la Collectivité après approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable.**

Les tarifs figurant en Annexe 6B sont révisés annuellement au terme de chaque exercice.

Toute modification des tarifs figurant en Annexe 6B ou toute création de nouveau tarif ne peut se faire qu'après l'approbation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

En cas de modification de la grille tarifaire, en l'absence d'accord express et préalable de la collectivité, l'exploitant s'expose à la [pénalité 11](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

5.5 Compensation pour contraintes institutionnelles

La Collectivité se réserve la possibilité de prendre en charge financièrement l'accueil de certains groupes institutionnels spécifiques (scolaires, centres de loisirs, etc.), à travers le versement à l'exploitant d'une compensation financière pour contraintes institutionnelles. **L'application de la tarification spécifique devra faire l'objet d'une validation expresse de la collectivité.**

Cette compensation, soumise à la TVA, serait établie sur la base du différentiel existant entre la tarification hors contrainte et la tarification spécifique au public cible, prévu en Annexe 6B.

Le versement des sommes dues au titre de la compensation pour contraintes institutionnelles fera l'objet d'un mandatement semestriel, sur la base d'un état produit par l'exploitant.

5.6 Redevances annuelles d'occupation du domaine public

5.6.1 Redevance fixe

L'exploitant est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

L'exploitant verse à la collectivité une redevance annuelle d'un montant de 2.000 €.

Ce versement se fera annuellement, à terme échu à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat

Le montant de cette redevance est calculé au prorata temporis pour la première et la dernière année et indexé pour la première fois à la première date anniversaire du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation, par l'application du coefficient tel que défini à l'article 5.6.3.

Pour que cette indexation s'opère dans les délais requis, l'exploitant transmet à la Collectivité, 2 mois au moins avant chaque échéance précitée, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

L'exploitant souscrit, auprès de la banque de son choix, un prélèvement automatique de la redevance fixe, charges et accessoires du présent contrat sur son compte bancaire, ledit prélèvement étant annexé aux présentes.

Cette demande de prélèvement est conclue d'une manière irrévocable pour toute la durée du contrat, de ses renouvellements et prorogations et avenants.

Le présent contrat ne sera cosigné par le Président es qualité qu'après production du mandat SEPA.

5.6.2 Clause d'intéressement

A l'attention des candidats

Les candidats proposent une clé de répartition entre l'Exploitant et la Collectivité.

Pour tenir compte de la volonté partenariale qui anime les Parties, l'exploitant verse à la Collectivité, à titre d'intéressement, une redevance variable correspondant à 5 % de l'excédent entre le chiffre d'affaires contractuel figurant ANNEXE 5 (compte d'exploitation prévisionnel) et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pour l'année considérée.

Le chiffre d'affaires servant de base de calcul pour l'intéressement doit s'entendre comme la somme des produits d'exploitation de l'exercice considéré, déduction faite de l'éventuel versement de la compensation pour contraintes institutionnelles prévue à l'article 5.5.

La période de référence comptable est l'année civile.

Le versement de l'intéressement est effectué à échéance au plus tard 1 mois après approbation des comptes de l'exercice clos, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N+1 pour l'année N.

Ce mécanisme d'intéressement est mis en œuvre dès la signature du contrat jusqu'à son terme, selon les mêmes conditions de calcul et de versement.

En cas de litige, seuls les comptes certifiés par le commissaire aux comptes font foi.

Toute somme non versée dans les délais impartis donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

5.6.3 Révision des prix

Afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du contrat, une revalorisation des tarifs sera réalisée annuellement sur :

- La grille tarifaire (Annexe 6B),

La revalorisation du prix des prestations est réalisée pour la première fois à la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation. La clause de révision

se fera en pourcentage afin de pouvoir remettre le coût des prestations au niveau qu'il devrait être par rapport aux structures équivalentes sachant que l'Association avait baissé abusivement les tarifs il y a 3 ans.

La proposition de revalorisation est transmise à la Collectivité en septembre n-1 pour une validation par l'assemblée délibérante et une mise en application en année n. L'exploitant transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Dans un souci de lisibilité, le pourcentage de revalorisation est calculé avec quatre décimales. Pour des commodités de gestion, les prix sont arrondis à l'euro le plus proche.

La Collectivité reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette revalorisation ou de baisser certains tarifs.

– La redevance fixe (article 5.6.1).

L'indexation est réalisée pour la première fois à la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation. L'indexation se fait sur la base des valeurs publiées applicables à la date anniversaire.

L'indexation est transmise une fois tous les indices connus à la Collectivité pour une validation par l'assemblée délibérante. L'exploitant transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Pour opérer l'indexation des éléments financiers susmentionnés, il est appliqué le coefficient K issu de la formule ci-dessous, dans laquelle :

$$K = 0,30 + 0,70 \left(a \frac{S_n}{S_o} + b \frac{EV_n}{EV_o} \right)$$

Intitulé	a	b
Coefficient	42%	58%

Sachant que :

Indice	Libellé INSEE	Identifiant Insee	Valeur de base
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base – ensemble des secteurs non agricoles	010562695 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562695#	102.80 (T1-2019)
Espaces Verts (EV)	Indice divers de la construction – EV4-travaux d'entretien d'espaces verts	001711017 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017#	117.30 (Mai 2019)

Les valeurs de base sont celles connues le mois de remise des offres finales, soit Septembre 2019.

5.6.4 Révision des conditions financières

Le Contrat de concession peut être modifié dans le respect des dispositions des articles L 3134-3, L 3136-6, L 3135-1 et L 3135-2 de la commande publique.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, économiques, juridiques, financières et fiscales d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service affermé, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il peut y avoir réexamen des termes du contrat dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement imposées à l'exploitant, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;
- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre du service délégué, non prévus initialement par le contrat ;
- En cas de modification des conditions légales, fiscales, sociales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de prise en charge financière par la Collectivité de l'accueil de certains groupes institutionnels spécifiques, telle que prévue à l'article 5.5

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation des ouvrages délégués. Il est entendu que la clause de revoyure n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

Toute révision doit être précédée de la production par l'exploitant des justificatifs nécessaires. Les modalités de révision sont déterminées à l'amiable après concertation ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier est désigné par les Parties.

Si, dans les 3 mois après réception du courrier de sollicitation par l'une ou l'autre des Parties pour réexaminer la subvention, aucun accord n'est trouvé, la Collectivité et l'exploitant peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

5.7 Délais et retard de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou l'exploitant dans le délai fixé au contrat porte intérêt au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

5.8 Régime fiscal

5.8.1 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution des missions concédées sont à la charge de l'exploitant, y compris les taxes foncières.

A titre d'information, le montant de la taxe payée en 2018 s'élevait à 2.700 €

5.8.2 Régime de la TVA

L'exploitant est seul redevable de la TVA au titre de l'activité déléguée. En contrepartie, il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code général des impôts.

L'exploitant soumet donc à la TVA :

- les recettes perçues directement auprès des usagers ;
- les recettes tirées des activités accessoires.

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité n'est pas assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA sans faire usage du transfert du droit à déduction. En conséquence, l'exploitant verse à la Collectivité la redevance prévue à l'article 5.6.1 avec la TVA applicable.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage, dans le cadre de l'exécution du contrat, à accompagner la Collectivité en cas de démarches fiscales liées à la TVA de la compensation prévue à l'article 5.5 et plus généralement pour toute problématique liée à la récupération de la TVA.

Article 6 - Contrôle de la concession

6.1 Contrôle exercé par la collectivité

6.1.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par l'exploitant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par l'exploitant ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

D'une manière générale, le contrôle de la délégation peut intervenir à tout moment et porter sur l'ensemble des dispositions contractuelles de la présente convention, conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées et à l'article L.1611-4 du CGCT.

6.1.2 Exercice du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par l'exploitant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Pendant la durée d'exploitation du service, la Collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, de l'hygiène et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité.

La Collectivité peut contrôler tous les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, elle peut procéder à toute vérification sur place et sur pièces afin de s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle, notamment (liste non exhaustive) :

- Audit technique;
- Contrôle de l'inventaire des biens ;
- Audit des ressources humaines ;
- Audit financier du service délégué ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- Audit qualité et visites « client mystère ».

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle aura expressément mandatés. Ces intervenants disposent de pouvoirs de contrôle relatifs au niveau d'agrément et aux pouvoirs auxquels la loi les y autorise. Le(s) commissaire(s) aux comptes nommés disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, avec en la circonstance tous les droits d'accès et de communication dévolus par la loi.

D'une manière générale, le contrôle de la délégation peut intervenir à tout moment et porter sur l'ensemble des dispositions contractuelles du contrat, conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions versées à des sociétés privées et à l'article L.1611-4 du CGCT.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service délégué.

6.1.3 Obligations de l'Exploitant

L'exploitant facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Transmettre ou mettre à disposition de la Collectivité tout document sur sa demande ;
- S'engager à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception de la demande ;
- Avertir la Collectivité de tous les faits pouvant entraver le bon fonctionnement des ouvrages délégués (technique, matériel, humain, etc.) ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

En cas d'entrave par l'exploitant à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer la [pénalité 7](#) à l'exploitant conformément à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

L'exploitant est tenu d'informer la Collectivité pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Il informe par ailleurs sans délai la Collectivité des modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, de celles relatives à sa raison ou dénomination sociale, de celles relatives à son siège social et autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application à l'exploitant de la [pénalité 7](#) décrite à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

L'exploitant assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages délégués mis à sa disposition ou acquis par lui-même dans les conditions prévues au contrat.

6.2 Rapport annuel de l'exploitant

6.2.1 Principes généraux

L'exploitant remet chaque année à la Collectivité, avant le 1er juin suivant le dernier exercice d'exploitation un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Ces éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Ce rapport respecte les prescriptions des articles L 3131-5, R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique, relatifs aux contrats de concession, ainsi que les dispositions du RGPD.

Ce rapport contient également les données relatives à l'exécution du contrat **que doit publier chaque année la Collectivité sur son profil acheteur** et qui sont à l'article R 3131-1 du code de la commande publique, à savoir :

- Les dépenses d'investissement réalisées par l'exploitant;
- Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession et notamment :
 - L'objet de la modification ;
 - Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;

- La date de modification du contrat.

Conformément aux articles R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique, le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des Parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par l'exploitant à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'exploitant a l'obligation de présenter le rapport annuel d'activités une fois par an devant le comité de gestion. La Collectivité communique à l'exploitant la date de réunion au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci. L'exploitant transmet le projet de rapport annuel avec ses annexes, 2 semaines avant la date de cette réunion pour transmission à l'ensemble des membres avec la convocation.

Les informations à transmettre mentionnées au présent article sont fournies sous format PDF et sous format Excel en version modifiable.

L'exploitant s'expose

- en cas de retard dans la transmission du rapport annuel, à la [pénalité 2](#) prévue à l'article 8.2.3.1,
- en cas de production incomplète du rapport annuel, à la [pénalité 8](#) prévue à l'article 8.2.3.2,
- en cas de refus ou d'incapacité à assurer cette présentation, à la [pénalité 9](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

6.2.2 Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend entre autres les indications suivantes :

- Nombre de Green-Fees et d'abonnement en distinguant par catégories tarifaires ;
- Fréquentation des scolaires ;
- Synthèse de la provenance géographique des personnes accueillies (abonnés et green-fees) ;
- Détails et bilan des locations de matériels ;
- La liste des manifestations et des événements organisés ;
- Le compte rendu des compétitions ;
- Dates de fermetures et justifications de ces fermetures ;
- Plaintes des utilisateurs et indication des mesures prises pour y remédier ;
- Bilan des principaux incidents et réclamations des usagers du service ;
- Bilan des actions de communication et de promotion ;
- Etat détaillé des opérations de maintenance à la charge de l'exploitant et figurant aux articles 4.4. et 4.5;
- Inventaire des biens mis à jour selon le modèle annexé au contrat et le détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession et leur régime juridique (biens de reprise, biens de retour, biens propres) ;
- Bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées ;
- Liste valorisée des ouvrages délégués effectivement renouvelés ;
- Liste prévisionnelle des adaptations, interventions ou travaux à envisager pour l'année suivante avec une estimation budgétaire par poste de dépense ;
- Dossier détaillé sur les traitements phytopharmaceutiques de l'année N-1 et de l'année N récapitulant les zones (de jeu et hors-jeu) traitées et non traitées, le nom et la marque commerciale des matières actives utilisées, leur quantité et dosage, les dates et périodes des traitements (réalisés, prévisionnels), les travaux mécaniques réalisés (carottage, scarification défeutrage etc.);
- Plan de fertilisation pour l'année écoulée et à venir ;

- Si nécessaire, rapports de contrôle et mesures physiques effectués sur les ouvrages délégués (circuit d'arrosage et de drainage, pression, débit) destinés à vérifier le bon état général des ouvrages délégués (réalisés par lui-même ou par un prestataire extérieur) ;
- Attestations d'assurances pour l'année en cours.

Tous les documents venant au soutien de ces indications, et notamment les rapports de visite des organismes de contrôle, sont annexés au rapport annuel.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages délégués visés en Annexe 2A, mais également des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas l'exploitant de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

6.2.3 Compte-rendu financier

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours et respectant le format du compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 5. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le cas échéant le compte rendu financier sera soumis au contrôle de la Commission de contrôle financier prévu par l'article R2222-3 du CGCT.

6.2.4 Analyse de la qualité du service

L'analyse de la qualité du service fait l'objet d'un rapport spécifique présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat (ANNEXE 13).

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'exploitant pour une meilleure satisfaction des usagers.

L'exploitant s'engage à mettre en place des outils méthodologiques permettant de mesurer le degré de satisfaction des usagers et leurs remarques éventuelles.

Les éléments visés au présent article figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

6.3 Comité de gestion

Un comité de gestion débat de toutes les questions concernant les ouvrages délégués et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Il dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur l'organisation générale du service et la bonne exécution du contrat. Ce comité se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président du comité de gestion.

Ce comité, présidé par un représentant de la collectivité, est composé de représentants de la Collectivité, de l'exploitant, éventuellement de l'association sportive et de toutes personnes invitées par la Collectivité en raison de leur compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour. Le président du comité de gestion dispose d'un avis prépondérant.

L'exploitant a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de ce comité. L'exploitant a l'obligation de présenter le journal d'exploitation ainsi que les outils d'évaluation de la satisfaction des usagers lors de chaque comité de gestion. En cas d'absence, l'exploitant s'expose à la [pénalité 9](#) prévue à l'article 8.2.3.2.

Article 7 - Responsabilités et assurances

7.1 Etendue de la responsabilité

Dès la prise d'effet du contrat, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations et de la bonne exécution du service qui lui ont été confiés dans le cadre du contrat. Tous les ouvrages délégués sont gérés par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.

L'exploitant est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au contrat.

7.2 Responsabilités et assurance de l'Exploitant

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui concourent à l'exploitation du service objet du contrat sont, sans exception ni réserve, qu'ils soient ou non désignés en annexe de celui-ci, sous la responsabilité exclusive de l'exploitant, tant pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent subir et toutes pertes d'exploitation et autres conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer à des tiers ou à l'environnement, exception faite de ceux de type garantie décennale ou biennale.

Les dommages causés à des tiers ou à l'environnement du fait des dits biens comme de l'exploitation du service objet du contrat sont également, sans exception ni réserve, de la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Pour garantir ces obligations, l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, pour son compte, la Collectivité s'assurant de son côté en ce qui la concerne.

- Une assurance de dommages aux biens à hauteur de la valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, les pertes d'exploitation et autres conséquences financières de ces dommages devant être garanties en sus. Cette assurance est souscrite par l'exploitant pour son propre compte et ses propres biens, la Collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire.
- Une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est

susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

L'exploitant, et les compagnies auxquelles il recourt, renoncent à tout recours contre la Collectivité et ses assureurs, le cas de malveillance excepté et réciproquement, la Collectivité et les compagnies auxquelles elle recourt, renoncent à tout recours contre l'exploitant et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

L'exploitant est tenu de transmettre à la Collectivité au moins 60 jours après la date d'effet du contrat, et à chaque date anniversaire de cette date d'effet, les attestations d'assurance en original émanant des organismes d'assurance (Article 7 -), reprenant l'intégralité de ses obligations contractuelles en la matière, attestant :

- du paiement des primes et la garantie acquise pour l'année contractuelle qui suit,
- que le contrat souscrit est conforme aux dispositions du présent article.

En cas retard dans la transmission des attestations d'assurance, l'exploitant est soumis à la [pénalité 4](#) prévue à l'article 8.2.3.1.

L'exploitant doit informer la Collectivité de tout dommage subi par les biens confiés et de toute réclamation qui émanerait d'un tiers ; il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou limiter l'interruption du service ; il communiquera également les dates d'expertise éventuelles et les rapports d'expertise. L'indemnité reçue au titre de l'assurance de dommages sera intégralement affectée à la remise en état des biens endommagés.

Il est convenu que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

7.3 Responsabilités et assurance de la Collectivité

La Collectivité fera son affaire :

- des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages délégués dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de l'exploitant,
- de poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages délégués,
- de la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient à l'exploitant de signaler à la Collectivité, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages délégués susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, la Collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs à l'exploitant, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages délégués en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Article 8 - Garanties, sanctions, contentieux

8.1 Garantie à première demande

Dans les 15 jours qui suivent la notification du contrat, l'exploitant fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au contrat (ANNEXE 7)

Le montant de la garantie s'élève à 1/12ème des produits du compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice, **soit 18157 € HT.**

Cette garantie est délivrée par un établissement de crédit de premier rang. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des

établissements de crédits visés à l'article 29 de la loi N°84-46 du 24 janvier 1982 relative à l'activité et au contrôle des établissements publics de crédits.

La non-constitution de cette garantie à première demande est sanctionnée par la [pénalité 5](#) dans les conditions prévues à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues à l'article 10.1 du Contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par l'exploitant en cas de non versement dans les conditions prévues à l'article 8.2;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, l'exploitant n'a pas remis les installations en état normal d'entretien.

La mise en œuvre de la présente garantie à première demande se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au banquier garant accompagnée de la copie de la mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance) relativement aux trois cas évoqués ci-dessus.

L'exploitant s'engage en cas d'utilisation de cette garantie au titre des obligations prévues ci-dessus à la reconstituer à hauteur de sa valeur initiale dans un délai maximal de 2 mois.

La garantie à première demande prévue au sein du présent article n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par l'exploitant de ses obligations contractuelles. Toutefois, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la date d'expiration du contrat, l'exploitant peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à première demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, l'exploitant a le droit à la libération de la garantie à première demande.

8.2 Pénalités

8.2.1 Mises en demeure

Toute mise en demeure est formalisée par l'envoi d'un courrier électronique de la Collectivité à l'exploitant dont l'objet s'intitule « mise en demeure ». Ce dernier identifie 3 points de contact et communique leur adresse électronique dès la prise d'effet du contrat. Les accusés de réception obtenus par la Collectivité font seule foi.

Le délai de mise en demeure imparti à l'exploitant est fixé à 7 jours. Sauf stipulation contraire, celui-ci court à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'exploitant.

8.2.2 Modalités d'application des pénalités

Faute par l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers et des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être prononcées à l'encontre de l'exploitant à raison des mêmes faits. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité, par son Président en exercice.

Les constatations peuvent être effectuées par les services de la Collectivité, ou tout autre organisme compétent.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le contrat et sauf cas de force majeure, ou de survenance d'un des cas d'exonération prévu à l'article 3.7, la Collectivité peut infliger à l'exploitant des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 8.2.1

Toutes les pénalités sont contractuelles et cumulables. Certaines, mentionnées ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable conformément à l'article 8.2.1.

Le montant des pénalités doit être considéré hors champ d'application de la TVA.

Les pénalités s'entendent hors circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant.

8.2.3 Cas d'application et calcul des pénalités

8.2.3.1 Après mise en demeure préalable

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
1	En cas de non communication et d'absence d'accord exprès de la Collectivité sur la conclusion des contrats de sous-concession en cours d'exécution (articles 1.5 et 1.6)	10 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
2	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel d'activités (article 6.2)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
3	En cas de retard dans la transmission du règlement intérieur à la Collectivité (article 3.13)	10 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
4	En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance à la Collectivité (article 7.2)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
5	En cas de retard dans la transmission de la garantie à première demande (article 8.1)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
6	En cas de mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement à la charge de l'Exploitant (article 4.9)	250 €	Par procédure

Pénalité 7 :

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer son obligation de contrôle du contrat de concession (article 6.1.3) et de procéder aux **opérations de fin ou de renouvellement de la convention** (Article 9 -), l'exploitant doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de **non production des documents sollicités** et après mise en demeure préalable non suivie d'effets **pendant un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure**, la Collectivité peut appliquer à l'exploitant une **pénalité égale à 20 €, par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 50 € par jour de retard.**

8.2.3.2 Sans mise en demeure préalable

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
8	En cas de production incomplète du rapport annuel d'activités (article 6.2)	10 €	Au-delà de 2 constats sur la durée du Contrat par élément manquant et par jour de retard
9	En cas d'absence lors de la réunion annuelle de présentation du rapport annuel d'activité au comité de gestion (article 6.2 et 6.3)	100 €	Au-delà du premier constat sur la durée du Contrat par absence
10	En cas de changement de méthode comptable non autorisée par la Collectivité (article 5.2)	300 €	Au-delà du premier constat sur la durée du Contrat -Par constat

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
11	En cas de modification de la grille tarifaire figurant en Annexe 6 en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité (article 5.4)	100 €	Dès le premier constat -Par tarif erroné
12	En cas de non-respect des travaux d'entretien, maintenance et réparations courantes à la charge de l'Exploitant (article 4.4)	200 €	Au-delà de 3 constats par an Par constat
13	En cas de non-respect des obligations de nettoyage des Ouvrages Délégués du service ainsi que l'évacuation de tout objet inutilisable (article 4.1 et article 9.3.1)	200 €	Au-delà de 3 constats par an Par constat

Pénalité 14 :

Si, à l'expiration de la présente convention, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses **obligations relatives à l'entretien et à la maintenance** des biens qui lui ont été remis (article 9.3.1), il **verse une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place de l'exploitant, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.**

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

8.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

A défaut de paiement, le montant des pénalités est prélevé sur la garantie bancaire prévue à l'article 8.1

Leur paiement n'exonère pas l'exploitant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 9 - Continuité du service en fin de concession

A la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations de l'exploitant.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre pendant les 6 derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre à l'exploitant d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages délégués.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du contrat, l'exploitant doit communiquer sans délai tout document sollicité par la Collectivité. **En cas d'entrave par l'exploitant à ces opérations de fin de contrat, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer la pénalité 7 à l'exploitant conformément à l'article 8.2.3.1 du Contrat.**

9.1 Gestion des contrats

Au plus tard 9 mois avant la fin du contrat, l'exploitant remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions

financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat et la nouvelle convention ou éventuellement le retour en régie des ouvrages délégués.

9.2 Gestion des abonnés

L'exploitant communique dans chaque rapport annuel à la Collectivité le nombre et l'état de consommations des abonnements en cours pris par les usagers.

L'état de consommation des abonnements est présenté, en fonction de la nature des abonnements, au regard de la durée restante des abonnements s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées illimités ou du nombre de passages/d'entrées restants sur lesdits abonnements s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

La dernière année du contrat, l'exploitant transmet, par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble de ces données dans les délais suivants :

- dans les 3 mois qui précèdent la fin du contrat pour information,
- au terme du contrat pour reprise.

Au terme du contrat, l'exploitant verse au nouvel exploitant une somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements, c'est-à-dire à la valeur d'achat desdits abonnements de laquelle est déduite la part consommée des abonnements au terme du contrat.

Cette part consommée des abonnements est calculée, en fonction de la nature des abonnements, au prorata temporis s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées illimités ou au prorata temporis s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements ne peut excéder la valeur d'achat des abonnements et doit être dûment justifiée.

9.3 Remise des installations et du mobilier en fin de contrat

9.3.1 Biens de retour

A la date d'expiration du contrat, les ouvrages délégués, objets mobiliers identifiés dans l'inventaire visé en ANNEXE 2 que l'exploitant aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la Collectivité au titre de biens de retour.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'exploitant réalise, à la demande de la Collectivité, des investissements non prévus initialement au contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur comptable non amortie. Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et l'exploitant établissent, un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que l'exploitant doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais de l'exploitant les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à l'article 8.2.3.1.

A la date de son départ, l'exploitant assure le nettoyage des ouvrages délégués ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais de l'exploitant dans les conditions prévues à la [pénalité 14](#) de l'article 8.2.3.2 du contrat, sans préjudice de la [pénalité 13](#) prévue à l'article 8.2.3.2 du Contrat.

9.3.2 Biens de reprise

À l'expiration du Contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant à l'exploitant (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à l'amiable (en fonction de la valeur nette comptable des biens en question) ou à dire d'expert et est payée dans les trois mois de la cession.

9.4 Remise des plans et des documents relatifs au service

A l'expiration du contrat, l'exploitant remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge de l'exploitant et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'article 8.1 du Contrat.

9.5 Personnel de l'exploitant

Le personnel de l'Exploitant est soumis à la Convention Collective nationale du Golf

- Chaque année dans le rapport prévu à l'article 6.2 et un 1 an avant la date d'expiration du contrat ou sans délai en cas de résiliation, l'exploitant communique à la Collectivité la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué, et notamment :
 - poste/fonction(s) occupé(es) ;
 - date de prise de poste en ancienneté ;
 - niveau de qualification professionnelle ;
 - diplômes et habilitations ;
 - tâche(s) assurée(s) ;
 - temps d'affectation sur le service (en équivalent temps plein) ;
 - convention collective et statut applicables ;
 - montant total de la rémunération pour l'année civile écoulée (charges comprises) et avantages de toute nature ;
 - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Tout nouveau recrutement dans l'année précédant la fin du contrat nécessite l'accord exprès de la Collectivité. A cet effet, l'exploitant produit une note présentant les circonstances dans lesquelles s'inscrit le projet de recrutement envisagé et expliquant les motifs, tenant notamment à la nécessité de poursuivre l'exploitation du service délégué dans les conditions de performance et de qualité requises, pour lesquelles l'effectif existant est insuffisant au regard des contraintes d'exploitation.

L'exploitant accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées par la Collectivité aux candidats à la nouvelle concession de services. La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre l'exploitant et le nouvel exploitant.

L'exploitant accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les 6 derniers mois du contrat, sauf accord préalable de la Collectivité.

Au terme du contrat, le personnel affecté principalement au service public est repris par le nouvel exploitant, et ce quel qu'en soit la cause, sous réserve de la réglementation en vigueur.

La Collectivité n'est tenue de verser à l'exploitant aucune indemnité lorsque l'exploitant est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

9.6 Fin de Contrat - Information des candidats à reprise d'exploitation du service

A l'occasion de l'éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service confié, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une

connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service confié aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

Article 10 - Suspension ou résiliation du contrat

10.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'exploitant, notamment si le service n'est exécuté que partiellement ou si la sécurité des utilisateurs et le respect des règles d'hygiène viennent à être compromis, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant. Dans les deux cas, cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse dans un délai de 15 jours.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par la Collectivité aux risques et aux frais de l'exploitant.

La mise en régie provisoire cesse dès que l'exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance (article 10.2).

L'exploitant s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts à la Collectivité en réparation des préjudices subis par ce dernier et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par la Collectivité.

10.2 Déchéance

En cas de faute de l'exploitant d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait de l'exploitant, de cession du contrat sans l'accord de la Collectivité ou si l'exploitant ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'article 1.4 du contrat, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance de l'exploitant.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier recommandé sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'exploitant.

La Collectivité verse à l'exploitant une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par ce dernier.

10.3 Redressement judiciaire – liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'exploitant, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas, elle sera résiliée de plein droit sans que l'Exploitant puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. La Collectivité notifie sa décision à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier dans un délai minimal de 6 mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

L'Exploitant a droit à une indemnité compensant la perte du contrat, mais peut y renoncer sous la forme d'un courrier avec accusé de réception. Cette indemnité correspond à l'indemnisation de la perte de bénéfice sur la durée résiduelle du contrat. La perte de bénéfice est évaluée en tenant compte du solde des produits et

des charges d'exploitation des trois derniers exercices clos, en excluant des produits et des charges tous les éléments exceptionnels.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Notifications – mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- pour les communications simples, soit par courrier ordinaire ou courrier électronique;
- pour les communications officielles, soit par échange dématérialisé à l'adresse e- mail du titulaire. Dans ce cas, le titulaire confirmera à son correspondant la réception de la décision ou de l'information et transmettra en pièce jointe l'attestation de notification, signé par le représentant dûment qualifié du titulaire ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Comme défini à Article 1 - du contrat :

- Un Jour désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant,
- Un Jour Ouvré désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

11.2 Election de domicile

L'Exploitant fait élection de domicile à l'adresse des ouvrages délégués, situé Le Haut Boscq 50190 Saint Martin d'Aubigny, avec l'autorisation de la Collectivité.

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

11.3 Recours contre le contrat ou les actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat lui-même, l'exploitant doit poursuivre l'exécution du contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de celle la plus diligente dans un délai d'1 mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat sans que l'exploitant ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, l'exploitant est indemnisé dans les conditions des articles L 3136-7 à L 3136-9 du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence de l'exploitant. Si tel était le cas, il serait fait application des dispositions de l'article 8.2.

11.4 Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité de toute stipulation du contrat ou l'impossibilité de mettre en œuvre l'une quelconque des stipulations de celui-ci, n'affecteront aucunement

la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité ou la mise en œuvre des autres stipulations qui continueront à s'appliquer et demeureront pleinement en vigueur.

11.5 Règlement des litiges

Le contrat est régi par le droit français.

Les litiges qui viendraient à naître entre les Parties, et qui n'auraient pas pu être résolues par arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord par celles-ci, à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, sont portées devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

En aucun cas, l'existence des contestations précitées ne saurait justifier un arrêt des prestations, même momentané, par l'un ou l'autre des Parties au contrat.

La collectivité et l'exploitant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

L'exploitant communiquera les motifs de son désaccord par courrier transmis dans les conditions prévues à l'article 11.1. Cette information sera transmise à la collectivité dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

La collectivité dispose de deux mois à compter de la réception de la réclamation de l'exploitant pour notifier sa décision. L'absence de réponse vaut rejet de la réclamation.

La collectivité et l'exploitant peuvent également soumettre leur différend au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

11.1 Médiateur des entreprises, Comité consultatif amiable et attributions de juridiction

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises peut être saisi de tout litige rencontré par les acteurs économiques dans leurs relations contractuelles à l'égard d'une autre entreprise ou des litiges liés à l'innovation, notamment concernant l'obtention du crédit impôt recherche (CIR). Présent sur l'ensemble du territoire par le biais de son réseau de 60 médiateurs - dont 44 médiateurs régionaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) -, le médiateur des entreprises est accessible à toutes les entreprises.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 78 36 - Fax : 02 53 46 79 98

Instances chargées des procédures de recours

Tribunal Administratif de Caen

3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen
Cedex 4
Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie :
02 31 52 42 17
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Cour administrative d'appel de Nantes

2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185
Nantes Cedex 4
Téléphone : 02 51 84 77 77 - Télécopie :
02 51 84 77 00
Courriel : greffe.caa-nantes@juradm.fr

ANNEXE 1. PRESENTATION DU GOLF

Annexe 1A. Plan de situation de l'ouvrage



Annexe 1B. Plan masse de l'ouvrage



Annexe 1C. Tableau des surfaces

Les terrains aménagés mis à disposition de l'exploitant, représentant une superficie totale de plus de 27 hectares, sont détaillés ci-dessous :

Commune d'implantation	Références cadastrales	Contenance	Propriétaire
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 32	35 690 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 31	8 010 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 97	13 512 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 98	4 469 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 91	29 999 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
SOUS-TOTAL		91 680 m ²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 22	13 260 m ²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 43	43 678 m ²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 65	81 610 m ²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 42	4 656 m ²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 78 partielle	6 441 m ²	Commune de Marchésieux
SOUS-TOTAL		149 645 m ²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 93	11 832 m ²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 23	6 060 m ²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 13	16 720 m ²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 85	2 306 m ²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
SOUS-TOTAL		36 918 m ²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Il est précisé que les parcelles appartenant aux communes de Saint-Martin d'Aubigny et de Marchésieux font l'objet d'une mise à disposition à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion du golf Centre Manche.

ANNEXE 2. INVENTAIRE DES BIENS

Annexe 2A. Procès-verbal de remise des Ouvrages Délégués

Document préparé lors de la phase négociation et finalisé dans les conditions prévues à l'article 2.1

Annexe 2B. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens, matériels et appareils mis à disposition par la Collectivité

Désignation	Valeur estimée	Référence
Réfrigérateur de marque FRIGIDAIRE	120-180 €	<i>Equipement A</i>
Compresseur de 100l de marque DIFAIR	150 €	
Nettoyeur Haute pression de marque KARCHER	100 €	
Filet de protection du practice	à remplacer	
Comptoir du bar, luminaires associée et étagères avec éléments indissociables : évier et chauffe-eau	3 000 €	<i>Equipement B</i>



Equipement A



Equipement B



Equipement C

Le golf a été mis en délégation depuis le début des années 2000. Les équipements, matériels et différents biens alors mis à disposition ont disparu sans remplacement équivalent, en particulier le matériel d'entretien du terrain qui n'a pas été remplacé suite au recours à un prestataire extérieur pour l'ensemble de ces prestations.

Dans le cadre de son exploitation, les biens suivants ont été acquis et sont complètement amortis, conformément à la clarification apportée par le Conseil d'Etat, ces biens sont donc assimilés à des biens de retour. *Cette liste est susceptible de connaître quelques modifications suite au PV de remise des biens.*

- | | |
|--|--------------------------------|
| -Machine distributeur de balles | -sèche-linge |
| -Ramasse balles | -aspirateur Nilfisk |
| -tapis de practice | -tables et chaises de terrasse |
| -installation télésurveillance | -TV |
| -tables, chaises et banquettes du club | -meuble tv |
| house | -ordinateur bureau |
| -étagères bar | -armoires de bureau |
| -luminaires bar | -club et sacs de golf de prêt |
| -petit matériel de bar | -chariots de prêt |
| -lave-vaisselle | -tables bois +bancs bois |
| -micro-ondes Daewoo | -parasols |
| -machine à glaçons | - 9 panneaux départ |
| -lave verres | -balles de practice |
| -armoires vestiaires | -mâts de parcours |
| -congélateur | -bogeys |
| -réfrigérateur | -drapeaux |
| -lave linge | |

Annexe 2C. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens acquis par l'exploitant

Type	Descriptif	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition prévue	Durée d'amortisse- ment
<i>Matériel golfique</i>	matériel pour école de golf	800	01/01/2020	2
<i>Matériel golfique</i>	machine à balles	5000	01/01/2020	5
<i>Matériel d'entretien</i>	mobilier de parcours Footgo	2000	01/01/2021	4
<i>Mobilier</i>	ordinateur + logiciel	1500	01/01/2020	3
<i>Mobilier</i>	matériel de sonorisation	1000	01/01/2020	5
<i>Mobilier</i>	machine à café	2500	01/01/2020	5
<i>Mobilier</i>	tables + chaises	1500	01/04/2020	5
<i>Autre</i>	lecteur carte practice	2500	01/04/2020	5
<i>Autre</i>	robot ramasseur de balles	7500	01/01/2025	6
<i>Mobilier</i>	2 parasols chauffant	2000	01/01/2022	5
<i>Autre</i>	voiturette de golf	5000	01/01/2025	5

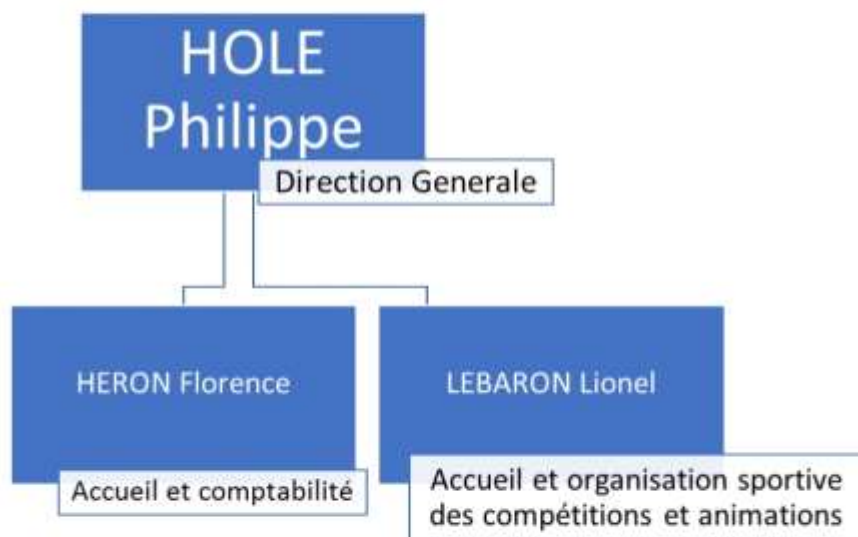
ANNEXE 3. MOYENS HUMAINS DEDIES AU SERVICE

Annexe 3A. Liste du personnel

Tout d'abord les emplois présents actuellement sont pérennisés aussi bien sur les postes au Club House que sur les postes du terrain, soit 4 temps pleins. (dont 2 temps plein en prestation externe)

Un poste de Directeur de golf est créé

Liste du personnel Club house (effectif EGS)

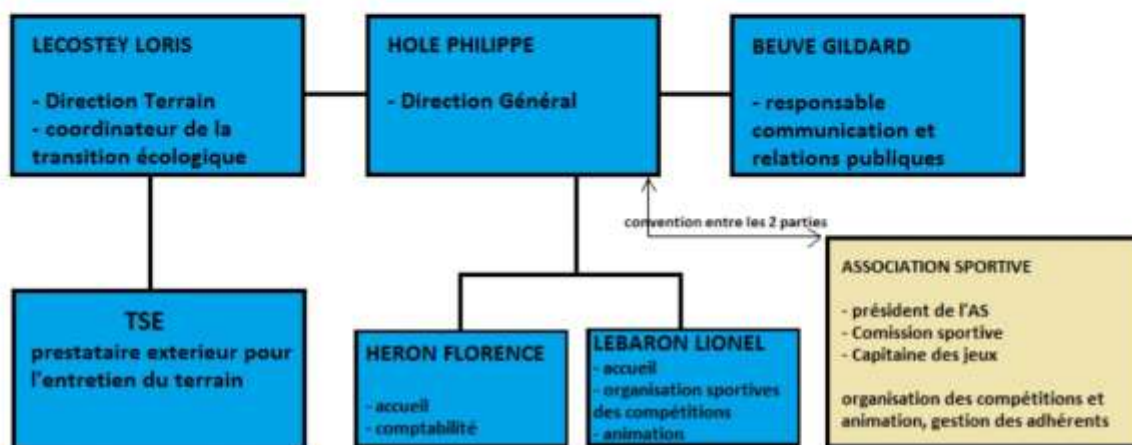


PERENISATION/CREATION DE POSTES et conservation d'une entreprise au sein de la ComComCOCM



Annexe 3B. Organigramme

organigramme fonctionnel EGS dédié au Golf Centre Manche



	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
Date	Du 01/11 au 31/03	Du 01/04 au 31/10
Jours d'ouverture	6 jours / 7 fermeture le mardi	7 jours / 7
Horaires d'ouvertures	11h / 17h	9h / 19h

ANNEXE 4. PROGRAMME DES ACTIVITES ET ANIMATIONS

1. Animation sportive

1.1 Organisation de manifestations

Compte tenu des installations, de la proximité du restaurant, des activités de jeux et d'animations diverses, nous sommes à même d'organiser des journées découvertes, des séminaires d'entreprises, des réunions des comités d'entreprises d'assemblées générales et conseils d'administrations.

- Journée de cohésion
- Initiation gratuite
- Journées portes ouvertes « tous au golf »

1.2 Organisation des compétitions sportives

L'organisation des différentes compétitions sportives sera à la charge de l'association sportive qui par ce biais assurera ses principales rentrées d'argent.

EGS se réserve le droit d'organiser également ses compétitions avec ses partenaires afin de compléter si nécessaire le calendrier des compétitions et pour organiser des compétitions d'un niveau élevé assurant la promotion du golf dans la région.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier prévisionnel des compétitions pour l'année 2020 avec les partenaires organisant leurs compétitions.



CALENDRIER COMPETITIONS 2020

A titre indicatif et susceptible de modifications



MAY		
Samedi 9	Challenge INTERDEPARTEMENTAL Jeunes	Jeunes
Jeudi 14*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 24	Coupe RIVIERIS	Scramble à 2
Jeudi 28*	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 30*	Coupe de LIASSÉMENT	Stableford
JUIN		
Sam 6 et Dim 7*	Coupe du PNE SILENT	Stableford
Mardi 9	Compétition privée	Stableford
Dimanche 14*	US CUP	A définir
Jeudi 18	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 20 et Dimanche 21	Coupe du PNE SILENT	Scramble à 2
Jeudi 25*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 28	Coupe de SAÛSÈGES	Stableford
Dimanche 28 au 30 de la compétition	Championnat Départemental de la Manche	Stableford
JUILLET		
Jeudi 2*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 5	CREDIT AGRICOLE / MEILLEURTAUX.COM	Scramble
Jeudi 9*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 12	TSS Sup	
Jeudi 16*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 19	Coupe LUNIVALENT 21	Scramble
Jeudi 23*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 26	Coupe AAA	
AOUT		
Dimanche 2*	Coupe PUISSON 11*	Stableford
Jeudi 6*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 9*	LA SARRISSELE DOMAINE DE MYTHO	1ère Série StrokePlay
Jeudi 13*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 16	Coupe LUNIVALENT « Give and Take »	Stableford
Jeudi 20*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 23*	Coupe LA MYTHO COTÉ AUBERGE DES SARCETTES	Stableford
Jeudi 27*	GAUDIN A GNEAUX	Stableford
Samedi 29	Interclubs Brehal/CDM/Cabourg/CM/Hen	Coupe
SEPTEMBRE		
Dimanche 6*	Coupe de Cybel Extension	Stableford
Jeudi 10	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 12*	Coupe du PNE MAIHEU AUVIAT	1ère Série StrokePlay
Samedi 19 et Dimanche 20*	Coupe CHENET MUTUEL / GOLF PAYSION	1ère Série StrokePlay
Mardi 22	Compétition privée	Stableford
Jeudi 24*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 27*	Coupe CARRÉ GOLF	1ère Série StrokePlay
Jeudi 28*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 29	Coupe AUDI SAINT-LO	Stableford
OCTOBRE		
Jeudi 1*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 4	Trophée des Champions	Auberge des Sarcettes
Dimanche 11	Coupe AUDI SAINT-LO	Stableford
NOVEMBRE		
Samedi 14	Coupe du BEAULOUAIS	Scramble à 2

*Compétitions comptant pour le championnat Ringer Score « La MYTHO ».

**Le bureau se réserve le droit d'organiser des compétitions sur certains week-ends libres et selon les conditions climatiques. Toute modification sera communiquée par affichage au clubhouse et sur le site internet.

Tous les partenaires du club sont sponsors de la Coupe « La MYTHO »

1.3 L'enseignement

La pratique du golf pour les jeunes doit être aidée et améliorée car c'est un réservoir de joueurs à ne pas négliger afin de pérenniser l'activité dans les années à venir. La démocratisation du golf et un enjeu majeur et les idées reçues sur le niveau social des joueurs de golf doit cesser, en particulier dans les petites structures comme les nôtres.

1.3.1 Présentation du professeur

Depuis 2006, M.AUVRAY enseigne au Golf Centre Manche ainsi qu'au golf compact de Saint Lô. Il entraîne également le groupe espoir U12 du département de la Manche.

Particulièrement pour le Golf Centre Manche, son rôle est d'initier et de faire progresser les futurs golfeurs afin notamment de les fidéliser sur le long terme et qu'ils deviennent de futurs adhérents.



Par ailleurs, depuis plusieurs années il intervient dans le cadre des NAP et directement avec les écoles de la communauté de communes : Créances, Périers, Feugères et Marchésieux. Ces interventions contribuent à la démocratisation du golf et assurent la visibilité du golf centre Manche auprès d'un public ayant une image encore négative de ce sport.

Le golf Centre Manche souffre cependant de faiblesses qui provoquent le départ des élèves confirmés vers des golfs proches et aux prestations supérieures (Bréhal, Coutainville, Cotes des Iles et Presqu'île du Cotentin).

Les propositions de la société Eco Golf Service notamment en ce qui concerne l'amélioration de la zone d'entraînement et de la qualité du parcours sont des facteurs indispensables au développement de golf Centre Manche.

1.3.2 Création d'une convention

Afin de responsabiliser chaque partie à la notion d'enseignement, nous avons décidé comme cela se pratique sur la plupart des structures à gestion privée, de réaliser un projet de convention afin d'établir les règles d'enseignement et d'offrir un cadre aux professeurs exerçant sur notre structure.

Le projet de convention a été rédigé conjointement avec le professeur exerçant actuellement sur la structure (voir dans le mémoire technique)

2. Le développement du golf et son ouverture

2.1 Le golf scolaire

Un effort particulier doit être fait sur la partie enseignement, une collaboration étroite doit être faite avec le professeur de golf qui est indépendant. Nous devons favoriser l'enseignement dans les écoles, dans les collèges et les centres de loisirs.

Pour ce faire, la Ligue régionale de golf souhaite développer sa présence au sein du milieu scolaire et lors des activités périscolaires dans certaines communes. A ce titre, elle apporte son aide aux Comités départementaux chargés :

- D'établir des partenariats avec les Inspections d'académie ;
- D'assurer la formation des Conseillers pédagogiques de Circonscription ;
- D'organiser des journées passerelles vers les clubs ;
- De promouvoir l'opération « Mon carnet de golf » ;
- De suivre les sections sportives scolaires et les sections golf UNSS ;
- D'aider aux financements des kits pédagogiques scolaires.



M.BEUVE en tant que vice-président du comité départemental de la Manche aura à sa charge l'organisation de cette activité et s'occupera des relations entre la ligue régionale, le comité départemental et le golf Centre Manche.

Les intérêts éducatifs du golf à l'école Activité riche par la pratique d'activités motrices spécifiques et la démarche de formation au respect des autres et de l'environnement, le golf a sa place dans la programmation de l'Éducation Physique et Sportive de nos classes en trouvant sa justification dans le projet de la classe et /ou de l'école

- Mobilisation de ressources pour mieux réussir :
 - Adresse et coordination,
 - Motricité fine,
 - Rythme, Concentration

- Accès à la citoyenneté :

- Construction de la règle : se conformer à la règle imposée
- Maîtrise de soi,
- Respect de l'environnement

2.2 La Création d'une école de golf

La création d'une école de golf fait partie de notre priorité afin de prévoir des stages et former des jeunes golfeurs.

M.AUVRAY Mathieu, professeur de golf diplômé indépendant a répondu à notre appel et en accord avec lui, nous pourrions ainsi répondre aux attentes des golfeurs désireux de se perfectionner. L'activité d'enseignement du Golf Centre Manche étant trop faible actuellement pour M. AUVRAY, nous continuerons à mutualiser son enseignement avec le golf compact de Saint Lo et les autres golfs EGS.

Cette homogénéisation passe par la possibilité des élèves de se déplacer sur les différents golfs EGS pour suivre les cours ou rejoindre des cours collectifs sur des conditions de jeux différentes d'un golf à l'autre.

La finalité de cette école de golf sera de faire passer à nos élèves la le « PASS Carte verte » qui atteste de la capacité d'un joueur à jouer en autonomie sur tous les parcours, en respectant l'Étiquette, en toute sécurité et dans le temps imparti.



Pass Carte Verte, 3 niveaux à valider

Niveau 1 : Débuter, appréhender les bases du jeu de golf sur des distances courtes

Niveau 2 : Perfectionner les bases du jeu de golf sur des distances moyennes

Niveau 3 : Test final et vous repartirez avec votre Pass Carte Verte et votre repère de départ recommandé par votre enseignant et correspondant à votre longueur de mise en jeu.

Il nous appartiendra de valider auprès de la ffgolf, l'obtention des niveaux et/ou des PASS Carte Verte.

2.3 Golf et Handicap

Sous la présidence de Gildard Beuve le Golf Centre Manche a été homologué comme Golf départemental pouvant recevoir des golfeurs handicapés et permettant d'organiser des compétitions départementales et régionales, c'est à ce titre que nous avons bénéficié d'une voiturette mise à notre disposition dont l'entretien est à notre charge.

Madame CHARTAIN, directrice Association Handicap et emploi, peut attester de l'intérêt de notre société dans l'accessibilité de ce sport aux handicapés

Eco Golf Service
1 bis la porte des Boscs
50190 Marchésieux

Agneaux, le 09 Aout 2019

Objet : Lettre d'intention

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au projet « concession de service public relative à la gestion et l'exploitation du Golf Centre Manche » proposé par l'Eco Golf Service dans le cadre de la réponse nationale à l'appel à projet numéro 2019-012.

Le Golf Centre Manche a toujours œuvré pour l'inclusion des personnes en situation de Handicap aussi bien en accueillant des joueurs Handicapés comme en embauchant ou maintenant dans l'emploi des professionnels en situation de Handicap.

Le Golf Centre Manche, sous la Présidence de Monsieur Gildard Beuve, faisait preuve d'une responsabilité sociétale dont nous avons été témoins durant plus de 20 ans.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme Chartrain Séverine,
Directrice Association Handicap et Emploi



Maison des Entreprises
173 rue Lepoiteux - La Croix Carrée - 50180 AGNEAUX
Tél. 02 33 72 55 15
contact@handicap-emploi.org

Antenne de Cherbourg
Place Jean Moulin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Antenne Avranches
8 Parc de la Baie - 50300 LE VAL-SAINT-PERE

2.2 Golf et santé

Depuis déjà quelques années le golf entretient des bonnes relations avec le centre William Harvey. Nous devons renforcer les liens entre ces 2 structures car les biens faits du golf ne sont plus à démontrer :

- Prévention des risques cardio-vasculaires et des blessures ;
- Lutte contre la sédentarité, l'obésité, le vieillissement cérébral ;
- Conservation du système ostéo-articulaire et renforcement des cartilages ;
- Préservation du capital santé et Espérance de vie supérieure (+ 5 ans) ;
- Bienfaits psychologiques (évasion, effet anti-stress, socialisation...).

En 2020 nous signerons un partenariat avec le centre de réadaptation cardiaque afin qu'il puisse profiter de notre structure pour la réadaptation de leurs patients.

2.3 Organisation d'activité complémentaires / innovation

EGS prend en compte les évolutions du golf et s'engage dans la cohabitation des différentes typologies de golfeurs (sportif/compétiteur, Loisir/détente, Amusement/divertissement) et des nouvelles activités qui émergent afin de pouvoir brasser une population différente et rendre le parcours plus dynamique tels que le Foot Golf, le Speed Golf et le golf digital 2.0.

2.3.1 Le footgolf

Le footgolf va attirer une génération plus jeune sur le site avec la réception d'équipe de foot ou d'école de foot, monopolisant le terrain sur des créneaux prévus à cet effet. Comme on le voit sur cette carte, aucun golf Bas Normand est homologué, ce qui est un formidable atout pour notre golf et notre région.



Certains créneaux seront réservés pour cette catégorie de joueurs et feront l'objet d'une grille tarifaire indépendante et attractive permettant une promotion de ce nouveau sport. Nous observerons une fréquentation du club house beaucoup plus importante et une utilisation des vestiaires du clubhouse à ce jour non utilisé.

Le FC Saint Lo nous a déjà fait part de son intérêt pour cette activité lors de la trêve estivale

2.3.2 Le speedgolf

Le **Speed golf** (appelé aussi Extrême Golf, Fitness Golf et Hit and Run Golf) est un sport inventé en Californie en 1979 par Steve Scott et qui combine la course à pied et le golf. Les participants appelés les "Speedgolfers" courent entre chaque coup et chaque trou du parcours (généralement un parcours de 18 trous). Le but est de faire le moins de coups possibles comme le golf l'exige, tout en exécutant l'ensemble du parcours en un temps minimum.

On établit le score d'une partie en additionnant le nombre de coups exécutés pendant la partie et la durée totale de celle-ci mesurée en minutes. Ainsi un joueur ayant effectué un nombre total de 85 coups avec un temps de course de 55 minutes aura produit un score de 140. Les compétiteurs transportent leurs propres clubs en même temps qu'ils courent durant la partie. Les chariots et voiturettes de golf ne sont pas autorisés. Les professionnels de cette discipline conseillent d'utiliser entre 4 et 5 clubs transportés dans un sac léger.

Avec ce nouveau sport sans aménagement particulier sur le parcours, nous espérons attirer là aussi une nouvelle population désireuse de pratiquer une activité physique plus exigeante.



2.3.3 Le disc golf

Le disc golf est un jeu de lancer et de précision basé sur les règles du golf mais au lieu d'envoyer une balle à l'aide d'un club, le joueur de disc golf lance un disque (frisbee) dans une corbeille métallique, à la force du bras.

Importé des États-Unis, ce sport est pratiqué depuis le début des années 70.

C'est une activité principalement individuelle mais qui peut s'aménager pour être par équipe.

Elle se pratique dans des espaces naturels et ne nécessite pas de transformation de l'environnement. Tout comme au golf, le but est de réaliser un parcours en effectuant un nombre minimum de lancers pour mettre le disque dans les différentes corbeilles (9, 12, 18, ...) jalonnant le parcours.



Intérêt et bienfaits

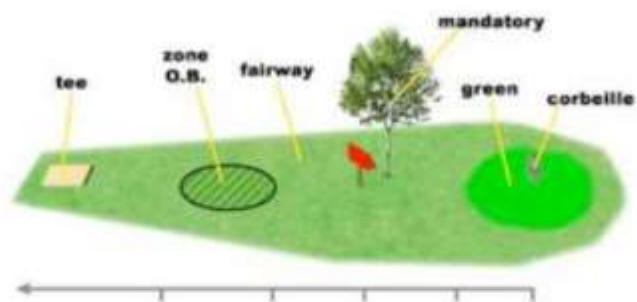
- Mixte et intergénérationnel, car pouvant être pratiqué par tous (jeunes, adultes, seniors) et ensemble sans distinction d'âge et de sexe.
- Accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite et n'exigeant pas de conditions physiques particulières.
- Complet car faisant travailler toutes les parties du corps (bras, buste, jambes, ...).
 - Adaptable, avec des paniers mobiles pour une pratique dans différents lieux.
 - Peu de matériel, nécessitant quelques disques et corbeilles.

Matériel

- **Les disques :**

Pour quelques séances de découverte des disques standards semblables à ceux utilisés en Ultimate peuvent suffire. Le budget est d'environ 10€ l'unité.

Caractéristiques recommandées : poids entre 150g et 180g / Diamètre: entre 21 et 25 cm.



2.3.4 Le Golf Trackman

Cette offre supplémentaire sera proposée par Virtual Golf qui va commencer son activité à l'automne 2019 de manière itinérante puis au 1^{er} janvier 2020 de façon plus sédentaire au golf centre manche via notre partenariat.



Qu'est ce que le TrackMan ?



Le TrackMan est un outil de mesure :

- Permettant de mesurer le swing de golf et la trajectoire de la balle
- Utilisable en extérieur comme en intérieur
- Du débutant au joueur confirmé
- Reconnu comme l'outil le plus précis du marché

Animations sur le simulateur

Evènementiel

EVENEMENTS TRACKMAN

DES MOMENTS INOUBLIABLES

Des jeux créés pour des évènements, animations...

Challengez vous entre amis, collègues...

Organisez votre propre compétition !



Journée Evènementiel

EVENEMENTS TRACKMAN

ANALYSER ET DIVERTIR AVEC TRACKMAN

Proposer un évènement "comme à la TV" pendant les compétitions :

- Envoi de rapports personnalisés
- Concours de drive
- Ajouts de logos partenaires sur les rapports...



ANNEXE 5. COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

POSTES	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498	2499	2500	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521	2522	2523	2524	2525	2526	2527	2528	2529	2530	2531	2532	2533	2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540	2541	2542	2543	2544	2545	2546	2547	2548	2549	2550	2551	2552	2553	2554	2555	2556	2557	2558	2559	2560	2561	2562	2563	2564	2565	2566	2567	2568	2569	2570	2571	2572	2573	2574	2575	2576	2577	2578	2579	2580	2581	2582	2583	2584	2585	2586	2587	2588	2589	2590	2591	2592	2593	2594	2595	2596	2597	2598	2599	2600	2601	2602	2603	2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610	2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617	2618	2619	2620	2621	2622	2623	2624	2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631	2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638	2639	2640	2641	2642	2643	2644	2645	2646	2647	2648	2649	2650	2651	2652	2653	2654	2655	2656	2657	2658	2659	2660	2661	2662	2663	2664	2665	2666	2667	2668	2669	2670	2671	2672	2673	2674	2675	2676	2677	2678	2679	2680	2681	2682	2683	2684	2685	2686	2687	2688	2689	2690	2691	2692	2693	2694	2695	2696	2697	2698	2699	2700	2701	2702	2703	2704	2705	2706	2707	2708	2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715	2716	2717	2718	2719	2720	2721	2722	2723	2724	2725	2726	2727	2728	2729	2730	2731	2732	2733	2734	2735	2736	2737	2738	2739	2740	2741	2742	2743	2744	2745	2746	2747	2748	2749	2750	2751	2752	2753	2754	2755	2756	2757	2758	2759	2760	2761	2762	2763	2764	2765	2766	2767	2768	2769	2770	2771	2772	2773	2774	2775	2776	2777	2778	2779	2780	2781	2782	2783	2784	2785	2786	2787	2788	2789	2790	2791	2792	2793	2794	2795	2796	2797	2798	2799	2800	2801	2802	2803	2804	2805	2806	2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813	2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820	2821	2822	2823	2824	2825	2826	2827	2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834	2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841	2842	2843	2844	2845	2846	2847	2848	2849	2850	2851	2852	2853	2854	2855	2856	2857	2858	2859	2860	2861	2862	2863	2864	2865	2866	2867	2868	2869	2870	2871	2872	2873	2874	2875	2876	2877	2878	2879	2880	2881	2882	2883	2884	2885	2886	2887	2888	2889	2890	2891	2892	2893	2894	2895	2896	2897	2898	2899	2900	2901	2902	2903	2904	2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911	2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918	2919	2920	2921	2922	2923	2924	2925	2926	2927	2928	2929	2930	2931	2932	2933	2934	2935	2936	2937	2938	2939	2940	2941	2942	2943	2944	2945	2946	2947	2948	2949	2950	2951	2952	2953	2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960	2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967	2968	2969	2970	2971	2972	2973	2974	2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981	2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988	2989	2990	2991	2992	2993	2994	2995	2996	2997	2998	2999	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009	3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3019	3020	3021	3022	3023	3024	3025	3026	3027	3028	3029	3030	3031	3032	3033	3034	3035	3036	3037	3038	3039	3040	3041	3042	3043	3044	3045	3046	3047	3048	3049	3050	3051	3052	3053	3054	3055	3056	3057	3058	3059	3060	3061	3062	3063	3064	3065	3066	3067	3068	3069	3070	3071	3072	3073	3074	3075	3076	3077	3078	3079	3080	3081	3082	3083	3084	3085	3086	3087	3088	3089	3090	3091	3092	3093	3094	3095	3096	3097	3098	3099	3100	3101	3102	3103	3104	3105	3106	3107	3108	3109	3110	3111	3112	3113	3114	3115	3116	3117	3118	3119	3120	3121	3122	3123	3124	3125	3126	3127	3128	3129	3130	3131	3132	3133	3134	3135	3136	3137	3138	3139	3140	3141	3142	3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149	3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156	3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163	3164	3165	3166	3167	3168	3169	3170	3171	3172	3173	3174	3175	3176	3177	3178	3179	3180	3181	3182	3183	3184	3185	3186	3187	3188	3189	3190	3191	3192	3193	3194	3195	3196	3197	3198	3199	3200	3201	3202	3203	3204	3205	3206	3207	3208	3209	3210	3211	3212	3213	3214	3215	3216	3217	3218	3219	3220	3221	3222	3223	3224	3225	3226	3227	3228	3229	3230	3231	3232	3233	3234	3235	3236	3237	3238	3239	3240	3241	3242	3243	3244	3245	3246	3247	3248	3249	3250	3251	3252	3253	3254	3255	3256	3257	3258	3259	3260	3261	3262	3263	3264	3265	3266	3267	3268	3269	3270	3271	3272	3273	3274	3275	3276	3277	3278	3279	3280	3281	3282	3283	3284	3285	3286	3287	3288	3289	3290	3291	3292	3293	3294	3295	3296	3297	3298	3299	3300	3301	3302	3303	3304	3305	3306	3307	3308	3309	3310	3311	3312	3313	3314	3315	3316	3317	3318	3319	3320	3321	3322	3323	3324	3325	3326	3327	3328	3329	3330	3331	3332	3333	3334	3335	3336	3337	3338	3339	3340	3341	3342	3343	3344	3345	3346	3347	3348	3349	3350	3351	3352	3353	3354	3355	3356	3357	3358	3359	3360	3361	3362	3363	3364	3365	3366	3367	3368	3369	3370	3371	3372	3373	3374	3375	3376	3377	3378</
--------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--------

ANNEXE 6. GRILLES TARIFAIRES

Annexe 6A. Conditions Générales de Vente

Conditions Générales de Vente

du Contrat d'Abonnement Golf Centre Manche

Gestionnaire :

SAS EcoGolfServices

1b ZA la porte des bosqs – 50190 MARCHESIEUX - Tel : 02 33 17 77 36

1 - Engagement, formules d'abonnement, durée et prix :

L'abonnement au Golf Centre Manche permet la pratique du golf selon des conditions définies par le règlement intérieur du 1/01/2020 et s'applique dès la signature du contrat d'abonnement.

La durée de l'abonnement est de 365 jours à compter du 01/01 de l'année soit une année civile

Le règlement de l'abonnement peut être effectué soit par paiement immédiat soit en prélèvement mensuel.

Seuls les abonnements plein temps 7/7 plein tarif individuels et couple ne peuvent bénéficier du mode de paiement en prélèvement mensuel.

Au terme, le contrat est renouvelé par tacite reconduction aux nouvelles conditions tarifaires définie pour l'année sauf dénonciation par LRAR un mois avant l'expiration du contrat.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la souscription initiale ou au moment de la reconduction à l'issue de l'année.

La non-utilisation temporaire ou définitive des prestations de l'abonnement, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucune prolongation, suspension.

En tout état de cause, aucun remboursement ne peut être sollicité en cas de non utilisation des prestations liées à l'abonnement pendant la période de validité de celui-ci.

2 - Prestations incluses dans l'abonnement :

La formule d'abonnement que le Client souscrit permet l'accès au parcours de golf tous les jours en formule 7/7.

3 - Accès au Golf :

Le Client se voit remettre une carte-abonné, personnalisée, permettant de l'identifier à chaque présentation à l'accueil du golf.

Le Client ne saurait transférer à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, de manière occasionnelle ou permanente, sa carte-abonné personnelle et l'abonnement souscrit au titre du présent contrat.

EGS se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne se présentant avec une carte-abonné dont elle ne serait pas personnellement titulaire (photographie et/ou informations non conformes aux données enregistrées par EGS sur son fichier clients).

4 - Obligations du Client :

Le Client déclare, à la conclusion du contrat, avoir fait contrôler par son médecin traitant son aptitude à pratiquer une activité sportive, notamment de golf. Dans un délai d'un mois, le Client s'engage à fournir un certificat médical récent l'attestant.

Dans l'hypothèse où le Client ne fournirait pas de certificat médical dans les délais requis, EGS serait déchargé de toute responsabilité. Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour pratiquer l'activité en préservant sa santé, sa sécurité, en respectant les consignes et recommandations de EGS.

Le Client déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, affiché à l'accueil du golf.

Le Client s'engage à respecter strictement le Règlement Intérieur, ainsi que les règles de bonne conduite et de sécurité, qui pourraient lui être communiquées par EGS.

La responsabilité de EGS ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets de valeur et/ou d'effets personnels déposés par le client dans le casier des vestiaires mis à sa disposition par EGS. Ils restent sous l'entière responsabilité du Client, EGS n'assumant aucune obligation de surveillance à cet égard. Les casiers des vestiaires sont non personnels et doivent être libérés chaque soir, sous peine d'être ouverts.

5 - Conditions de résiliation du contrat par EGS et pénalités en cas de non paiement des sommes dues :

En cas de non-respect du Règlement Intérieur, EGS se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règles de bonne conduite et de sécurité et notamment d'exclure les contrevenants tout d'abord temporairement, puis définitivement en cas de récidive, sans aucune contrepartie financière.

En cas de non paiement des sommes dues par le Client au titre de son abonnement (quel que soit le mode de paiement), le Client se verra immédiatement refuser l'accès de la salle et ce jusqu'à la régularisation du paiement. Le Client disposera d'un délai de 8 jours, à compter de la réception par EGS du courrier de sa banque stipulant le rejet du paiement, pour venir régler à EGS le montant dû, auquel s'ajouteront les frais bancaires et de gestion associés pour un montant forfaitaire de 15€. En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai imparti, le dossier sera immédiatement transmis à un huissier de justice ou à une société de recouvrement, qui se chargera de recouvrer la totalité du montant de l'abonnement, qui devra être acquitté en une seule fois, avec les frais bancaires, majorés de frais de gestion d'un minimum de 35€. En tout état de cause, EGS peut résilier le présent contrat de plein droit, à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure de payer. A compter de cette date, le Client se verra refuser définitivement l'accès au golf, devra restituer sa carte-abonné et demeurera redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat.

6 - Assurance :

EGS est assuré auprès de AXA sous le N° de police 06711409004, pour les dommages directement liés à son activité et engageant sa Responsabilité Civile.

7 - Informatique, fichiers et libertés :

Les données concernant le Client sont destinées à la gestion de l'abonnement du Client par EGS. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée « Informatique, Fichiers et Libertés », EGS pourra adresser au Client des offres sur ses services, sauf opposition de ce dernier. Dans ce cas, le Client lui adressera un courrier en ce sens. Conformément à la loi Informatique, fichiers et libertés, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectifications relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à EGS

SAS EGS, le président

Annexe 6B. Grilles Tarifaires

Type de tarif	Intitulé	Description du tarif	Montant HT hors contribution institutionnelle	Montant HT Tarification spécifique Contribution institutionnelle	Compensation HT au titre de la contribution institutionnelle	TVA applicable	Montant TTC
Green Fees	Green Fees	Individuel adulte haute saison	24,17		24,17 €	20%	35,00 €
Green Fees	Green Fees	Individuel adulte basse saison	16,67		16,67 €	20%	20,00 €
Green Fees	Green Fees	Individuel - 25 ans Haute saison	20,84		20,84 €	20%	25,00 €
Green Fees	Green Fees	Individuel - 25 ans Basse saison	12,5		12,50 €	20%	15,00 €
Green Fees	Green Fees	Individuel - 18 ans Haute saison	12,5		12,50 €	20%	15,00 €
Green Fees	Green Fees	Individuel - 18 ans Basse saison	8,34		8,34 €	20%	10,00 €
Green Fees	Green Fees	Couple Haute saison	50		50,00 €	20%	60,00 €
Green Fees	Green Fees	Couple Basse saison	33,34		33,34 €	20%	40,00 €
Green Fees	Green Fees	Sortie après 18h Haute Saison	16,67		16,67 €	20%	20,00 €
Green Fees	Green Fees	Sortie après 18h Basse Saison	10,80		10,80 €	20%	13,00 €
Green Fees	Green Fees	Foot Golf Adulte	8,34		8,34 €	20%	10,00 €
Green Fees	Green Fees	Foot Golf - 18 ans	20,84		20,84 €	20%	25,00 €
Green Fees	Green Fees	Foot Golf - 18 ans	4,17		4,17 €	20%	5,00 €
Autres	Autres	Location du terrain à la journée tarif mail	700		700,00 €	20%	840,00 €
Autres	Autres	Location de portette 9"	8,34		8,34 €	20%	10,00 €
Autres	Autres	Location de portette 18"	13,34		13,34 €	20%	16,00 €
Autres	Autres	Location de chariot	4,17		4,17 €	20%	5,00 €
Autres	Autres	Location de club à l'unité	1,67		1,67 €	20%	2,00 €
Autres	Autres	Location de club 1/2 set	8,34		8,34 €	20%	10,00 €
Autres	Autres	Location de club 1/2 set	2,09		2,09 €	20%	2,50 €
Autres	Autres	Location de club 1/2 set	16,67		16,67 €	20%	20,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement individuel Adulte			- €		207,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement Couple			- €		904,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement annuelle individuelle - 20ans			- €		400,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement annuelle individuelle - 20ans			- €		250,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement annuelle individuelle - 18ans			- €		150,00 €
Abonnements	Abonnements	Abonnement annuelle individuelle - 12ans			- €		100,00 €
Abonnements	Abonnements	Double cotisation Membre Extérieur			- €		250,00 €
Abonnements	Abonnements	Double cotisation Membre d'un club EGS			- €		200,00 €
Abonnements	Abonnements	Offre découverte 3 mois			- €		270,00 €
Abonnements	Abonnements	Cotisation débutant			- €		400,00 €
Abonnements	Abonnements	École de Golf			- €		160,00 €

ANNEXE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Fournie par le candidat selon les conditions prévues à l'article 8.1

ANNEXE 8. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE OU DE LA SOCIETE DEDIEE

1. Présentation d'EcoGolfServices

La SAS Eco Golf Services est une société nouvelle au capital social de 15000€, ayant pour objet la gestion, la promotion et le développement du golf. EGS est une société locale domiciliée à 1 km du Golf Centre Manche permettant une situation géographique idéale pour le rayonnement départemental, elle regroupe toutes les compétences nécessaires pour la gestion de cet outil.

EGS s'engage dans une démarche exemplaire en matière de développement durable, de la pratique intergénérationnelle du golf, de la cohésion sociale avec le golf pour tous, de l'équilibre entre l'homme et la nature et la valorisation touristique du cotentin.

Les différents golfs de la Manche vont dans les années à venir opérer une mutation dans la gestion, le calendrier n'est pas encore établi mais nous savons déjà que les Golfs de Cherbourg, Fontenay et Cotes des isles vont également passer en Délégation de service publique. En collaboration avec les associations sportives, nous voulons promouvoir une offre unique : **GOLF EN COTENTIN**

Agilité et adaptabilité de fonctionnement avec chaque club selon les origines et en collaboration avec les associations.

1.1 La rencontre de 3 hommes

La rencontre de ces 3 hommes permettra grâce à leurs compétences personnelles, à leurs expériences et à leurs relations professionnelles d'avoir une collaboration efficace dans le projet qu'ils tiennent à réaliser, nous identifions :

BEUVE Gildard

70 ans marié 2 enfants

Dirigeant d'entreprises

Président de l'union patronale de la Manche (MEDEF)

Président d'un groupement professionnel pendant 30 ans

Membre du golf de Granville de 1974 à 1998

Membres du comité directeur du golf de GRANVILLE de 1978 à 1982

Président du golf centre Manche de 1999 à 2018 et vice-président actuellement

Président du golf compact de STLO depuis sa création en 2007 à 2018

Vice-président du comité départemental des golfs de la manche

Ce parcours lui permet une parfaite connaissance de l'approche économique, sociale et politique du monde golfique, son réseau social va permettre la réception de compétition importante et va assurer la promotion du golf au niveau régional.

HOLE Philippe

54 ans marié 2 enfants

Dirigeant d'entreprise dans les risques assurables

Membre du club APM Manche

Président du golf de Fontenay de 2011 à 2018

Membre du comité départemental de golf de 2007 à 2018

Président de la commission sportive du golf de Fontenay de 2001 à 2010

Une connaissance certaine dans le marketing du golf, la promotion, le développement et l'innovation. M.HOLE assurera le rôle de Président de la SAS EGS et assurera le rôle de directeur de la structure golfique afin de mettre en place la stratégie commerciale.

LECOSTEY Loris

34 ans pacsé 1 enfant

Chef d'entreprise dans l'entretien de terrain de sport (TSE) depuis 8 ans

Formation d'intendant de parcours de golf, diplômé par la FFG

Formation de directeur de Golf,

Intendant de parcours de golf depuis 2006

Responsable technique de 3 parcours de golf

La gestion technique d'un golf est complexe, l'expérience dans le développement des golfs écologiques a permis à Mr. LECOSTEY d'être une référence dans l'entretien Eco durable. Il entretient le 1^{er} golf biologique de France. (Golf du Bois Guy).

1.2 Rôle des dirigeants dans la SAS

Les rôles de chacun sont identifiés en fonction de leurs compétences et nous observons une parfaite complémentarité entre ces 3 personnes qui de plus se connaissent depuis de nombreuses années.



1.3 Le projet

Forts de notre expérience associative, nous mesurons les limites du bénévolat dans l'exploitation d'équipements sportifs, surtout quand celle-ci doit absorber des frais de fonctionnements importants (entretien de la structure, salaires, ...). La gestion d'un golf par une association fonctionnait très bien il y a une quinzaine d'années mais le changement de comportement des membres ne permet plus aux associations de répondre à l'exigence des golfeurs. Nous devons nous rendre à l'évidence que cette gestion n'est plus possible. Une mutation est indispensable et elle a déjà été engagée depuis une dizaine d'année au niveau national permettant la pérennité des structures par un professionnalisme accru.

Les collectivités territoriales contraintes à des baisses budgétaires ne peuvent plus supporter les frais d'exploitation mais ne peuvent cependant pas se passer d'un outil comme le golf au point de vue du développement touristique et de l'attractivité de la région.

Notre projet a un rôle primordial, mettre en partage et en communauté, les investissements, la gestion et le développement de nos golfs qui sont des outils formidables pour le tourisme et le sport dans la Manche.

Pour se faire, seule la mutualisation de nos compétences, de nos idées, de nos tarifs et de nos matériels... permettront de rendre plus accessible à tous notre magnifique sport qu'est le golf pratiqué maintenant à tout âge.

Nous avons également la volonté d'investir avec des partenaires dans les infrastructures immobilières afin de créer de l'hébergement pour les golfeurs mais également pour les autres activités autour du golf comme le centre William Harvey ou la base de loisirs dépourvus de solution à ce jour.

Le but de notre société est de développer et de valoriser la promotion du golf dans le Cotentin avec la préservation des emplois existants et par le regroupement des structures golfigues au sein d'une même société : EGS va permettre aux golfeurs de profiter d'une offre unique sur les golfs en Cotentin.

Le Golf Centre Manche est le premier à passer en DSP et est la clé de voute de notre société

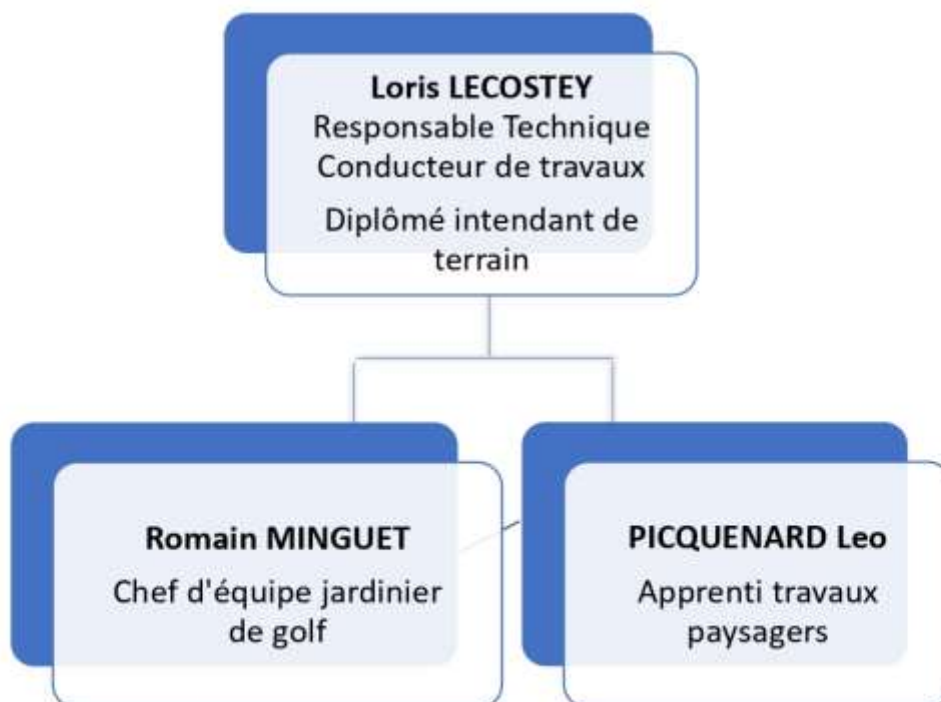
ANNEXE 9. DETAIL DES TRAVAUX ET CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE (P2)

1. Organisation fonctionnelle de l'entretien du golf,

L'entretien du golf et de ses abords a été externalisé à un prestataire extérieur, client historique du Golf Centre Manche : TSE à Marchésieux

Les personnes figurant sur l'organigramme ci-dessous seront dédiées spécialement aux travaux d'entretien du Golf Centre Manche

Les ressources internes de l'entreprise pourront être augmentées à la demande d'EGS si celle-ci désire des opérations exceptionnelles plus importantes ou d'exécution plus rapide.



Un responsable technique :

Il s'agira de Loris LECOSTEY qui sera votre interlocuteur privilégié, et restera joignables 6jrs/7 sur son téléphone portable pour répondre aux demandes et interrogations.

Loris LECOSTEY : 06 88 22 55 67

M.LECOSTEY a une forte expérience dans le milieu du golf, diplômé de la Fédération française de Golf du titre d'intendant de terrain de golf.

Il a travaillé comme intendant adjoint au golf de Montmorency (95) avant de revenir en Normandie en tant qu'intendant du golf Centre Manche et du Golf de St Lo.

Avec ses 15 années de travail et de formation dans le milieu golfique, il a pu acquérir une expérience certaine et une connaissance de toutes les subtilités du Golf centre manche

- Nature du sol
- Sensibilité des greens
- Zones humides
- Emplacement de réseau d'irrigation (absence de plan)
- Emplacement des réseaux de drainage

Sur le site du golf Centre manche, nous possédons très peu d'information sur la construction et les différentes évolution- et travaux réalisé- (absence de plan de recollement), c'est pourquoi notre vécu sur le golf est important pour la suite de son activité

MATERIEL	MARQUE	REFERENCE
Tondeuse à green	TORO	3250 D
Tondeuse à Tour de green + tee	JACOBSEN	GK 4
Tondeuse à Fairways	RANSOMES	
Tondeuse à Roughs	TRIMAX	SNAKE
Tondeuse avec Bac	KUBOTA	F 3680
Râteau à bunkers	JOHN DEERE	1200 A
Tracteur	KUBOTA	L 4100
Transporteur	KUBOTA	RTV 400
Décompacteur	WIEDENMANN	XD6
Aérateur	JOHN DEERE	Aercore 1500
Sableuse	GKB	2300
Sableuse	NOBLAT	SAB 1000
Verticut	TORO	
Regarnisseur à pointes	WIEDENMANN	TERRAFLOAT

Tous les **matériels de TSE** sont **conformes à la réglementation** concernant **le bruit**. Ce sont des **matériels récents** (moins de 4 ans) et ils sont donc aux nouvelles normes en vigueur

Un chef de chantier :

Le chef de chantier qui sera représenté par **Romain MINGUET** sera **en permanence sur le site et joignable au 06.48.79.15.13**.

Pendant toute la durée des travaux, il **organisera** le planning des différents ouvriers, **contrôlera** le travail des techniciens et interviendra en renfort sur les travaux si nécessaire. Il travaillera en étroite collaboration avec le conducteur de travaux et le pouvoir adjudicateur avec qui il participera aux réunions de chantier. Il **dirigera** son équipe avec rigueur, il **s'assurera** du bon respect des règles de sécurité et de la réalisation du travail dans les règles de l'art et les délais imposés.

En contact permanent avec l'équipe support et le conducteur de travaux, avec lesquels il aura une **relation prioritaire**, il délèguera les tâches administratives et obtiendra les conseils et les orientations nécessaires au bon déroulement du chantier.

Une équipe de base :

Cette équipe sera dédiée au chantier pendant toute la durée des travaux. Elle sera composée de **2 personnes** ayant en moyenne **10 ans d'expérience** dans le milieu. Elle sera sous les directives du chef de chantier.

La **conduite des engins** sera réservée aux **ouvriers spécialisés**. Le personnel exécutant effectuera les tâches ne nécessitant pas d'engin mécanique.

2. Les tontes

Tontes des départs et tour de greens

La tonte des départs et des tours de greens seront faites avec une tondeuse hélicoïdale à rouleaux JACOBSEN GKIV.

Les fréquences de tonte seront de 2 fois par semaines jusqu'au 31 Octobre 2019, puis 1 fois par semaine jusqu'au 31 Décembre.

La hauteur de tonte sera conforme à vos exigences à savoir 12 mm
Les départs et les tours de greens ayant un arrosage très médiocre, nous ne pourrions pas descendre la hauteur, cela entraînerait

- Un jaunissement du gazon
- Une sensibilité accrue aux maladies
- Une faible rapidité de régénération

Les départs sur un parcours 9 trous sont 2 fois plus utilisés que sur un 18 trous, il est donc impératif d'avoir un couvert végétal épais et souple. Une tondeuse hélicoïdale est donc impérative pour le tallage du gazon



Tontes des Fairways

La tonte des fairways se fera avec une tondeuse hélicoïdale 5 éléments portée 3 points derrière un tracteur L4100 équipé en pneus gazon basse pression. Le choix pour cette machine a été fait afin de pouvoir tondre même quand les conditions sont humides et que le terrain n'est pas portant (fairways 3 4 5 6).

En effet les tondeuses autoportées golf hélicoïdales classiques sont très bien en période estivale mais sur notre site les fairways sont très humides et nécessitent des machines avec une très bonne motricité, c'est pourquoi les tondeuses autoportées ne sont pas adaptées pour la période de Novembre à Avril.

La hauteur de tonte sera variable au cours de l'année

Tonte des Fairways	
Du 1^{er} Avril au 31 Octobre	Du 1^{er} Novembre au 30 Mars
Hauteur de coupe à 17 mm Tonte 2 fois par semaine	Hauteur de coupe 22 mm Tonte 2 à 3 fois par semaine

Du 1^{er} avril au 31 octobre, la hauteur sera de 17 mm afin d'obtenir un tapis végétal homogène permettant une bonne roue de la balle facilitant le jeu.

Du 1^{er} novembre au 30 mars, la hauteur sera de 22 mm afin de permettre au gazon de se régénérer, de maintenir un couvert végétal pour que le golfeur ait moins l'impression de marcher dans la boue et également de rendre les turicules de vers de terre moins visible.

La fréquence des tontes sera de 2 fois la semaine en période de pousse et d'une fois en période de repos végétatif.

Le temps de tonte pour les Fairways est de 4 heures et sera réalisé de manière générale le lundi après-midi et le vendredi après-midi. Ces jours pourront varier suivant la météo et les différentes organisations de l'association sportive.

L'expérience que nous avons sur ce golf fait que nous connaissons la clientèle et nous savons les habitudes des joueurs. Notre personnel sait la chronologie dans la tonte des différents fairways afin d'optimiser notre travail et de nous fondre dans le paysage.

Il est important de savoir qu'en fin d'hiver, les terrains du golf sont tellement gorgés d'eau que la première tonte des fairways se fait à la tondeuse rotative et nécessite un ramassage pour plusieurs raisons : Fin février les fairways ont une hauteur de 35 mm et une première tonte à l'hélicoïdale est impossible, une tonte avec ramassage est donc indispensable

La quantité de vers de terre est telle sur les fairways qu'une tondeuse à rouleau laisse énormément de déchets rendant les fairways impropres
C'est pourquoi nous avons une machine avec bac que nous avons achetée exprès et qui nous sert également à ramasser les feuilles à l'automne.

Tontes des greens

La tonte des greens sera réalisée tous les jours pendant la période de pousse (du 1^{er} avril au 31 octobre)

Tonte des greens	
Du 1 ^{er} Avril au 31 Octobre	Du 1 ^{er} Novembre au 30 Mars
Hauteur de coupe à 4 mm Tonte tous les jours	Hauteur de coupe 6 mm Tonte 2 à 3 fois par semaine

La tonte se fera avec une tondeuse hélicoïdale Toro 3250 D équipée d'éléments en aluminium et des cylindres 11 lames. Les éléments de tontes seront équipés de brosses rotatives car la présence de vers de terre rend cet équipement indispensable



Cette machine est la plus performante du marché et est équipée de contre lame extra fine. Nous possédons un parc de 4 tondeuses à green Toro 3250 D sur nos différents golfs ce qui nous permet de connaître notre machine et de pouvoir en cas de problème se dépanner facilement.
Notre parc matériel pourra nous permettre des tontes de greens en croisé avec 2 tondeuses pour une tonte simultanée suivant la roue souhaité. Cependant une tonte croisée augmente le stress du gazon et ne peut être utilisé de manière systématique.
Dans ce cas nous favoriserons l'utilisation de la rouleuse à green que nous possédons et qui est mis à disposition de nos greenkeepers.



Tonte du weekend

A partir du 1^{er} Avril les greens sont tondus tous les jours y compris le weekend. En effet le terrain étant entretenu toute la semaine, il n'est pas envisageable que les clients qui viennent jouer le weekend n'ai pas des greens tondus.

C'est pourquoi, comme tous les ans, nous organisons un roulement dans l'entreprise pour assurer une permanence au golf afin de tondre les greens :

Le samedi matin de 6.00 à 8.00

Le dimanche matin de 6.00 à 8.00

Le personnel travaillant est rémunéré en HS majoré et est en récupération le lundi.

Tonte des petits roughs

De nombreuses hauteur de coupe ont été testé sur les roughs du Centre Manche favorisant certains joueurs et en défavorisant d'autres. L'expérience fait que la hauteur idéale des roughs sur le centre manche en fonction de notre clientèle est de 45 mm en saison.

La fréquence de tonte est de 1 fois par semaine de mars à novembre et certaines zones du parcours doivent être faites 2 fois par semaine (rough du 5, zone tee 3, but entre 7 et 8). En effet si ces zones ne sont pas faites 2 fois la semaine, on observe une quantité de déchets très importantes lors de la prochaine tonte.

Tonte des petits roughs	
Du 1^{er} Mars au 31 Octobre	Du 1^{er} Novembre au 28 Février
Hauteur de coupe à 45 mm Tonte une fois par semaine voir 2 fois en période de forte pousse	Hauteur de coupe 50 mm Tonte dès que possible

Pour cela nous utilisons une machine à fort rendement capable de tondre l'ensemble des roughs en 10 heures seulement, cela nous permet de tondre les roughs le matin lorsque la fréquentation n'est pas encore trop importante.

L'avantage d'avoir une tondeuse tractée par un tracteur est que cela permet de tondre dans les zones humides du parcours sans risque de coulage, choses qu'une tondeuse autoportée est incapable de faire



Pour des raisons de propreté, certaines semaines, les roughs seront tondus avec la tondeuse à bac Kubota F3680 afin de ramasser les éventuels déchets de tonte de la semaine précédente.

Pour conclure sur les différentes tontes du parcours, plusieurs années ont été nécessaires afin de trouver les machines adaptées à ce golf où les conditions de travail sont très différentes suivant les saisons et nécessitent souvent différentes machines pour la même opération.

L'utilisation d'un tracteur pour tondre les fairways et les roughs est impérative pour commencer les tontes en Mars et les terminer fin Novembre

3. Les opérations mécaniques hors tontes

3.1 Les départs

La fréquentation du golf est assez cyclique, et nous observons une fréquentation beaucoup moins importante le mardi. C'est pourquoi les opérations mécaniques seront réalisées le mardi.

Les départs sont de manière générale en mauvaises état et nécessitent une rénovation globale

Les départs du Golf centre Manche sont de petites tailles, ce qui nécessite un entretien assez important par les regarnissages manuels et une fertilisation adaptée.
De multiples opérations sont nécessaires

Le décompactage / sablage

L'intérêt d'un sablage est d'incorporer le sable dans le sol, c'est pourquoi cette opération est toujours suivi d'un décompactage ou d'une aération à lame.

En début de saison (mars/avril), le sablage en sable 0/2 sera réalisé suivi d'un décompactage permettant :

- Une exploration racinaire plus importante
- Meilleures résistances à la sécheresse
- Meilleures résistances à l'arrachement
- Une perméabilité accrue
- Une rectification superficielle de la planéité

Une sableuse à Nappe NOBLAT SAB 1000 sera utilisée pour cette opération permettant une mise en œuvre soignée



Cette opération sera réalisée courant Mars en même temps que le carottage des greens,
Le sable utilisé pour le décompactage des départs sera du sable 0/2 lavé roulé de St Sébastien de Raids.

Nous prévoyons une dose de 5 l/m² sur les départs afin de pouvoir

Remplir les trous du décompactage

Laisser une couche en surface afin de pouvoir protéger le collet de la plante

Pour les tops dressing, nous utiliserons également le sable 0/2 de st Sébastien de raids, car à la vue de sa fiche technique, vous pouvez apprécier différentes qualités

- Dépouvu d'élément fin (qualité drainante)
- Sable alluvionnaire (grain arrondi évitant un cisaillement des brins et des racines)

Les Top dressing

Ils seront réalisés au printemps et à l'automne car les top dressing en période estivale auront pour conséquence d'assécher le départ et n'auront pas un effet bénéfique, nous prévoyons

1 top dressing mi-mai

1 top dressing mi-septembre

1 top dressing mi-octobre

La dose de sable sera de 2 litres/m² et sera systématiquement suivi d'un brossage.



Le regarnissage

Un regarnissage de l'ensemble des départs doit être réalisé en Avril en période où le terrain est encore assez humide, ce qui permet une levée du gazon garantie même sans irrigation



Pour l'année 2019 il ne sera pas judicieux de réaliser ce regarnissage. Par contre nous ferons des regarnissages mensuels des départs avec un mélange préalablement préparé.

Le mélange de gazon que nous utilisons pour le regarnissage des départs est un mélange 3RGA CompoSPE TSE composé de 3 Ray Grass anglais possédant un index sport de 7.3

Cette intervention a pour but de réparer les divots à chaque changement d'emplacement des marques de départ, qui avec une bonne rotation des marques doit avoir le temps de se régénérer.



Ci-joint fiche technique du mélange terre/terreau/sable que nous utilisons

FICHE TECHNIQUE MELANGE SABLE ROULE / TERREAU / TERRE VEGETALE



Ce mélange sera composé de 45% sable de rivière roulé 0/2, 30 % terre végétale sablo-limoneuse, 25% terreau.

Le **sable** utilisé est un sable roulé non calcaire dont on peut varier la granulométrie à la demande suivant la texture des sols ou greens déjà existants. Dans ce mélange la granulométrie est de 0/2.

En ce qui concerne le Terreau utilisé dans ce mélange, il s'agit d'un terreau à base de déchets de lin criblés. L'apport de ce terreau dans ce mélange permet un bon enracinement du gazon et une pousse régulière et verdoyante. La qualité du criblage très fin permet l'utilisation en machine. **Substrat** issu du compostage de poussières de lin, obtenu par formation sur terre nue de petits andains de matières

humides retournés périodiquement sous surveillance de la montée en température (devant atteindre par pic de fermentation, plus de 50°) sans jamais générer de foyer pathogène.

Le terreau ainsi obtenu de toute innocuité apportera au sol où il sera incorporé, filtration et fertilisation.

L'enracinement sera favorisé en donnant au sol souplesse et rétention en cas de sécheresse excessive.

Enfin notre terre est rigoureusement sélectionnée en décapage peu profond sur 50cm, elle provient de terre agricole et chantier de TP. Elle sera criblée avant d'être incorporée dans le mélange. Cette terre est propre et sans adventices.

Résumé des opérations sur les départs

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage			X									
Sablage			X									
Top dressing					X				X	X		
Verticutting												
Regarnissage				X								
Brossage			X		X				X	X		

Carottage												
-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2 Les avant greens

Les avant greens n'ont jamais été véritablement entretenus sur le golf pour des raisons économiques. La volonté actuelle est de refaire des avant greens permettant un petit jeu intéressant en travaillant sur :

- La hauteur de tonte
- La reprise de la planimétrie
- Les aérations

L'idée sera de réaliser les mêmes opérations que sur les greens (hors Verticutting) en élargissant simplement la surface de travail car les tours de green représentent une bande de 2.5 ml autour des greens

Le décompactage

Le décompactage des avant greens se fera en même temps que les greens au mois de novembre. L'opération sera simultanée et diminuera de manière significative le prix de ce poste.

L'intervention se fera avec le décompacteur à broche XD6 monté avec des broches de 19 mm et réalisant 120 trous/m²



Les top dressings

Ils se feront en même temps que les greens en utilisant le même procédé avec la sableuse GKB, l'opérateur réalisant le top dressing commencera à sabler 2.5 ml avant d'entrer sur le green et stoppera la machine 2.5 ml. Ainsi les avant greens seront top dressés sans temps supplémentaire

Résumé des opérations sur les avant greens

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage			X									
Sablage			X									
Top dressing					X				X	X		
Verticutting												
Regarnissage				X								
Brossage			X		X				X	X		
Carottage												

3.3 Les greens

Le programme d'opération mécanique s'inscrit dans la continuité des travaux déjà engagés ces dernières années.

Nous avons pu observer durant ces 5 dernières années une diminution du feutre de près de 80 % et ces résultats doivent être encore améliorés par des interventions régulières sur les greens. L'année 2018 a été très pauvre en opérations mécaniques car sans système d'irrigation efficace, les opérations sont très risquées.

Le décompactage

Il se fera à l'automne après les dernières compétitions et marquera la fin de la saison intensive pour les greens. Cette opération précédée d'un sablage est une opération assez lourde et nécessitera de remonter la hauteur de coupe des greens de 4 mm à 6 mm. Nous utiliserons notre décompacteur widemann XD6 équipé de broches de 12 mm

Le sablage

Le sablage des greens se fera après chaque intervention de carottage et de sablage.

La qualité du sable est très importante et nous travaillons depuis plusieurs années sur le golf avec un sable du 0/2 TH du perche qui offre une qualité extraordinaire.

Les apports des sables sur les greens représentent depuis une dizaine d'années ou nous travaillons sur ce site près de 350 tonnes sur les greens, il est donc indispensable pour la structure et la texture du sol de continuer avec ce sable.

Les tops dressings

Les tops dressing se feront avec la sableuse à tapis GKB 230 équipée de double disques centrifuges. Le sable est ainsi pulvérisé sur les greens



Le top dressing sera systématiquement suivi d'un brossage une fois le sable sec.



Le carottage

Le carottage ou aération à louchet se fait généralement en début de saison Mars/Avril, il a pour but :

D'aérer le sol

D'incorporer du sable au substrat

D'évacuer une partie du feutre

Cette intervention est très spécifique, c'est pourquoi beaucoup de Golf la sous-traite à notre entreprise (golf de Cabourg, Fontenay sur mer, Bréhal, Vire, Gaillon, Trun, ...)

Nous utilisons une carotteuse John Deere Aercore 1500 qui carotte et ramasse les carottes en une seule passe.

Vous trouverez ci-dessous notre Aercore 1500 en carottage au golf de Gaillon



Nous travaillons avec des louchets de 12 mm extérieur et réalisons 400 trous/m² avec une profondeur de travail de 70 mm ce qui est largement suffisant. Un sablage devra venir compléter cette opération suivie d'un broissage.

Avec notre matériel, 4h suffisent pour réaliser un carottage sablage au golf Centre Manche.

Le changement des boggeys

Cette opération se fait toutes les semaines ou avant chaque compétition. Le principe est de changer l'emplacement du drapeau sur les greens afin de varier le jeu pour le golfeur et de permettre au green de ne pas être trop piétiné au même endroit ce qui pourrait engendrer une compaction superficielle pouvant développer des maladies type antrachnose.

Le changement des boggeys se fera le vendredi si possible ou le samedi soir avant la compétition du dimanche.

Résumé des opérations sur les greens

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage												
Sablage			X									
Top dressing					X	X	X	X	X	X		
Verticutting					X	X	X		X			
Regarnissage												
Broissage			X		X				X	X		
Carottage			X									

3.4 Les Fairways

Les fairways en saison estivale sont de bonne qualité. Sur les fairways, aucune intervention mécanique n'est prévue car le sol étant tellement argileux qu'il n'y aurait pas de résultat à attendre. Un traitement sélectif afin de limiter la population d'adventices type pâquerettes et plantin sera préconisé dans les prochaines pages.

4. Les bunkers

L'entretien des bunkers se fera toutes les semaines de manière systématique le vendredi. L'utilisation d'un râteau mécanique est utilisée toutes les semaines pour assurer au bunker un sable aéré et dépourvu de mauvaises herbes.

Un désherbage manuel sera fait de façon régulière et le tour des bunkers sera ratissé manuellement avec un râteau à main.

Le rechargement si nécessaire sera fait avec le même sable mis initialement à savoir du sable 0/2 lavé de la

Ratissage des bunkers	
Du 1 ^{er} Mars au 31 Octobre	Du 1 ^{er} Novembre au 28 Février
1 à 2 fois par semaine Désherbage manuel Ratissage manuel des tours	1 fois par semaine Ratissage manuel des tours

carrière de St Sébastien de Raids. Un sable économique et agréable au jeu.



5. CHARGES D'ENTRETIEN

Un devis est fait sous forme d'une décomposition du prix global et forfaitaire de toutes les opérations validées par EGS. Ces opérations nous permettent d'assurer un entretien adéquat et pouvoir éventuellement prévoir d'autres opérations

Pour le Golf Centre Manche, l'entretien du terrain a été chiffré à 89890 € HT

6. Conclusion sur l'entretien

M.LECOSTEY entretient le Golf Centre Manche depuis déjà 13 ans et connaît toutes les subtilités du parcours, il est un atout de taille pour EGS dans la continuité de l'activité. De plus TSE est à ce jour le seul prestataire national à gérer l'entretien d'un golf éco-durable vérifié et contrôlé par le Ministère de l'environnement et le label Ecocert

ANNEXE 10. PLAN PLURIANNUEL DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT (GER – P3)

Aucun renouvellement de machine pour l'entretien est à prévoir grâce à l'externalisation de l'entretien. Les quelques gros entretiens sont répertoriés ci-dessous mais reste peu important.

calendrier d'entretien et de renouvellement																
	urgent		à prévoir													
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
remise en état des filets du practice																
drainage du practice																
réfection des plateformes de départs																
rechargement des bunkers en sable																
entretien des allées avec apport de cailloux																
élagage des haies																

La rénovation du practice

Remise en état des filets de practice

Son état est très médiocre et pose un sérieux problème d'entretien et de perte de balles. Le changement du filet doit se faire avant le printemps 2020 afin d'offrir un practice plus accueillant et de limiter le renouvellement des balles.

Nous pouvons estimer le renouvellement du filet à 150 ml X 49 €/ht/ml = 7350 €ht

Drainage du practice

Le practice n'étant pas drainé et combiné à une terre très lourde voir marécageuse ne nous permet pas d'utiliser le practice l'hiver dans de bonnes conditions. Il est donc impératif de drainer les 200 premiers mètres afin de pouvoir d'une part ramasser les balles et d'autres part de continuer à utiliser le practice sur herbe.

L'hiver, 30 % des balles tapées ne sont pas ramassées car elles s'enfoncent directement dans le sol.

Le practice doit être une source de chiffre d'affaire toute l'année et non seulement 6 mois.

Un drainage est donc prévu dans les 3 ans à venir

Nous pouvons estimer le drainage du terrain à 2160 ml X 11.25 €/ht/ml = 24300 €ht

La réfection des plateformes des départs

Les départs du golf Centre Manche sont très mauvais pour la simple raison qu'ils n'ont jamais été entretenus auparavant.

Les travaux d'irrigations engagés par la communauté de communes ont permis de refaire l'arrosage des greens mais aussi de renouveler les électrovannes des départs.

Nous prévoyons en collaboration avec le lycée agricole de Coutances une réfection de tous les départs du golf Centre Manche au printemps 2020, cette réfection consistera à :

- Scalpage des départs
- Reprofilage des plateformes
- Réfection de l'arrosage avec pose de tuyau PEHD pose de nouveaux arroseurs
- Fourniture et mise en œuvre de gazon de placage

Nous pouvons estimer le coût de cette opération à 13 500 €ht

ANNEXE 11. PLAN PLURIANNUEL DE COMMUNICATION

EGS se veut très proche de ses membres, des usagers et de ses partenaires et souhaite entretenir un lien social entre ces différents publics en maintenant une communication régulière.

Le numérique occupe une place prépondérante dans la société d'aujourd'hui et nous nous appuierons sur la refonte du site Internet du club pour interagir avec nos publics.

Le site sera actualisé régulièrement et sera au service de ses utilisateurs avec notamment la possibilité de réserver un départ, de visualiser le planning et les horaires d'ouverture, d'effectuer une demande particulière, de consulter les tarifs et de prendre connaissance des informations de la vie du club, des animations et des compétitions.

Nous informerons régulièrement notre clientèle par newsletter des activités sportives, des animations, des opérations d'entretien et d'infos diverses par l'envoi d'un mail hebdomadaire en haute saison et un bimensuel en Basse saison.

En lien avec le logiciel Albatros nous déploierons une Web TV au sein du club House qui informera nos visiteurs en temps réel de la vie du club et de ses actualités.

Nous serons également très présents sur les réseaux sociaux avec une actualité hebdomadaire minimum. Nous y relaierons notamment toutes les compétitions avec nos partenaires, les exploits sportifs, les événements au sein du club, les animations et les journées découvertes.

La presse régionale et spécialisée sera systématiquement invitée à toutes nos manifestations sportives et événements particuliers tels que par exemple l'inauguration du Foot Golf en présence des instances régionales du foot et du golf et des pouvoirs publics au printemps 2020.

Les membres recevront, chaque année, au moment du renouvellement des cotisations un bilan de l'activité réalisé par EGS en collaboration avec l'association sportive et le professeur indépendant.

Un espace d'affichage sera réservé au club pour compléter nos informations.

ANNEXE 12. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Un golf Eco-durable dans 3 ans

1. Transition écologique

Le golf situé au cœur du parc des marais du Cotentin et du Bessin est remarqué pour sa biodiversité et sa nature verdoyante. Cependant à ce jour le golf est encore consommateur de produits phytosanitaires homologués et utilise des engrais minéraux chimiques.

Notre projet est de réaliser une transition écologique en 3 ans pour rendre le golf éco durable respectueux de l'environnement. Dans ce cadre, nous nous engageons à homologuer le golf avec le label Ecocert à l'horizon des 4 ans permettant une formidable évolution qualitative et économique

1.1 Golf éco durable

Le label « Golf Ecocert » est un « écolabel » qui donne un cadre précis pour inscrire la gestion des espaces verts de golf dans une logique de développement durable.

Les référentiels « Golf Ecocert » sont destinés à valoriser les pratiques durables dans la gestion ou la création/réhabilitation des parcours de golf.

Pour notre structure, c'est à la fois :

- Un outil de pilotage de la gestion « écodurable »
- Un guide pour aller plus loin dans l'évolution des pratiques
- Un facteur de motivation pour les équipes
- Un signe de qualité pour les usagers

Le label « Golf Ecodurable » est attribué à un golf après un audit qui vérifie la conformité de sa gestion aux critères du référentiel. Il s'applique à toutes les zones des parcours de golfs : espaces naturels aménagés, publics ou privés, sites artificialisés, zones de jeu et hors jeu...

L'entreprise TSE qui sera en charge de l'entretien possède déjà un golf éco-durable en entretien qui est le premier golf écologique de France

Parcours du Bois-Guy

Situé à 2h de Paris, le Château du Bois-Guy sera le point de départ de votre séjour Golf où la tradition se marie avec le design.

Un mélange de trous boisés et de technicité, une vue sur le Château tout au long du parcours ainsi qu'un environnement paisible avec ses animaux.

Notre tout nouveau parcours 9 trous deviendra bientôt un 18 trous.



Zone d'entraînement 3 trous

1^{er} golf durable en France

- Zéro utilisation de produits phytosanitaires
- Aucun pesticide
- Récupération des eaux de pluie pour l'arrosage
- Respect de la topologie du site : culture maraîchère, permaculture, implantation de ruches d'abeilles, zone humide...



Practice



Zone humide, trous 5-6-7-8

Pour ce faire, nous allons procéder à une communication assez importante permettant de sensibiliser le golfeur sur les objectifs souhaité :

1.2 Economiser les ressources en eau

La consommation moyenne d'un golf de 9 trous en France est d'environ 25 000 m³ par an. Elle varie selon les régions et le climat. Au nord, elle se situe autour de 8 000 m³ par an, tandis qu'au sud, elle est proche de 80 000 m³ par an.

Nous avons pu évaluer les pistes pour réduire notre consommation d'eau qui n'est certes pas énorme (à ce jour de 8 000 m³ d'eau par an) :

- En investissant dans du matériel d'arrosage plus performant par la rénovation du système d'irrigation déjà engagé en 2019.
- En intensifiant le travail mécanique du sol pour favoriser l'enracinement profond du gazon ainsi que l'accès à plus d'eau et de nutriments.
- En implantant des nouvelles graminées plus résistantes à la sécheresse et aux maladies.
- En réduisant ou en stoppant volontairement l'arrosage de certaines surfaces jusqu'au jaunissement.

Une information doit être à disposition des golfeurs afin qu'ils comprennent notre politique et le cas échéant qu'ils soient informés en amont.

1.3 Limiter les intrants

Le prestataire retenu devra diminuer progressivement les différents intrants sur le golf

- Diminution des engrais minéraux
- Diminution des produits phytosanitaires

Cette diminution sera progressive sur 3 ans afin de pouvoir habituer le gazon en douceur et ne pas lui causer de stress trop important.

Les engrais minéraux seront arrêtés au profit des engrais organo- minéraux dans un premier temps puis totalement organique.

Les produits phytosanitaires type fongicide ou herbicide seront stoppés et remplacés par des macérations de plantes ou à base de jus (exemple du jus d'ail contre les larves d'insectes)

Un affichage

Nous réaliserons un affichage à l'accueil en format A3 situé sur le tableau d'affichage du golf et sur le tee n°1 avec une impression sur un support rigide type Alupanel. Ces affiches sont réalisées par la fédération française de golf (FFG).

Elles vont permettre d'expliquer aux joueurs que L'état sec et jaune des parcours est passager. Qu'il soit subi (arrêté) ou assumé (volonté de ne pas arroser toutes les zones), il faut apprécier le caractère changeant du paysage et se rappeler que l'objectif est d'économiser notre bien commun, l'eau, aux périodes où les ressources sont les plus sollicitées. Comme le vent ou la pluie, l'état sec du terrain n'empêche pas la pratique du golf. Il constitue un facteur de plus à considérer dans notre lecture du jeu. C'est l'essence même du jeu de savoir apprivoiser les conditions changeantes : développer ses facultés d'adaptation et de décisions sur les parcours choix de club, type de trajectoire, sécurité ou prise de risque, coup roulé, attaque plus courte pour le drapeau...



11.1.1.1.1 Un flyer

Il sera joint dans l'enveloppe avec l'appel des cotisations pour l'année 2020 sous format A4 plié en 3 volets, toujours dans la volonté d'expliquer en amont notre politique future et pour le golfeur de connaître les ambitions de notre structure



ANNEXE 13. MESURE DE LA PERFORMANCE ET TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

EGS s'appuiera sur 5 principes fondamentaux pour déterminer la qualité du service rendu aux usagers et véhiculer une image positive.

1 Connaissance du client

La bonne connaissance de nos clients ou usagers est primordial pour répondre au mieux de leurs attentes et besoins.

Nous utiliserons l'outil de gestion de la relation client (CRM) du logiciel ALBATROS.

2 Ecoute

C'est l'action de base qui permet de définir l'attente de son client et de l'adapter si nécessaire.

Les collaborateurs EGS seront inculqués à l'écoute active de nos usagers

3 Reconnaître nos erreurs

Il arrive qu'un imprévu, un dysfonctionnement entre dans le processus de relation.

C'est indispensable de reconnaître son erreur et de la corriger par une action corrective ou par un geste commercial.

Un outil des dysfonctionnements sera mis en place avec les mesures de correction apportée.

4 Réactivité

Tout incident nécessite une prise en compte rapide. Cela veut dire qu'il faut entrer en communication rapidement pour exprimer que l'on a connaissance du dysfonctionnement et que l'on va apporter la réponse la plus appropriée possible.

5 Satisfaire :

Le service à pour objectif de satisfaire nos usagers et la qualité sera au cœur des préoccupations et de celles de nos collaborateurs.

Des sondages réguliers seront menés auprès de nos usagers et ils seront consignés dans un outil de reporting.

ANNEXE DEL20191107-238-2

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GOLF CENTRE MANCHE

Rapport du Président

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 19 juin 2019, le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation et la gestion du Golf Centre Manche situé sur la commune de Saint Martin d'Aubigny, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, le conseil communautaire a autorisé le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à la mise en œuvre et au bon déroulement de la procédure de délégation de service public, dans les conditions prévues à l'ordonnance et au décret relatifs aux contrats de concession.

Parallèlement, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) relative à la procédure de concession du service public du golf Centre Manche a été créée en application de l'article L.1411-5 du CGCT.

La Communauté de Communes a engagé une procédure restreinte de consultation des entreprises conformément aux parties relatives aux concessions du Code de la Commande Publique.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 23 juillet 2019. Deux dossiers de candidature ont été déposés avant la date limite : le premier de la SASU FORMULE GOLF et le second de la société ECO GOLF SERVICE.

Les membres de la CDSP, réunis le 23 juillet 2019, ont procédé à l'ouverture de ces deux candidatures et, après analyse, ont admis les deux candidats à présenter une offre.

Ainsi, ces deux entreprises ont été invitées à déposer une offre avant le 6 septembre 2019. Seul le candidat ECO GOLF SERVICE a déposé une offre dans le délai imparti. La société FORMULE GOLF n'a pas souhaité donner suite, considérant que les éléments techniques et financiers mis à sa disposition ne lui permettaient pas d'envisager un équilibre économique du contrat.

Les membres de la CDSP, réunis le 20 septembre 2019, ont procédé à l'analyse de l'offre remise par ECO GOLF SERVICE.

Le dossier transmis ne permettant pas de juger de la qualité et de la pertinence de la réponse au cahier des charges, il a été demandé au candidat de reprendre l'ensemble de son offre et de transmettre une nouvelle proposition conforme au modèle de présentation qui était joint au cahier des charges avant le 10 octobre 2019.

A la suite de la réception de l'offre complémentaire, et conformément à l'article 5.7 du Règlement de la Consultation, une phase de négociation avec le candidat a été engagée.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie à nouveau le 15 octobre 2019 pour examiner les éléments complémentaires transmis par EGS puis a auditionné les représentants d'EGS afin que le candidat puisse apporter aux membres de la CDSP toutes les précisions utiles leur permettant de procéder à un choix éclairé (cf. procès-verbal de la CDSP du 15 octobre 2019).

Suite à cette audition, la Commission de Délégation de Service Public a décidé de retenir l'offre d'ECO GOLF SERVICE sous réserve que le candidat puisse fournir de nouveaux éléments complémentaires,

dont un engagement écrit à augmenter le montant du capital de la société.
Ces éléments ont été réceptionnés par le service marchés publics le 21 octobre 2019.

Considérant la motivation des dirigeants et la confiance affichée par les représentants de la société ECO GOLF SERVICE à reprendre la gestion du Golf Centre Manche dans des conditions financières permettant de répondre aux exigences du contrat,

Considérant la décision du candidat de doubler le montant du capital de la société conformément à la demande de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que le candidat annonce une reprise de la gestion du golf de la Presqu'île du Cotentin au 1^{er} janvier 2020 et une mutualisation de moyens,

Considérant l'expérience avérée du candidat en matière de gestion de golfs,

Considérant que la valeur de la concession de service public est arrêtée au contrat à la somme de 4.418.826 € sur les 15 ans de la délégation (la valeur mentionnée au projet de contrat ayant quant à elle été estimée à 3.640.000 €),

Considérant le fait que seul ECO GOLF SERVICE a remis une offre,

Il est proposé d'approuver le choix de la société ECO GOLF SERVICE comme société délégataire et de lui confier, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 15 ans, l'exploitation du Golf Centre Manche à ses risques et périls, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.
Il est précisé que des modifications pourront être apportées au contrat, à la marge, et sans que cela ne bouleverse l'économie générale du contrat.

Le Président
Henri LEMOIGN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The signature is written over the text 'Le Président' and 'Henri LEMOIGN'. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' at the top and '50200' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a central figure, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or scepter, with a sun or star above the head.

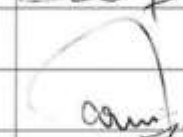
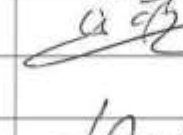
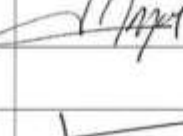
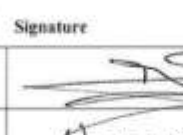
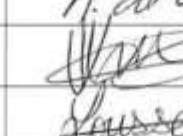
ANNEXE DEL20191107-238-3**MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS****Concession de service public
PROCES VERBAL de la Commission Délégations de Service Public**

COLLECTIVITE : Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

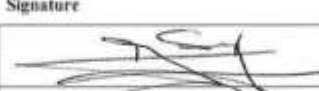
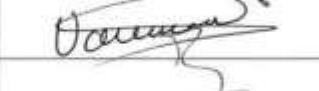
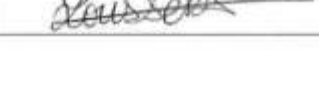
OBJET DE LA CONSULTATION : « Concession de service public relative à la gestion et l'exploitation du golf Centre Manche »

DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION : le mardi 15 octobre 2019 à 14 h.

COMPOSITION DE LA COMMISSION**Membres à voix délibératives :**

NOM, Prénom	Qualité	Signature	Absent
LEMOIGNE Henri	Président de la Commission, Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM)		
LECLERE Alain	Vice-Président Cde COCM, titulaire de la Commission		
LEVAVASSEUR Joëlle	Vice-Président Cde COCM, titulaire de la Commission		
MARESCQ Roland	Vice-Président Cde COCM, titulaire de la Commission		
FEDINI Marc	Vice-Président Cde COCM, titulaire de la Commission		
TARIN Claude	Conseiller Cde COCM, titulaire de la Commission		
TAPIN Gérard	Conseiller Cde COCM – membre suppléant de la Commission		
DIESNIS Raymond	Conseiller Cde COCM – membre suppléant de la Commission		
CAMUS-FAFA José	Conseiller Cde COCM – membre suppléant de la Commission		
CERVANTES David	Vice-Président Cde COCM – membre suppléant de la Commission		Excusé
RENAUD Thierry	Vice-Président Cde COCM – membre suppléant de la Commission		

Personnes présentes sans droit de vote ni droit de participation aux débats :

NOM, Prénom	Qualité	Signature
SUGY Benjamin	Directeur du service Environnement et Services Techniques	
VAUVERT Ludivine	Directrice générale des services	
CORLAY Christine	Directrice Générale Adjointe	
DE LAGILLARDAIE Anne	Service Finance	
VITRY Héloïse	Service marchés publics	
LOUSSERT Mélanie	Service marchés publics	

**MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Concession de service public
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

**15 octobre 2019
(SUITE)**

Suite à la commission qui s'est réunie le 20 septembre dernier, l'entreprise ECO GOLF SERVICE a remis son offre complétée dans les délais impartis.

A l'analyse des documents complémentaires reçus (voir Annexe), des points restent cependant à éclaircir, parmi lesquels :

- Le rôle de chaque acteur, (EGS, Association sportive, professeur de golf)
- Les modalités de fonctionnement de l'école de golf
- Les actions mises en place pour répondre aux objectifs chiffrés annoncés
- L'évolution de la répartition des adhérents par classes d'âge
- Les conditions de reprise de la gestion du Golf Presqu'île du Cotentin au 1^{er} janvier 2020
- Le montant des dépenses d'entretien du golf (pas de crédits prévus au compte d'exploitation prévisionnel)
- La confirmation du montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'entretien des terrains
- Le partenariat avec le Golf Compact de Saint – Lô
- Le volet partenariat avec les tours opérateurs spécialisés, office de tourisme, Latitude Manche, les hôtels...
- Le projet d'hébergement touristique : quand ? avec qui ? pour quel public ? quel impact attendu en termes de recettes ?
- Une annexe financière qui présente encore des incohérences au regard des investissements envisagés
- Un apport en capital (15.000 €) qui ne permet pas de couvrir le déficit de la première année d'exercice (-28.026 €)

Après la présentation des éléments d'analyse par les services, les représentants d'EGS sont reçus dans le cadre de l'audition. Sont présents : Messieurs Philippe Holé, Gildard Beuve et Loris Lecostey. Une discussion est engagée entre les représentants d'EGS et les membres de la commission sur les modalités générales de la reprise de la DSP du golf et sur les différents points listés précédemment. Des éléments de réponse sont apportés à la commission lors de cette audition.

DECISION DE LA COMMISSION

Ayant entendu que la société ECO GOLF SERVICE sera en mesure de gérer le Golf Centre Manche qu'à la condition d'obtenir la gestion du Golf Presqu'île du Cotentin, les membres de la Commission de Délégation de Service Public décident de retenir l'offre de l'entreprise ECO GOLF SERVICE sous réserve que :

- EGS s'engage par écrit à augmenter le montant du capital de la société de façon à pouvoir couvrir au moins le déficit d'exploitation annoncé pour la première année
- A mettre en cohérence l'annexe financière avec les investissements envisagés
- A faire parvenir avant le 22 octobre 2019 au service marchés publics communautaires le contrat de concession actualisé



Le Vice-Président,
Alain LECLERE

PV CDSP - Page 2 sur 17

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

Analyse de l'offre établie par EGS

Eléments d'analyse complémentaires adressés par EGS le 9 octobre 2019

Les différents points abordés ci-dessous renvoient à la pièce n°2 du cahier des charges de la consultation « cadre de la réponse et grilles préformatées »

En rouge : les compléments apportés par EGS

Synthèse de l'offre, mise en perspective des besoins exprimés si nécessaire motivant les propositions de révision du contrat et pistes d'optimisation

-Projet d'investissement dans des infrastructures immobilières (projet d'hébergements d'inspiration scandinave – 5 investisseurs prêts à implanter ce type d'habitat)

Préciser quels sont les investisseurs envisagés, la nature du projet, le public cible de cette offre (joueurs, visiteur du centre William Harvey...), l'impact attendu, notamment en termes de recettes pour le golf.

NB le PLUI de Sèves Taute a classé la zone à l'ouest de l'étang en zone 2AU. Une révision du PLUI sera nécessaire avant tout aménagement. Le calendrier annoncé (aménagement prévu sur 2022-2029) ne pourra pas être tenu.

N'ayant pas été informé d'un nouveau PLUI nous étions restés sur une possibilité d'investissement à partir du PLU actuel.

Compte tenu de cette information nous reportons notre projet pour étude en 2022 avec espoir de le réaliser dans les meilleurs délais.

Audition : Préciser quels sont les investisseurs envisagés, la nature du projet, le public cible de cette offre (joueurs, visiteur du centre William Harvey...), l'impact attendu, notamment en termes de recettes pour le golf.

-Création d'une école de golf avec mutualisation du professeur avec le golf de Saint-Lô.

Qui prendra en charge les déplacements des enfants (l'association ? acheminement par les parents ?)

Préciser l'articulation et les rôles respectifs entre EGS, l'association sportive et le professeur de golf.

Dans le projet de convention avec le professeur, il est indiqué que cette activité, comme deux autres, fera l'objet d'un devis de prestations chaque année... Or, ces charges ne sont aucunement évaluées et n'apparaissent pas dans le compte d'exploitation prévisionnel. Des précisions doivent être apportées.

Le planning d'investissement annonce la création d'une aire de petit jeu « petite académie de golf », permettant au professeur de recevoir des groupes ou pour EGS de vendre des stages de perfectionnement et des sorties d'entreprises. Cet investissement prévu en 2023-2024 doit être chiffré.

L'école de golf et le golf scolaire seront encadrés par l'association sportive et par le professeur, le transport sera assuré par les parents ou par l'école.

Les manifestations organisées par la ligue ou le comité départemental envers le public scolaire ou les rassemblements des jeunes de la ligue sont directement financées par eux selon un forfait défini à la réservation avec la société d'exploitation. Le tarif est différent selon la période.

Les rôles respectifs de chaque acteur

Le professeur facture séparément sa prestation à la ligue ou au comité départemental.

EGS mettra à disposition gratuitement le terrain pour l'accueil du challenge de la manche jeunes (anciennement coupe mc do) et les rencontres entre écoles de golf.

Ces compétitions se déroulent sous le format d'une demi-journée, à l'occasion de ces journées. Nos membres pourront se rendre dans une autre structure gérée par EGS moyennant un tarif préférentiel.

L'association assurera l'encadrement

Audition : repréciser les modalités d'organisation de l'école de golf

Qui gère l'école de golf ? EGS, l'association sportive ou le professeur de golf ?

A qui les élèves payent-ils leur abonnement ?

Impact financier pour EGS ? pas clair

Dans la grille tarifaire, il y a un abonnement à l'école de golf à 160 €.

Repréciser les modalités de fonctionnement avec la Ligue et l'impact financier pour EGS

L'aménagement de la zone de petit jeu est estimé à 6.800 € HT et sera confiée à l'entreprise TSE, la faisabilité de celui-ci dépendra de la situation financière de la société et pourra éventuellement être réalisé par TSE en association avec le lycée agricole de Coutances dans le cadre d'une convention passé entre EGS et le lycée agricole. La faisabilité de ce projet est réelle et indispensable mais la zone practice actuel peut recevoir des stages et des sorties d'entreprises dès 2020.

Audition : les 6.800 € n'apparaissent pas dans le budget prévisionnel

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

-développer des activités complémentaires et innovantes pour répondre aux différentes typologies de golfeurs (et pas que les compétiteurs) : footgolf (inauguration prévue au printemps 2020), speedgolf, disc-golf, simulateur Trackman.

Chiffrer les recettes engendrées par ces nouvelles activités et les coûts afférents (achat des équipements).

Ajouter les tarifs de ces nouvelles activités dans la grille tarifaire

Ces activités sont-elles compatibles avec la nature du terrain ? N'y a-t-il pas un risque de dégradation avec le footgolf ?

Le projet de simulateur Trackman manque de précision. Qui porte le projet ? Quelles sont les liens juridiques et financiers entre EGS et la société Virtual golf ?

Ajouter la dépense du Trackman dans le compte d'exploitation.

Le speed golf - 25 €

L'activité speed golf ne nécessite aucun investissement supplémentaire. On réservera des créneaux spécifiques à cette activité et de préférence tôt le matin. Nous prévoyons pour le speed golf un peu plus d'une cinquantaine de Green Fees supplémentaires d'ici 2 ans. Activité sur la période haute saison 3 GF / Semaine X 25€ = 65 GF/an = 1.625 TTC 1.354 € HT

Le footgolf – 10 € adulte / 5 € moins de 18 ans

L'activité Foot Golf nécessite un investissement raisonnable avec 9 bogeys et 9 mats spécifiques qui seront disposés en dehors des greens actuels. Aucun risque d'endommager le parcours avec des chaussures de sport appropriées.

Activité possible en période de haute saison.

Nous objectivons sur cette activité 25 GF / Semaine en juin et juillet, 15GF/semaine du 1 AU 15 Aout et 15 GF/Semaine du 16 AU 31 Aout. 20 GF en Mai/Septembre. 1/3 DES GF sont des jeunes de -de 18 ans.

Sur le reste de l'année cette activité sera totalement dépendante des conditions climatiques sur le terrain.

A l'horizon 2021 on prévoit :

160 X 10 € = 1600 € + 80 X 5 € = 400 € = 2.000 € TTC = 1.600 HT

Le trackman

Le projet de Trackman est porté par un membre du club de centre Manche qui a créé sa société sous le nom de Virtual Golf.

EGS proposera à ses membres de participer à des soirées Trackman (Golf sur simulateur). EGS profitera des recettes du snacking, du bar et du Proshop. 4 à 5 soirées /an.

20 participants en moyenne par soirée avec un ticket moyen de consommation de 15 € par personne. Soit un total annuel de 1.500 € TTC. 1.250 HT

Audition : donc pas de dépenses pour EGS et uniquement des recettes liées aux activités annexes ?

Le disc golf

Le disc-golf n'est pas planifié pour le moment et le sera en fonction des recettes et des capacités financières de EGS.

-2020 : projet de convention de partenariat avec le centre William Harvey

Développer la nature du partenariat avec le centre William Harvey, les bénéfices attendus par le golf

EGS souhaite promouvoir l'allongement de la vie sportive par la pratique du golf et s'est déjà rapproché du centre William Harvey et de la fondation du Bon Sauveteur pour démontrer les bienfaits du golf sur la santé pour tous. EGS attend des retombées médiatiques en collaborant avec les professionnels de la santé.

Une étude suédoise de l'Université Karolinska démontre que la pratique régulière du golf permettrait de gagner cinq années d'espérance de vie et de vie sportive. En luttant contre la sédentarité, le golf permet à ceux qui s'y mettent assidument de perdre du poids, de réduire leur périmètre abdominal, de lutter contre l'hypertension artérielle et d'entretenir leur masse musculaire.

Le golf booste également la santé mentale par l'estime de soi, l'amour propre et la confiance en soi tout en réduisant l'anxiété et le risque de dépression et de démence.

Faire un parcours de golf est une excellente façon de se socialiser en passant du temps avec ses amis et de s'en faire de nouveaux.

Voir Convention en annexe :

- le golf met ses équipements à disposition
- le centre WH finance 20 heures de cours à ses patients
- le comité départemental finance la location des équipements (1.000 €) et les 20 heures de cours (1.000 €)

Audition : préciser l'impact financier pour EGS – donc, une recette supplémentaire de 1.000 € de location d'équipement ?

Qui assure les cours ? À qui les cours sont facturés (le professeur ?)

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

-accueillir des séminaires, AG de comités d'entreprises, etc, avec initiation gratuite

Si l'initiation est gratuite, qui la finance ? EGS ?

Préciser les dépenses liées à la prise en charge par EGS des initiations offertes que ce soit dans le cadre des packs entreprises ou de la Formule Débutant qui prévoit 6 cours collectifs auprès du professionnel affilié au club.

EGS sollicitera les partenaires historiques du club et des nouveaux pour promouvoir auprès des salariés de ces entreprises la pratique du golf.

EGS proposera aux entreprises un package comprenant un pot d'accueil, une initiation découverte, et éventuellement en lien avec le restaurateur un repas.

La demi-journée sera financée par l'entreprise participante. Le pot d'accueil, les consommations au bar, les accessoires du pro shop et la location des balles de practice seront facturés par EGS.

Les cours seront facturés séparément par le professeur Indépendant et les repas par le restaurant.

Il en sera de même pour les initiés qui souhaiteront souscrire un pack découverte.

EGS, en collaboration avec l'association, organisera **des journées découvertes au minimum une fois par mois**, du mois de mars au mois de novembre. EGS mettra à disposition gratuitement, le temps de l'initiation, des balles de practice pour les néophytes.

Les initiés qui souhaiteront souscrire un pack découverte bénéficieront de 6 ½ heures de cours collectifs intégrés. Financés par moitié par EGS et l'autre par le néophyte.

La part EGS 400 – 60 €

Le professeur facturera ses prestations directement auprès de EGS.

Audition : au final, quel est le montant de la recette pour EGS (il est précisé : le pot d'accueil, les consommations au bar, les accessoires du pro shop et la location des balles de practice seront facturés par EGS) et le montant de la dépenses (il est précisé : le professeur facturera ses prestations directement auprès de EGS)

1.1.1 Note explicative présentant les engagements du candidat sur le programme des activités et animations qu'il entend mettre en œuvre au sein de l'équipement

-faciliter l'intervention de la ligue régionale au sein du milieu scolaire et pendant les TAP

Qui interviendra au sein des écoles et pendant les NAP ? à quel prix ? comment seront intégrés les enseignants ? qui financera ces interventions ?

Faciliter l'intervention de la ligue régionale au sein du milieu scolaire

Les manifestations organisées par la ligue et ou le comité départemental envers le public scolaire ou les rassemblements des jeunes de la ligue sont **directement financées par eux selon un forfait défini à la réservation avec la société d'exploitation**. Le tarif est différent selon la période.

Le professeur facture séparément sa prestation à la ligue ou au comité départemental.

EGS mettra à disposition gratuitement le terrain pour l'accueil du challenge de la manche jeunes (anciennement coupe mc do) et les rencontres entre écoles de golf.

Ces compétitions se déroulent sous le format d'une demi-journée.

A l'occasion de ces journées, Nos membres pourront se rendre dans une autre structure gérée par EGS moyennant un tarif préférentiel.

Pour les écoles et pour les NAP, EGS mettra à disposition le terrain ainsi que le practice et la consommation de balles.

Audition : qui assurera les cours pour les écoles et les NAP (le professeur de golf ? la ligue ?), les cours seront facturés directement au professeur ?

Comment intervient La Ligue ?

-accueil des handicapés

L'acquisition d'une voiturette par EGS est planifiée en 2024 au vu de la liste des acquisitions, alors que les recettes liées à la location sont affichées dès 2020. Pourquoi ?

Préciser dans la grille tarifaire le tarif préférentiel en faveur des personnes handicapées pour la location de ce véhicule

Le comité départemental a mis à disposition du golf Centre Manche une golfette. Celle-ci sera maintenue sur le site du golf Centre Manche et devra être entretenue par EGS. En contrepartie, **EGS peut louer cette voiturette aux golfeurs et doit la mettre gratuitement à disposition des golfeurs handicapés qui se présentent au golf Centre Manche.**

Audition : cette golfette est-elle déjà louée aujourd'hui ? quel est le montant de la recette ?

Est-il bien prévu l'acquisition d'une nouvelle voiturette en 2025, comme mentionné dans l'inventaire

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

-2 saisons avec des horaires différents1^{er} avril/31 octobre : 10h00/19h00 7j/71^{er} novembre/31 mars : 11h00/17h00 6j/7*Préciser les périodes de présence du personnel*

Le personnel dispose d'un contrat de travail annualisé en raison d'une activité réduite durant la période automne hiver et d'une plus grande amplitude durant la période printemps été. Le planning est réalisé en concertation avec le personnel et selon les animations du club.

Audition : il y aura donc toujours un salarié présent au club-house ?

-tarifs

Préciser la structuration des recettes envisagée par type de golfeurs (individuel adulte, couple, moins de 40 ans, etc.)

Compléter la grille tarifaire avec l'ensemble des tarifs mentionnés dans le dossier (ex : tarif couple, tarif trentenaire, tarif couple débutant, etc.)

Dans la grille tarifaire, certains tarifs apparaissent avec de la TVA et d'autres non. Quels sont les motifs de ce non-assujettissement partiel ?

	2020	2021	2022	2023	2024
INDIVIDUELLE	597 €	612 €	626 €	640 €	655 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	25%	30%	33%	36%	40%
COUPLE	904 €	927 €	948 €	962 €	977 €
Evolution cot		2.50%	2.20%	1.50%	1.50%
Taux de mensu	30%	35%	38%	40%	43%
-de 40 ans	400 €	404 €	408 €	412 €	416 €
Evolution cot	1%	1%	1%	1%	1%
Taux de mensu	50%	50%	50%	50%	50%
ETUDIANT	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu	30%	33%	36%	38%	40%
JEUNE -18ans	150 € ou	150 € ou	150 € ou	150 € ou	150 € ou
Evolution cot	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Taux de mensu	0	0	0	0	0
Essais 3 mois	270 €	276 €	282 €	289 €	295 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu					
DECOUVERTE	400 €	408 €	416 €	425 €	434 €
Evolution cot		2%	2%	2%	2%
Taux de mensu	25%	33%	36%	40%	45%
Double cot EGS	200 €	205 €	210 €	215 €	219 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	35%	40%	43%	46%	50%
Double Cot	250 €	255 €	261 €	267 €	273 €
Evolution cot		2.55%	2.30%	2.25%	2.20%
Taux de mensu	15%	20%	23%	24%	25%

Ci-dessous le nombre prévisionnel d'adhésions selon leur typologie

ADHESIONS	2018	2020	2021	2022	2023	2024
ADULTE	117	132	140	148	156	165
COUPLE	19	21	22	23	24	25
-40 ANS	1	4	6	8	10	12
JEUNE -18	2	5	8	10	12	14

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

ETUDIANT	2	4	5	6	7	8
ESSAIS 3 MOIS	9	5	5	5	5	5
PRORATISEES	16	25	27	28	29	30
DOUBLE COTI	6	10	13	16	19	22
TOTAL	191	227	238	267	286	306

COTISATION JEUNE -de 18 ANS Calcul effectué sur une répartition égalitaire entre -12 et -de 18 DOUBLE COTISATION Répartition entre double cotisation classique et double cotisation EGS

Double cotis.	2018	2020	2021	2022	2023	2024
Classique	6	6	6	6	7	8
EGS	0	4	7	10	12	14

COTISATION PRORATISEES (DECOUVERTE).

Frais incompressibles 6 cours collectifs indexés à 1.50%.

1^{re} année 400 - 60 € COURS (participation EGS). * = soit 340 € pour l'année dans nos recettes. Cette cotisation ne peut être proratisée qu'à partir du mois d'août

*la participation EGS aux cours collectifs n'est valable que si le néophyte finance séparément à la même hauteur de 60€ des cours auprès du professeur.

Moyenne annuelle dans notre prise en compte du chiffre d'affaires correspondant = 285 € Mensualisation réduite en moyenne à 6 mois

Audition : sur quoi est basée l'augmentation prévisionnelle des adhésions ? quelles sont les actions qui permettront de répondre à ces objectifs chiffrés ?

De nombreux golfs en France appliquent des règles de TVA différenciées selon leur organisation.

Ceux gérés par les associations sont dispensés de TVA sur les cotisations et les Green Fees des joueurs licenciés en France.

Les golfs commerciaux sont assujettis à la TVA sur l'ensemble de leurs recettes.

Les golfs en DSP, deux pratiques différentes, certains appliquent la tva sur l'ensemble de leurs recettes et d'autres ne l'appliquent pas sur les cotisations des membres.

Compte-tenu de textes fiscaux qui n'apportent pas une réponse claire sur le sujet, nous avons interrogé l'administration fiscale par l'intermédiaire de notre expert-comptable.

A toute fin utile, nous avons établi un second compte d'exploitation prévisionnel avec assujettissement total à la TVA, dans l'attente de la réponse de l'administration fiscale

-introduction d'une cotisation multisite pour les golfs gérés par EGS

Préciser la date de reprise potentielle des autres golfs par EGS

Préciser les frais de gestion pour prélèvement mensuel et les ajouter dans la grille tarifaire

Nous avons engagé des discussions avec le **golf de la Presqu'île du Cotentin pour une reprise au 01/01/2020**. Une AG extraordinaire est prévue avant la fin du mois de Novembre et nous attendons une réponse du gérant de la SCI propriétaire du parcours pour sa prise en charge des travaux de rénovation du club house à hauteur de 250.000 € HT.

Nous avons également engagé des discussions avec la **CAC du cotentin pour les golfs de Cherbourg et de la Cote des Isles. Des DSP sont prévues entre 2021 et 2023.**

Audition : à discuter.... Et dans l'éventualité d'une non-reprise de ces golfs, quid de l'avenir du Golf Centre Manche ?

-mise en place d'offres de parrainage

Chiffrer la réduction appliquée au parrain pour l'année suivante

Nous solliciterons les membres du club pour leur proposer de parrainer leurs amis et les membres de leur famille.

Si le filleul renouvelle sa cotisation adulte la seconde année, nous attribuerons au parrain l'équivalent d'un mois de cotisation l'année N+1 et deux mois pour deux parrainages l'année N+1.

Nous n'avons pas impacté cette mesure dans notre prévisionnel tant sur le plan des recettes que des dépenses.

-conditions générales de vente des abonnements annexés

NB La clause de reconduction tacite est contraire au code de la consommation art.215-1

NB La clause informatique et liberté n'est pas conforme au RGPD.

La clause de reconduction tacite sera abandonnée. Le joueur membre sera tenu de nous faire connaître ses intentions lors de sa première visite de l'année.

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

Ce sujet est en cours d'étude chez notre avocat au même titre que la clause Informatique et liberté conforme au RGPD. -partenariat avec un magasin de golf sera réalisé (source de revenus supplémentaires à développer) avec marge reversée par le distributeur <i>Quelle sera la marge reversée ?</i> Pour accroître nos recettes, EGS distribuera directement les produits textiles et consommables (balles, gants, tees, casquettes et polos). Nous négocions actuellement avec plusieurs grossistes. Nous objectivons une marge de 48 à 49%. Nous conserverons un partenariat avec un magasin de golf pour les autres articles tels que les clubs, les chaussures, les vêtements de pluie et les sacs. Sur ces articles la marge sera comprise entre 10 et 20% selon la période de vente. La marge sera réduite sur les produits en promotion. Nous avons également l'objectif de proposer à nos partenaires la vente de lots pour les compétitions. -partenariat avec le restaurateur de la base de loisirs <i>Préciser pour quel type de clientèle</i> Le restaurateur prévoit d'accorder une petite remise aux joueurs visiteurs et aux groupes. Parmi les discussions, une réduction de 10% sur le menu du jour pourrait être accordée (hors alcool) -aménagement d'une terrasse plus accueillante avec vue sur le plan d'eau pour capter la clientèle des promeneurs <i>Chiffrer l'aménagement de cette terrasse</i> Le projet vise à créer une terrasse provisoire entre le club house et le putting sur la zone engazonnée. D'une surface de 45 m², elle va permettre de mettre en valeur le putting et de nous rendre visible du promeneur. La fourniture et la pose de cette terrasse en bois par un professionnel (menuiserie TIRARD) s'élève à 6.500 euros HT. Le financement n'a pas encore été provisionné Audition : date envisagée pour l'aménagement de cette terrasse ? -partenariat avec l'association sportive pour gérer les activités sportives, former les jeunes, organiser les compétitions, gérer les licences, gérer les équipes sportives <i>Le lien entre EGS et l'association sportive est confus malgré la présence d'un projet de convention. Expliciter les relations fonctionnelles et financières entre EGS et l'ASGCM. Dans le compte d'exploitation, une rétrocession pour les compétitions au profit de l'association apparaît : à quoi correspond-t-elle précisément ? comment est-elle évaluée ?</i> L'association établira en collaboration avec EGS le planning des compétitions de l'année. L'association gère les résultats sportifs, les compétitions par équipe et l'école de golf. EGS mettra à disposition de l'association du personnel pour établir les inscriptions, les horaires des départs et les résultats des compétitions. L'association conserve 80 % du droit de jeu de ses partenaires historiques ou de ceux qu'elle amènera. Audition : EGS n'a pas répondu à la question posée : dans le compte d'exploitation, une rétrocession pour les compétitions au profit de l'association apparaît (6.874 € en 2020) : à quoi correspond elle précisément ? comment est-elle évaluée ? -convention avec le professeur de golf -projet annexé <i>Préciser le coût pour EGS et le faire figurer dans le compte d'exploitation. Eclaircir les relations entre EGS et le professeur de golf</i> Le professeur facturera directement ses prestations en sa qualité d'indépendant. EGS a réduit dans le chiffrage de ses recettes l'impact du professeur dans le cadre de l'offre découverte. Audition : à préciser Les cours de l'école de golf et le golf scolaire seront gérés par le professeur et l'association. EGS mettra à disposition gratuitement l'espace d'entraînement.	
--	--

1.1.2 Note explicative présentant les acquisitions prévues par le candidat dans le cadre de l'exploitation. Ces acquisitions sont considérées comme des biens de retour, amortis sur la durée du contrat avec une valeur nette comptable nulle au terme du contrat, qu'il s'agisse des biens acquis initialement ou renouvelés en cours de contrat.

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

Ajouter une note explicative

Préciser le coût du nécessaire renouvellement sur 15 ans des biens mis à disposition, et du matériel nécessaire à la mise en place des activités innovantes (disc golf) ; du logiciel métier retenu pour la gestion « Albatros »...

L'acquisition principale pour le fonctionnement est le logiciel albatros

Voir présentation en annexe

Audition : et qu'en est-il des autres biens mis à disposition par la COCM ?

1.2.1

Note explicative présentant le contenu de sa politique environnementale et les modalités de mise en œuvre de celles-ci pour répondre à la clause 3.9 du contrat.

-un golf en transition écologique, éco-durable dans les 3 ans

Préciser les actions envisagées sur les autres thématiques faisant l'objet de la certification (déchets, énergie...)

Préciser ce qu'il est prévu de faire dans le cadre du plan de gestion durable

Préciser comment sera traitée la démarche d'amélioration continue

Préciser le coût engendré par la démarche de labellisation

Durant les 3 ans à venir, nous devons tout mettre en œuvre pour passer le 1^{er} niveau de labellisation, à savoir :

- absence de produits phytopharmaceutiques qui nécessite une gestion différenciée des fertilisations et une multitude d'opérations mécaniques
- une politique d'économie d'eau déjà engagée par la rénovation de l'arrosage
- un respect du sol
- l'existence de mesures en faveur de la biodiversité et le maintien des plantes spontanées qui passe par l'entretien des haies bocagères, la préservation des arbres type pommiers, la conservation des zones de hautes herbes,...

Ces mesures nous permettent d'obtenir le **Label niveau 1**

Le niveau 1 étant acquis, nous suivrons un plan de gestion qui sera contrôlé par CERTIS par le biais d'indicateurs de performances.

Le coût de cette certification et la mise en œuvre sera assuré par l'entreprise TSE

Audition : EGS n'a pas répondu aux questions posées :

- Préciser les actions envisagées sur les autres thématiques faisant l'objet de la certification (déchets, énergie...)
- Préciser ce qu'il est prévu de faire dans le cadre du plan de gestion durable
- Préciser comment sera traitée la démarche d'amélioration continue
- Préciser le coût engendré par la démarche de labellisation

1.3.1 Note méthodologique définissant la stratégie commerciale et marketing du candidat et les modalités de mise en œuvre de celle-ci afin de développer la fréquentation et détaillant les partenariats avec les acteurs de promotion touristique et l'accueil de compétitions/événements

-programme de fidélisation des partenaires : affichage publicitaire permanent ou temporaire – tarifs annoncés

NB Le pancartage proposé dans l'offre n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur sur le territoire du PNR.

Le positionnement du pancartage sera revu pour répondre à la réglementation en vigueur sur le territoire du PNR.

Nous prévoyons d'installer les pancartes du practice à l'intérieur de l'abri en lieu et place de ceux actuellement positionnés.

Concernant le pancartage du parcours, nous établirons un état des lieux pour harmoniser les pratiques tarifaires avec chaque partenaire.

Audition : préciser en quoi consistera cet état des lieux

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

-développement de partenariats avec tours opérateurs spécialisés dans le golf, offices de tourisme dont celui de la COCM, Latitude Manche, hôtels ; création de programmes dédiés aux accompagnants ; couplage avec d'autres sports (équitation, voile...)

Très succinct. Développer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et notamment auprès des nouveaux partenaires

Nous optimiserons notre web tv pour mettre en avant nos partenaires avec la possibilité de plusieurs possibilités de publications.

Publication pendant une semaine : A raison de 2 passages par heure = 20 € / Publication pendant une quinzaine ; A raison de 2 passages par heure = 30 € / Publication pendant un mois ; A raison de 2 passages par heure = 50 €

Au-delà d'un mois tarif négociable selon la durée. Le sponsor qui aura une compétition le weekend se verra offrir sa parution sur la web TV la semaine précédente

Le Golf de la presqu'île du Cotentin dispose d'une convention avec la Brittany Ferries. Nous souhaitons l'étendre au golf de centre manche et proposer un second green fee avec une réduction de 50% dès lors qu'il est utilisé dans le même weekend.

L'objectif est de retenir plus longtemps les golfeurs britanniques et leur proposer des nuitées d'hôtel chez nos partenaires hôteliers.

Nous avons initié un contact avec l'agence de tourisme RECEPTIVE OUEST pour coconstruire un programme dédié aux accompagnants et sera opérationnel qu'en 2021. Une saison touristique se prépare au minimum un an à l'avance.

Nous œuvrons aussi auprès des associations des golfeurs libres de la région parisienne pour leur proposer un programme spécifique.

Nous nous sommes rapprochés de Latitude Manche (M Benjamin TETARD) pour recueillir un bon nombre de conseils et d'aides possibles à la création d'un produit golf en Cotentin.

Audition : en quoi consiste ce produit « Golf en Cotentin » ?

Par l'intermédiaire de la Dirco du groupe Barrière, nous avons pris attache auprès de deux tours opérateurs belges Active Golf à Bruxelles dirigée par Olivier KINABLE et EXCLUSIVE Destinations dirigée par Marc Van ZEVEREN à GANT. Démarches initiées pour 2021.

Nous solliciterons également Pin High en Hollande.

Ces tours opérateurs prévoient de visiter les installations pour déterminer la cible dans leurs clientèles.

1.3.2

Note explicative présentant les engagements du candidat sur le plan pluriannuel de communication qu'il entend mettre en œuvre (exemple : nature des actions, publics cibles, outils mis en œuvre, échéancier, coûts associés, etc.)

-refonte du site internet – actualisation régulière – newsletter – mail hebdomadaire en haute saison et mail bimensuel en basse saison ; web TV ; présence sur les réseaux sociaux ; invitation de la presse régionale et spécialisée sur tous les événements

Préciser quelle communication spécifique sera mise en place en direction des différents publics cibles (sport loisirs, scolaire...)

Le plan de communication ne semble pas en adéquation avec l'augmentation affichée de la fréquentation au vu de l'augmentation des recettes de 34,66 % sur les 5 premières années.

Nous accorderons une grande importance à la communication avec nos membres et nos visiteurs.

A l'heure du digital, l'enrichissement des données « client » est indispensable à la bonne connaissance du comportement d'achat. L'outil Albatros répond parfaitement à nos besoins pour entrer en inter action avec notre public. Nous pourrions cibler chaque clientèle dans des campagnes promotionnelles ou incitatives.

Par exemple, avec l'harmonisation des calendriers sportifs des clubs gérés par EGS, nous inciterons les compétiteurs à se rendre sur le parcours où se déroule la compétition et les golfeurs loisirs seront invités à se rendre sur l'autre parcours inoccupé.

La presse, locale et régionale sera systématiquement conviée aux animations et compétitions du club.

La presse spécifique tels que Golf Normand et Mulligan sera également sollicitée pour publier des articles de la vie du club.

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

EGS publiera également sur les **réseaux sociaux** (Facebook, LinkedIn) et sur le **site internet** l'ensemble des animations et compétitions du club. La création d'une chaîne Youtube est également à l'étude.

Enfin, la **web tv** diffusera en temps réel des informations sur la vie du club et du contenu fourni par nos partenaires.

La satisfaction client repose sur le respect de ses engagements. Avec la **newsletter** on communiquera très régulièrement auprès de notre public les actions et les activités au sein du club.

Le personnel sera formé au recueil des informations. Celles-ci permettront d'étendre nos capacités de diffusion et d'élargir nos communications vers nos abonnés permanents et ponctuels selon leurs catégories. (Membre, visiteur, speed golf, foot golf etc...)

1.4.1 Note explicative présentant les engagements du candidat pour mesurer la performance du service et garantir une totale transparence de l'information communiquée aux différents interlocuteurs (exemple : Charte d'accueil, cahier de doléance, etc...) afin répondre à la clause 3.14 du contrat

-mise en place d'un outil de gestion des membres (logiciel Albatros - n°1 européen de la gestion et de l'exploitation des golfs)

Chiffrer l'acquisition, la maintenance, le renouvellement

LOGICIEL ALBATROS : la redevance mensuelle ALBATROS prend en compte la maintenance sur site.
Le logiciel Albatros est également un outil de reporting

Formule envisagée :

Pack Advance + Contrat 48 mois du 01/01/2020 au 31/12/2023 Location

Licences du 01/01/2020 au 31/12/2020 375 € HT/mois (20% remise la première année) Licences du 01/01/2021 au 31/12/2023 450 € HT/mois

Audition : confus au niveau de la tarification...

375 € = location + licence ?

Ces dépenses ne sont pas chiffrées dans le compte d'exploitation

Comprenant :

Support 7/7, Mise à jour comprise inclus

Intégration , **installation et formation 4 500 € HT**

Gestion des licenciés/joueurs

Emailing

Compétition (Synchro FFG) Réservation offline / online

Applis génériques membres (IOS et Android) Réservation Mygreenfee

Iframe de réservation web Applis Mygreenfee.com et tiers

Connections international (bookers, TO) Back office Statistiques

Caisse/Proshop

Gestion comptable des membres Compétition en ligne

Mifare / compte en ligne

2.1.1 Note explicative présentant la structuration de la grille tarifaire au vu de la politique de commercialisation envisagée

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

Ajouter une note explicative

Absence de nombreux tarifs, pas d'explication sur l'assujettissement ou non à la TVA des abonnements...

Nous avons interrogé l'administration fiscale et établi un second compte d'exploitation prévisionnel dans le cas d'une application totale de la TVA.

Grille tarifaire des abonnements

	2020	2021	2022	2023	2024
INDIVIDUELLE	597 €	612 €	626 €	640 €	655 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	25%	30%	33%	36%	40%
COUPLE	904 €	927 €	948 €	962 €	977 €
Evolution cot		2.50%	2.20%	1.50%	1.50%
Taux de mensu	30%	35%	38%	40%	43%
-de 40 ans	400 €	404 €	408 €	412 €	416 €
Evolution cot Taux	1%	1%	1%	1%	1%
de mensu	50%	50%	50%	50%	50%
ETUDIANT	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu	30%	33%	36%	38%	40%
JEUNE -18ans	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu					
Essais 3 mois	270 €	276 €	282 €	289 €	295 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu					
DECOUVERTE	400 €	408 €	416 €	425 €	434 €
Evolution cot		2%	2%	2%	2%
Taux de mensu	25%	33%	36%	40%	45%
Double cot EGS	200 €	205 €	210 €	215 €	219 €
Evolution cot Taux		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
de mensu	35%	40%	43%	46%	50%
Double Cot	250 €	255 €	261 €	267 €	273 €
Evolution cot Taux		2.55%	2.30%	2.25%	2.20%
de mensu	15%	20%	23%	24%	25%

Grille tarifaire des Greenfees

GREEN FEE	2020	2021	2022	2023	2024
HAUTE SAISON	35	36	37	38	39
Evolution		2,85	2,77	2,70	2,63
ADULTE					
BASSE SAISON	20	21	22	22,50	23
Evolution		5%	4,76	2,27	2,22
ADULTE					
HAUTE SAISON	25	25	25	25	25
Evolution		0	0	0	0
-25 ANS					
BASSE SAISON	15	15	15	15	15
Evolution		0	0	0	0
-25 ANS					
HAUTE SAISON	15	15	15	15	15
Evolution		0	0	0	0
-18 ANS					

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

<u>GREEN FEE</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>
<u>BASSE SAISON</u>	10	10	10	10	10
Evolution -18 ANS		0	0	0	0
<u>HAUTE SAISON</u>	60	61,50	63	64	65
Evolution COUPLE		2,50	2,43	1,58	1,56
<u>BASSE SAISON</u>	40	41	42	43	44
Evolution cot COUPLE		2,50	2,43	2,38	2,32
<u>HAUTE SAISON</u>	30	32	33	34	35
Evolution MANCHE		6,66	3,12	3,03	2,94
<u>BASSE SAISON</u>	18	19	20	21	22
Evolution MANCHE		5,55	5,26	5	4,76
<u>HAUTE SAISON</u>	28	29	29,50	30	31
Evolution EGS		3,57	1,72	1,69	3,33
<u>BASSE SAISON</u>	15	16	17	17,50	18
Evolution EGS		6,66	6,25	2,94	2,85

2.1.2 Présentation des conditions générales de vente applicables tout au long du contrat.

Intégré dans le dossier de candidature

Dès l'obtention du marché nous rédigerons avec notre avocat les conditions générales de vente. Ce document est coûteux et nécessite l'acquisition du marché pour être engagé

Audition : le document présenté dans le dossier n'est donc pas la version définitive ?

2.2.2 Présentation des hypothèses structurantes de fréquentation retenues pour l'établissement de l'offre et notamment les variations sur la durée du contrat

Eléments de détail à communiquer impérativement

Le compte d'exploitation prévisionnel est établi sur la base d'une évolution constante de la fréquentation (recettes abonnements et green fees). Ces projections sont établies sur quels postulats ? Une telle évolution est-elle réaliste ?

Préciser le temps de travail du directeur. Il est évoqué un temps plein dans le dossier alors qu'un 0,5 ETP est chiffré dans le tableau de la masse salariale

Selon notre prévisionnel, nous prévoyons une progression constante sur 5 ans afin d'arriver au même nombre de membres qu'il y a quelques années. Cet objectif est donc atteignable

<u>ADHESIONS</u>	<u>2018</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>
ADULTE	117	132	140	148	156	165
COUPLE	19	21	22	23	24	25
-40 ANS	1	4	6	8	10	12
JEUNE -18	2	5	8	10	12	14
ETUDIANT	2	4	5	6	7	8
ESSAIS 3 MOIS	9	5	5	5	5	5
PRORATISEES	16	25	27	28	29	30
DOUBLE COTI	6	10	13	16	19	22
TOTAL	191	227	238	267	286	306

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

-Restructuration du club-house <i>Préciser en quoi cette restructuration consiste</i> <u>Le directeur de golf</u> Le directeur partagera son temps entre le golf de Centre Manche et le golf de la presqu'île du Cotentin. Son objectif est d'harmoniser les pratiques de gestion des deux clubs et les calendriers sportifs. Cette harmonisation permettra d'accroître les échanges entre les deux clubs et de répondre aux attentes des différentes populations de golfeurs. Le directeur sera en charge des relations avec les partenaires. Lorsqu'une compétition sera organisée dans l'un des deux clubs, les joueurs non compétiteurs pourront se déplacer dans l'autre club à des conditions tarifaires avantageuses. Audition : la viabilité du Golf Centre Manche est donc liée à la reprise du golf de la Presqu'île du Cotentin par EGS au 1^{er} janvier 2020 ? La distance entre les deux golfs ne risque t'elle pas d'être un obstacle à ces échanges entre clubs ? -partenariat avec le golf de Saint-Lô – complémentarité Il est joint une lettre d'intention du président du golf de Saint-Lô <i>Préciser les modalités du partenariat envisagé</i> Les membres du golf de Saint Lô bénéficieront des mêmes avantages que les abonnés du golf Centre Manche. Nous inciterons à créer une école de golf commune aux 2 structures -partenariat touristique doit être engagé avec Latitude Manche pour développer un partenariat avec d'autres régions, avec le Royaume-Uni + partenariat avec les offices de tourisme et notamment celui de la COCM <i>Développer plus précisément les modalités du partenariat envisagé</i> Le Golf de la presqu'île du Cotentin dispose d'une convention avec la Brittany Ferries, nous souhaitons l'étendre au golf de centre manche et proposer un second green fee avec une réduction de 50% dès lors qu'il est utilisé dans le même weekend. L'objectif est de retenir plus longtemps les golfeurs britanniques et leur proposer des nuitées d'hôtel chez nos partenaires hôteliers. Nous avons initié un contact avec l'agence de tourisme RECEPTIVE OUEST pour coconstruire un programme dédié aux accompagnants et sera opérationnel qu'en 2021. Une saison touristique se prépare au minimum un an à l'avance. Nous œuvrons aussi auprès des associations des golfeurs libres de la région parisienne pour leur proposer un programme spécifique. Nous nous sommes rapprochés de Latitude Manche (M Benjamin TETARD) pour recueillir un bon nombre de conseils et d'aides possibles à la création d'un produit golf en cotentin. Par l'intermédiaire de la Dirco du groupe barrière, nous avons pris attache auprès de deux tours opérateurs belges Active Golf à Bruxelles dirigée par Olivier KINABLE et EXCLUSIVE Destinations dirigée par Marc Van ZEVEREN à GANT. Démarches initiées pour 2021. Nous solliciterons également Pin High en hollandaise. Ces tours opérateurs prévoient de visiter les installations pour déterminer la cible dans leurs clientèles.

2.2.3 Hypothèses quantitatives retenues, en corrélation avec la fréquentation prévisionnelle, pour l'évaluation des charges et des recettes, poste par poste, et leur évolution sur la durée du contrat.

<i>Eléments de détail à communiquer impérativement, et plus particulièrement sur les 5 premières années du contrat.</i> Voir document annexé
--

2.2.4 Le cas échéant, méthode et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des charges relatives aux frais de structure (ou frais de siège) imputées au compte de résultat de l'exploitation. La notice détaille pour chacun des points susmentionnés les frais fixes et les frais variables

<i>A préciser</i>

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

Voir document annexé

2.2.5 Principes d'actualisation proposés par le candidat s'agissant de la grille tarifaire et, le cas échéant, des compensations versées par l'autorité délégante, à savoir :

- Les dates d'actualisation annuelle ainsi que celle pour la première application,
- La date butoir de transmission de la proposition tarifaire par le candidat,
- La date butoir d'approbation de la nouvelle grille tarifaire par l'autorité délégante,
- La base de valeur des indices retenus (date à date, moyenne annuelle, etc.).

Le cas échéant, la date butoir de régularisation de la formule d'actualisation.

A préciser

Les tarifs des cotisations et des Greens Fees seront revus chaque année au 1 janvier pour l'année civile.

La date butoir de transmission de la proposition tarifaire par le candidat sera au plus tard le 15 / 09. La date butoir d'approbation de la nouvelle grille tarifaire par l'autorité délégante sera au plus tard le 30 / 10. Le cas échéant, la date butoir de régularisation de la formule d'actualisation sera au 30/06.

2.2.6 Méthode et éléments de calcul économique retenus pour la détermination de la redevance variable (Intéressement) perçue par la collectivité

A préciser

La détermination de la redevance variable a été évaluée par l'expert-comptable en fonction de l'évolution du chiffre d'affaire et de la marge réalisée

Audition : quel est son montant ?

3.1.1 Méthode et modalités de reprise et de recrutement du personnel

-reprise des 2 salariés de l'association sur des missions identiques

Les fonctions de M Lebaron ne sont-elles pas liées pour partie aux missions dévolues à l'association ?

EGS s'engage à reprendre le personnel de l'association aux mêmes conditions contractuelles qu'actuellement. MLEBARON gardera les mêmes missions qu'actuellement au sein d'EGS.

3.1.2 Note motivant l'Organigramme détaillé du service et des équipes-métiers présenté

Intégré dans le dossier de candidature

3.1.4 En cas de recours à du personnel non rattaché à la société ou société dédiée, le candidat détaille précisément leur intervention et les modalités organisationnelles entre les parties.

EGS n'aura pas recours à du personnel rattaché mais uniquement à un prestataire externe pour l'entretien du terrain.

Le prestataire sera lié par un contrat accompagné d'un CCTP

3.2.1 Note explicative présentant les engagements du candidat sur les prestations et les process relatifs à l'entretien-maintenance des ouvrages en tenant compte des périmètres établis à l'article 4 du contrat.

Les prestations et le devis proposés en matière d'entretien-maintenance des équipements correspondent à un renouvellement des pratiques actuelles et ne répondent que partiellement au cahier des charges. L'offre devra donc intégrer l'ensemble des prestations nécessaires à l'entretien du site et ne pas se limiter au parcours golfique.

L'entretien courant des bâtiments sera assuré par des prestataires externes selon les besoins.

Un archivage des opérations réalisées sera tenu et mis à disposition de la COCM

Audition : il n'y a pas de crédits prévus en entretien et réparation.

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

3.2.2 Note explicative présentant le contenu du programme de gros entretien et de renouvellement.
En cas de sous-traitance, le candidat détaille la répartition des périmètres d'intervention entre les parties (limite de prestations sur le P3).

–externalisation de l'entretien, donc pas de renouvellement de matériel –quelques gros travaux d'entretien peu importants 2020 : remise en état des filets du practice 7.350 € HT + réfection des plateformes de départ avec le lycée agricole de Coutances 13.500 € HT 2021 : drainage du practice 24.300 € HT 2022 : début des travaux de construction des hébergements (2020 : présentation du projet à la COCM et modification du PLUI, 2021 : dépôt permis d'aménager) 2023/2024 : création d'une zone de petit jeu (petite académie de golf proposant aux apprentis golfeurs différents ateliers permettant de s'entraîner) A partir de 2030 : extension à 18 trous – rappel des projets présentés en 2010 et 2012 Concernant le programme de gros entretien et de renouvellement, l'offre doit répondre au cahier des charges et non correspondre à la situation passée. Il manque de la cohérence entre les différents documents constituant l'offre ainsi qu'entre les écrits et le compte d'exploitation prévisionnel (investissements envisagés mais non intégrés financièrement). Dans ce nouveau prévisionnel, la somme allouée au programme de gros entretien et de renouvellement a été portée à 5.000 €/an pendant toute la durée de la DSP avec un démarrage en 2021. Certaines opérations seront surement réalisées en interne afin de diminuer les coûts. Cette somme va permettre de réaliser les travaux prévus durant la durée du contrat					
REVENUS					
Chiffres d'affaires (Tarifs hors contraintes institutionnelles)	227 827,00 €	226 492,00 €	242 892,00 €	258 793,00 €	275 008,00 €
Ventes de marchandises (Pro shop)	5 823,00 €	8 486,00 €	7 050,00 €	7 500,00 €	7 894,00 €
Prestations vendues : green fees	26 483,00 €	29 427,00 €	31 996,00 €	34 026,00 €	35 819,00 €
Prestations vendues : abonnements	92 398,00 €	101 620,00 €	109 104,00 €	116 811,00 €	128 579,00 €
Inscriptions Compétitions	15 987,00 €	16 828,00 €	17 724,00 €	18 452,00 €	19 022,00 €
Licences	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00 €
Subventions d'exploitations					
Practico	8 362,00 €	9 281,00 €	10 099,00 €	10 744,00 €	11 509,00 €
Location (portables, ...)	2 980,00 €	3 136,00 €	3 267,00 €	3 368,00 €	3 472,00 €
Sponsors - Publicité	10 941,00 €	12 158,00 €	13 218,00 €	14 058,00 €	14 795,00 €
Snack	4 200,00 €	4 421,00 €	4 511,00 €	4 603,00 €	4 697,00 €
Bar	28 515,00 €	30 015,00 €	31 890,00 €	33 261,00 €	34 290,00 €
Compensation pour contrainte institutionnelle (article 5.5 du Contrat)					
Reprise sur Provision GER					
TOTAL DES REVENUS (A)	207 517,00 €	226 402,00 €	242 361,00 €	258 793,00 €	275 008,00 €
ACHATS (variables)	29 807,00 €	32 279,00 €	34 809,00 €	36 189,00 €	37 823,00 €
- marchandises (Bar + Snack)	13 608,00 €	14 229,00 €	15 159,00 €	15 751,00 €	16 218,00 €
achat boutique	3 003,00 €	3 342,00 €	3 632,00 €	3 864,00 €	4 068,00 €
- fournitures diverses	- €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €	2 400,00 €
- Licences (retrocession)	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00 €
<i>Source : prévisionnel global de l'offre des dépenses d'investissement, dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel et dépenses</i>					
Charges extérieures	124 877,00 €	127 483,00 €	131 873,00 €	134 879,00 €	139 580,00 €
compétitions (retrocession à l'association)	6 874,00 €	7 239,00 €	7 537,00 €	7 770,00 €	7 969,00 €
- loyers (locations mobilières)	4 140,00 €	4 540,00 €	4 540,00 €	4 540,00 €	5 790,00 €
- charges locatives	300,00 €	500,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
- entretien et réparations (locaux, matériel)	- €	- €	- €	- €	- €
- fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	2 200,00 €	2 244,00 €	2 280,00 €	2 337,00 €	2 383,00 €
- assurances (locaux, RC prof)	880,00 €	1 000,00 €	1 025,00 €	1 046,00 €	1 073,00 €
- frais de documentation	100,00 €	200,00 €	220,00 €	230,00 €	240,00 €
- honoraires (comptable et juriste)	5 500,00 €	4 585,00 €	4 262,00 €	4 402,00 €	4 515,00 €
- publicité	2 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	4 000,00 €	4 500,00 €
- transports	1 000,00 €	1 328,00 €	1 555,00 €	1 587,00 €	1 667,00 €
- frais de déplacement	1 500,00 €	2 500,00 €	2 551,00 €	2 503,00 €	2 894,00 €
- frais de mission et de réception	1 000,00 €	1 020,00 €	1 040,00 €	1 062,00 €	1 088,00 €
entretien du terrain	89 890,00 €	91 724,00 €	93 598,00 €	95 506,00 €	97 453,00 €
frais de poste	950,00 €	921,00 €	893,00 €	867,00 €	841,00 €
Charges exceptionnelles	640,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
taxe foncière	2 725,00 €	2 780,00 €	2 822,00 €	2 885,00 €	2 908,00 €
formation - taxe d'apprentissage - CET	1 218,00 €	1 230,00 €	1 242,00 €	1 255,00 €	1 267,00 €
- taxe de téléphone, fax et portable	1 860,00 €	1 929,00 €	1 999,00 €	2 009,00 €	2 051,00 €
Redevances Fise (article 5.5.1 du Contrat)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Impôts et taxes					
Charges de personnel	80 940,00 €	81 705,00 €	82 527,00 €	83 328,00 €	84 161,00 €
- salaires bruts (salaires net + part salariale)	47 064,00 €	47 481,00 €	47 922,00 €	48 357,00 €	48 797,00 €
- charges sociales (part patronale)	10 358,00 €	10 440,00 €	10 568,00 €	10 645,00 €	10 737,00 €
charges du dirigeant	6 720,00 €	6 786,00 €	6 868,00 €	6 951,00 €	7 036,00 €
- rémunération du dirigeant	18 800,00 €	18 968,00 €	19 171,00 €	19 380,00 €	19 591,00 €
Charges financières	1 229,00 €	1 276,00 €	1 295,00 €	1 276,00 €	1 261,00 €
- agios sur découvert bancaire - frais bancaires	980,00 €	1 000,00 €	1 020,00 €	1 041,00 €	1 062,00 €
- intérêts sur emprunts	249,00 €	276,00 €	275,00 €	235,00 €	199,00 €
Charges exceptionnelles					
Dotations aux amortissements (cf 1.1.2)	- €	- €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 400,00 €
Provision Gros Entretien et Renouvellement -GER	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
RESULTAT avant impôt (A)-(B)	- 28 026,00 €	- 21 401,00 €	- 13 012,00 €	- 2 377,00 €	6 788,00 €
impôt sur les bénéfices	- €	- €	- €	- €	251,00 €
RESULTAT NET COMPTABLE	- 28 026,00 €	- 21 401,00 €	- 13 012,00 €	- 2 377,00 €	6 537,00 €

ANNEXE – CDSP du 15 octobre 2019

4.1.2 Note juridique présentant les justifications des modifications proposées au projet de contrat.

A préciser

néant

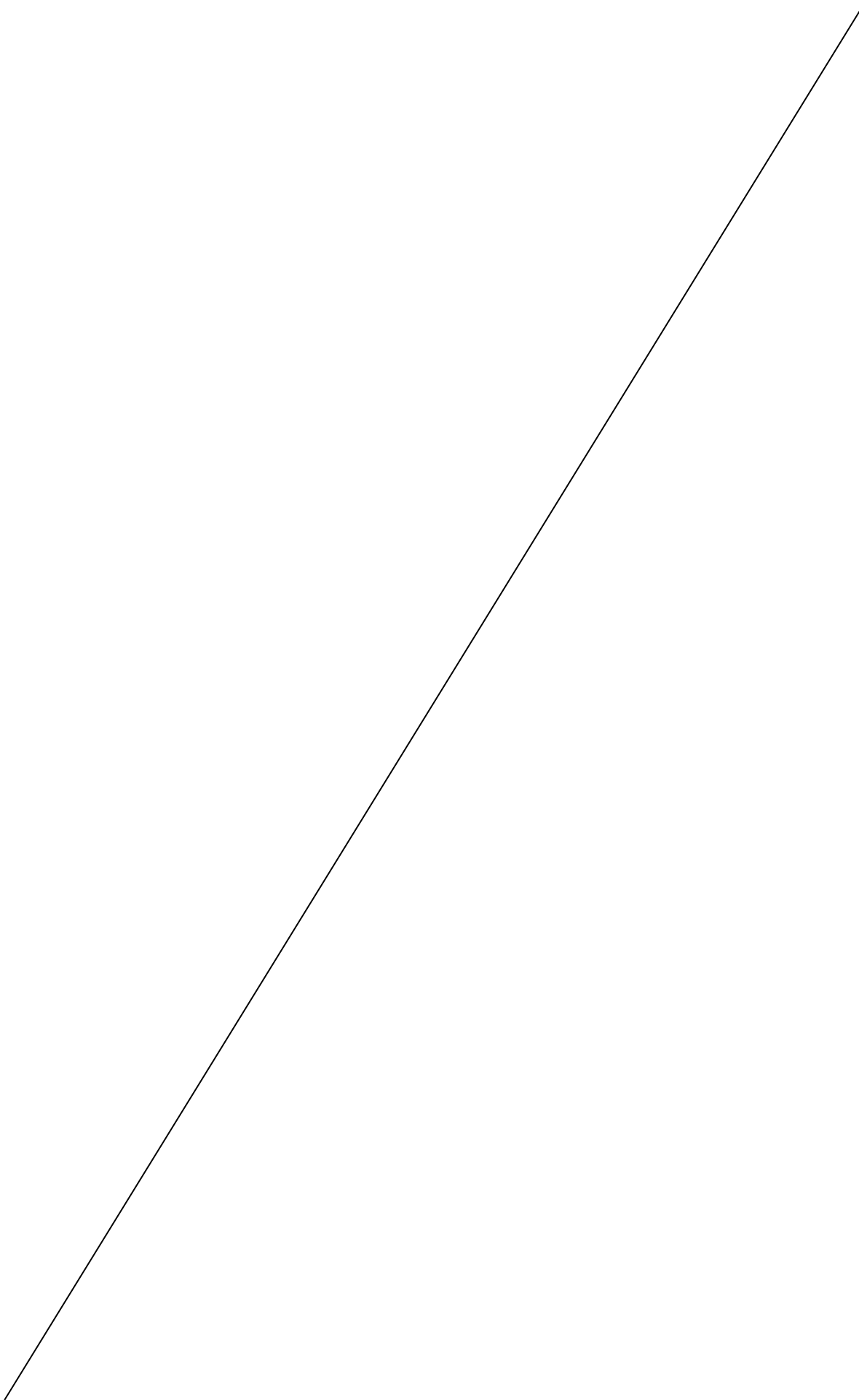
4.2.1 Caractéristiques de la société signataire du contrat

En cas de création d'une société dédiée, descriptif exhaustif des caractéristiques juridiques et financières de la société signataire du contrat :

- Organigramme fonctionnel de la société dédiée
- Forme juridique de la société dédiée (comprenant des indications sur la composition et le montant de son capital, les moyens mis à sa disposition et les garanties accordées par ses actionnaires, conformément aux termes du contrat),
- Statuts de la société dédiée

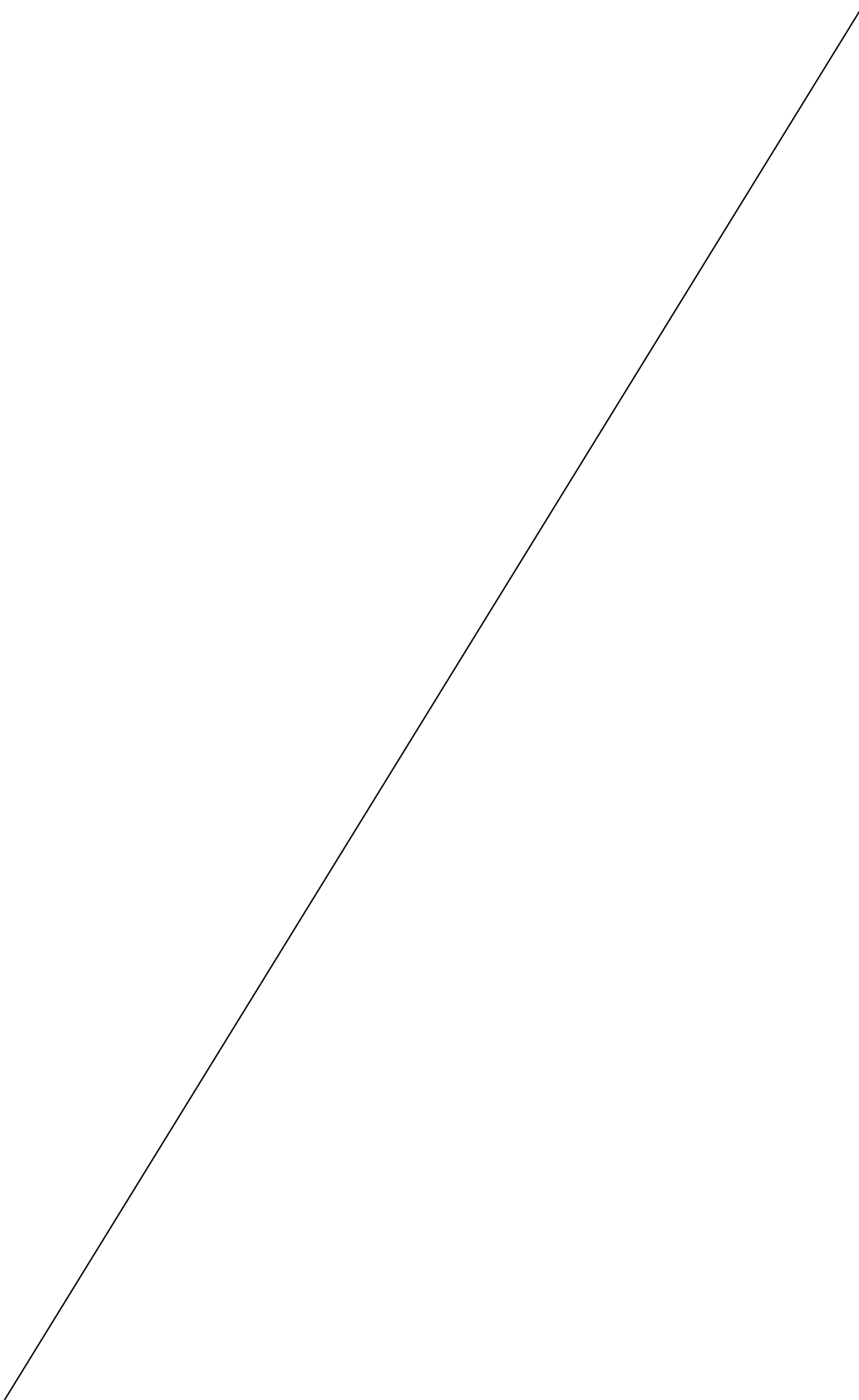
renseignements fournis dans l'offre

Voir Statuts EGS en annexe



ANNEXE DEL20191107-248

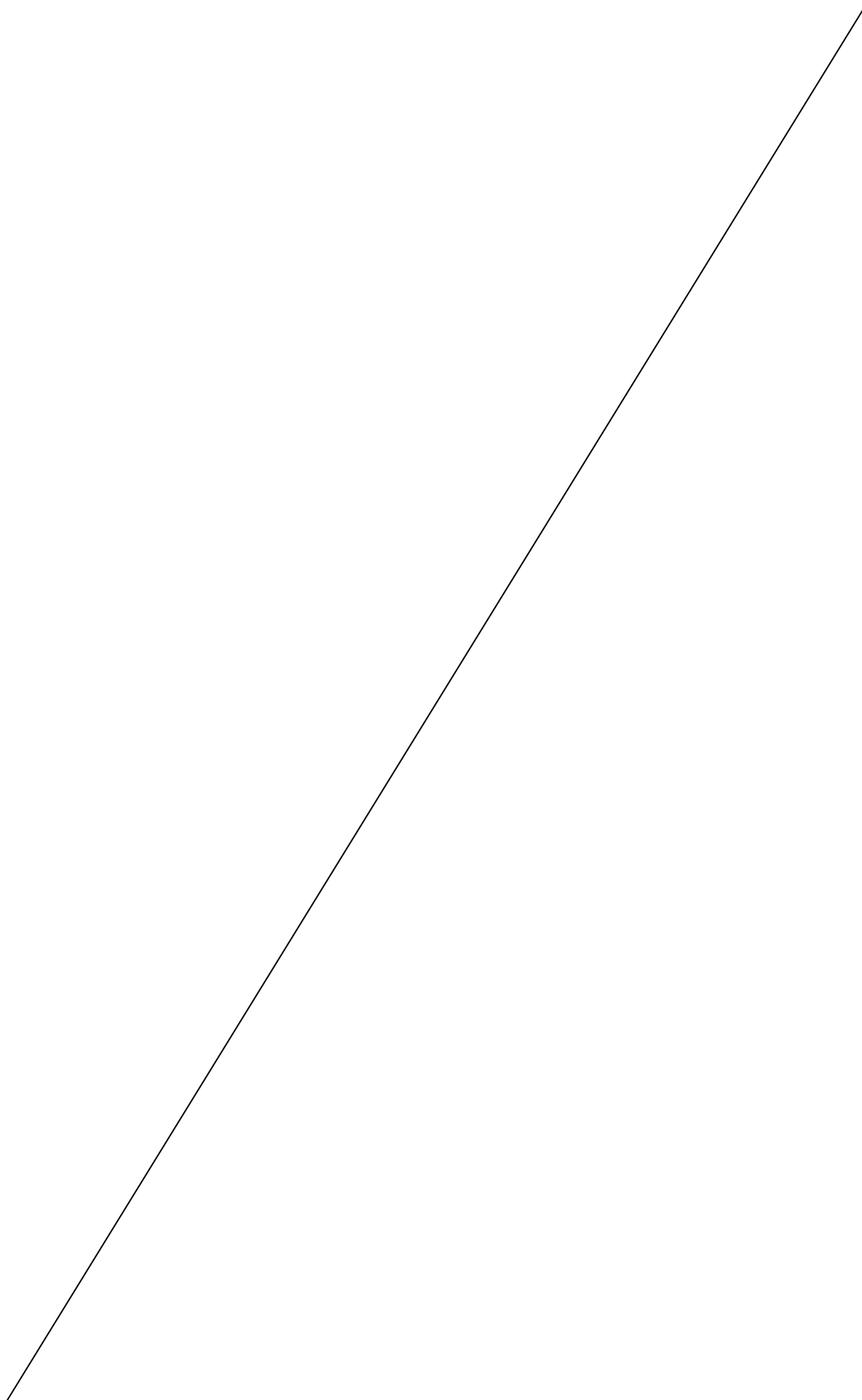
[illegible]



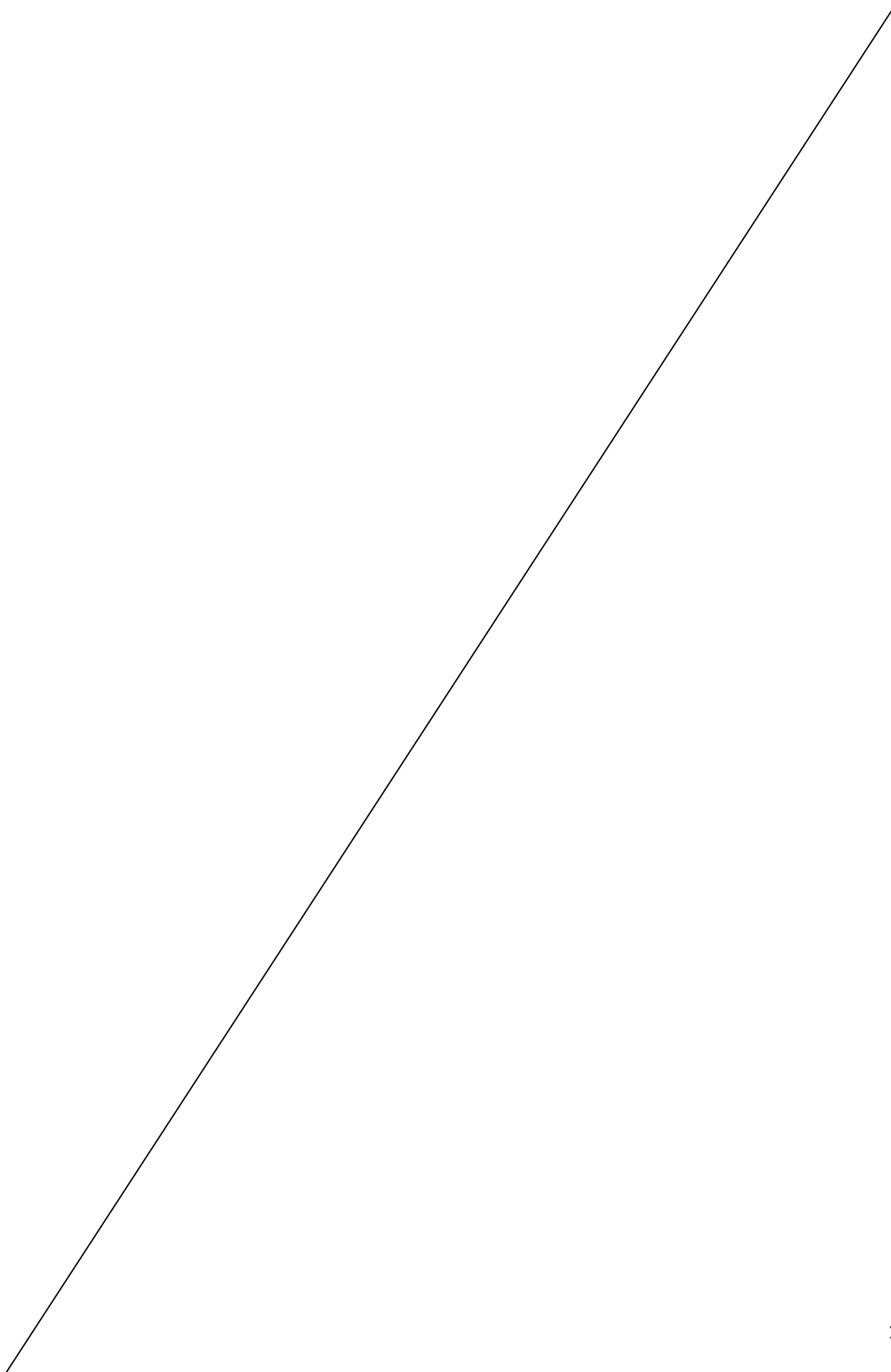
III

LES ARRETES

4^{ème} TRIMESTRE 2019



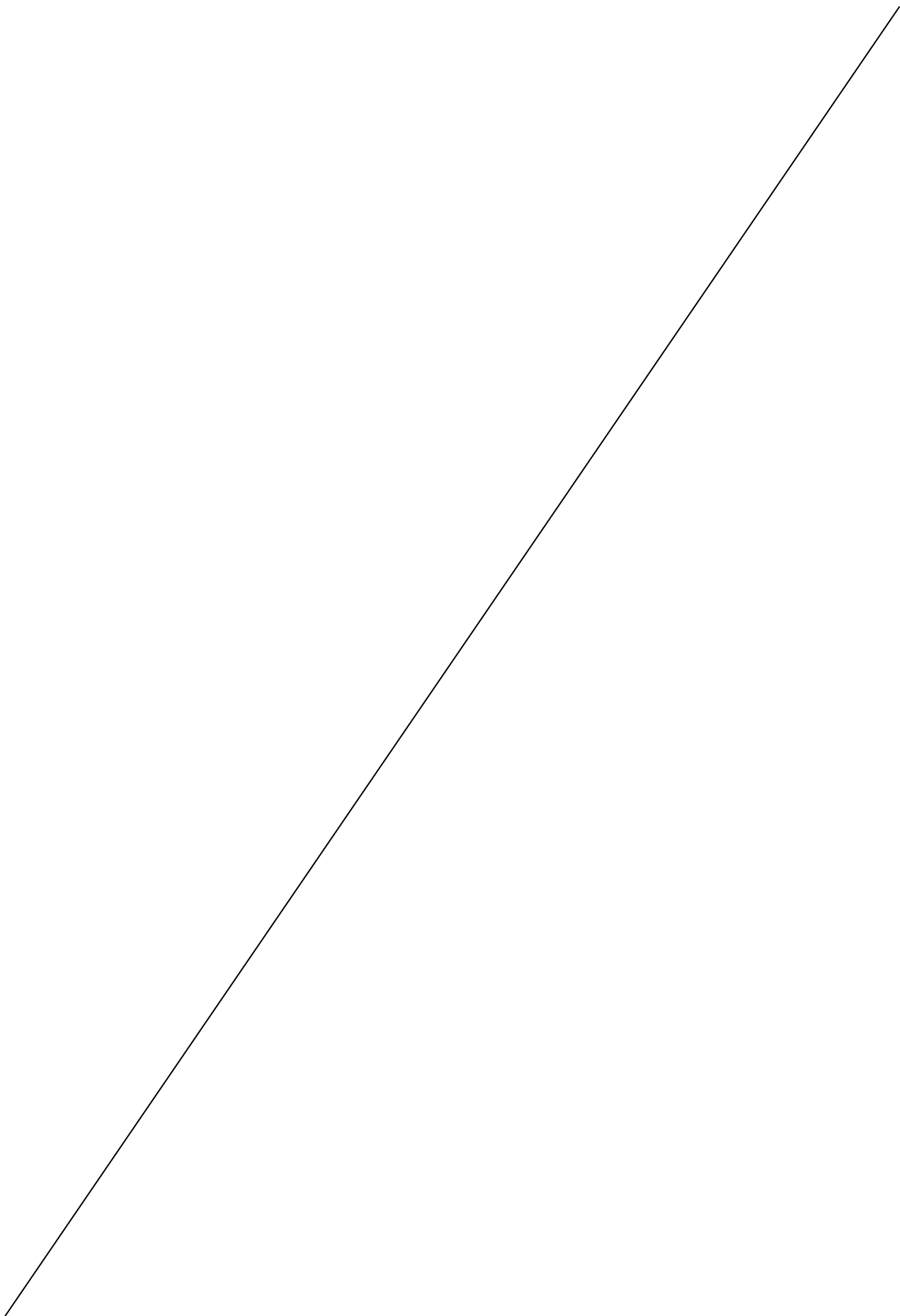
LES ARRETES



IV

LES DECISIONS

4^{ème} TRIMESTRE 2019



Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents

DEL20170202 - 020 (5.4)

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL20170116-002 en date du 16 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide par un vote à main levée de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, afin qu'il puisse effectuer l'ensemble des opérations suivantes et signer tous les documents s'y rapportant concernant :

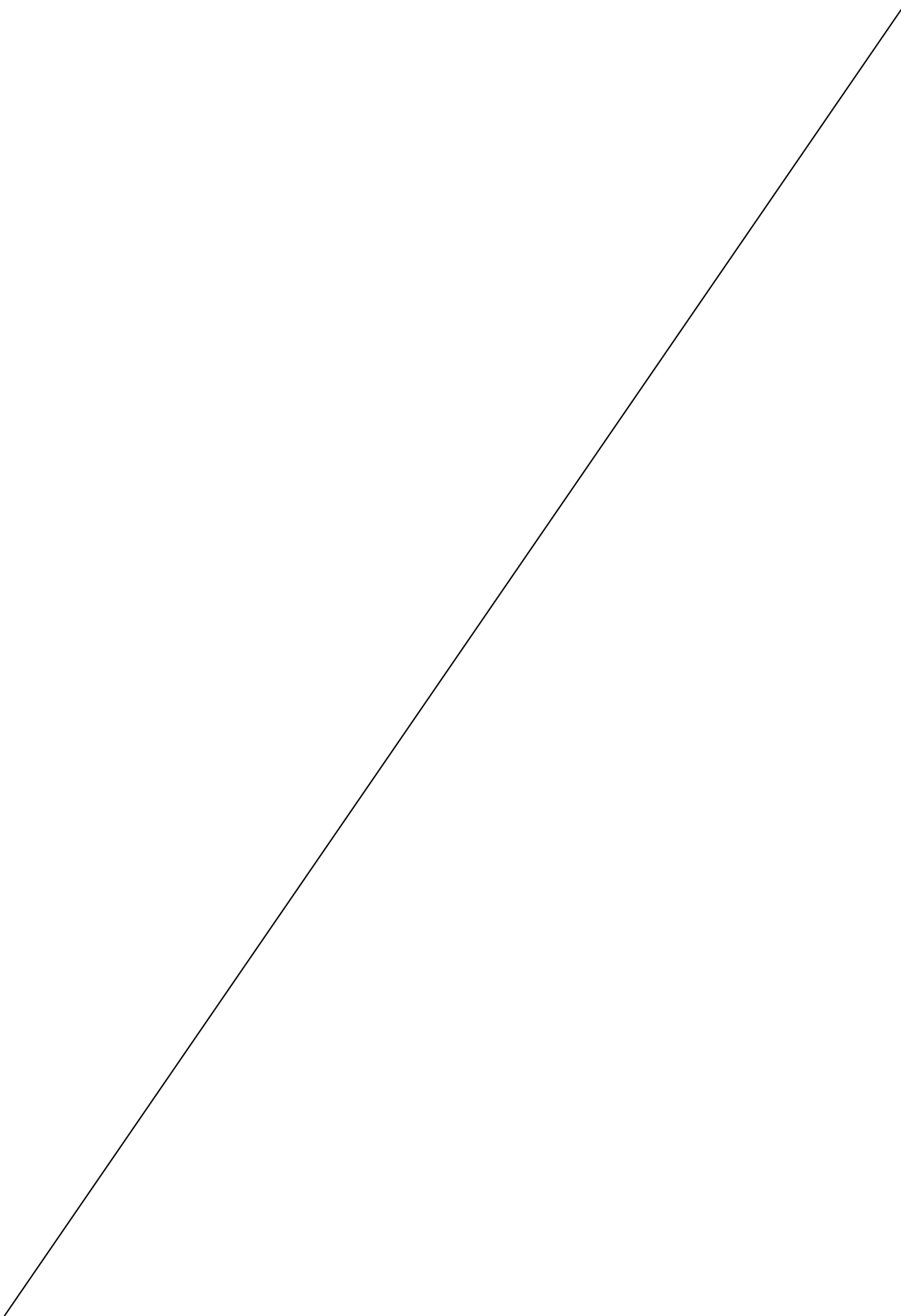
- ✓ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ les contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 €) ;
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ✓ la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 € ;
- ✓ les contrats d'assurances, avenant, et acceptation des indemnités d'assurance y afférent ;
- ✓ la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- ✓ l'acceptation de dons et legs non grevés de conditions et de charges ;
- ✓ la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) du montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- ✓ les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat ;
- ✓ l'acceptation de remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes ;
- ✓ les conventions et avenants se rapportant aux activités du service enfance/jeunesse et du service des sports ;
- ✓ la conclusion ou la révision de louage de matériels pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- ✓ l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✓ la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ le droit d'ester en justice au nom de la Communauté de Communes ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, de saisir les tribunaux compétents, de requérir des avocats spécialisés, d'engager et de mandater les dépenses relatives aux actions menées tant en demande qu'en défense ;
- ✓ le règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget ;
- ✓ la signature des conventions de formation et de stage pour les agents de la collectivité, conventions relatives à l'accueil des stagiaires ;
- ✓ les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la Communauté de Communes ou par les communes membres.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du conseil communautaire.

Visée en Sous-Préfecture le 9 février 2017

Affichée le 10 février 2017



LES DECISIONS

2019-177	Acceptation Indemnité Sinistre 2019-009 - Camion OM BM-876-XR accidenté - BRETEUIL ASSURANCES	203
2019-178	Acquisition d'un routeur pour le pôle de La Haye	203
2019-179	Entretien des voies vertes 2019 chemin de randonnées Conseil Départemental	204
2019-180	Avenant MP 2018-014 Travaux siège communautaire lot 1 SPIE BATIGNOLLES	204
2019-181	Avenant MP 2018-014 Travaux siège communautaire lot 5 TABARIN ENTZMANN	205
2019-182	Entretien Chaudière-Ballon Sanitaire Gaz-VMC et Radiants du Gymnase de PÉRIERS - DIADEM	205
2019-183	Devis pour 1800 Brochures "Guide de Séjour 2020" - Budget Tourisme - LE RÉVÉREND	206
2019-184	Devis confection dossier PLUI Sèves-Taute - FM REPRO	206
2019-185	Attribution MP 2019-021 stratégie PCAET	207
2019-186	Attribution MP 2019-018 Sacs destinés à la collecte des Ordures Ménagères	207
2019-187	Acceptation Indemnité Sinistre 2019-015 - Effraction Déchetterie de Créances - GROUPAMA	208
2019-188	Avenant MP 2018-014 Travaux siège communautaire lot 12 LEPETIT DANIEL	208
2019-189	Annule et remplace Décision DEC2019-183 - Devis 1800 Brochures "Guide de Séjour 2020" - Budget Tourisme - LE RÉVÉREND	209
2019-190	Devis pour 13200 Brochures "Bulletin communautaire de Janvier à Juin 2020" - Budget Principal - LE RÉVÉREND	209
2019-191	Devis pour la mise en place d'un Trunk Sip 6 canaux évolutif (téléphonie) - ADISTA	210
2019-192	Avenant MP 2018-014 Travaux siège communautaire lot 4 JOUBIN	210
2019-193	Devis pour travaux à l'EPN de Lessay dans la maison du pays - JARNIER ELECTRICITE	211
2019-194	ANNULE ET REMPLACE DEC2018-2014 Devis installation borne de recharge véhicules électriques - JOUBIN ELECTRICITE	211
2019-195	Attribution MP 2019-028 Etude définition enrochement St Germain sur Ay - CASAGEC INGENIERIE	212
2019-196	Devis logiciel NOE centre de loisirs Périers – AIGA	212
2019-197	ANNULE ET REMPLACE DEC2019-188 Avenant MP 2018-014 Travaux siège communautaire lot 2 LEPETIT DANIEL	213
2019-198	Devis D8-00010 Acq213uisition de Switchs - CESIO	213
2019-199	Avenant MP 2018-014 T214ravaux siège communautaire lot 3 BOURGET MARQUET	214
2019-200	Aide à la rédaction des acte214s administratifs d'apport des immeubles sur budget 2020 - BREUILLY Danièle	214
2019-201	Devis entretien cours215 d'eau Lessay-faucardage mécanique-Pascal MARIE	215
2019-202	Devis entretien cours d'e216au-faucardage manuel-Lessay-ABEC	215
2019-203	Devis travaux de réfection d'216enrobé devant les bennes - MASTELLOTTO	216
2019-204	ANNULE ET REMPLACE DEC083 217Devis réparation véhicule technique de Lessay – immatriculation 9730 XD 50 – Garag217e LAMARE Jean-Louis	216
2019-205	Devis pour la fourniture de lettres et enveloppes + Envoi des Plis pour la collecte des Déchets de la COCM - DOCAPOST	217
2019-206	Devis pour le broyage mécanique pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Lessay-LEFEBVRE ELAGAGE	217
2019-207	Contrat de maintenance pour les 3 routeurs de la COCM et les serveurs de Lessay et Périers-CESIO	218
2019-208	Devis réparation camion OM immatriculation BM 876 XR - EUROVOIRIE	218

[illegible]

DEC2019-177

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITE pour les réparations du Camion OM –
BM-876-XR accidenté - Sinistre 2019-009
BRETEUIL ASSURANCES**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 12 Juillet 2019 près de BRETEUIL ASSURANCES,

Vu le contrat d'assurance BRETEUIL Assurances – Véhicules N°18GEF0107FLTC,

Vu la Facture N°2500886 du 31 Mars 2019 fourni par le GARAGE LENOËL, pour les réparations suite aux dommages causés au cours d'une manœuvre sur le Camion OM immatriculé BM-876-XR, pour un montant total de 1 303.37 € TTC

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder aux réparations,

DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie BRETEUIL ASSURANCES d'un montant total de 1 303.37 € TTC.

La recette sera imputée à l'article 7718 – LA HAYE dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 3 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 7 Octobre 2019

Affichée le 8 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-178

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D7-00137 du 02/10/2019
Acquisition d'un routeur pour le Pôle de LA HAYE
CESIO**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'acquisition d'un nouveau routeur pour le Pôle de LA HAYE et son installation,

DECIDE de signer le devis D7-00137 du 02/10/2019 de l'entreprise CESIO relatif à l'achat et la mise en place pour le Pôle de LA HAYE, pour un montant de 1 827,00 € H.T., soit 2 192,40 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM, en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 4 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 7 Octobre 2019

Affichée le 8 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-179
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis DIE-SCA IG-AC 2019-308 du 19/09/2019
Entretien des voies vertes 2019 – chemins de randonnées
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'entretien des voies vertes 2019 – chemins de randonnées

DECIDE de signer le devis DIE-SCA IG-AC 2019-308 du 19/09/2019 du Conseil Départemental relatif à l'entretien des voies vertes 2019 – chemins de randonnées sur La Haye, Lessay et Sèves Taute, pour un montant de 22 015.86 € T.T.C. Cette dépense sera imputée à l'article 65733 – Code Fonction 8 – Service RANDONN, en section de fonctionnement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 7 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 8 Octobre 2019

Affichée le 8 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-180
DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux travaux
au siège communautaire situé à La Haye

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 1 Démolition, gros-œuvre et voirie d'un montant de 52 220,35 € HT signé avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES NORD le 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de conserver une cloison, fournir et poser un panneau de signalisation et de conserver une gaine de désenfumage,

DECIDE de signer avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES NORD, l'avenant n°1 intégrant une moins-value correspondant à la conservation d'une cloison, la fourniture et la pose d'un panneau de signalisation et la conservation d'une gaine de désenfumage pour un montant de 471,52 € HT soit 565,83 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 51 748,83 € HT soit 62 098,60 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 8 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 10 Octobre 2019

Affichée le 10 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-181

DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 5

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 5 Plomberie et ventilation d'un montant de 12 055,50 € HT signé avec l'entreprise TABARIN ET ENTZMANN le 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de déposer et reposer un urinoir, de fournir et poser une cloison, de déposer un lavabo, de fournir et poser une cloison pour le lavabo PMR et de reposer un miroir et un distributeur de savon,

DECIDE de signer avec l'entreprise TABARIN ET ENTZMANN, l'avenant n°1 intégrant une plus-value correspondant à dépose et repose d'un urinoir, la fourniture et la pose d'une cloison séparative, la dépose du lavabo, la fourniture et la pose d'une cloison d'un lavabo PMR et repose d'un miroir et du distributeur de savon, pour un montant de 1 557,24 € HT soit 1 868,69 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 13 612,74 € HT soit 16 335,29 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 8 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 10 Octobre 2019

Affichée le 10 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-182

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis N°62-011283 du 08/10/2019
Entretien Chaudière-Ballon Sanitaire Gaz-VMC et Radiants
du Gymnase de PÉRIERS - DIADEM**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'entretien de la chaudière, du ballon sanitaire gaz, des caissons VMC et des radiants du Gymnase de PÉRIERS,

DECIDE de signer le Devis N°62-011283 du 08/10/2019 de l'entreprise DIADEM relatif à l'entretien de la chaudière, du ballon sanitaire gaz, des caissons VMC et des radiants du Gymnase de PÉRIERS, pour un montant de 2 114,40 € HT soit 2 537,28 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 615221 –Code Fonction 4 – Service GESTEQSP dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 8 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 10 Octobre 2019

Affichée le 10 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-183
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS ILR/442296v1/ID/24 du 17/10/2019
Impression 1 800 Brochures du Guide de séjour 2020
LE RÉVÉREND

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'imprimer 1 800 Brochures de Guides de Séjour pour 2020 avec l'entreprise LE RÉVÉREND,

DECIDE de signer de devis ILR/442296v1/ID/24 du 17/10/2019 de l'entreprise LE RÉVÉREND relatif à l'impression de 1 800 brochures « Guides de Séjour 2020 » pour l'Office de Tourisme, pour un montant de 2 600.00 € HT, soit 3 120.00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 6237 – COCM – dans le budget annexe Office du Tourisme.

Fait à La Haye, le 18 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 Octobre 2019

Affichée le 22 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-184
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS n°4836 du 17/10/2019
Confection dossier PLUI Sèves-Taute - FM REPRO

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'imprimer des dossiers concernant PLUI Sèves-Taute avec l'entreprise FM REPRO,

DECIDE de signer le devis 4836 du 17/10/2019 de l'entreprise FM Repro relatif à la confection de dossier PLUI Sèves-Taute, pour un montant de 2 343.3 € HT, soit 2 811.97 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 202 – Sèves-Taute – Urbanisme – fonction 0 – opération 530 dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 21 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 Octobre 2019

Affichée le 22 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 7 novembre 2019

DEC2019-185
DECISION PORTANT SIGNATURE
DU MARCHE 2019-021 quant à l'élaboration de la stratégie du PCAET de la
communauté de communes – CARBONE CONSULTING

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer le marché 2019-021 relatif à la définition de la stratégie du PCAET de la Communauté de Communes, à l'entreprise CARBONE CONSULTING pour un montant maximum de 4 875 € HT soit 5 850 € TTC

Cette dépense sera imputée pour information dans le budget principal – section d'investissement - opération 470 - article 2031 — fonction 0 - DEV DUR COCM.

Fait à La Haye, le 25 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 31 Octobre 2019

Affichée le 31 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-186
DECISION PORTANT SIGNATURE
DU MARCHE 2019-018 Fourniture des sacs destinés à la collecte des déchets

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu la délibération DEL20190926-228 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 26 septembre 2019 portant création d'une autorisation d'engagement 2019-03,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer le marché 2019-018 relatif à la fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets pour un montant maximum de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC

Cette dépense sera imputée pour information dans le budget principal – section de fonctionnement – 60628-8 0 – élimination des déchets.

Fait à La Haye, le 29 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 31 Octobre 2019

Affichée le 31 Octobre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-187

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITE pour le Remplacement de la Porte de la
Déchetterie de Créances
Sinistre 2019-015 - GROUPAMA**

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 16 Août 2019 près de GROUPAMA,

Vu le contrat d'assurance GROUPAMA – Dommage aux Biens N°61069129A,

Vu le Devis N°5/19/42 du 6 Septembre 2019 fourni par l'entreprise Michel LEPETIT, pour Le remplacement d'une menuiserie extérieure à la Déchetterie de Créances suite à une effraction, pour un montant total de 1 457.18 € TTC,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder aux réparations,

DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES d'un montant total de 1 209.46 € TTC.

La recette sera imputée à l'article 7718 – LA HAYE dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 29 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 5 novembre 2019

Affichée le 5 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-188

**DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux
travaux au siège communautaire situé à La Haye lot 2**

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 2 Menuiseries intérieures, cloisons, faux plafonds et serrurerie, d'un montant de 40 806,91 € HT signé avec l'entreprise LEPETIT DANIEL SAS le 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE de signer avec l'entreprise LEPETIT DANIEL SAS, l'avenant n°1 intégrant une moins-value pour un montant de 1 978,70 € HT soit 2 374,44 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 42 785,61 € HT soit 51 342,73 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 31 Octobre 2019

Visée en Sous-préfecture le 5 novembre 2019

Affichée le 5 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-189
ANNULE et REMPLACE DEC2019-183
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis pour la Réalisation de 1 800
Brochures « Guides de Séjour 2020 »
LE RÉVÉREND

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser des Brochures « Guides de Séjour » pour l'année 2020,

DECIDE de signer le devis N°ILR/442296v2/24/24 du 24/10/2019 de l'entreprise LE RÉVÉREND relatif à la réalisation de 1 800 Brochures « Guides de Séjour 2020 » pour l'Office de Tourisme, pour un montant de 2 390.00 € H.T., soit 2 868.00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 6237 – COCM – dans le Budget Tourisme.

Fait à La Haye, le 5 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 6 novembre 2019

Affichée le 6 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-190
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS ILR/443699v1/24/24 du 04/11/2019
Impression 13 200 Brochures
du Bulletin communautaire de janvier à juin 2020
LE RÉVÉREND

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'imprimer 13 200 Brochures de bulletin communautaire pour janvier à juin 2020 avec l'entreprise LE RÉVÉREND,

DECIDE de signer de devis ILR/443699v1/24/24 du 04/11/2019 de l'entreprise LE RÉVÉREND relatif à l'impression de 13 200 brochures « Bulletin communautaire », pour un montant de 2 932,00 € HT, soit 3 518,40 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 6237 – COCM – dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 4 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 6 novembre 2019

Affichée le 6 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-191
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS ATH-07/11/2019-185690 du 07/11/2019
Mise en place d'un Trunk SIP 6 canaux évolutif
ADISTA

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'une mise en place d'un Trunk SIP 6 canaux évolutif avec l'entreprise ADISTA,

DECIDE de signer de devis ATH-07/11/2019-185690 du 07/11/2019 de l'entreprise ADISTA relatif à la mise en place d'un Trunk SIP 6 canaux évolutif, pour un montant de 2 030,00 € HT, soit 2 436,00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM, en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 7 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-192
DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux
travaux au siège communautaire situé à La Haye lot 4

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 4 Electricité CFO CFA, d'un montant de 15 661,78 € HT signé avec l'entreprise JOUBIN ELECTRICITE le 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE de signer avec l'entreprise JOUBIN ELECTRICITE, l'avenant n°1 intégrant une plus-value pour un montant de 675,85 € HT soit 811,02 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 16 337,63 € HT soit 19 605,16 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 7 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-193
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS 00004677 du 22/10/2019 Travaux à l'EPN de Lessay
JARNIER ELECTRICITE

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer des travaux à l'EPN de Lessay avec l'entreprise JARNIER ELECTRICITE,

DECIDE de signer de devis 00004677 du 22/10/2019 de l'entreprise JARNIER ELECTICITE relatif aux travaux à l'EPN de Lessay, pour un montant de 4 755.93,00 € HT, soit 5 707,12 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 Opération 100 Fonction 5 – SOCIAL - LESSAY – dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 12 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-194
ANNULE et REMPLACE DEC2018-2014
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis pour l'installation d'une borne de recharge
pour véhicules électriques
JOUBIN ELECTRICITE

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'installer une borne de recharge pour véhicules électriques sur le site de la Haye,

DECIDE de signer le devis N° N5190038-V2 du 08/11/2019 de l'entreprise JOUBIN ELECTRICITE relatif à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le site de La Haye, pour un montant de 2 665,60 € H.T., soit 3 198,72 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188-200-0 – MOBILITE - COCM – dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 12 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-195
DECISION PORTANT SIGNATURE
DU MARCHÉ 2019-028 quant à l'étude de définition des aménagements de
confortement dunaire de Saint Germain sur Ay – CASAGEC INGENIERIE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer le marché 2019-028 relatif à l'étude de définition de confortement dunaire de Saint Germain sur Ay, à l'entreprise CASAGEC INGENIERIE pour un montant maximum de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC

Cette dépense sera imputée pour information dans le budget principal – section d'investissement - opération 650 - article 2031 — fonction 8 - PROTMER

Fait à La Haye, le 12 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-196
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis logiciel NOE pour la facturation centre de loisirs à Périers
AIGA Agence grand Ouest

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acheter 2 nouvelles licences du logiciel NOE avec la possibilité de règlement web sur les 4 licences,

DECIDE de signer les devis du 12/11/2019 de l'entreprise AIGA relatif :

- **Installation de 2 nouvelles licences NOE : montant de 2642 € H.T, soit 3170.40 € T.T.C. (devis n° d191100353 - imputation 2051 -opération 200 – jeun-cocm-4)**
- **Maintenance annuelle et accès au logiciel par ASP Internet : montant 1626 € HT soit 1951.20 € TTC (devis n° d191100354 - à engager en 2020 : 6156 - jeun – 4 - st)**
- **Formation logiciel Noé 2054.00 € TTC (devis n° d191100355 - 6184-4-jeun-cocm)**
- **Frais de mise en service 690 € soit 828 € TTC (devis n° d191100359 - imputation 2051 -opération 200 – jeun-cocm-4)**

Fait à La Haye, le 12 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 13 novembre 2019

Affichée le 13 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-197
ANNULE et REMPLACE DEC2019-188
PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux travaux au siège
communautaire situé à La Haye lot 2

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 2 Menuiseries intérieures, cloisons, faux plafonds et serrurerie, d'un montant de 40 806,91 € HT signé avec l'entreprise LEPETIT DANIEL SAS le 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE de signer avec l'entreprise LEPETIT DANIEL SAS, l'avenant n°1 intégrant une moins-value pour un montant de 1 978,70 € HT soit 2 374,44 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 38 828,21 € HT soit 46 593,85 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 14 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2019

Affichée le 18 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-198
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D8-00010 du 21/10/2019
Acquisition de switch - CESIO

Monsieur le Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Considérant le devis D8-00010 du 21/10/2019 de l'entreprise CESIO pour l'achat de 3 switchs de 24 ports pour un montant H.T de 1.425,00 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de remplacer un des switchs 24 ports par un 48 ports.

DECIDE de signer le devis D8-00044 du 19/11/2019 de l'entreprise CESIO en complément pour un montant de 440.00 € H.T. Le montant cumulé des 2 devis est de 1 865.00 € H.T., soit 2 238.00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM – COCM, en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 20 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 20 novembre 2019

Affichée le 20 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-199

DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°1 au marché 2018-014 relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye lot 3

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif aux travaux au siège communautaire situé à La Haye – lot 3 Peinture et revêtement de sol, d'un montant de 24 516,62 € HT signé avec l'entreprise BOURGET MARQUE e 17 juin 2019.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE de signer avec l'entreprise BOURGET MARQUE, l'avenant n°1 intégrant une moins-value pour un montant de 1 001,86 € HT soit 1 202,23 € TTC, ce qui porte le marché à un montant final de 23 514,76 € HT soit 28 217,71 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal – section investissement– opération 110 — compte 2033 — fonction 0 —MISP-HAYE

Fait à La Haye, le 20 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 novembre 2019

Affichée le 22 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-200

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D00005 du 19/11/2019
Aide à la rédaction des actes administratifs
BREUILLY Danièle**

Monsieur le Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Considérant le devis D00005 du 19/11/2019 de l'entreprise BREUILLY Danièle pour l'aide à la rédaction des actes administratifs d'apport des immeubles des anciennes collectivité vers la Communauté de communes COCM pour un montant H.T de 3.000 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de pour l'aide à la rédaction des actes administratifs d'apport des immeubles des anciennes collectivité vers la Communauté de communes COCM.

**DECIDE de signer le devis D00005 du 19/11/2019 de l'entreprise BREUILLY Danièle pour un montant de 3.000.00 € H.T.
Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Code Fonction 0 – Service ADMIN – COCM, dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 20 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 novembre 2019

Affichée le 22 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-201
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis du 12/11/2019
Faucardage mécanique-entretien cours d'eau
Pascal MARIE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant le devis du 12/11/2019 de l'entreprise Pascal MARIE pour le faucardage mécanique pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Lessay pour un montant TTC de 5973.60 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de d'entretenir les cours d'eau.

DECIDE de signer le devis du 12/11/2019 de l'entreprise Pascal MARIE pour un montant de 4978 € H.T soit 5973.60 € TTC

Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Code Fonction 8 – Service RIVIERE – LESSAY, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 21 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 novembre 2019

Affichée le 22 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-202
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis du 12/11/2019
Faucardage manuel-entretien cours d'eau
ABEC

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant le devis n°19.130 du 30/10/2019 de ABEC pour le faucardage manuel pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Lessay pour un montant de 9573.45 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'entretenir les cours d'eau.

DECIDE de signer le devis n° 19.130 du 30/10/2019 de l'ABEC pour un montant de 9573.45 € (TVA non applicable)

Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Code Fonction 8 – Service RIVIERE – LESSAY, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 21 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 22 novembre 2019

Affichée le 22 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-203
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis du 12/11/2019
Travaux de réfection d'enrobé - MASTELLOTTO

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant le devis n°19.130 du 30/10/2019 de ABEC pour le faucardage manuel pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Lessay pour un montant de 9573.45 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser des travaux de réfection d'enrobé devant les bennes.

DECIDE de signer le devis n° 19-458 du 12/11/2019 de la société MASTELLOTTO pour un montant de 21 987,00 € H.T. SOIT 26 384.40 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2312 – opération 150 – Code Fonction 8 – Service ELDECH, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 22 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-204
ANNULE et REMPLACE DEC2019-083
DECISION PORTANT SIGNATURE du
Devis N°8931 du 22/11/2019 concernant les réparations du Véhicule Technique
de LESSAY – 9730 XD 50 - GARAGE J.L. LAMARE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de remplacer le kit d'embrayage, l'émetteur d'embrayage et le volant moteur du véhicule technique CITROËN JUMPER, immatriculé 9730 XD 50,

DECIDE de signer le Devis N°8931 du 22/11/2019 avec le GARAGE JEAN-LOUIS LAMARE, concernant le remplacement du kit d'embrayage, l'émetteur d'embrayage et le volant moteur du véhicule technique de LESSAY, immatriculé 9730 XD 50 pour un montant de 1 816.15 € HT soit 2 179.38 € TTC.

Cette dépense sera imputée au budget principal, à l'article 61551 – Fonction 0 – Service TECH – Pôle de LESSAY

Fait à La Haye, le 26 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-205

**DECISION PORTANT SIGNATURE Des
Devis 19003365 du 13/11/2019 et
13008135 du 21/11/2019**

**Fournitures et envoi de Lettres et Enveloppes concernant la Collecte des Déchets de la
COCM - DOCAPOST**

Monsieur le Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Considérant le devis N°19003365 du 13/11/2019 de DOCAPOST pour la fourniture de lettres et enveloppes avec prise en charge des Fichiers pour la Collecte des Déchets de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour un montant de 3 639.85 € H.T., soit 4 003.84 € T.T.C

Considérant le devis N°13008135 du 21/11/2019 de DOCAPOST pour l'envoi des Plis pour un montant total de 5 335.20 €, exonéré de T.V.A.

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la réalisation et l'envoi de courriers concernant la collecte des déchets sur le Territoire de la communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

DECIDE de signer les devis N°19003365 du 13/11/2019 et N°13008135 du 21/11/2019 de la société DOCAPOST pour un montant de 8 975.05 € H.T., soit 9 339.04 € TTC.

Fait à La Haye, le 26 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-206

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis 35 du 29/10/2019
Broyage mécanique-entretien cours d'eau
EURL LEFEBVRE ELAGAGE**

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant le devis 35 du 29/10/2019 de l'entreprise LEFEBVRE ELAGAGE pour le broyage mécanique pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de Lessay pour un montant TTC de 2070.43 €,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de d'entretenir les cours d'eau.

DECIDE de signer le devis 35 du 29/10/2019 de l'EURL LEFEBVRE ELAGAGE pour un montant de 1725.36€ H.T soit 2070.43€ TTC

Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Code Fonction 8 – Service RIVIERE – LESSAY, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 26 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-207
DECISION PORTANT SIGNATURE
du Contrat de maintenance pour les 3 routeurs de la COCM
et les Serveurs de Lessay et Périers - CESIO SARL

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdélégant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de souscrire à un contrat de maintenance pour les 3 routeurs de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et les Serveurs des pôles de Lessay et de Périers.

DECIDE de signer le Contrat de service informatique N° 2020060 du 25/11/2019 de l'entreprise CESIO SARL qui débutera le 01/01/2020 pour une durée de 2 ans, pour un montant de 4 000 € HT annuel, soit 4 800 € TTC.
Cette dépense sera imputée à l'article 6156 – Service INFORM – COCM, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 26 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-208
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis de réparation du camion OM BM 876 XR
EUROVOIRIE

Monsieur le Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer les réparations du camion d'ordures ménagères BM 876 XR

DECIDE de signer le devis N° APPEL-035836-01-1 du 13/11/2019 de l'entreprise EUROVOIRIE, pour un montant de 4 329.32 € HT annuel, soit 5 195.19 € TTC.
Cette dépense sera imputée à l'article 61551– Service OM – COCM, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 27 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-209
DECISION PORTANT SIGNATURE
DU MARCHE 2019-029 quant à la mission de maitrise d'œuvre VRD
Extension PSLA La Haye – INFRA VRD INGENIERIE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer le marché 2019-029 relatif à la mission de maitrise d'œuvre VRD de l'extension du Pôle de santé de La Haye, à l'entreprise INFRA VRD INGENIERIE pour un montant provisoire de 5 650 € HT soit 6 780 € TTC.

Fait à La Haye, le 27 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 28 novembre 2019

Affichée le 28 novembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-210
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant les travaux contre l'érosion dunaire - STEVE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser les travaux contre l'érosion dunaire secteur la Pointe du Becquet dans le cadre du dossier Natura 2000

DECIDE de signer le devis du 29/11/2019 de l'entreprise S.T.E.V.E., pour un montant de 2 910 € TTC.
Cette dépense sera imputée à l'article 611 – Service LN2000 – COCM, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 28 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-211
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant le changement du mitigeur du gymnase de Périers avec
DIADEM

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réparer le mitigeur de température du gymnase de Périers

DECIDE de signer le devis 62-011552 du 28/11/2019 de l'entreprise DIADEM., pour un montant de 2842.57 € TTC. Cette dépense sera imputée à l'article 615221 – Service GESTQSP – fonction 4 – Périers, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 29 novembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-212
DECISION PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
« JEUNESSE ET SPORT de la COCM »
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Monsieur le Vice-Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DEL20170202_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à créer des régies comptables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décidant du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/12/2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Jeunesse et Sport » de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Article 2 - Cette régie est installée à l'accueil de la Maison Intercommunale, 20 rue des Aubépines à La Haye à partir du 13 février 2017.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : participations financières des parents pour l'accueil et les repas de leurs enfants au centre de loisirs de la Haye et Périers et l'espace jeune à Périers ;
- 2° : Facturation des repas pris par les enfants fréquentant les Sports-Vacances ;
- 3° : Activités et Sorties Sports Vacances ;
- 4° : Sorties Ado-Club ;

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Chèques-Vacances ANCV ;
- 4° : CESU
- 5° : Spot 50
- 6° : Va Partout
- 7° : Paiement web
- 8° : virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances. (facture, situation financière, facturation électronique issue du logiciel).

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : alimentation ;
- 2° : fourniture bricolage ;
- 3° : jeux divers

Les modes de règlement des dépenses seront par virement bancaire et espèces.

Article 6 - Il est précisé que le montant de l'avance dont la régie dispose pour engager les dépenses est fixé à 150 euros. Cette avance est reconstituée lors du dépôt à la trésorerie par le régisseur des factures acquittées et du bordereau journal des dépenses.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant de l'encaisse est constitué par le montant des espèces détenus et le solde créditeur du compte bancaire de la régie. L'encaisse maximale sur le compte bancaire sera limitée à 5000 euros/mois, étant entendu que le plafond des espèces manié est de 1500 euros.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier (Trésor Public à La Haye) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du Trésorier (Trésor Public à La Haye) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 – Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 3 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-213

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES MULTISERVICES LA HAYE 18067 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Monsieur le Vice-Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DEL20170202_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à créer des régies comptables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décidant du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 2017-008 portant création de la régie de recettes Multiservices La Haye.

Vu la décision n° 2018-069 portant modification de la régie de recettes Multiservices La Haye.

Vu la décision n° 2019- 212 portant création de la régie de recette et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer certains produits de la régie Multiservices La Haye car une régie de recettes et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » sera créer au 1^{er} janvier 2020 où sera regroupée le produit des participations financières des parents pour l'accueil et les repas de leurs enfants au centre de loisirs de la Haye et Périers, l'espace jeune à Périers ainsi que les produits liés aux activités Sports vacances et Ado club

DECIDE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, il y a lieu de supprimer les produits liés aux activités Sports vacances et Ado club suivants :

- Facturation des repas pris par les enfants fréquentant les Sports-Vacances ;
- Activités et Sorties Sports Vacances ;
- Sorties Ado-Club;

Article 2 – Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 3 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-214
DECISION PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
ET DE RECETTES JEUNESSE PERIERS 18064
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Monsieur le Vice-Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DEL20170202_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à créer des régies comptables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décidant du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 2017-001 portant création de la régie de recettes et d'avances du service jeunesse Périers.

Vu la décision n° 2019- 212 portant création de la régie de recette et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie d'avances et de recettes du service jeunesse Périers.

DECIDE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, il y a lieu de supprimer la régie de recettes et d'avances du service jeunesse de Périers (18064) car une régie de recettes et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » sera créer à cette même date où sera regroupée le produit des participations financières des parents pour l'accueil et les repas de leurs enfants au centre de loisirs de la Haye et Périers et l'espace jeune à Périers.

Article 2 – Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 3 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-215

**DECISION PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES JEUNESSE LA HAYE 18063
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020**

Monsieur le Vice-Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DEL20170202_020 du conseil de communauté en date du 2 février 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L5211-10 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à créer des régies comptables,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 décidant du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n° 2017-002 portant création de la régie de recettes du service jeunesse La Haye.

Vu la décision n° 2019- 212 portant création de la régie de recette et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie d'avances du service jeunesse à la Haye.

DECIDE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, il y a lieu de supprimer la régie de recettes du service jeunesse de la Haye (18063) car une régie de recettes et d'avances « jeunesse et sport de la COCM » sera créer à cette même date où sera regroupée le produit des participations financières des parents pour l'accueil et les repas de leurs enfants au centre de loisirs de la Haye et Périers et l'espace jeune à Périers.

Article 2 – Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 3 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 4 décembre 2019

Affichée le 4 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 12 décembre 2019

DEC2019-216

DECISION PORTANT SIGNATURE

**DU MARCHE 2019-024 quant au ménage à la maison médicale située à Périers – HC
Nettoyage**

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer le marché 2019-024 relatif au ménage à la maison médicale de Périers, à l'entreprise HC Nettoyage pour un montant mensuel de 1 258,56 € HT sur un an soit 15 102,72 € HT soit 18 126,26 € TTC.

DECIDE de signer le bordereau de prix unitaires quant aux consommables utilisés dans le cadre du ménage à la maison médicale de Périers, avec l'entreprise HC Nettoyage, pour un montant maximum de 1 250€ HT soit 1 500 € TTC.

Fait à La Haye, le 6 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-217
DECISION PORTANT SIGNATURE
DES MARCHES 2019-008 ET 2019-022 QUANT AUX TRAVAUX DE L'EHPAD CREANCES-LESSAY

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu les Procès-verbaux de la commission marchés publics des 24 septembre, 24 octobre et 3 décembre 2019 ainsi que le classement des offres,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE d'attribuer les marchés 2019-008 et 2019-022 :

- Pour le lot 1 (gros œuvre), l'offre de l'entreprise SARL J.M BOSCHE pour un montant de 113 515, 76 € HT soit 136 218,91 € TTC ;
- Pour le lot 2 (étanchéité), l'offre de l'entreprise MARIE ETANCHEITE pour un montant de 141 061,38 € HT soit 157 334,68 € TTC ;
- Pour le lot 3 (menuiserie extérieurs, serrurerie), l'offre de l'entreprise AML MENUISERIE pour un montant de 122 475,93 € HT soit 137 328,64 € TTC ;
- Pour le lot 4 (menuiserie intérieures), l'offre de l'entreprise MENUISERIE DALMONT pour un montant de 6 779,20 € HT soit 8 135,04 € TTC ;
- Pour le lot 5 (Platerie sèche, plafonds suspendus), l'offre de l'entreprise SARL GPLAF pour un montant de 15 402,50 € HT soit 18 405,59 € HT ;
- Pour le lot 6 (peinture), l'offre de l'entreprise BOURGET MARQUE pour un montant de 7 169,29 € HT soit 8 248,86 € TTC ;
- Pour le lot 7 (revêtements de sols souples), l'offre de l'entreprise BOURGET MARQUE pour un montant de 10 824,04 € HT soit 12 392,35 € TTC ;
- Pour le lot 8 (chauffage, ventilation et plomberie), l'offre de l'entreprise FOUCHARD pour un montant de 65 770 € HT soit 74 060 € TTC ;
- Pour le lot 9 (électricité), l'entreprise SELCA SAS pour un montant de 49 830,13 € HT soit 56 189,05 € TTC.

Le montant total des travaux s'élève donc à 532 828,23 € HT soit 608 313,12 € TTC.

Cette dépense sera imputée pour information dans le budget principal - section investissement – compte de tiers 4581201801 – service CIAS – pole COCM – fonction 5.

Fait à La Haye, le 9 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-218
DECISION PORTANT SIGNATURE
DEVIS AMENAGEMENT PLATEFORME POUR COPEAUX
SARL THOMAS ET FILS

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu la nécessité d'aménager une plateforme pour copeaux à la déchetterie de Créances,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité,

DECIDE de signer le devis N°2160 du 05/12/2019 avec la SARL THOMAS ET FILS avec l'option fourniture et pose pour un montant de 11930 € H.T., soit 14316€ TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313-opération 150 – dech-8

Fait à La Haye, le 6 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-219
DECISION PORTANT SIGNATURE
Vente de gré à gré de bois de coupe issu du Golf Centre Manche

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer tous document concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer tous les documents et actes relatifs à l'administration de la collectivité,

Considérant la possibilité de vendre le bois issu de la coupe sur le terrain de Golf Centre Manche entretenu en 2019 par la communauté de communes dans le cadre de la convention d'exploitation transitoire du 27 décembre 2018,

DECIDE la vente de gré à gré de 65m3 de bois pour un montant total de 2000 € à l'association STEVE, sise 30 Rue de l'Hippodrome, 50430 Lessay.

Fait à La Haye, le 10 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-220
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant la fourniture et la pose de 6 mâts porte pavillon sur les sites de La Haye et Périers avec la SARLEC

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de mettre en place des mâts porte pavillon sur le site de la Haye et Périers

DECIDE de signer le devis 1910-140 du 06/09/2019 de la SARLEC, pour un montant de 6370.00 € HT soit 7644.00 € TTC. Cette dépense sera imputée à l'article 6188- opération 200– fonction 0 – Périers, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 10 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-221
DECISION PORTANT SIGNATURE
Du contrat de cession
Spectacle ILIADE - Compagnie abraxas

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de prévoir la programmation des spectacles Ville En Scène de 2019 sur le territoire communautaire,

DECIDE de signer le contrat de cession du 6 décembre 2019 avec compagnie abraxas pour la représentation du spectacle Iliade pour un montant de 2139.50 € T.T.C

Cette dépense sera imputée à l'article 6188 – Fonction 3 – Service VILLSCEN pour un montant de 2139.50 € T.T.C., dans le budget principal 2019

Fait à La Haye, le 11 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-222
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant la réfection peinture du logement du Presbytère
de Saint-Patrice-de-Claids
GUESNON FILS

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de faire la réfection peinture au logement du Presbytère,

DECIDE de signer le devis du 09/10/2019 de l'entreprise GUESNON Fils, pour un montant de 3 226.03 € HT soit 3 548.63 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 615228 – Service PRESB – fonction 7 – Lessay, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 12 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-223
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant la restauration cheminée sur pignon
du logement du Presbytère de Saint-Patrice-de-Claids
LAVARDE Didier

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer la restauration cheminée sur pignon au logement du Presbytère,

DECIDE de signer le devis du 09/12/2019 de l'entreprise LAVARDE Didier, pour un montant de 2 952.00 € HT soit 3542.40 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 615228 – Service PRESB – fonction 7 – Lessay, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 12 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-224
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant la réparation du camion OM immatriculé BM876XR
EUROVOIRIE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer la réparation du camion OM BM876XR,

DECIDE de signer le devis n° CE-064305-1 du 11/12/2019 de l'entreprise EUROVOIRIE, pour un montant de 2 275.95 € HT soit 2 731.14 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 61551 – Service OM – fonction 8 – PERIERS, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 12 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 12 décembre 2019

Affichée le 13 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-225
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant la mise en accessibilité de l'ascenseur
à la MISP La Haye - KONE

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer la mise en accessibilité de l'ascenseur à la Maison Intercommunale des Services Publics de La Haye,

DECIDE de signer le devis n° T-0002928553-1 BIS du 02/09/2019 de l'entreprise KONE, pour un montant de 7 195.10 € HT soit 8 634.12 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313- Opération 110 – Service MISP – fonction 0 – HAYE, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 13 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 16 décembre 2019

Affichée le 17 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-226
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D7-00081 du 10/05/2019
Acquisition d'un nouveau serveur
pour le Pôle de PERIERS - CESIO

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'acquisition et l'installation d'un nouveau serveur pour le Pôle de PERIERS avec un logiciel de sauvegarde, un onduleur.

DECIDE de signer le devis D8-00059 du 12/12/2019 de l'entreprise CESIO relatif à l'achat d'un serveur avec logiciel de sauvegarde pour le Pôle de PERIERS, pour un montant de 5 467.00 € H.T., soit 6 560.40 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 18 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 19 décembre 2019

Affichée le 19 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-227
DECISION PORTANT SIGNATURE
du devis concernant l'achat d'un camion benne à ordures ménagères
GARAGE LENOEL

Monsieur le Vice-Président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 subdéléguant à Alain LECLERE l'ensemble des attributions déléguées au président par le conseil communautaire,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'effectuer l'achat d'un camion benne à ordures ménagères d'occasion

DECIDE de signer le devis n° 16 du 18/12/2019 de l'entreprise GARAGE LENOEL, pour un montant de 29 500 € HT soit 35 400 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 2182 - Opération 220 – Service TRIDECH – fonction 8 – LESSAY, dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 20 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2019

Affichée le 23 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-228
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D8-00065 du 19/12/2019
Acquisition Matériel Informatique
pour le Pôle de LESSAY - CESIO

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique pour le serveur du Pôle de LESSAY avec licence et paramétrage.

DECIDE de signer le devis D8-00065 du 19/12/2019 de l'entreprise CESIO relatif à l'achat de matériel informatique pour le Pôle de LESSAY, pour un montant de 2 720.00 € H.T., soit 3 264.00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 19 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2019

Affichée le 24 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-229
DECISION PORTANT SIGNATURE DU
Devis D8-00066 du 19/12/2019
Acquisition Matériel Informatique
pour le Pôle de PERIERS - CESIO

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel informatique pour le serveur du Pôle de PÉRIERS avec licence et paramétrage.

DECIDE de signer le devis D8-00066 du 19/12/2019 de l'entreprise CESIO relatif à l'achat de matériel informatique pour le Pôle de PÉRIERS, pour un montant de 2 720.00 € H.T., soit 3 264.00 € T.T.C.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM en section d'investissement, dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 19 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2019

Affichée le 24 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-230
DECISION PORTANT SIGNATURE du
DEVIS ATH-09/12/2019-190066 du 09/12/2019
Installation d'un routeur et de lignes Sdsl - ADISTA

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de la mise en place d'un routeur sur le site de La Haye et de ligne SDSL sur les sites de Lessay et Périers afin de palier à des dysfonctionnements sur les lignes téléphoniques.

DECIDE de signer le devis ATH-09/12/2019-190066 du 09/12/2019 de l'entreprise ADISTA pour :

- **L'installation pour un montant de 1.710,00 € HT, soit 2 052,00 € T.T.C.**

Cette dépense sera imputée à l'article 2183 – Opération 200 – Code Fonction 0 – Service INFORM, en section d'investissement, dans le Budget Principal 2019.

- **L'abonnement mensuel pour un montant de 190,00 € H.T pour un total de 2.280,00 € H.T soit 2.736,00 € T.T.C pour l'année.**

Cette dépense sera imputée à l'article 6262 en section de fonctionnement, dans le Budget Principal 2020.

Fait à La Haye, le 20 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2019

Affichée le 24 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-231
DECISION PORTANT SIGNATURE de l'avenant n°3
au marché relatif au PLU PIROU - PLANIS

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,

Vu l'arrêté du 16 février 2017 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,

Vu le marché relatif à l'élaboration du PLU PIROU notifié à l'entreprise PLANIS le 7 septembre 2015 pour un montant de 25 962,50 euros HT,

Vu l'avenant n°1 du 8 novembre 2016 fixant le montant du marché à 26 787,50 € HT,

Vu l'avenant n°2 du 22 mars 2018 fixant le montant du marché à 30 108.27 € HT et prolongeant la durée du marché de 24 mois,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de prévoir une journée d'étude supplémentaire pour la reprise du dossier, d'actualiser les phases non facturées et de prolonger le délai global d'exécution,

DECIDE de signer avec l'entreprise PLANIS, titulaire du marché, l'avenant n°3 intégrant :

- **une plus-value pour réaliser une journée d'étude supplémentaire et actualiser les phases non facturées d'un montant total de 961.60 € euros HT soit 1 189.22 euros TTC, ce qui porte le marché à un montant total de 31 099.87 euros HT, soit 37 319.84 euros TTC.**
- **La prolongation du délai de réalisation de 18 mois pour une fin de marché le 3 février 2021.**

Fait à La Haye, le 20 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2019

Affichée le 24 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-232
DECISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITE pour le Remplacement
de la Serrure de la Porte du Local Foot LA HAYE
Sinistre 2019-006 BIS - GROUPAMA

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 16 Mars 2019 près de GROUPAMA,

Vu le contrat d'assurance GROUPAMA – Dommage aux Biens N°61069129A,

Vu le Devis N°DEO 190097-R00 du 21 Mars 2019 fourni par l'entreprise LECARDONNEL, pour Le remplacement de la serrure de la porte du local foot de LA HAYE suite à une effraction, pour un montant total de 156.00 € TTC

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder aux réparations,

DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES d'un montant total de 156.00 € TTC.
La recette sera imputée à l'article 7718 – LA HAYE dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 26 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 30 décembre 2019

Affichée le 30 décembre 2019

Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020

DEC2019-233
DECISION PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITE pour le
Remplacement de Menuiseries extérieures Métalliques
du Local Foot de LA HAYE
Sinistre 2019-013 - GROUPAMA

Monsieur le Vice-président,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de subdélégation du 16 février 2017 autorisant le Vice-président à signer les devis,

Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 10 Juillet 2019 près de GROUPAMA,

Vu le contrat d'assurance GROUPAMA – Dommage aux Biens N°61069129A,

Vu le Devis N°20191384 du 10 Juillet 2019 fourni par l'entreprise DANIEL LEPETIT, pour Le remplacement des menuiseries extérieures du local foot de LA HAYE suite à une effraction, pour un montant total de 1 369.88 € TTC

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder aux réparations,

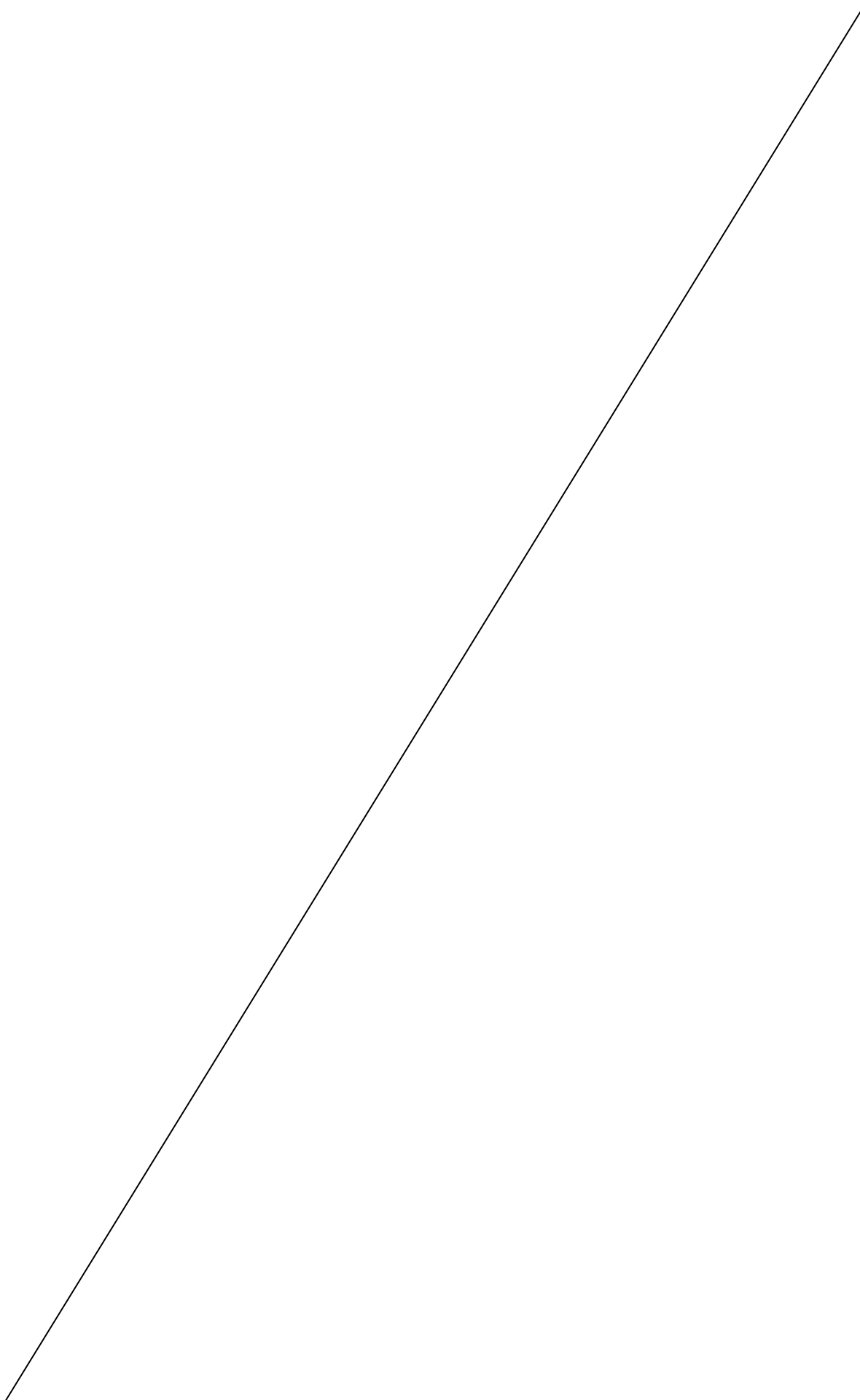
DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES d'un montant total de 958.92 € TTC.
La recette sera imputée à l'article 7718 – LA HAYE dans le Budget Principal.

Fait à La Haye, le 26 décembre 2019

Visée en Sous-préfecture le 30 décembre 2019

Affichée le 30 décembre 2019

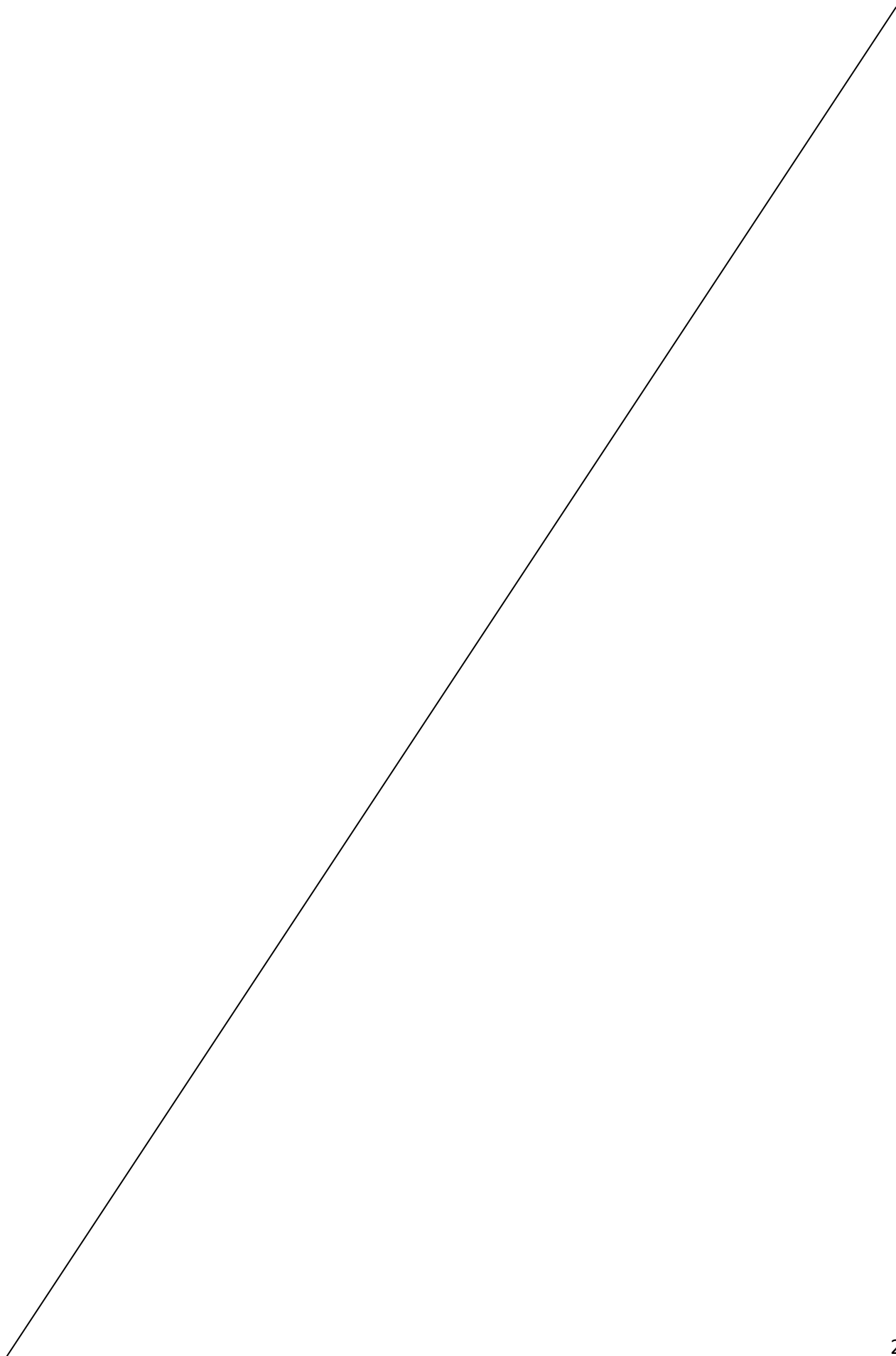
Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020



V

LES VIREMENTS DE CREDITS

4^{ème} TRIMESTRE 2019



LES VIREMENTS DE CREDITS

VC18000-2019-02	Virement de Crédit - Taxe de séjour et équipement informatique	239

VC18000-2019-02 Virement de Crédit – Taxe de séjour et équipement informatique

Le vice-Président en charge des Finances,
VU l'arrêté du 16 février 2017 portant délégation de fonction et de signature et subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à M. Alain LECLERE, 1er Vice-président,
VU le montant de 14 780 € inscrits au compte 020 Dépenses imprévues – Section Investissement du budget principal
VU l'insuffisance de crédits disponibles à l'opération 200, pour engager le devis relatif à l'acquisition des serveurs de secours sur les pôles de Lessay et Périers,
VU le montant de 15 000 € inscrits au compte 022 Dépenses imprévues – Section Fonctionnement du budget principal,
VU l'insuffisance de crédits disponibles au chapitre 014 pour reverser la taxe de séjour au budget annexe « Tourisme Côte Ouest Centre Manche »,

Décide de procéder aux virements de crédits suivants :

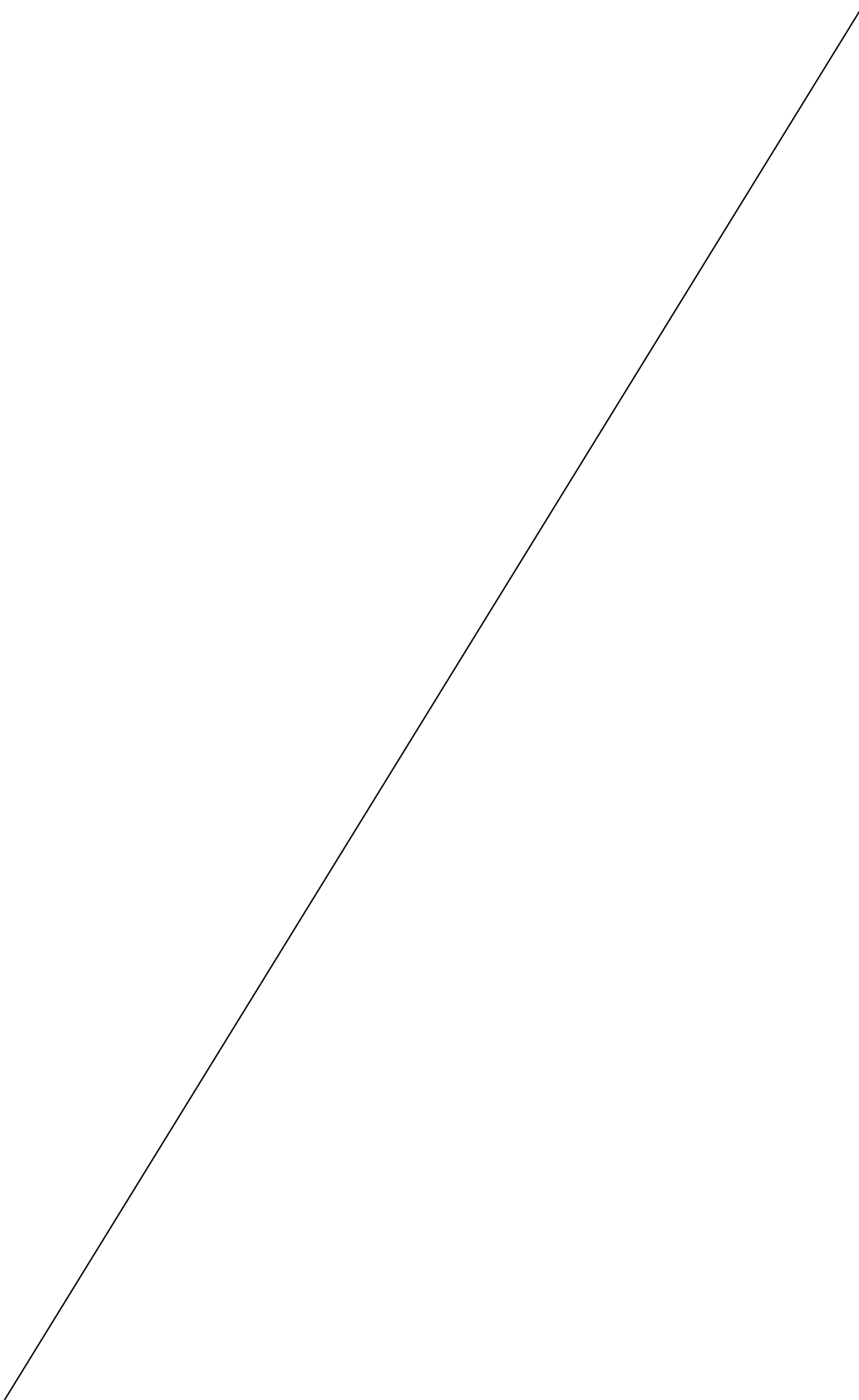
Section d'investissement

020 Dépenses imprévues - fonction 0	– 100 €
Article 2183-opération 200- fonction 0	+ 100 €

Section de fonctionnement

022 Dépenses imprévues - fonction 0	– 7 000 €
Chapitre 014 -Article 7398 - fonction 9	+ 7 000 €

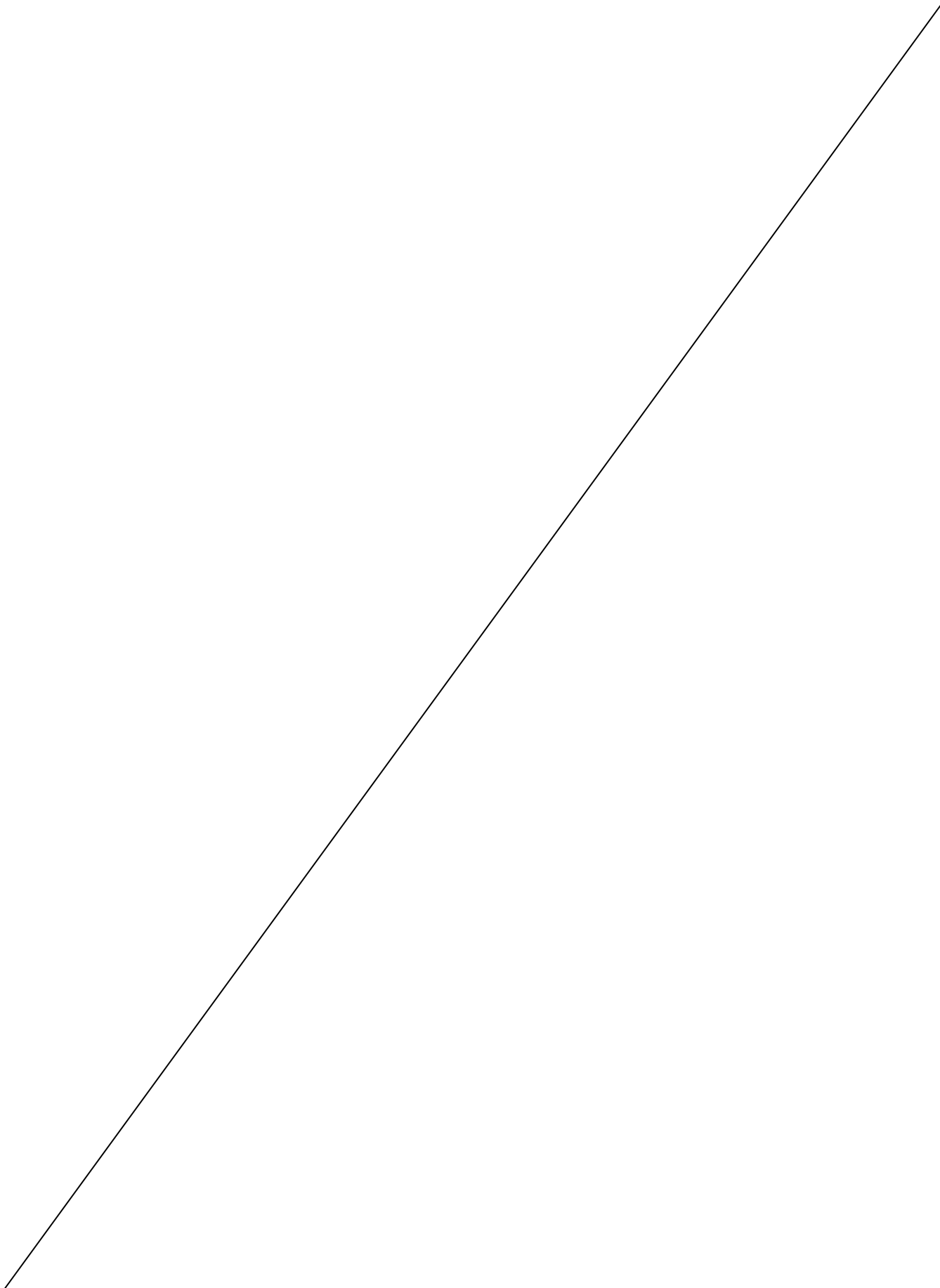
Fait à La Haye, le 30 décembre 2019
Visée en Sous-préfecture le 31 décembre 2019
Affichée le 31 décembre 2019
Présentée en assemblée générale du 30 janvier 2020



VI

LES CONVENTIONS

4^{ème} TRIMESTRE 2019



LES CONVENTIONS

CONV2019-013	Convention de partenariat 2019-2021 COCM - MAM Graines de Bambins	245
CONV2019-014	Avenant n°1 à la convention de financement – COCM/ADEM	251
CONV2019-015	Convention d'objectif et de financement - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – COCM/CAF	273
CONV2019-016	Convention Remboursement Frais Personnel 2017-2019 - CREANCES	277
CONV2019-017	Convention Remboursement Frais Personnel 2017-2019 - LESSAY	279
CONV2019-018	Convention Remboursement Frais Personnel 2017-2019 - PIROU	281
CONV2019-019	Convention Remboursement Frais Personnel 2017-2019 - SAINT GERMAIN SUR AY	283
CONV2019-020	Convention Cadre pour la réalisation de prestations de services "accompagnement technique en matière de cours d'eau" entre la commune de PIROU et la communauté de communes	285
CONV2019-020-CT01	Contrat n°1 de la convention cadre CONV2019-020	287
CONV2019-021	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de CREANCES gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	291
CONV2019-022	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de GEFFOSSES gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	293
CONV2019-023	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de LESSAY gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	294
CONV2019-024	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de PIROU gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	295
CONV2019-025	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de SAINT MARTIN D'AUBIGNY gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	296
CONV2019-026	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de LA HAYE gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	297
CONV2019-027	Convention de mise à disposition de personnels auprès du Groupement Rural Jeunes Mer Monts Marais	298
CONV2019-028	Convention de mise à disposition de personnels auprès de Gymnastique Volontaire Haytillon	301
CONV2019-029	Convention de mise à disposition de personnels auprès du SMH Handball	305
CONV2019-30	Convention de mise à disposition de personnels auprès de SMH Tennis de Table	309
CONV2019-31	Convention de mise à disposition de personnels auprès du Tennis Club Haytillon	313
CONV2019-032	Convention de mise à disposition de personnels auprès de l'association "La Montagne Pour Tous"	317
CONV2019-033	Convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre du projet de développement de l'économie circulaire - COCM-CMB	321
CONV2019-034	Convention de mise à disposition du centre Jacques Bertrand pour les activités intercommunales - La Haye	327
CONV2019-035	Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de PERIERS gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe	331
CONV2019-036	CONV2019-036 Convention de mise à disposition de Madame Christelle DESHAYES, adjoint technique principal 2ème classe à la COCM	333
CONV2019-037	CONV2019-037 Convention de mise à disposition de Madame Nathalie FREMOND, adjoint technique principal 2ème classe à la COCM	335

CONV2019-038	CONV2019-038 Convention de mise à disposition de Madame Lucie LEMOIGNE, adjoint technique à la COCM	337
CONV2019-039	CONV2019-039 Convention de cofinancement d'étude d'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique	339

CONV2019-013



CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021

COCM / MAM Graines de bambins Seconde demande

Entre

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dont le siège est situé 20, rue des Aubépines, 50250 La HAYE représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président,

Et

L'association Graines de bambins, dont le siège social est situé, 73, route de Saint Lô 50190 PERIERS, représentée par Madame Magalie LEBAILLY, présidente.

Vu la délibération DEL20171214-406 validant le dispositif de conventionnement avec les Maisons d'Assistantes Maternelles du territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération DEL20190926-211 validant le montant de la subvention globale de 3600 € attribuée à l'association « Graines de Bambins » et autorisant le président, Henri Lemoigne, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs afférente,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à apporter un accompagnement financier à l'association « Graines de Bambins » afin de soutenir le projet éducatif de la Maison d'Assistants Maternels. En échange, l'association devra s'engager sur les points décrits à l'article 2, visant à proposer une qualité d'accueil optimale au sein de la structure.

Article 2 : Modalités de partenariat

Le Président de l'association qui gère la MAM doit fournir :

- Les statuts de l'association de la MAM, la création d'une association étant indispensable à la réalisation de ce partenariat et avec l'obligation d'avoir au moins un parent en membre actif au sein du bureau.
- Un projet pédagogique, un règlement intérieur et un projet de fonctionnement cosignés par les assistants maternels.
- Le bilan moral et financier annuel de l'activité de la MAM, validé en assemblée générale par l'association (cf. annexe 1 – Eléments à faire apparaître dans le bilan MAM)

Dans le projet pédagogique, l'association et les assistants maternels doivent s'engager sur les points suivants :

- Adapter le fonctionnement aux besoins d'accueil des enfants périscolaires en assurant leur transport vers ou depuis les écoles ou garderies périscolaires de proximité du lieu d'implantation de la MAM, sous couvert de la compatibilité des horaires de déplacement entre les sites scolaires.
- Adapter le fonctionnement aux besoins d'accueils atypiques (horaires atypiques, accueils de temps partiels, accueils le samedi...)

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-013-
Acces atypiques, accueils de
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

- Adapter la gestion des agréments en interne et se former (ou être formé) pour répondre aux potentiels besoins d'accueil d'enfants en situation de handicap.
- Adapter la gestion des agréments en interne pour répondre aux accueils d'urgence et aux accueils de remplacements de collègues ne travaillant pas au sein de la MAM (recherche d'emploi ou entretien d'embauche d'un parent... arrêt maladie ou congés d'assistants maternels...).
- Suivre régulièrement les actions proposées par le RAM de bassin de vie (soit un taux de participation de 25% minimum par an).
- Participer EN EQUIPE, et avec présentation de justificatifs, à au moins 2 temps par an d'échanges de pratiques et/ou de formations spécifiques MAM et /ou d'actions du réseau des MAM de la Manche (réunions, journée départementale...).

L'association doit aussi informer la communauté de communes de tout changement de situation (lieu d'exercice, modification d'agrément, ...)

En contrepartie, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'engage, sur 3 ans, à apporter :

- Un soutien technique, en partenariat avec la PMI et la coordinatrice petite enfance départementale
- Un soutien financier annuel à l'association support de la MAM, dès lors qu'au moins 2 assistants maternels habitent sur la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :
 - ▶ 100€ par agrément la 1^{ère} année
 - ▶ 100€ par agrément la 2^{ème} année
 - ▶ 100€ par agrément la 3^{ème} année

Les modalités de versement et les montants annuels sont précisés dans l'annexe financière (annexe 2).

La subvention est imputée en section de fonctionnement – article 6574 – fonction 6

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *L'association Les mille pattes*
(un IBAN devra être transmis au service comptabilité de la communauté de communes)

[illegible][illegible]

L'ordonnateur de la dépense est le représentant de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, M. Henri Lemoigne.

Le comptable assignataire est le trésorier du poste comptable de La Haye du Puits - Lessay.

Article 3 : contrôle du respect de la convention

1^{ère} possibilité : Le contrôle se fera à partir des éléments du bilan annuel transmis par la MAM au cours du trimestre précédant la date anniversaire de la convention. En cas d'incohérence entre les modalités d'accueil et les objectifs fixés par la convention la Communauté de Communes se donne la possibilité de rencontrer la MAM pour évaluer les écarts entre les objectifs. La commission décidera ensuite du maintien ou non de la subvention selon les modalités prévues à l'article 2.

2^{ème} possibilité : Si en cours d'année, il apparaît que l'association ne respecte pas ses obligations, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer un contrôle auprès de la MAM. La commission attributive des subventions décidera au vu du rapport du maintien ou non de la subvention.

Article 4 : Réfaction de la subvention

Chacune des parties s'engage à respecter et exécuter la convention.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-013-CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

1^{er} situation : En cas de perte d'agrément ou de départ volontaire d'un assistant maternel qui ne serait pas remplacé, la subvention sera révisée au prorata du temps de présence de l'assistant maternel concerné et régularisée au versement suivant et de ce fait entraînera une révision de l'annexe financière.

La réfaction sera calculée comme suit :

$$\frac{\text{Montant annuel de la subvention par agrément}}{12 \text{ mois}} \times \text{nombre de mois complet d'absence de l'assistant maternel}$$

2^{ème} situation : En cas de résiliation de la convention par l'une des 2 parties, la réfaction sera calculée comme suit

$$\frac{\text{Montant de la subvention du semestre}}{\text{Nombre de jours calendaires du semestre}} \times \text{nombre de jours calendaires agréés du semestre}$$

Le nombre de jours calendaires agréés du semestre se calcule ainsi :

Date de résiliation de l'agrément – 1^{er} jour du semestre en cours lors de la résiliation (S1 01/06 ou S2 1/12)

Semestre 1 : 1^{er} janvier-30 juin- Semestre 2 : 1^{er} juillet-31 décembre

Article 5 : Clause de remboursement de la subvention

Suite à un calcul de réfaction ou de résiliation de la convention, la communauté de communes pourra être amenée à exiger le remboursement des sommes perçues à tort.

Article 6 : résiliation

En cas d'inexécution par la MAM de l'une des obligations prévues par la présente convention, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche se réserve la possibilité de la résilier de plein droit, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association peut également faire une demande de résiliation moyennant un délai de prévenance d'1 mois. La réfaction sera calculée selon les modalités présentées à l'article 4 et 5.

Article 5 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Son renouvellement éventuel sera soumis à l'accord préalable du conseil communautaire et sera subordonné à la production d'un rapport d'activité de la MAM.

Fait à Périers, le 14 octobre 2019

La Présidente de l'association


Magalie LEBAILLY

Le Président de la Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche,



Accusé de réception en préfecture
19-04-09-00001-201900000-CCM-2019-013-CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Annexe 1 – Eléments à faire apparaître dans le bilan d'activité de l'association

Pièces à fournir

- Bilan moral et financier annuel de l'activité de la MAM, validé en assemblée générale par l'association.
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau
- Justificatifs / l'obligation de participation EN EQUIPE à au moins 2 journées par an d'échanges de pratiques et/ou de formations spécifiques MAM et /ou d'actions du réseau des MAM de la Manche (réunions, journée départementale...).

Les Données quantitatives et qualitatives de l'activité N-1 qu'il ne faut pas oublier de faire apparaître à votre bilan

→ Gestion de l'accueil des enfants en accueil journée :

Enfants	Communes	Temps plein ou temps partiel

→ Gestion de l'accueil des enfants périscolaires :

- Nombre d'enfants périscolaires accueillis et lieux de scolarisation :

Enfants	Communes	Ecole fréquentée

- Votre organisation pour assurer le déplacement entre l'école et la MAM :

- Nombre accueils refusés et pourquoi :

→ Gestion des accueils atypiques :

- Jours et Horaires d'ouverture de la MAM :

- Nombre d'enfants accueillis :
 - Le matin avant 7h00 :
 - Le soir après 19h :
 - Le samedi :
 - Des jours fériés :
 - Autres :

- Nombre d'accueil refusé et pourquoi :

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190928-CONV2019-013-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

→ **Gestion de l'accueil d'enfants en situation de handicap :**

- Nombre de demande sur l'année :

- Nombre d'accueil réalisé :

Enfant (âge, communes d'habitation, handicap de l'enfant)	Mise en place d'un PAI	Jours et horaires d'accueil	Modalités d'accueil (fonctionnement mis en place pour assurer son accueil)	Difficultés rencontrées

- Vos besoins en formation :

→ **Gestion des accueils d'urgences :**

- Nombre d'accueils d'urgences et motifs

Motifs des accueils d'urgence	Nombre et durée de l'accueil
Recherche d'emploi d'un des 2 parents	
Entretien d'embauche	
Stage	
Remplacement d'une assistante maternelle pour congé	
Remplacement d'une assistante maternelle pour maladie	
Remplacement d'une assistante maternelle pour formation	
Autres	

- **Participation de la MAM aux activités du RAM :**- **Formations suivies au cours de l'année :**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-013-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Annexe 2 – Annexe financière
Plan de financement du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021

Bases de référence :

- ▶ 100€ par agrément la 1^{ère} année
- ▶ 100€ par agrément la 2^{ème} année
- ▶ 100€ par agrément la 3^{ème} année

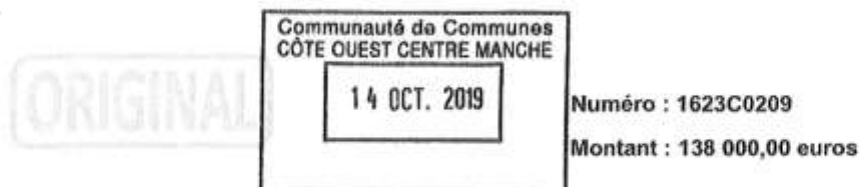
La MAM Graine de bambins est agréée pour 12 enfants jusqu'à la fin du conventionnement.

Tableau de financement :

	Somme à verser	Dates de versement
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	1200€	- Octobre 2019 (1200€)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	1200€	- Juin 2020 (600€) - Octobre 2020 (600€)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	1200€	- juin 2021(600€) - Octobre 2021 (600€)
TOTAL versement sur 3 ans, de date à date	3600€	

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-013-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

CONV2019-014



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **28 AOUT 2019**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**, agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « l'ADEME »

d'une part,

Et

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
20 rue des Aubépines - 50250 – LA HAYE DU Puits
SIRET n° 200 067 031 00019
Représentant : Monsieur Henri LEMOIGNE
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande présentée par le bénéficiaire en date du 18/04/2019,

Vu la convention de financement initiale notifiée le 17/11/2016,

Vu la convention pluriannuelle, Etat, ADEME, Région 2015-2020 (n°16NOE0001) passée en application du contrat de plan Etat-Région,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Avenant n°1_1623C0209

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-014-CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Vu l'arrêté préfectoral ASJ/08-2016 du 03/10/2016 portant création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de la Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

En préambule :

La convention initiale avait pour objet l'animation d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de SEVES-TAUTE.

Il s'avère que le démarrage de cette plateforme, qui devait commencer au 1^{er} mars 2017 a pris du retard du fait de la fusion des 3 intercommunalités. Le bénéficiaire nous demande de prendre en compte la date du 1^{er} novembre 2017 pour le démarrage de l'opération.

Par ailleurs, il a été créé le 03/10/2016 une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute dénommée la Communauté de Communes de Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la dénomination sociale du Bénéficiaire et son représentant,
- de modifier l'annexe technique de la convention initiale pour intégrer le fonctionnement actuel de la plateforme et l'extension du territoire d'intervention,
- de modifier l'annexe financière de la convention initiale afin d'actualiser la date de démarrage de l'opération au 01/11/2017.

ARTICLE 2 – ANNEXES

Les annexes technique (annexe 1) et financière (annexe 2) de la convention initiale sont remplacées par les annexes technique (annexe 1) et financière (annexe 2) du présent avenant n°1.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Ainsi, la Communauté de Communes de Côte Ouest Centre Manche succède aux droits et obligations de la communauté de communes de SEVES-TAUTE tels qu'ils existent aux termes de la convention de financement initiale. La Communauté de Communes de Côte Ouest Centre Manche sera substituée à la Communauté de Communes de SEVES-TAUTE chaque fois que ce dernier est mentionné dans la convention initiale.

Avenant n°1_1623C0209

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-014-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

ARTICLE 4 : VALIDITE

La convention de financement ainsi modifiée telle qu'issue du présent avenant n°1 demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations respectives des parties.

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur à la date de sa notification. Par notification il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au bénéficiaire d'un des exemplaires originaux du présent avenant n°1.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A ROUEN,

Pour le « Bénéficiaire »

(Nom, Qualité et cachet)


LE PRÉSIDENT
Henri LEMOIGNE



Pour « l'ADEME »,

Le Président Directeur Général

et par délégation,


Fabrice LEGENTIL
Directeur Régional

Avenant n°1_1623C0209

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-014-
CC
Date de télétransmission : 13/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION
N° 1623C0209
Entre l'ADEME et la Communauté de Communes Côte Ouest
Centre Manche

Préambule

Pour l'ADEME,

Dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et de la stratégie rénovation énergétique des bâtiments de l'ADEME, de son action dans les CPER, l'ADEME soutient le déploiement de plateformes locales de rénovation énergétique de l'habitat. L'enjeu est de préparer des conditions favorables la généralisation, et d'atteindre des niveaux de performance énergétique recherchés avec une maîtrise des coûts et une qualité de la réalisation.

Dans un premier temps, l'ADEME cible le renforcement ou la création de 50 à 100 **plateformes de rénovation** énergétique de l'habitat privé sur l'ensemble des régions.

L'objectif est de déclencher et soutenir des démarches proactives d'accompagnement complet des particuliers, de mobilisation des professionnels et d'engagement des organismes financiers pour faciliter le passage à l'acte de rénover, avec un niveau d'activité et de performance compatible avec les objectifs du PREH et du Schéma régional climat air énergie (SRCAE).

En région Normandie, sur le territoire des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la Direction Régionale de l'ADEME a identifié des collectivités engagées dans des démarches de transition énergétique, et volontaires pour le déploiement des plateformes de rénovation.

Ce déploiement représente une étape essentielle de la mobilisation des territoires pour expérimenter la généralisation à grande échelle de la rénovation énergétique des bâtiments et atteindre à terme les objectifs de rythme annuel de réhabilitation et de qualité des travaux réalisés.

Il vise la création de plateformes territoriales de la rénovation énergétique du logement privé, individuel comme collectif, en complément du service d'information et de conseil indépendant apporté par le dispositif PRIS.

L'objectif est de proposer une offre de services à destination des ménages rassemblant l'ensemble des intervenants allant de la conception au suivi des performances après la réalisation des travaux.

L'opération consiste à créer/renforcer et mettre en œuvre une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (fusion des Communautés de Communes Sèves-Taute, de Lessay et de La Haye du Puits) ainsi qu'au déploiement du programme d'actions correspondant.

Le porteur de projet est la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

1	Table des matières	
2	Description de l'opération	4
2.1	Présentation du territoire	4
	Données générales du territoire	4
	Contexte du porteur de projet : la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche	4
	Un Plu Intercommunal en cours d'élaboration	4
	Démarches en faveur du développement durable et de la transition énergétique déjà engagées (proposition de titre du paragraphe)	5
	Le programme de revitalisation du centre-bourg de Pèriers et de dynamisation du territoire	6
	Objectifs	6
2.2	Plan d'action	7
	Accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation	7
	Faciliter la mise en œuvre du programme d'action « Revitalisation du centre bourg de Pèriers »	9
	Intégrer les orientations du PLUI	9
	Lutter contre la précarité énergétique	9
	Accompagner les collectivités	9
	Mobiliser les artisans du territoire	9
	Promouvoir les éco matériaux	10
	Promouvoir le dispositif Enerterre	10
	Favoriser le développement de la filière terre	10
	Intégrer les objectifs du Plan Local d'Autonomie (PLA)	10
	Mobiliser les banques locales	10
	Expérimenter un dispositif d'aide à la rénovation reproductible	11
2.3	Planning de réalisation	11
2.4	Fonctionnement de la plateforme	11
	Articulation avec les missions assurées par les PRIS	11
	Ressources humaines affectées	11
	Au titre de la coordination et de l'animation	12
	Au titre du fonctionnement :	12
	Moyens matériels (locaux, outils, ...) prévus	12
	Communication	13
3	Modalités de la convention	13
3.1	Participation aux réseaux co-animés par l'ADEME	13
3.2	Modalité de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution des aides financières	13
3.3	Indicateurs de suivi opérationnel du contrat	14
3.4	Modalités générales de fonctionnement	15
	Instances de gouvernance	15
	Responsables opérationnels respectifs	15

	Rapports d'avancement et rapport final.....	15
4	Guide pour la rédaction des rapports.....	16
4.1	CONTENU DES RAPPORTS.....	16
	Contenu des rapports d'avancement.....	16
	Un bilan des actions engagées.....	16
	Contenu du rapport final.....	17
4.2	PRESENTATION DES RAPPORTS.....	17

2 Description de l'opération

2.1 Présentation du territoire

Données générales du territoire

Situé dans le département de la Manche, le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche regroupe 22 400 habitants sur une surface de 487 km².

Population		22 400
Nb de ménages		10 000
Nb de logements		15 130
Type	dont maisons	14 330
	dont appartements	800
Résidences principales		9 900
Résidences secondaires ou logements occasionnels		3 980
Logements vacants		1 250
Part de ménages propriétaire de leur résidence principale en 2012		70%
Date de construction des résidences principales (avant 2010)		9 730
Période	Avant 1946	3 580
	De 1946 à 1990	4 130
	De 1991 à 2015	2 020

Contexte du porteur de projet : la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Un Plu Intercommunal en cours d'élaboration

Le PLU Intercommunal constitue une des actions prioritaires de l'Agenda 21 de la Communauté de Communes Centre Manche.

La Communauté de Communes issue de la fusion des 3 intercommunalités présente une diversité de situations en ce qui concerne les documents d'urbanisme. L'ancienne Communauté de Communes de la Haye du Puits dispose depuis octobre 2018 d'un PLUI. Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute, le PLUI est en phase d'approbation. Sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Lessay, un PLUI est en phase d'étude.

L'ambition démographique du PLUI est l'accueil d'environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Sur la période 2016/2030, c'est donc une production moyenne annuelle d'environ 25 logements que vise le PLUI, soit 350 logements sur l'échéance 2030.

L'ambition démographique du PLUI de l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute est l'accueil d'environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Sur la période 2016/2030, c'est donc une production moyenne annuelle d'environ 25 logements que vise le PLUI, soit 350 logements sur l'échéance 2030.

Cette production combinera réhabilitation du parc ancien, optimisation du foncier dans les espaces urbanisés et lorsque nécessaire, des extensions d'urbanisation.

Le projet de territoire du PLUI de l'ex Communauté de Communes de La Haye du Puits vise une production de 777 logements sur la période 2014-2030. Ces logements émergeront, d'une part, par le changement de destination et la réduction de la vacance dans les biens existants, et d'autre part, par la construction de nouveaux logements. Ces derniers se situeront de façon privilégiée en densification, puis en extension des enveloppes urbaines en dernier recours. La première part sera notamment le fruit d'actions ciblées sur l'habitat dégradé, passant par l'adaptation des logements aux problématiques actuelles.

L'amélioration des conditions de logement sur la Communauté de Communes fait partie des orientations à mettre en œuvre. Les rénovations du bâti existant seront facilitées par rapport aux nombreux logements énergivores et inadaptés aux standards de confort actuels et aux enjeux du vieillissement de la population que comporte le territoire.

Tout en veillant au maintien des richesses patrimoniales des constructions, les dispositions réglementaires viseront à permettre les extensions, les modifications des façades et de toitures ainsi que les changements de destination.

Démarches en faveur du développement durable et de la transition énergétique déjà engagées

L'AMI (Territoires en Transition Énergétique en Basse-Normandie) proposé par l'ADEME et le Conseil Régional de Normandie offre l'opportunité au Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PnrMCB) et à la Communauté de Communes de formaliser et d'inscrire, dans des perspectives de long terme, le volet « énergie » en partie traité dans le cadre de l'Agenda 21, de l'élaboration du PLUI et de la mise en œuvre de la convention climat.

Cette synergie, proche de l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) à l'échelle de la Communauté de Communes, s'appuie sur la volonté partagée d'être acteur de la transition énergétique. L'ADEME et le Conseil Régional ont donc retenu la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche comme territoire pilote pour expérimenter l'AMI, avec l'appui du PnrMCB.

Sur la base de son programme d'actions « transition énergétique », la Communauté de Communes Centre Manche a été reconnue comme première collectivité en transition énergétique en Basse-Normandie, en juin 2015, par l'ADEME et le Conseil Régional de Normandie. Ceci permet à l'ensemble des acteurs du territoire de bénéficier d'une bonification des aides du programme Défi'nergie et d'être considéré comme territoire rural pilote sur le thème de la transition énergétique.

D'autre part, la Communauté de Communes a été lauréate de l'appel à projet « Territoire à Énergie positive pour la croissance Verte », proposé en 2015 par le Ministère de l'Écologie. Des conventions sont signées avec la CCST et les communes pour un montant total de subvention de 2 millions d'euros, représentant 80% du montant des actions concernées.

Depuis juin 2018, la COCM ainsi fait partie des 9 territoires normands lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoire durable 2030 » de la Région Normandie dont l'objectif est d'élaborer une stratégie de développement durable transversale et ambitieuse ainsi qu'un plan d'actions s'inscrivant dans l'agenda 2030 pour le développement durable.

Les trois EPCI historiques s'étaient déjà engagés dans des démarches de développement durable mais avec des approches différentes.

Dès 2009, les Communautés de Communes historiques de Sèves-Taute et de La Haye du Puits s'étaient engagées dans des Agenda 21, labellisés en 2013 « Agenda 21 local » par le Ministère de l'environnement de l'époque.

En 2015, les ex Communautés de Communes de Sèves-Taute et de La Haye du Puits avaient également répondu à l'AMI « Territoires en Transition Énergétique en Basse-Normandie » proposé par le Conseil Régional et l'ADEME mais seule la Communauté de Communes Sèves-Taute avait mené à

Accusé de réception en préfecture 050-200067031-20190926-CONV2019-014-CC Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019

terme la démarche en élaborant un programme de transition énergétique avec l'accompagnement technique du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Les ex Communautés de Communes de Sèves-Taute et de La Haye du Puits ont également été lauréates de l'appel à projet ministériel « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV). La COCM bénéficie à ce titre, au travers de trois conventions signées avec le Ministère, de subventions à hauteur de 2 520 000 euros pour mettre en œuvre des projets issus principalement du programme de transition énergétique et des plans mobilités des ex EPCI.

Profitant de l'obligation réglementaire de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial, la COCM a souhaité initier une nouvelle stratégie de Développement Durable, en s'engageant, pendant 3 ans, dans une démarche volontaire : « Territoire durable 2030 ».

En ce qui concerne le futur Plan Climat Air Energie Territorial, le diagnostic est en cours d'élaboration. La stratégie devrait être validée en janvier 2020, avec l'objectif de mener la phase de co-construction (concertation) du plan d'action au deuxième semestre 2020. La mise en œuvre opérationnelle du PCAET devrait pouvoir être lancée au début de l'année 2021.

Le programme de revitalisation du centre-bourg de Périers et de dynamisation du territoire

La ville de Périers et la Communauté de Communes Centre Manche ont été conjointement lauréates de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation des centres bourgs et dynamisation du territoire », proposé en 2014 par le Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires. Dans ce cadre, des moyens d'animation et d'investissement sont mis à disposition de ces collectivités pour mener une opération de revitalisation du bourg, dont la stratégie s'articule autour de 3 axes :

- Animer la vie économique locale et faciliter les coopérations
- Stimuler l'effet d'entraînement auprès de tous les acteurs économiques induit par une politique de rénovation et de construction ambitieuse
- Moderniser les capacités d'accueil des entreprises et l'aménagement des différentes zones d'activités afin de répondre aux enjeux du développement durable et d'être plus attractif

Des projets concrets de rénovation seront mis en œuvre à partir de novembre 2017. En réponse aux enjeux de revitalisation, au-delà de la performance thermique, ils intégreront la prise en compte du confort pour les habitants et de la qualité d'usage des logements.

En 2014, la ville de Périers et la Communauté de Communes historique de Sèves-Taute ont été nommés lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « revitalisation des centres-bourgs ». Ces collectivités se sont alors engagées dans un programme ambitieux et de nombreuses études ont été menées afin de répondre aux attentes formulées autour des 5 axes essentiels : la dynamisation commerciale et artisanale en cœur de bourg, la lutte contre la vacance de l'habitat en centre-ville, l'amélioration des déplacements et mobilité durable sur le territoire, la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de développement urbain et enfin la réalisation d'équipements programmés (salle de spectacle, maison des Solidarités, maison des associations etc...).

Ce programme de revitalisation a abouti à la mise en œuvre d'une OPAH expérimentale à l'échelle des 12 communes de l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute, avec un focus sur le centre-bourg de Périers. Un des objectifs de l'OPAH est de rénover thermiquement 98 logements, dont 72 situés à Périers. L'OPAH a démarré en octobre 2017 et prendra fin en 2023.

Objectifs

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche met en place une plateforme de rénovation et dénommée **COCM HABITAT**, qui répond à plusieurs enjeux majeurs :

- Mobiliser et fédérer les acteurs concernés du territoire
- Stimuler la demande des particuliers et simplifier leur parcours pour la réalisation de leurs projets de rénovation énergétique
- Inciter les professionnels à se mobiliser et les encourager à monter en compétence

- Associer les organismes de financement
- Promouvoir les dispositifs favorisant la réduction de l'impact carbone des travaux
- Promouvoir le dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée « Enerterre » dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique

L'objectif visé s'inscrit dans les objectifs nationaux du PREH, du SRCAE et de l'accord régional PREH-PBDr de Normandie : 665 000 résidences principales rénovées au rythme de 40 000 rénovations entre 2012 et 2020, soit 6 600 rénovations/an (1 % /an), puis 10 000 rénovations / an à partir de 2020 (1.5 % /an)

Type d'objectif	Période 2017/2020		Période 2021/2030		Total Objectifs 2016/2030
	Objectif annuel	Objectif total	Objectif annuel	Objectif total	
% du parc de logement (15 000 logements dont 10 000 à titre principal)	1 % par an		1,5 % par an		
Nbre de logements à rénover	100 par an	400	150 par an	1 500	1 900 logements à rénover
dont BBC 10%	Nbre	soit 10	15	150	190 BBC
	tep économisées	10 tep /an	15 tep /an	150 tep/an	190 tep/an
dont BBC compatible 90 %	Nbre	90	135	1 350	1 710 BBC compatibles
	tep économisées	27 tep /an	40,5 tep /an	405 tep /an	513 tep /an
Total Tep économisées	37 tep /an	148 tep /an	55,5 tep /an	555 tep /an	703 tep/an

Hypothèse : 1 tep/an par logement rénové BBC ; 0,3 tep/an par logement rénové BBC compatible

L'objectif opérationnel de la plateforme à un horizon de 3 ans concernent le nombre de ménages accompagnés jusqu'aux travaux (devis signés). Or, seuls « 7 % des ménages réalisant des travaux sollicitent le conseil d'un PRIS »¹. Il convient donc de considérer que l'ensemble des rénovations impulsées par l'animation de la plateforme ne solliciteront pas d'accompagnement. Dans ce cadre **l'objectif opérationnel de la plateforme est de 60 logements accompagnés jusqu'aux travaux sur 3 ans (20 lgts / an), soit 20 % des rénovations concourant à l'objectif global de 100 logements / an.**

Cette plateforme est ouverte à l'ensemble de la population du territoire en cohérence avec l'action des acteurs présents sur le territoire.

2.2 Plan d'action

Accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation

La concertation mise en œuvre par la Communauté de Communes, lors de l'élaboration de la démarche de transition énergétique, a montré une forte demande des habitants pour un guichet unique de l'habitat dont les objectifs seraient :

- de centraliser l'ensemble des informations concernant les dispositifs susceptibles d'être actionnés, dans le cadre de la rénovation d'un logement privé.
- d'aider les particuliers au montage de leur dossier et au suivi des travaux.

Pour répondre à ces objectifs et au cahier des charges de Plateforme de la rénovation défini par l'ADEME Normandie, la PTREH devra mettre en œuvre les services suivants :

¹ Source ADEME Observatoire Permanent de l'amélioration ENergétique du logement

Guichet unique

- Visibilité, permanence et facilité d'accès pour les ménages ciblés : La plateforme est un guichet unique à l'attention de l'usager. Après un premier contact reçu par un agent de la Communauté de Communes 5 jours de permanence par semaine, il est dirigé vers l'interlocuteur le plus pertinent au regard de sa demande : PRIS, CAUE, dispositif Enerterre, Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.
- Renforcement de l'action du PRIS (EIE et ANAH) préexistant : Le fonctionnement du PRIS sera optimisé pour pouvoir assurer des visites à domicile et accompagner gratuitement le particulier, quelques soient ses ressources et son projet. Des réponses adaptées seront apportées à l'ensemble des usagers : éligibles aux aides de l'ANAH ou non, susceptibles de bénéficier de toute aide d'état, régionale ou autre (CEE, MSA, CAF...), intéressé ou non par l'auto-réhabilitation accompagnée ou partagée.
- Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une OPAH dans le centre de Périers, ou de la mise en place d'un nouveau PIG en 2017 à l'échelle départementale, ces outils seront intégrés à la plateforme. Le cas échéant, sur le territoire de la plateforme, la priorité sera donnée à ces dispositifs pour financer des rénovations de logement.
- L'OPAH-RU mise en place depuis octobre 2017 sur le territoire de Périers et des 11 communes appartenant à l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute est intégrée à la Plateforme. De la même façon, le nouveau PIG départemental (2018/2021) fait partie du dispositif Plateforme.
- Articulation avec le CAUE : les particuliers suivis dans le cadre de la Plateforme et susceptibles de bénéficier du dispositif mis en place par le Département de la Manche, Planète Manche Rénovation seront systématiquement orientés vers le CAUE. Chaque année, un bilan sera réalisé en lien avec le Département afin de déterminer précisément le nombre de projets du territoire de la COCM financés, le montant global des aides attribuées et le montant des travaux réalisés dans le cadre du dispositif Planète Manche Rénovation.

Appui à la définition et conception du projet de rénovation énergétique de l'habitat

- Visite sur site systématique pour tout projet de rénovation : La plateforme sera proactive sur la question des visites à domicile. L'enjeu est d'embarquer les usagers dans des rénovations ambitieuses au-delà de travaux ponctuels d'amélioration.
- Prise en compte du projet global du ménage : Aide à la définition et à la conception technique du projet : bilan énergétique simplifié du logement, en mobilisant les outils nécessaires (Dialogue, factures, état des équipements), programmation des travaux nécessaires pour atteindre des niveaux de performance compatibles avec ceux du label « BBC rénovation » à réaliser par étape ou via une rénovation globale. Prise en compte des souhaits architecturaux et des attentes des habitants.
- Séquençage des travaux dans le temps
- Capacité à inscrire le programme de travaux énergétiques dans une logique de prise en compte, voire d'amélioration, d'autres critères de confort et de santé, tels que la qualité de l'air intérieur, l'isolation acoustique...
- Soutien à l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (matériaux bio-sourcés, locaux, faiblement émetteur de composants toxiques...)
- Propositions de travaux articulées avec une évaluation du plan de financement

Aide à la consultation et à la sélection des entreprises

- Aide à la préparation de la consultation des entreprises reconnues/qualifiées.
- Aide à la compréhension des devis des entreprises.
- Aide à l'étude des devis et à la sélection des entreprises

Conseil relatif au financement du projet

- Prise en compte de la capacité contributive des ménages
- Aide à la définition du plan de financement
- Aide au montage de dossiers de financement
- Capacité à intégrer les aides existantes dans le plan de financement

Dans la perspective d'une action menée à l'échelle régionale concernant la mise en place de financements complémentaires, d'assurances et garanties innovantes, ces produits devront être intégrés dans les propositions formulées en faveur des particuliers.

Conseil relatif à la réalisation des travaux

- Accompagnement pendant les travaux (cohérence prix/délais/qualité de réalisation).
- Aide à la réception des travaux (conformité aux prescriptions de travaux, validation par caméra thermique)

Suivi post-travaux (5 logements par an)

- Accompagnement post-travaux et sensibilisation des particuliers aux usages et comportements économes en énergie (éco-gestes)

Faciliter la mise en œuvre du programme d'action « Revitalisation du centre bourg de Périers »

Le programme d'actions opérationnelles de revitalisation du centre-bourg de Périers. La Plateforme décline les outils opérationnels qui seront mis en œuvre (OPAH, opération de requalification urbaine avec l'EPFN, mobilisation des habitants...) et, dans chacun des projets qu'elle accompagne, prend en compte la qualité architecturale et le confort des rénovations, en particulier celles situées en centre-bourg et visant à lutter contre la vacance de logements. Les partenaires de la plateforme seront sollicités pour contribuer à cette approche de la rénovation intégrant les usages du logement.

Le programme d'actions de revitalisation du centre-bourg de Périers a été défini et validé par le biais d'une convention signée par la ville de Périers, la Communauté de Communes, l'Etat, l'ANAH et la Caisse des Dépôts le 16 décembre 2016. La Plateforme intègre autant que de besoin les outils opérationnels qui seront mis en œuvre dans le cadre de cette opération (OPAH-RU, requalification des voies de desserte, mobilisation des habitants...). Dans chacun des projets qu'elle accompagne, la Plateforme prend en compte la qualité architecturale et le confort des rénovations, en particulier celles situées en centre-bourg afin de lutter contre la vacance de logements.

Intégrer les orientations du PLUI

La plateforme veillera à ce que les projets de rénovation intègrent les orientations du Plui de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et respectent les règlements qui seront définis.

La plateforme veillera à ce que les projets de rénovation intègrent les orientations des documents d'urbanisme réglementaires en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Lutter contre la précarité énergétique

Les projets de rénovation seront dimensionnés en fonction des revenus et de la capacité contributive des ménages. L'objectif sera de proposer des solutions adaptées aux moyens des habitants et de répondre en premier lieu aux situations d'urgence face aux situations de précarité énergétique.

Une action de repérage des personnes bénéficiaires du FSL pourra être mise en œuvre en partenariat avec le Conseil Départemental de la Manche et EDF solidarités. L'objectif serait de contacter les personnes bénéficiaires et de leur proposer des solutions personnalisées en vue de diminuer leur consommation : audit des dépenses, accompagnement pour la mise en œuvre de travaux, sensibilisation aux éco-gestes.

Accompagner les collectivités

La phase de concertation mise en œuvre par la Communauté de Communes lors de l'élaboration de la démarche de transition énergétique a aussi montré un fort intérêt des élus locaux pour un accompagnement technique à la rénovation de leur patrimoine communal.

À cet effet, la Plateforme conseillera le recours au Conseil en Économie Partagée (CEP) proposé par le SDEM de la Manche.

En outre, des élus ont fait part de leur souhait d'être accompagnés pour la rénovation de logements locatifs. La Plateforme pourra proposer un appui technique concernant ce type de rénovation.

Mobiliser les artisans du territoire

Le rôle de l'animateur de la plateforme sera aussi de mobiliser les artisans autour des projets de rénovation. Des sessions d'information et de sensibilisation seront organisées avec l'appui des

organismes en charge de la formation des artisans, en relais des opérations promues et mises en œuvre à l'échelle régionale.

Pour que les artisans s'approprient la Plateforme, des visites de chantiers exemplaires, des démonstrations chez les négociants en matériaux, etc. seront prévues en lien avec les fédérations professionnelles.

Des sessions seront organisées pour :

- Informer et sensibiliser les professionnels locaux en vue de la formation et de l'obtention d'un signe de qualité porteur de la mention « RGE » et/ou d'un référencement régional Rénovateur BBC Normandie et de les accompagner dans le montage des dossiers
- Communiquer auprès des professionnels de l'offre de formation et notamment des formations FEEBAT et des plateaux techniques PRAXIBAT.
- Soutenir les artisans et entreprises du bâtiment pour se constituer en groupement afin de réaliser des chantiers globaux coordonnés et performants

La Plateforme pourra aussi s'appuyer sur le centre de ressources BATIMENT ET ENVIRONNEMENT NORMAND – BEN- BTP

Promouvoir les éco matériaux

En s'appuyant sur les ressources de l'ARPE et sur des chantiers exemplaires menés localement, la Plateforme incitera fortement les particuliers et les artisans à mettre en œuvre des matériaux écologiques, en particulier, ceux produits à l'échelle régionale : terre (cf. ci-dessous), paille, chanvre, lin.

Promouvoir le dispositif Enerterre

La Plateforme proposera l'auto-réhabilitation partagée comme outil alternatif de rénovation au travers du dispositif Enerterre actuellement porté par le PnrMCB et l'association Enerterre (<http://www.parc-cotentin-bessin.fr/fr/enerterre-lutte-contre-la-precarite-energetique-gc257.html>). Les personnes en situation de précarité seront ciblées, mais la mixité des publics sera privilégiée pour favoriser une forte adhésion des habitants et une dynamique d'entraide répondant au besoin des bénéficiaires.

Favoriser le développement de la filière terre

Une étude de faisabilité d'une unité de production de matériau terre prêt à l'emploi a été réalisée en 2015. L'étude montre la pertinence de ce projet, qui sera mis en œuvre à l'échelle expérimentale avec des artisans locaux, ou en s'appuyant sur le dispositif Enerterre.

Intégrer les objectifs du Plan Local d'Autonomie (PLA)

Les 3 Communauté de Communes concernées par le projet de PFREH élaborent, par ailleurs, un Plan Local Autonomie (PLA), au travers duquel elles mènent une réflexion stratégique commune, concernant des actions en faveur des personnes âgées sur le territoire. Plusieurs propositions, que doit intégrer la Plateforme, concernent l'habitat :

- Développer de l'habitat groupé en cœur de bourg et adapter une flotte de logements à destination des seniors
- Promouvoir les outils domotiques pour assurer la sécurité au domicile.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre manche, en partenariat avec le Département de la Manche, s'est engagée dans un Plan Local Autonomie, dispositif global visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées sur le territoire. Plusieurs axes de ce dispositif concernent l'habitat des seniors et sont intégrés aux objectifs de la Plateforme, en plus des objectifs initiaux relatifs à l'amélioration énergétique de l'habitat.

Mobiliser les banques locales

La Plateforme mobilisera les banques locales pour faciliter l'obtention de crédits avantageux et le cas échéant de prêts spécifiques pour les projets de rénovation. La Plateforme incitera les acteurs locaux à mettre en œuvre toute solution de tiers financement proposée à l'échelle régionale. De même les dispositifs assurantiels et de garanties complémentaires proposés à l'initiative du Conseil régional seront intégrés aux propositions de la plateforme. Il s'agira de veiller à ce que les agents des caisses locales :

- Soient bien informés des différents dispositifs existants destinés à accompagner le financement des projets de leurs clients (Eco PTZ, Plateforme, dispositifs régionaux).

- N'aient pas de difficultés avec ces dispositifs et disposent d'un argumentaire adéquat
- Puissent s'en faire facilement le relais au travers de leurs partenaires

Expérimenter un dispositif d'aide à la rénovation reproductible

Enfin le rôle de cette Plateforme est d'expérimenter ce type d'outil, en milieu rural, ce qui exige de transférer l'expérience auprès d'autres territoires et de communiquer sur les points forts et les difficultés du projet, auprès de l'ensemble des partenaires.

2.3 Planning de réalisation

- Janvier 2017 ; fusion des Communautés de Communes Sèves-Taute, La Haye du Puits et Lessay. Création de la Communauté de Communes « Côte Ouest Centre Manche ».
- Début novembre 2017 ; Mise en œuvre opérationnelle de la plateforme de la rénovation énergétique.
- 1er novembre 2017/28 Février 2020 ; Fonctionnement de la plateforme selon les modalités définies dans le document de présentation.
- **1^{er} Janvier 2017** ; fusion des Communautés de Communes Sèves-Taute, de La Haye du Puits et du Canton de Lessay. Création de la Communauté de Communes « Côte Ouest Centre Manche ».
- **02 octobre 2017** ; démarrage de l'OPAH RU sur l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute pour une durée de 6 ans (fin le 1^{er} octobre 2023)
- **1^{er} novembre 2017** ; signature d'une Convention Pluriannuelle d'Objectif engageant la SCIC Les 7 Vents et le CDHAT dans la mise en œuvre opérationnelle de la plateforme de la rénovation énergétique.
- **1er novembre 2017/30 octobre 2020** ; Fonctionnement de la plateforme selon les modalités définies dans la présente annexe.

2.4 Fonctionnement de la plateforme

Articulation avec les missions assurées par les PRIS

Une convention pluriannuelle d'objectifs sera cosignée par les référents du PRIS et la Communauté de commune pour définir les modalités de mise en œuvre de la plateforme, dans l'objectif de décliner l'ensemble du programme d'action. Leurs actions sont subventionnées par la collectivité, sous réserve de la production par chacun des partenaires d'un bilan annuel des dites actions.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une OPAH dans le centre de Périers, ou de la mise en place d'un nouveau PIG, en 2017, à l'échelle départementale, ces outils seront intégrés à la Plateforme et les prestataires de l'opération en seront partenaires. Le cas échéant, sur le territoire de la plateforme, la priorité sera donnée à ces dispositifs pour financer des rénovations de logement.

Les référents du PRIS (SCIC Les 7 Vents et CDHAT) et la Communauté de Communes sont engagés dans la mise en œuvre de la Plateforme par le biais d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs. Les 7 Vents et le CDHAT s'impliquent ainsi dans les différentes actions de la Plateforme, dans l'objectif de décliner l'ensemble du programme d'action.

L'OPAH RU et le PIG départemental sont des dispositifs intégrés à la plateforme et les prestataires de ces dispositifs en seront partenaires. Le cas échéant, sur le territoire de la plateforme, la priorité est donnée à ces dispositifs pour financer des rénovations de logement.

Ressources humaines affectées

Le projet de plateforme prévoit la mobilisation de 1.3 ETP (0.8 au titre la convention pluriannuelle de renforcement des missions PRIS et 0.5 en interne à la Communauté de Communes)

Le projet de Plateforme prévoit la mobilisation de **1.3 ETP (0.5 ETP assurés par les PRIS au titre la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et 0,8 ETP en interne à la Communauté de Communes).**

Au titre de la coordination et de l'animation

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs les PRIS existant seront renforcés. Ils seront mobilisés pour la coordination et l'animation du programme. Les missions entrant de la cadre de la convention et dépassant l'activité de base des PRIS est estimée 0,5 ETP / an.

- Permanences (pour la SCIC Les 7 Vents) : Actions déjà financée dans le cadre du PIG pour le CDHAT
- Visite sur site (pour la SCIC Les 7 Vents) : Actions déjà financée dans le cadre du PIG pour le CDHAT
- Mobilisation des artisans, du secteur bancaire et de l'immobilier
- Suivi de la plateforme (participation aux comités de pilotage, comités de suivi et comités techniques, production d'évaluation etc..)
- Animations et actions de communication
- Suivi de la plateforme virtuelle régionale
- Mise à jour par les partenaires de l'interface COCM Habitat

Au titre du fonctionnement :

Le personnel de la Communauté de Communes sera mobilisé pour la coordination (**0.1 ETP**), l'accueil en guichet unique (**0.2 ETP**) et la communication (**0.1 ETP**) pour un total de 0.4 ETP mobilisés au titre du fonctionnement

Le personnel de la Communauté de Communes sera mobilisé pour la coordination (**0.4 ETP**), l'accueil en guichet unique (**0.4 ETP**) et la communication (**0.1 ETP**) pour un total de **0.8 ETP** mobilisés au titre du fonctionnement.

Moyens matériels (locaux, outils, ...) prévus**Support matériel**

La plateforme sera accueillie dans les locaux de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Des permanences sont organisées dans les locaux des 3 pôles communautaires Périers, La Haye et Lessay. Il est précisé que l'accueil physique du public hors permanence a lieu sur le pôle de Périers.

Support numérique

Afin de mobiliser les particuliers et les artisans, et de faciliter le suivi des dossiers par les différents partenaires de la plateforme, le PRIS s'appuiera sur la plateforme virtuelle mise en œuvre à l'échelle régionale, qu'il utilise déjà. L'objectif sera d'agréger les informations relatives à la rénovation et de formuler un argumentaire simple et accessible pour motiver les habitants. Les différentes solutions techniques selon les types de bâti seront évoquées. Les artisans locaux seront référencés selon leur activité.

La collectivité met à disposition des partenaires une interface de suivi dédié à la Plateforme. Tous les partenaires y ont accès. Cette interface, réalisée par un prestataire extérieur et dimensionnée pour les besoins de la Plateforme permet :

- D'inscrire les demandeurs et de recueillir les informations nécessaires relatives à leur identité, au site du projet et à la nature du projet
- De prendre des RV en permanence pour les demandeurs
- De suivre l'évolution des dossiers de demande de subvention
- De connaître le montant des subventions attribuées, la nature des travaux réalisés, leurs couts, ainsi que les entreprises intervenantes
- D'obtenir des données statistiques permettant d'évaluer le fonctionnement de la Plateforme

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-014-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

Communication

La communication, liée à la Plateforme sera assurée par la par la Communauté de Communes. Son site Internet et le bulletin de liaison communautaire seront mis à profit pour informer les habitants du projet.

Un flyer sera édité pour promouvoir la plateforme. Y apparaîtront les coordonnées du guichet unique.

Diverses animations seront proposées par la Communauté de Communes (Festival « bulles de campagne », défi « Famille à Energie Positive », animations en lien avec le projet de revitalisation du centre bourg). Les partenaires seront aussi largement associés à la communication concernant la Plateforme, au travers d'animations (balade thermographique, visite de chantiers, portes ouvertes...) et de l'information qu'il délivrera aux usagers de la plateforme.

3 Modalités de la convention

La Communauté de Communes de Côte Ouest Centre Manche s'engage à :

- Désigner un référent qui aura notamment la charge de :
 - Présider le Comité de pilotage de la plateforme de rénovation
 - Assurer l'information et l'échange avec les instances délibératives du territoire et avec ses services
 - Apporter les moyens nécessaires à la mission d'animation et son suivi
 - Assurer la cohérence et la synergie du projet avec les différents dispositifs pré-existants et s'appliquant sur le territoire, notamment avec les PRIS et les opérateurs du programme Habiter Mieux
 - Assurer la cohérence avec les plans d'actions du PREH décliné au niveau régional et départemental
- Garantir l'indépendance de la plateforme vis-à-vis des entreprises, des bureaux d'études, des fournisseurs de matériels ou installateurs, ainsi que des offreurs et distributeurs d'énergie
- Respecter le choix du particulier, maître d'ouvrage de la rénovation, selon ses propres motivations
- Tenir l'ADEME périodiquement informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action de la plateforme de rénovation au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.
- Faire état de la présente convention à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats issus de la plateforme de rénovation énergétique.
- Collaborer au partage d'expérience, au suivi et à l'évaluation des projets organisés par l'ADEME et ses partenaires au niveau national ou régional.

3.1 Participation aux réseaux co-animés par l'ADEME

L'animateur de la plateforme participera aux réunions, journées techniques et formations proposées ou co-animées par l'ADEME au niveau national et régional.

3.2 Modalité de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution des aides financières

Dans le cadre du contrat d'objectif territorial pour le développement des plateformes de rénovation énergétique de l'habitat,

- Une aide forfaitaire est attribuée au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation
- Une aide additionnelle est attribuée en fonction de l'atteinte des objectifs prévus

Comme stipulé à l'annexe financière, le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 3 ans.

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur les principes suivants :

- Création et fonctionnement effectif du comité de pilotage, du comité de suivi et du comité technique, attestée par la tenue de ses réunions
- Création et mobilisation pour le projet du ou des postes prévus, attestée par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME

Il est convenu que l'indicateur synthétique de référence retenu pour qualifier l'atteinte globale des objectifs est : 60 logements accompagnés jusqu'aux travaux, sur la période du date 1/11/2017 au 1/11/2020.

3.3 Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont :

Au titre de l'engagement des moyens humains :

- Nombre de jours d'ETP ou nombre d'ETP mobilisés pour l'animation globale de la plateforme
- Nombre de jours d'ETP ou nombre d'ETP mobilisés pour l'accompagnement des particuliers
- Nombre de jours d'ETP ou nombre d'ETP mobilisés pour la mobilisation des professionnels

Au titre de l'engagement des moyens financiers :

Coût annuel de fonctionnement de la plateforme :

Décomposé en :

- Salaires
- Communication
- Etudes
- Prestation externe
- Subventions versées
- Autres opérations associées

Au titre de la réalisation des objectifs :

- Nombre de foyers accompagnés et degré de leur accompagnement,
- Nombre d'opérations réceptionnées.
- Nombre d'entreprises mobilisées
- Nombre d'entreprises ayant réalisé des travaux
- Montant des travaux réalisés par domaine selon les catégories du RGE

3.4 Modalités générales de fonctionnement

Instances de gouvernance

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, maître d'ouvrage du projet, est responsable de la gouvernance et en charge du pilotage administratif et financier de la Plateforme. Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'ADEME et du Conseil Régional de Normandie. En s'appuyant sur la Plateforme, elle favorisera la synergie de l'ensemble des partenaires et veillera au suivi des indicateurs du projet.

Un comité de pilotage est formé, composé de la Communauté de Communes, de l'ADEME, du Conseil Régional de Normandie, du PnrMCB, du CD50, de la CAPEB, de la FFB, de la Chambre de Métiers, des PRIS, du CAUE 50. Il se réunit 1 fois par an, à l'invitation de la Communauté de Communes, examine le bilan de la Plateforme au regard des divers indicateurs et définit la stratégie de la Plateforme.

Un comité de suivi sera formé avec l'ensemble des partenaires : outre les membres du comité de pilotage, y participent aussi : le CD50, la CAPEB, la FFB, la Chambre de Métiers, les PRIS, le CAUE 50. Il se réunira 2 fois par an, à l'invitation de la CC. Son rôle sera d'examiner les bilans de chaque partenaire et de formuler des propositions stratégiques pour son développement.

Un comité de suivi formé avec l'ensemble des partenaires pourra, si nécessaire, se réunir 1 à 2 fois par an, à l'invitation de la CC. Son rôle sera d'examiner les bilans de chaque partenaire et de formuler des propositions stratégiques pour son développement.

Un comité technique est formé : y participent les partenaires opérationnels de la Plateforme : Communauté de Communes, Les 7 Vents, le CDHAT et SOLIHA, opérateur ANAH en charge de l'OPAH RU. Il se réunit, chaque mois, dans l'année de création de la Plateforme puis selon les besoins. L'objectif est de favoriser les liens et la synergie entre les partenaires, d'évaluer régulièrement les actions de la Plateforme et de proposer des actions de communication et d'animation à destination des différents publics visés (particuliers, entreprises, secteur bancaire, professionnel de l'immobilier etc.).

Responsables opérationnels respectifs

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat :

Pour le porteur de projet, 15Mme Ludivine VAUVERT directrice générale des services de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Pour l'ADEME, M. Loïc LEPROUST, Ingénieur Bâtiment, sera chargée du suivi de l'opération.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

Rapports d'avancement et rapport final

Les rapports d'avancement comprendront :

1er rapport d'avancement, à remettre à l'issue de la première année de fonctionnement :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du programme d'actions,
- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs des 12 mois précédents (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.
-

2^{ème} rapport d'avancement, à remettre à l'issue de la deuxième année de fonctionnement :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 24 mois précédents,
- Une synthèse du programme d'actions,
- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs des 24 mois précédents (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Le bilan des difficultés rencontrées les 24 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.

Le rapport final comprendra :

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé d'une page,
- Une synthèse du programme d'action,
- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier

Présentation des rapports :

Chaque document, recto-verso, sera transmis en 1 exemplaire sous forme papier et numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

4 Guide pour la rédaction des rapports

Le présent guide précise le contenu et la présentation des rapports d'avancement et du rapport final.

4.1 CONTENU DES RAPPORTS

Contenu des rapports d'avancement

Comme indiqué ci-après, les rapports d'avancement recenseront l'ensemble des actions engagées ou réalisées dans le cadre de la présente convention et présenteront les résultats provisoires de ces différentes actions, les difficultés rencontrées et les solutions proposées ; ils fourniront des indications sur les actions à envisager l'année suivante. Ils présenteront les indicateurs quantifiés permettant de suivre la progression des différents objectifs.

Un bilan des actions engagées

- Le bilan annuel et le bilan global détaillera les points suivants :
- Le temps globalement passé par le Chargé de mission de la plateforme et de l'équipe projet
- Les dépenses engagées sur l'année par type de dépenses (cf 2.3)
- L'organisation
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs
- Les facteurs communs de succès ou d'échec de ces actions
- Les indicateurs d'activité

Il sera détaillé suivant les différents axes d'action :

- ⇒ **Accompagnement des particuliers**
- ⇒ **Mobilisation des professionnels**
- ⇒ **Mobilisation des autres acteurs**
- ⇒ **Un bilan des études réalisées**
- ⇒ **Un bilan des actions de communication et de formation**

Contenu du rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus.
Il comportera également les éléments suivants :

- ⇒ Un résumé d'une page,
- ⇒ Une synthèse du programme d'action,
- ⇒ Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs
- ⇒ Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier

4.2 PRESENTATION DES RAPPORTS

Chaque document, recto-verso, doit être remis en un seul volume sous format normalisé A4 (21 x29,7)

Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE
SYSTÈME D'AIDE AUX CONTRATS D'OBJECTIFS :
PLATEFORME DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT
CONVENTION DE FINANCEMENT N° 1623C0209
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE COTE OUEST CENTRE MANCHE ET L'ADEME

Localisation	Nombre d'habitants	PÉRIODE CONCERNÉE PAR CETTE OPÉRATION		
		DU	AU	soit en nombre d'années
Métropole (hors Corse)	22 515	01/11/2017	01/11/2020	3,0000
	Source INSEE (MJJ68me) 2 012	http://www.insee.fr		

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à : 186 000 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une **aide maximale** composée :

- d'un **montant fixe** lié à la taille de la collectivité (cf 2.1)
- d'un **montant variable** basé sur le taux de réalisation des objectifs définis en annexe technique (cf 2.2)

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

186 000,00 €

2.1 - Montant fixe

Compte tenu du nombre d'habitants de la collectivité (source INSEE) :

22 400

le montant forfaitaire attribué au bénéficiaire sera de :

135 000,00 €

2.2 - Montant variable

AIDE VARIABLE	OBJECTIF
Nombre de foyers accompagnés jusqu'aux travaux	60
Aide variable	3 000,00 €

Le **montant variable maximum** accordé au bénéficiaire sera de :

3 000,00 €

Montant calculé sur une base forfaitaire par foyer accompagné de :
avec un objectif à atteindre de foyers à accompagner de :

**50 €
60**

Cet objectif, couvrant une période comprise entre le : **01/11/2017**
est défini plus en détail en annexe technique.

et le : **01/11/2020**

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera **proportionnel à l'atteinte des objectifs** définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- si les **résultats** obtenus sont **inférieurs à 60 %** des objectifs susvisés, alors le **montant variable ne sera pas attribué** au bénéficiaire.
- si les **résultats** obtenus sont **supérieurs ou égaux à 60 %** des objectifs susvisés, alors le **montant variable sera attribué** au bénéficiaire **proportionnellement aux résultats** obtenus.

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

138 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190928-CONV2019-014-CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Plan Global de financement			
FINANCEURS	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	138 000,00 €	74%	
Fonds national d'aménagement et de développement durable	6 000,00 €	3%	
Total Financements publics	144 000,00 €	77%	cumul respecté
Total Financements privés			
Autofinancement	42 000,00 €		
TOTAL DES FINANCEMENTS	186 000,00 €		

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » de la **CONVENTION DE FINANCEMENT**
et conformément à l'article : **12-1-3** des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME,
les versements seront effectués de la façon suivante :

- un **versement intermédiaire de 50 % du montant visé au 2.1** ci-dessus, sur remise du 1er rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année.

Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :

67 500,00 €

- un **versement intermédiaire de 50 % du montant visé au 2.1** ci-dessus, soit un versement de :

67 500,00 €

sur remise du 2ème rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année.

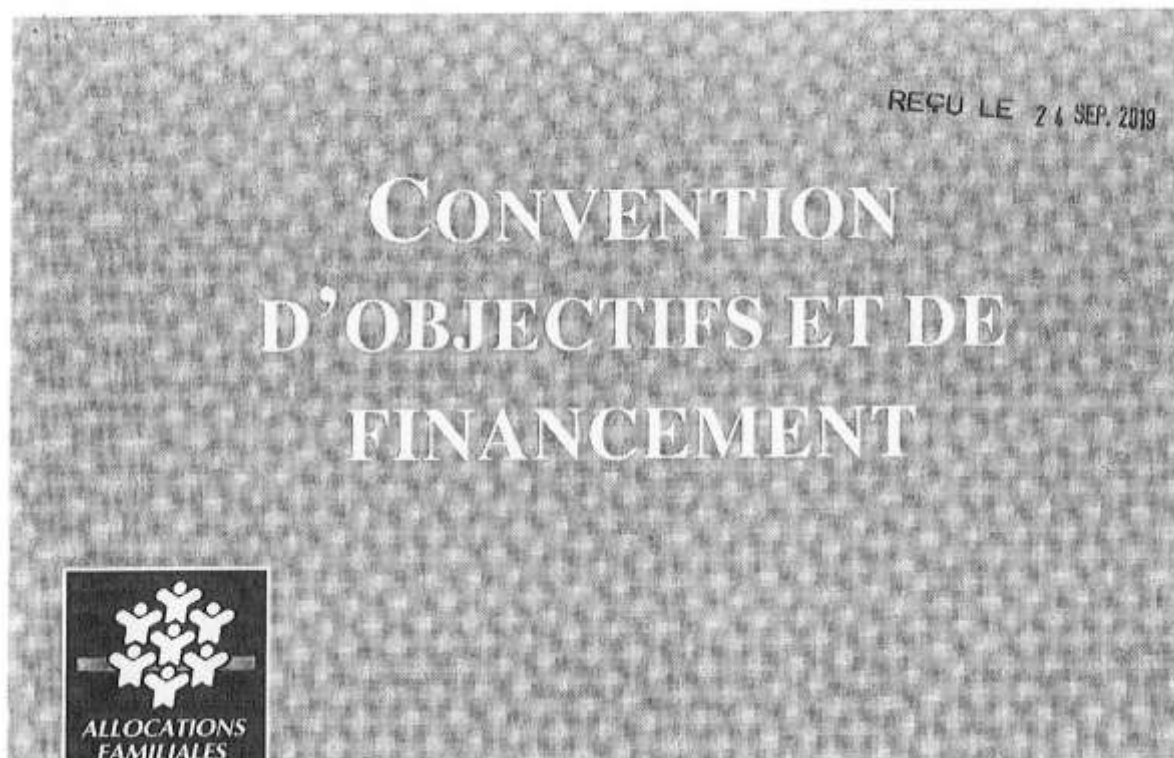
- le **solde, correspondant au montant visé au 2.2** ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique • permettant d'attester l'atteinte des objectifs.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales. • •

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non mise en oeuvre effective des moyens pour la 3ème année, tels que définis en annexe technique. • •

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-014-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

CONV2019-015



Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

**Communauté de Communes Côte Ouest Centre
Manche**

N° dossier : 201700197

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190815-CONV2019-015-
CC
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
20, Rue des Aubépines
50250 LA HAYE

délibération n° DEL 2017-0116-002 en date du 16 janvier 2017
représentée par Henri LEMOIGNE, Président,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Manche
63 Boulevard Amiral Gauchet
50300 AVRANCHES

représentée par Jean-Marc Malfre, Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » pour le collège de Périers.

Le versement de la prestation de service

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 31/12 de l'année de fin du droit examiné (N – N+1) entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N – N+1) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N+1 couvertes par la présente convention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31/07 de l'année de fin de droit (N – N+1) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31/12 de l'année de fin du droit (N – N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. Chaque année la Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017, documents disponibles sur le site internet www.caf.fr de la Caf de la Manche.

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Avranches,
Le **24 SEP. 2019**

*Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Manche*



Jean-Marc MALFRE

Fait à *La Haye*
Le *15/08/2019*

*Le Président
de la Communauté de Communes Côte
Ouest Centre Manche*



Henri LEMOIGNE

CONV2019-016



Convention n° 2019-016

FRAIS DE PERSONNEL CLSH-NAP 2017-2019 – CREANCES

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-249 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de CREANCES, 107 rue des Ecoles, 50710 CREANCES représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019, dénommée la commune

Préambule

Il est rappelé qu'en 2017 la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris les compétences suivantes :

- Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP),
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Ces compétences relevaient jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure du personnel communal.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relatives à chacune de ces compétences a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge du personnel dédié à l'exercice de ces compétences à la communauté de communes, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclut cette charge de personnel.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes engagées dans le cadre de la rémunération du personnel communal affectés aux services CLSH et NAP sur les années 2017, 2018 et 2019.

A compter de 2020, une convention de mise à disposition de plein droit du personnel sera signée avec la communauté de communes afin de permettre le remboursement de ces frais de personnel.

ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant des sommes engagées par la commune est détaillé sur le tableau joint en annexe. La communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 6217 sur l'exercice 2019, soit 27 508,06 euros au titre de la compétence CLSH et 12 853,70 euros au titre de la compétence NAP et procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour la période 2017-2019.

Fait à La Haye, le

Le Maire de Créances



Michel ATHANASE, Maire adjoint

Le Président de la Communauté de Communes

[Signature of Henri LEMOIGNE]

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-016-
CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020

Annexe détaillant les frais de personnel

2017				
	Agent 1	Agent 2	Agent 3	TOTAL
Nom et prénom de l'agent	DESHAYES Christelle	LEMOIGNE Lucie	FREMOND Nathalie	
Poste	Agent d'entretien	ATSEM	ATSEM	
COUT Salaire (Salaire Brut / Charges Patronales)	21 257 €	27 799 €	28 446 €	
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	412 €	533 €	561 €	
COUT Salaire annuel total (Salaire Brut / Charges Patronales / Mutuelle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	21 669 €	28 332 €	29 007 €	
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,78	1,00	1,00	
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1358,64	1820,04	1820,04	
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités				
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	0,00	108,00	108,00	
Cout Accueils de Loisirs TAP	- €	1 904,04 €	1 943,40 €	3 853,44 €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	384,00	105,00	0,00	
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	6 936,19 €	1 851,15 €	- €	8 787,34 €

2018				
	Agent 1	Agent 2	Agent 3	
Nom et prénom de l'agent	DESHAYES Christelle	LEMOIGNE Lucie	FREMOND Nathalie	
Poste	Agent d'entretien	ATSEM	ATSEM	
COUT Salaire (Salaire Brut / Charges Patronales / Mutuelle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	21 738 €	28 378 €	28 716 €	
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	420 €	504 €	511 €	
COUT Salaire annuel total (Salaire Brut / Charges Patronales / Mutuelle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	24 158 €	28 882 €	29 227 €	
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,78	1,00	1,00	
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1546,87	1820,04	1820,04	
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités				
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	0,00	108,00	108,00	
Cout Accueils de Loisirs TAP	- €	1 941,00 €	1 964,19 €	3 905,19 €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	384,00	105,00	0,00	
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	6 791,94 €	1 887,08 €	- €	8 679,02 €

2019				
	Agent 1	Agent 2	Agent 3	
Nom et prénom de l'agent	DESHAYES Christelle	LEMOIGNE Lucie	FREMOND Nathalie	
Poste	Agent d'entretien	ATSEM	ATSEM	
COUT Salaire (Salaire Brut / Charges Patronales / Mutuelle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	27 334 €	29 548 €	29 899 €	
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	480 €	522 €	531 €	
COUT Salaire annuel total (Salaire Brut / Charges Patronales / Mutuelle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	27 794 €	30 070 €	30 430 €	
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,82	1,00	1,00	
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1512,88	1838,04	1820,04	
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités				
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	0,00	136,00	136,00	
Cout Accueils de Loisirs TAP	- €	2 519,84 €	2 575,23 €	5 095,07 €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	384,00	105,00	0,00	
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	7 885,51 €	2 156,19 €	- €	10 041,70 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-016-CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020

CONV2019-017



Convention n° 2019-017

FRAIS DE PERSONNEL CLSH-NAP 2017-2019– LESSAY

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-249 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de LESSAY, 1 rue de la Poste, 50430 LESSAY représentée par M. Claude TARIN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2019, dénommée la commune

Préambule

Il est rappelé qu'en 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris les compétences suivantes :

- Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP),
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Ces compétences relevaient jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure du personnel communal.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relatives à chacune de ces compétences a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge du personnel dédié à l'exercice de ces compétences à la communauté de communes, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette charge de personnel.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes engagées dans le cadre de la rémunération du personnel communal affectés aux services CLSH et NAP sur les années 2017, 2018 et 2019.

A compter de 2020, une convention de mise à disposition de plein droit du personnel sera signée avec la communauté de communes afin de permettre le remboursement de ces frais de personnel.

ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant des sommes engagées par la commune est détaillé sur le tableau joint en annexe. La communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 6217 sur l'exercice 2019, soit 9 947,97 euros au titre de la compétence CLSH et 12 631,07 euros au titre de la compétence NAP et à procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour la période 2017-2019.

Fait à La Haye, le 19 Décembre 2019.

Le Maire de Lessay,

Claude TARIN



Le Président de la Communauté de Communes,

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-017-
CC
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

Annexe détaillant les frais de personnel

2017	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nom et prénom de l'agent	DUPREY Jennifer	LECHEVALIER Cindy	MESSAC Josette	LEVAVASSEUR Nathalie	LAROSE Nassabia
Poste	ATSEM	ATSEM	Agent technique	ATSEM	Agent technique
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales)	24 427 €	28 879 €	22 854 €	27 882 €	20 438 €
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	78 €	78 €	78 €	78 €	78 €
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Méselle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	24 505 €	28 956 €	22 932 €	27 959 €	20 516 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	26h40	33h	29h45	33h	complémentaires
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1470,84	1716,00	1430,82	1718,50	1454,36
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	105,00	105,00	105,00	105,00	
Coût Accueils de Loisirs TAP	1 581,22 €	2 006,84 €	1 905,88 €	1 934,74 €	- €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)					90,00
Coût Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	- €	- €	- €	- €	1 417,89 €
					1 417,89 €

2018	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nom et prénom de l'agent	DUPREY Jennifer	LECHEVALIER Cindy	CHATEAU Isabelle	LEVAVASSEUR Nathalie	LAROSE Nassabia
Poste	ATSEM	ATSEM	ATSEM	ATSEM	Agent technique
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales / Méselle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	27 769,91	30 531,46	25 249,01	29 620,81	24 738,67
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	78,00	78,00	78,00	78,00	78,00
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Méselle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	27 848 €	30 609 €	25 327 €	29 709 €	24 816 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	33h	33h	17h30	33h	complémentaires
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1654,71	1776,00	1676,31	1776,00	1741,22
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	64,50	64,50	64,50	64,50	
Coût Accueils de Loisirs TAP	1 229,38 €	1 247,57 €	1 303,68 €	1 221,96 €	- €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)					211,00
Coût Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	- €	- €	- €	- €	3 413,26 €
					3 413,26 €

2019	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nom et prénom de l'agent	LAROSE Nassabia	BAZILE Mireille			
Poste	Agent technique	Agent technique			
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales / Méselle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	17 738,44	3384,85			
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	78,00	78,00			
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Méselle / Visite Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	17 816 €	9 463 €	- €	- €	- €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	10h + complémentaires	5h + complémentaires			
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1218,36	621,36			
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	234,00	90,00			
Coût Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	3 558,78 €	1 517,46 €			
					5 076,24 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-COFW2019-017-CC
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CONV2019-018



Convention n° 2019-018

FRAIS DE PERSONNEL CLSH-NAP 2017-2019

Communauté de Communes
CÔTE OUEST CENTRE MANCHE

PIROU

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-249 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de PIROU, 26 rue du Parc, 50770 PIROU représentée par Mme Noëlle LEFORESTIER, Maire, dûment habilité par délibération n°11/CM08/2019 du conseil municipal en date du 5 décembre 2019, dénommée la commune

Préambule

Il est rappelé qu'en 2017 la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris les compétences suivantes :

- Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP),
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Ces compétences relevaient jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure du personnel communal.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relatives à chacune de ces compétences a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge du personnel dédié à l'exercice de ces compétences à la communauté de communes, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette charge de personnel.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes engagées dans le cadre de la rémunération du personnel communal affectés aux services CLSH et NAP sur les années 2017, 2018 et 2019.

A compter de 2020, une convention de mise à disposition de plein droit du personnel sera signée avec la communauté de communes afin de permettre le remboursement de ces frais de personnel.

ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant des sommes engagées par la commune est détaillé sur le tableau joint en annexe. La communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 6217 sur l'exercice 2019, soit 20 427,95 euros au titre de la compétence CLSH et 8 032,84 euros au titre de la compétence NAP et procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour la période 2017-2019.

Fait à La Haye, le 19 Décembre 2019

Le Maire de Pirou

Noëlle LEFORESTIER

Le Président de la Communauté de Communes

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-018-
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Annexe détaillant les frais de personnel

2017	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	TOTAL
Nom et prénom de l'agent	LAROSE Agnès	RICHARD Eve	SAUSSEY Christine	DUBOS Florence	
Poste	Agent de restauration	ATSEM - Service cantine - TAP	Service cantine - TAP	ATSEM - Service cantine	
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales)	29 363 €	30 746 €	29 333 €	22 300 €	
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	1 176 €	1 176 €	1 176 €	- €	
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Mutuelle / Verse Médicale / CE / CDAS / CNAS, ...)	30 539 €	31 922 €	30 509 €	22 300 €	
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	1,00	1,00	1,00	0,87	
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1820,00	1820,00	1820,00	1586,00	
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	0	81	162	0	
Cout Accueils de Loisirs TAP	- €	1 611,40 €	3 080,32 €	- €	4 691,72 €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	294	68	24	68	
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	5 587,10 €	1 360,84 €	455,54 €	1 074,88 €	8 458,46 €

2018	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 4
Nom et prénom de l'agent	LAROSE Agnès	RICHARD Eve	SAUSSEY Christine	DUBOS Florence	DUBOS Florence
Poste	Agent de restauration	ATSEM - Service cantine - TAP	Service cantine - TAP	ATSEM - service cantine sept à nov	ATSEM - Service cantine - Cdc à assoc
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales / Mutuelle / Verse Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	24 143	31 298	29 848	6 707,00	17 600
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	1 392	1 882	1 392	0,00	0
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Mutuelle / Verse Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	25 535 €	32 688 €	31 240 €	6 707 €	17 600 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	1,00	1,00	1,00	0,93	0,87
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1820,00	1820,00	1820,00	414,00	1187,00
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 4
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	0	57	113	0	0
Cout Accueils de Loisirs TAP	- €	1 349,27 €	2 131,85 €	- €	- €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	294	12	24	0	32
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	4 671,62 €	640,74 €	466,56 €	€	528,97 €

2019	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4
Nom et prénom de l'agent	LAROSE Agnès	RICHARD Eve	SAUSSEY Christine	DUBOS Florence
Poste	Agent de restauration	ATSEM - Service cantine	ATSEM - Service cantine	ATSEM - Service cantine
COUT Salaire (Salaire brut / Charges Patronales / Mutuelle / Verse Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	29 690	31 103	29 508	26 829
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CNAS	1 603	1 603	1 603	0
COUT Salaire annuel total (Salaire brut / Charges Patronales / Mutuelle / Verse Médicale / CE / CDAS, CNAS, ...)	31 293 €	32 768 €	31 112 €	26 829 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps plein)	1,00	1,00	1,00	0,91
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1820,00	1820,00	1820,00	1474,20
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités				
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	248	0	45	
Cout Accueils de Loisirs (Animation, administratif, restauration du midi)	4 790,41 €	- €	871,21 €	

Accusé de réception en préfecture
054-200067031-20191107-CONV2019-018-CC
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

CONV2019-019



Convention n° 2019-019 – SAINT GERMAIN SUR AY FRAIS DE PERSONNEL CLSH-NAP 2017-2019

Entre

La communauté de Communes COTE OUEST CENTRE MANCHE, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-249 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de SAINT GERMAIN SUR AY, 16, rue de l'église 50430 SAINT GERMAIN SUR AY représentée par M. Thierry LOUIS, Maire, dûment habilité par délibération n°DEL2019_11_14 du conseil municipal en date du 25 novembre 2019, dénommée la commune

Préambule

Il est rappelé que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris les compétences suivantes en 2017

- Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Ces compétences relevaient jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure du personnel communal.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relatives à chacune de ces compétences a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge du personnel dédié à l'exercice de ces compétences à la communauté de communes, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclut cette charge de personnel.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes engagées dans le cadre de la rémunération du personnel communal affectés aux services CLSH et NAP sur les années 2017, 2018 et 2019.

A compter de 2020, une convention de mise à disposition de plein droit du personnel sera signée avec la communauté de communes afin de permettre le remboursement de ces frais de personnel.

ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant des sommes engagées par la commune est détaillé sur le tableau joint en annexe. La communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 6217 sur l'exercice 2019, soit 13 447,56 € au titre de la compétence CLSH et 30 115,43 € au titre de la compétence NAP et procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour la période 2017-2019.

Fait à La Haye, le 23 Décembre 2019
Maire de Saint-Germain-sur-Ay



Thierry LOUIS

Le Président de la Communauté de Communes

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191223-CONV2019-019-
CC
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Annexe détaillant les frais de personnel

2017	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7	Agent 8	Agent 9	Agent 10
Nom et prénom de l'agent	ARELLE Marjorie	KUGEL Anastasy	PUYRAVEAU Melody	LEMATRE Catherine	LENOEL Anne-Marie	PILORGET Sylvie	REIGNAULT Valérie	HAMEL Laurie
Poste	Agent polyvalent	Agent polyvalent	Agent polyvalent	ATSEM	Agent restauration	Responsable bibliothèque	Agent polyvalent	Agent polyvalent
COUT Salaire brut (incluant les Charges Personnelles)	23 830,65 €	23 906,95 €	17 136,27 €	27 533,08 €	30 823,58 €	14 761,27 €	7 772,64 €	9 388,12 €
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CHAS	70 €							
COUT Salaire annuel total (incluant les Charges Personnelles / Mois de l'année / Mois de l'année / C.C. / CDAS / CHAS...)	29 792 €	23 907 €	17 136 €	27 534 €	30 824 €	14 761 €	7 772 €	9 388,12 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,55	0,88	0,75	0,70	1,00	0,57	0,90	0,47
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1500,00	1500,00	1811,00	1551,40	1820,04	1040,04	588,95	849,11
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités								
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7	Agent 8	Agent 9	Agent 10
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	150,00	144,00	220,00	108,00	0	50	144	150
Coût Annuel de Lignes TAP	2 735,17 €	2 493,30 €	1 137,15 €	2 493,99 €	-	576,67 €	2 351,75 €	1 802,71 €
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Activités de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)		25			215			
Coût Annuel de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)	430,87 €	- €	- €	- €	4 323,79 €	- €	- €	- €
								4 554,47 €

2018	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7
Nom et prénom de l'agent	ARELLE Marjorie	KUGEL Anastasy	PUYRAVEAU Melody	LEMATRE Catherine	LENOEL Anne-Marie
Poste	Agent polyvalent	Agent polyvalent	Agent polyvalent	ATSEM	Agent restauration
COUT Salaire brut (incluant les Charges Personnelles / Mois de l'année / Mois de l'année / C.C. / CDAS / CHAS...)	27 925,63	27 875,23	17 760,03	21 866,63	23 072,19
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CHAS			20,00 €	20,00 €	
COUT Salaire annuel total (incluant les Charges Personnelles / Mois de l'année / Mois de l'année / C.C. / CDAS / CHAS...)	17 916 €	17 875 €	17 838 €	21 945 €	23 072 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,05	0,05	0,05	0,83	1,00
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1500,00	1500,00	1500,00	1500,29	1820,04
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	130	177	113	103	0
Coût Annuel de Lignes TAP	1 064,05 €	2 290,30 €	1 059,09 €	1 783,15 €	-
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Activités de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)	25,00				215
Coût Annuel de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)	325,16 €	- €	- €	- €	4 366,74 €
					1 451,91 €

2019	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7
Nom et prénom de l'agent	ARELLE Marjorie	KUGEL Anastasy	PUYRAVEAU Melody	LEMATRE Catherine	LENOEL Anne-Marie
Poste	Agent polyvalent	Agent polyvalent	Agent polyvalent	ATSEM	Agent restauration
COUT Salaire brut (incluant les Charges Personnelles / Mois de l'année / Mois de l'année / C.C. / CDAS / CHAS...)	23 267,81	23 579,52	23 814,42	22 175,20	21 642,09
Coût connexes : GRAS SAVOYE, Médecine du Travail et le cas échéant CDAS ou CHAS	6,00 €	78,00 €	0,00 €	0,00 €	70,20 €
COUT Salaire annuel total (incluant les Charges Personnelles / Mois de l'année / Mois de l'année / C.C. / CDAS / CHAS...)	23 267 €	23 657 €	23 814 €	22 175 €	21 712 €
Quotité de Temps de travail (en équivalent temps-plein)	0,88	0,89	0,86	0,49	1,00
Nombre d'heures rémunérées pour l'année	1500,00	1500,00	1500,00	1000,04	1820,04
Indiquer pour chaque agent la répartition de son temps de travail sur les activités					
MISSIONS	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 7
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux TAP Rythmes Scolaires	180	144	144	180	0
Coût Annuel de Lignes TAP	1 800,00 €	1 584,00 €	1 584,00 €	1 800,00 €	-
Nombre d'heures travaillées annuelles consacrées aux Activités de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)	25,00	0,59	0,00	0,00	215,11
Coût Annuel de Lignes (Animation, administratif, restauration du matin)	325,16 €	4,41 €	- €	- €	4 366,74 €
					5 650,15 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191223-CONV2019-019-CC
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

CONV2019-020

Communauté de Communes



CONVENTION-CADRE N°2019-020

POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES « ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN MATIERE DE COURS D'EAU » ENTRE LA COMMUNE DE PIROU ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Communauté de Communes
CÔTE OUEST CENTRE MANCHE

30 DEC. 2019

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause,

Considérant que la Commune de Pirou ne dispose pas de service « cours d'eau » pour le projet visé,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier la gestion du service en cause à la Communauté,

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (dénomination EPCI) représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE son Président dûment habilité par délibération n° DEL20190523-151 du 23 mai 2019, ci-après dénommé « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La Commune de Pirou (dénomination commune) représentée par son Maire, Madame LEFORESTIER Noëlle dûment habilité par délibération n°10/CM08/2019 du 5 décembre 2019, ci-après dénommé "la Commune", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur son territoire, la Commune confie la gestion de toute compétence affectée à la gestion du service en cause à la Communauté, uniquement en fonctionnement.

La gestion du service en cause concerne l'accompagnement technique et administratif pour l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle du projet de restauration hydromorphologique du Rau du Pont situé sur la parcelle communale du Parc à Pirou, à savoir : la définition du projet, le montage technique, administratif et réglementaire du dossier de restauration de cours d'eau, la constitution du dossier de consultation des entreprises, la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que le suivi technique et administratif des travaux (pendant et après leur réalisation).

Ce transfert concerne la gestion du service en cause et non la compétence « cours d'eau » qui reste dévolue par la loi et les statuts de la Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
050-200007031-20191107-CONV2019-020-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1er mai 2019.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations ou d'abandon du projet visé.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service, calculé comme suit :

La participation financière est calculée sur la base du coût des agents majoré de 15% correspondant à l'ensemble des frais de structure supportés par la communauté de communes, déduction faite ensuite des subventions perçues.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à LA HAYE, le 19/12/2019

Pour la Communauté
Signature / Cachet

Le Président,
Henri LEMOIGNE



Pour la Commune
Signature / Cachet

Le Maire,
Noëlle LEROUX



Reçu en préfecture
le 30/12/2019 à 10h17
20191107-CONV2019-020-
Date de transmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019



CONVENTION-CADRE N°2019- 020

CONTRAT N°1 D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN MATIERE D'INGENIERIE RELATIVE AU COURS D'EAU

1. Objet de la prestation

1.1. Description et étendue de la prestation

Par le présent contrat, et en application de la convention cadre 2019-020 la Commune confie à la Communauté, en prestation intégrée de services, la prestation de services suivante : l'accompagnement technique et administratif pour l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle du projet de restauration hydromorphologique du Rau du Pont sur la parcelle communale du Parc à Pirou, à savoir :

- La définition du projet,
- Le montage technique, administratif et réglementaire du dossier de restauration de cours d'eau,
- La constitution du dossier de consultation des entreprises,
- La constitution du dossier de demande de subvention,
- Le suivi technique et administratif des travaux (pendant et après leur réalisation).

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

1.2. Lieu d'exécution du marché

La mission est effectuée à distance, au siège de la Communauté et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

La Communauté peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

2. Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- Le présent contrat
- Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes.

Accusé de réception en préfecture
200067031-20191107-CONV2019-
020CT1-CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020

Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (avenants).

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

3. Durée d'exécution du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

4. Prix du marché

Le marché est conclu pour la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait :

Coût de 100 h de technicien Rivière, majoré de 15% correspondant au coût de structure et déduction faite des subventions perçues au titre de l'année d'intervention. Dans un souci de rationalisation de la dépense publique, la facturation n'interviendra que pour les montants supérieurs à 50€

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

5. Révision du prix

Sans objet.

6. Rémunération

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

7. Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du membre de la Communauté.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance.

Accusé de réception et validation du
050-200067031-20191107-CONV2019-
020CT1-CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020

présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du membre de la Communauté.

La Communauté garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

8. Documents à produire

La Communauté remet — tous les six mois le cas échéant — jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du Code du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande.

9. Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, avant tout commencement d'exécution, la Communauté devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

10. Avances

Sans objet.

11. Résiliation du marché et autres litiges

La résiliation aux torts d'une partie peut être à tout moment demandée l'autre partie, avec indemnisation du préjudice subi.

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LRAR indiquant les reproches qui sont faits ainsi que le fait qu'une résiliation est envisagée avec invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige ;
- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception de ladite LRAR ;
- Tenue de cette réunion, qui peut se tenir sous les auspices du Département si celui-ci le souhaite.

En cas d'échec de la conciliation, la résiliation fautive peut avoir lieu dans un délai de trois semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut porter devant les juridictions compétentes - sauf urgence majeure - sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Sous réserve des présentes, les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI.

12. Ordre de service / Modifications / Avenant

Toute modification de la prestation fera l'objet d'un ordre de service écrit ou d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-
020CT1-CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020

13. Contrôle analogue

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté en passant par le DGS de celle-ci ou par un DGA, dans les limites prévues au présent contrat.

14. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP.
- dérogation à l'article 9 du CCAG-PI par l'article 10 du CCAP.
- dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 12 du CCP.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent marché.

Fait à La Haye, le 19/12/19, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté

Signature / Cachet

Le Président,
Henri LEMOIGNE



Pour la Commune

Signature / Cachet

Le Maire.

Noëlle LEFORESTIER



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-
020CT1-CC
Date de télétransmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020
4/4

CONV2019-021

Communauté de Communes



Convention n° 2019-021 Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de CREANCES gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

ENTRE

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

ET

La commune de CREANCES, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, dénommée la commune,

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le

Le Maire de CREANCES

Michèle ATMANASE, Maire-adjoint

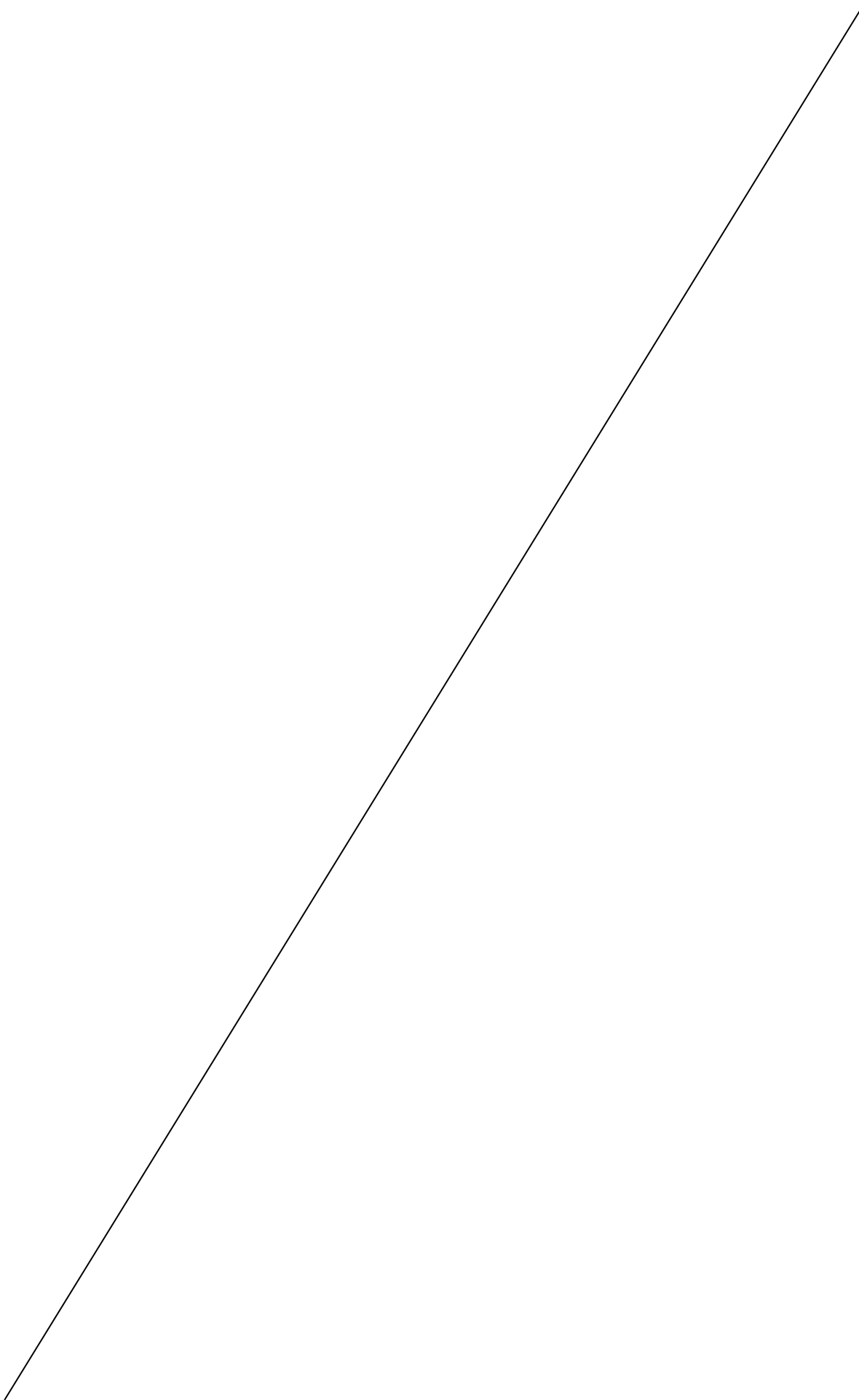


Le Président de la communauté de communes

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-20067031-20191107-CONV2019-021-
CC
Date de transmission : 14/01/2020
Date de réception préfecture : 14/01/2020



CONV2019-022

Communauté de Communes



Convention n° 2019-022 Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de GEFFOSSES gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

Entre

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

ET

La commune de GEFFOSSES, représentée par Monsieur Michel NEVEU Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019, dénommée la commune,

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 31 Décembre 2019

Le Maire de GEFFOSSES

Michel NEVEU



Le Président de la communauté de communes

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-20067031-20191107-CONV2019-022-
CC
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CONV2019-023



Convention n° 2019-023

Modalités de collecte de la taxe de séjour de la Commune de LESSAY
gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

Entre

La Communauté de Communes COTE OUEST CENTRE MANCHE, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

ET

La Commune de LESSAY, représentée par Monsieur Claude TARIN, Maire, dûment habilité par délibération CM11122019D0012 du Conseil Municipal en date du 11.12.2019, dénommée la Commune.

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la Commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 19 décembre 2019

Le Maire de Lessay,
Claude TARIN



Le Président de la Communauté de Communes,
Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-023-
CC
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

CONV2019-024



Convention n° 2019-024 Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de PIROU gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe



Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

ET

La commune de PIROU, représentée par Madame Noëlle LEFORESTIER Maire, dûment habilité par délibération n°08/CM08/2019 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019, dénommée la commune,

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 19 Décembre 2019

Le Maire de PIROU,
Noëlle LEFORESTIER



Le Président de la communauté de communes,
Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-024-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

CONV2019-025

Communauté de Communes



Convention n° 2019-025 Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de SAINT MARTIN D'AUBIGNY gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

ET

La commune de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY, représentée par Madame Joëlle LEVAVASSEUR Maire, dûment habilitée par délibération n°08-18/12/2019 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019, dénommée la commune,

PRÉAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

Article 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

Article 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

Article 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 11/01/2020

Le Maire de Saint-Martin d'Aubigny
Joëlle LEVAVASSEUR



Le Président de la Communauté de Communes
Henri LEMOIGNE

[Signature of Henri Lemoigne]

Acte de réception en préfecture
050 200067031-20191107-CONV2019-025-
AJ
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020



CONV2019-026



Convention n° 2019-026 Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de LA HAYE gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

Entre

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

Et

La commune de LA HAYE, représentée par Monsieur Alain LECLERE Maire, dûment habilité par délibération n°DA 2019/1246 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, dénommée la commune,

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 31 décembre 2019

Le Maire de LA HAYE

Alain LECLERE



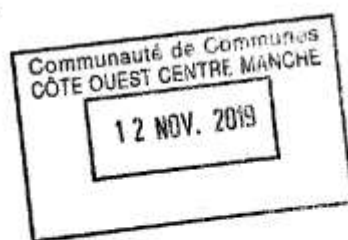
Le Président de la Communauté de Communes

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
054-280067031-20191107-DEC2019-026-CC
Date de transmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020

CONV2019-027



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU GROUPEMENT RURAL JEUNES MER MONTS MARAIS

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **Groupelement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais**, représenté par son Président, Monsieur Fabrice FONTAINE, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives.

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Vu la demande de l'association **Groupelement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais**,

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met les agents ci-dessous à disposition de l'association **Groupelement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Monsieur Matthieu MORTIER**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h
- **Monsieur Benjamin LAVENANT**, Animateur non titulaire à temps non complet 33h/35h

La mise à disposition prend effet le **2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020**.

ARTICLE 2^{ème} - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer au développement du niveau sportif du club.

Reception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-027-
AJ
Date de réception préfecture : 19/11/2019

- **Monsieur Matthieu MORTIER** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

↳ encadrer la séance suivante :

- Mercredi de 13h30 à 15h
- Mercredi de 15h à 16h30

○ **soit 3h par semaine**

↳ assurer la préparation des séances : **soit 1h par semaine**

↳ assurer la gestion administrative : accueillir les familles, créer-gérer les licences, réaliser-suivre les listings des joueurs, faire le planning des plateaux débutants, gérer les dispositifs (Va Partout / Spot 50 / Atout Normandie), gérer les équipements : **soit 4 heures par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 264h par an.

- **Monsieur Benjamin LAVENANT** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

↳ encadrer la séance suivante :

- Mercredi de 13h30 à 15h
- Mercredi de 15h à 16h30

○ **soit 3h par semaine**

↳ assurer la préparation des séances : **soit 1h par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 132h par an.

ARTICLE 3^{ème} – Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences des agents pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue de remplacer les agents mis à disposition.

Des séances pourront être annulées en cas de force majeure : intempéries, terrains et salles impraticables.

Pour tout autre motif d'annulation de séances, l'association devra informer Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant.

Concernant le calendrier prévisionnel, l'association devra préciser, au plus tard le 15 mars 2020, les dates des dernières interventions de l'année sportive 2019/2020.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{ème} – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail des personnels nommés à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais** pour les missions indiquées à l'article 2.

Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Monsieur Matthieu MORTIER et de Monsieur Benjamin LAVENANT (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} – Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Monsieur Matthieu MORTIER et Monsieur Benjamin LAVENANT la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Accusé de réception en préfecture
N° 19-07-001-02
Monsieur Matthieu MORTIER
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

L'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais** ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération des agents comprenant les salaires bruts et les charges patronales des agents sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A la fin de chaque mois, les agents transmettront un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. A la fin décembre et à la fin juin, la Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par l'agent.

La Communauté de Communes envoie :

- **Au mois de janvier**, une facture correspondant aux heures d'interventions de septembre à décembre de l'année N-1 ;
- **Et au mois de juillet**, une facture correspondant aux heures d'interventions de janvier à juin de l'année N.

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **Groupement Rural Jeunes Mer, Monts, Marais**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- des agents mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 17 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président,


Henri LEMOIGNE


Pour l'association
Le Président,



Fabrice FONTAINE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-027-
AI
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-028



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE HAYTILLONE

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **Gymnastique Volontaire Haytillone**, représenté par sa Présidente, Madame Marie France SCELLES, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives.

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Vu la demande de l'association **Gymnastique Volontaire Haytillone**,

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met l'agent ci-dessous à disposition de l'association **Gymnastique Volontaire Haytillone** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Monsieur Matthieu MORTIER**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h

La mise à disposition prend effet le **2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020**.

ARTICLE 2^{ème} - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer au développement du niveau sportif du club.

Signature

Accusé de réception en préfecture
050-200087031-20190917-CONV2019-028-
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

- **Monsieur Matthieu MORTIER** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

↳ encadrer la séance suivante :

- Samedi de 9h45 à 11h : **soit 1h15 par semaine**

↳ assurer la préparation des séances : **soit 0h30 par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 47h15 par an.

ARTICLE 3^{ème} – Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences de l'agent pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue de remplacer l'agent mis à disposition.

Des séances pourront être annulées en cas de force majeure : intempéries, terrains et salles impraticables.

Pour tout autre motif d'annulation de séances, l'association devra informer Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant.

Concernant le calendrier prévisionnel, l'association devra préciser, au plus tard le 15 mars 2020, les dates des dernières interventions de l'année sportive 2019/2020.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{ème} - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail du personnel nommé à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **Gymnastique Volontaire Haytillone** pour les missions indiquées à l'article 2.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **Gymnastique Volontaire Haytillone**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Monsieur Matthieu MORTIER (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} - Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Monsieur Matthieu MORTIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association **Gymnastique Volontaire Haytillone** ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **Gymnastique Volontaire Haytillone** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération de l'agent comprenant le salaire brut et les charges patronales de l'agent sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A la fin de chaque mois, l'agent transmettra un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. A la fin décembre et à la fin juin, la Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **Gymnastique Volontaire Haytillone**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par l'agent.

La Communauté de Communes envoie :

- **Au mois de janvier**, une facture correspondant aux heures d'interventions de septembre à décembre de l'année N-1 ;
- **Et au mois de juillet**, une facture correspondant aux heures d'interventions de janvier à juin de l'année N.

050-200067031-20190917-CONV2019-028-
Date de réception préfecture : 19/11/2019

M. Florent Roptin

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **Gymnastique Volontaire Haytillonne**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- de l'agent mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 17 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président,



Henri LEMOINE

Pour l'association
La Présidente,


Marie France SCELLES

Preuve : Etant entendu que cette convention est intimement liée à l'engagement donné par la commune de LA HAYE de rembourser, sous forme de subvention, les sommes engagées par l'association "Gymnastique Volontaire Haytillonne", en paiement de la mise à disposition de l'animateur sportif communautaire pour la dite association dont le siège social est domicilié Hainie de la Haye.
Cette subvention est déterminée en fonction du nombre d'heures de mise à disposition par la communauté de communes de l'animateur sportif sur l'activité Gymnastique volontaire "Enfants" pendant l'année scolaire septembre 2017/ juin 2018.

Accusé de réception en préfecture
059 200 67031-20490917-CONV2019-028-
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-029



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU SMH HANDBALL

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **SMH Handball**, représenté par son Président, Monsieur Jérémy BLANCHET, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives,

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Vu la demande de l'association **SMH Handball**,

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met les agents ci-dessous à disposition de l'association **SMH Handball** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Monsieur Matthieu MORTIER**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h

La mise à disposition prend effet le **2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020**.

ARTICLE 2^{ème} – Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer au développement du niveau sportif du club.

Je soussigné, receveur en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-029-
Al
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

- **Monsieur Matthieu MORTIER** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

☛ encadrer les séances suivantes :

- le lundi de 17h00 à 18h30 : soit 1h30 par semaine

- ↳ assurer la préparation des séances : **soit 0h30 par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 58h par an.

ARTICLE 3^{ème} – Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences des agents pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue de remplacer les agents mis à disposition.

Des séances pourront être annulées en cas de force majeure : intempéries, terrains et salles impraticables.

Pour tout autre motif d'annulation de séances, l'association devra informer Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant.

Concernant le calendrier prévisionnel, l'association devra préciser, au plus tard le 15 mars 2020, les dates des dernières interventions de l'année sportive 2019/2020.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{bis} - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail des personnels nommés à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **SMH Handball** pour les missions indiquées à l'article 2.

Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **SMH Handball**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Monsieur Matthieu MORTIER (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} - Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Monsieur Matthieu MORTIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association **SMH Handball** ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **SMH Handball** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération des agents comprenant les salaires bruts et les charges patronales des agents sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A la fin de chaque mois, les agents transmettront un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. A la fin décembre et à la fin juin, la Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **SMH Handball**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par l'agent.

La Communauté de Communes envoie :

- **Au mois de janvier**, une facture correspondant aux heures d'interventions de septembre à décembre de l'année N-1 ;
- **Et au mois de juillet**, une facture correspondant aux heures d'interventions de janvier à juin de l'année N.

Accusé de réception en préfecture
050-200067021-20190917-CON-2019-829
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de dépôt en préfecture : 19/11/2019

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **SMH Handball**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- des agents mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

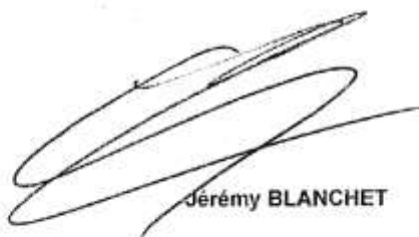
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 17 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président,


Henri LEMOINE


Pour l'association
Le Président,


Jérémy BLANCHET

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-029-
AJ
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-030



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DE SMH TENNIS DE TABLE

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **SMH Tennis de Table**, représenté par son Président, Monsieur Noël BLONDEL, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives.

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Vu la demande de l'association **SMH Tennis de Table**,

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met l'agent ci-dessous à disposition de l'association **SMH Tennis de Table** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- Monsieur Matthieu MORTIER, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h

La mise à disposition prend effet le 2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020.

ARTICLE 2^{ème} - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer au développement du niveau sportif du club.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-030-
AL
Date de réimpression : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

- **Monsieur Matthieu MORTIER** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

☞ encadrer la séance suivante :

- Vendredi de 16h45 à 18h : **soit 1h15 par semaine**

☞ assurer la préparation des séances : **soit 0h30 par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 50h75 par an.

ARTICLE 3^{ème} – Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences de l'agent pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue de remplacer l'agent mis à disposition.

Des séances pourront être annulées en cas de force majeure : intempéries, terrains et salles impraticables.

Pour tout autre motif d'annulation de séances, l'association devra informer Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant.

Concernant le calendrier prévisionnel, l'association devra préciser, au plus tard le 15 mars 2020, les dates des dernières interventions de l'année sportive 2019/2020.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{ème} - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail du personnel nommé à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **SMH Tennis de Table** pour les missions indiquées à l'article 2.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **SMH Tennis de Table**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Monsieur Matthieu MORTIER (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} - Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Monsieur Matthieu MORTIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association **SMH Tennis de Table** ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **SMH Tennis de Table** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération de l'agent comprenant le salaire brut et les charges patronales de l'agent sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A la fin de chaque mois, l'agent transmettra un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. A la fin décembre et à la fin juin, la Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **SMH Tennis de Table**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par l'agent.

La Communauté de Communes envoie :

- **Au mois de janvier**, une facture correspondant aux heures d'interventions de l'année N-1 ;
- **Et au mois de juillet**, une facture correspondant aux heures d'interventions de l'année N.

Accusé de réception en préfecture
de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
050-2600687031-20190917-CORW2019-050-
Al
Date de réception : 10/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **SMH Tennis de Table**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- de l'agent mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 17 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président



Henri LEMOIGNE

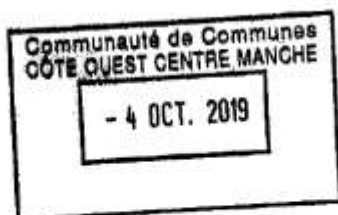
Pour l'association
Le Président,



Noël BLONDEL

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-030-
AI
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-031



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU TENNIS CLUB HAYTILLON

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **Tennis Club Haytillon**, représenté par sa Présidente, Madame Fabienne DELISLE, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 17 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives.

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Vu la demande de l'association **Tennis Club Haytillon**,

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met les agents ci-dessous à disposition de l'association **Tennis Club Haytillon** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

- **Monsieur Matthieu MORTIER**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h
- **Madame Séverine FREMOND**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h

La mise à disposition prend effet le **2 septembre 2019 jusqu'au 3 juillet 2020**.

ARTICLE 2^{ème} – Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer au développement du niveau sportif du club.

Reçu en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-031-
AJ
Date de réception préfecture : 19/11/2019

- **Monsieur Matthieu MORTIER** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

↳ encadrer les séances suivantes :

- Mercredi de 16h45 à 18h
- Samedi de 10h45 à 12h

○ **soit 2h30 par semaine**

↳ assurer la préparation des séances : **soit 1h par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 101h30 par an.

- **Madame Séverine FREMOND** est mis à disposition pendant la période scolaire pour assurer les missions suivantes :

↳ encadrer les séances suivantes :

- Mercredi de 18h00 à 20h00 : **soit 2h par semaine**

↳ assurer la préparation des séances : **soit 0h30 par semaine**

Sur la base du calendrier prévisionnel, joint en annexe, cela représente 77h30 par an.

ARTICLE 3^{ème} – Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences des agents pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes n'est pas tenue de remplacer les agents mis à disposition.

Des séances pourront être annulées en cas de force majeure : intempéries, terrains et salles impraticables.

Pour tout autre motif d'annulation de séances, l'association devra informer Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant.

Concernant le calendrier prévisionnel, l'association devra préciser, au plus tard le 15 mars 2020, les dates des dernières interventions de l'année sportive 2019/2020.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{ème} - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail des personnels nommés à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **Tennis Club Haytillon** pour les missions indiquées à l'article 2.

Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **Tennis Club Haytillon**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Monsieur Matthieu MORTIER et de Madame Séverine FREMOND (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} - Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Monsieur Matthieu MORTIER et Madame Séverine FREMOND la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, complément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association **Tennis Club Haytillon** ne verse aucun complément de rémunération.

050-200067031-20190917-CONV2019-031-AI
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **Tennis Club Haytillon** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération des agents comprenant les salaires bruts et les charges patronales des agents sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A la fin de chaque mois, les agents transmettront un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. A la fin décembre et à la fin juin, la Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **Tennis Club Haytillon**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par l'agent.

La Communauté de Communes envoie :

- **Au mois de janvier**, une facture correspondant aux heures d'interventions de septembre à décembre de l'année N-1 ;
- **Et au mois de juillet**, une facture correspondant aux heures d'interventions de janvier à juin de l'année N.

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **Tennis Club Haytillon**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- des agents mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 17 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président,



Henri LEMOIGNE

Pour l'association
La Présidente,

TENNIS CLUB HAYTILLON
Parking Route de Carentan
50250 LA HAYE-DU-PUITS
Tél. 02 33 45 11 14

Fabienne DELISLE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190917-CONV2019-031-
AI
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-032



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DE L'ASSOCIATION « LA MONTAGNE POUR TOUS »

ENTRE La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

ET L'association **La Montagne pour Tous**, représentée par son Président, Monsieur Eric MARS, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents en date du 01 septembre 2019,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer les conventions de mise à disposition des animateurs sportifs communautaires auprès des associations sportives,

Vu la délibération en date du 31 mai 2018 qui stipule que la mise à disposition des éducateurs sportifs communautaires aux associations sportives du territoire peut se faire sous réserve de la signature d'une convention prévoyant le remboursement de cette mise à disposition.

Considérant que les associations sportives du territoire communautaire contribuent à l'éveil, à l'initiation et à la formation des jeunes aux pratiques sportives et que les éducateurs sportifs mis à disposition s'intègrent dans la politique éducative et sportive d'intérêt général menée sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement aux associations sportives, met les agents ci-dessous à disposition de l'association **La Montagne pour Tous** en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Madame Séverine FREMOND**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h
- **Monsieur Matthieu MORTIER**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h
- **Monsieur Florent ROPTIN**, Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet 35h/35h

La mise à disposition prend effet le **2 septembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020**.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-032-
CC
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

ARTICLE 2^{ème} - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les missions des éducateurs sportifs consistent à développer le goût de la pratique sportive chez les adhérents de l'association et à participer à l'accompagnement des jeunes dans le montage de projet.

- Madame Séverine FREMOND et Monsieur Matthieu MORTIER sont mis à disposition pour assurer les missions suivantes :

☞ accompagner l'association dans l'organisation en amont : **soit au total 30h pour le projet**

- Informer les familles et gérer les inscriptions
- Préparer et assurer le suivi des dossiers d'inscriptions
- Contacter les prestataires (demandes de devis, réservations...)
- Accompagner les jeunes dans la mise en place et le suivi des actions
- Préparer les rencontres avec les jeunes et réaliser un compte-rendu des rencontres à destination des parents

☞ animer les rencontres avec les jeunes : 4h par agent **soit au total 8h pour le projet**

☞ encadrer le séjour du vendredi 21 au samedi 29 février : 70h par agent **soit au total 140h**

- Monsieur Florent ROPTIN est mis à disposition pour assurer les missions suivantes :

☞ assurer la Direction et l'encadrement du séjour du vendredi 21 au samedi 29 février : **soit 70h**

ARTICLE 3^{ème} - Modalités de fonctionnement

Ces mises à disposition pourront faire l'objet de modifications résultant des absences des agents pour :

- des congés pour maladie,
- des congés et jours fériés accordés à l'ensemble du personnel communautaire,
- des périodes de formation professionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents.

Dans ces cas, la Communauté de Communes veillera à faire remplacer les agents mis à disposition.

Si l'association souhaite bénéficier d'heures d'interventions supplémentaires (hors horaires notés dans l'article 2), elle doit adresser sa demande à Monsieur Florent ROPTIN, au minimum 15 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4^{ème} - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, le travail des personnels nommés à l'article 1^{er} de la présente convention est organisé par l'association **La Montagne pour Tous** pour les missions indiquées à l'article 2.

Les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association **La Montagne pour Tous**.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Madame Séverine FREMOND, Monsieur Matthieu MORTIER et de Monsieur Florent ROPTIN (avancement, aménagement de la durée du travail, congés de maladie, congés de formation, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ARTICLE 5^{ème} - Rémunération des agents mis à disposition

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Madame Séverine FREMOND, Monsieur Matthieu MORTIER et Monsieur Florent ROPTIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association **La Montagne pour Tous** ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6^{ème} - Remboursement de la rémunération

L'association **La Montagne pour Tous** rembourse à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le montant de la rémunération des agents comprenant les salaires bruts et les charges patronales des agents sur la base du nombre d'heures de mise à disposition effectivement réalisé.

A l'issue du séjour, les agents transmettront un état récapitulatif des heures effectuées à Monsieur Florent ROPTIN. La Communauté de Communes transmettra le document récapitulatif des heures effectuées à l'association **La Montagne pour Tous**. Ce document devra être signé par le Président de l'association et par les agents.

Accusé de réception en préfecture
050 209067331 20190926 CCM 2019-032-CC
Date d'effectuation de la convention : 19/11/2019

A l'issue du séjour, la Communauté de Communes envoie une facture correspondant aux heures d'interventions des agents.

ARTICLE 7^{ème} - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- de l'association **La Montagne pour Tous**, sous réserve d'un préavis d'un mois
- des agents mis à disposition cités à l'article 1^{er} de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition le(s) fonctionnaire(s) ne peut(vent) être réaffecté(s) dans les fonctions qu'il(s) exerçait(aient) à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il(s) sera(ont) affecté(s) dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade et ses compétences après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8^{ème} - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 26 septembre 2019

Pour La Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
Le Président,


Henri LEMOIGNE



Pour l'association
Le Président,

LA MONTAGNE POUR TOUS
50250 LA HAYE
lamontagnepourtous@gmail.com

Eric MARS



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190926-CONV2019-032-
CC
Date de télétransmission : 19/11/2019
Date de réception préfecture : 19/11/2019

CONV2019-033

Communauté de Communes :



CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

*passée au titre des articles L5221-1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales*

ENTRE :

- La communauté de communes **COTE OUEST CENTRE MANCHE**,
EPCI ayant son siège au 20 Chemin des Aubépines 50250 La Haye, représentée par son président Henri LEMOIGNE, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté de communes en exécution d'une délibération de Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019, d'une part,
Ci-après désigné par les termes « **COCM** »

ET :

- La communauté de communes **COUTANCES MER ET BOCAGE**,
EPCI ayant son siège à la Place du Parvis Notre-Dame 50200 Coutances, représentée par son président Jacky BIDOT, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté de communes en exécution d'une délibération de Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019, d'autre part,
Ci-après désigné par les termes « **CMB** ».

PREAMBULE :

Lauréates de l'AMI « Territoire Durable 2030 » initié par la Région Normandie depuis le 27 juin 2018, les Communautés de Communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances Mer et Bocage ont pour objectif d'élaborer et d'adopter une stratégie de développement durable globale à l'échelle de leur territoire respectif. Dans ce cadre, elles ont positionné leur candidature sur quatre thèmes obligatoires : la biodiversité, l'énergie, l'économie circulaire et la démarche interne de développement durable, ainsi que sur des thèmes optionnels.

Concernant la thématique de l'économie circulaire, les Communautés de Communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances Mer et Bocage ont souhaité se regrouper afin de massifier certaines ressources (déchets maraîchers, coquilliers, etc.) et de mutualiser le coût de l'étude stratégique à venir. Dans ce cadre, elles ont souhaité réaliser une étude commune afin de développer sur leur territoire une stratégie globale d'économie circulaire, comprenant un focus sur la valorisation des déchets issus de la conchyliculture et l'amélioration de la collecte par les associations locales. L'objectif est d'optimiser les ressources sur le territoire, dans un cercle vertueux.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190711-CONV2019-033-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Il en est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement d'une entente entre les parties signataires pour la mise en œuvre d'un projet de développement de l'économie circulaire sur leur territoire.

Elle définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des parties dans ce cadre.

Chacune des collectivités peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord.

Article 2 – Obligation des parties :

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente, notamment à :

- désigner trois représentants appartenant à chacune des structures signataires de l'entente au sein de la commission spéciale participant à la conférence intercommunale,
- participer aux réunions de la conférence de validation du programme d'actions au fur et à mesure de leur proposition,
- participer financièrement aux charges liées à tout projet d'intérêt commun en s'acquittant des sommes dues auprès de la collectivité porteuse du projet, à savoir la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, selon la répartition prévue par la présente entente dans le respect de la programmation financière adoptée pour ce projet et validée par la conférence.

Article 3 – Conférence intercommunale :

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences. Chaque conseil est représenté dans ces conférences par une commission spéciale qu'il désigne à cet effet. La commission spéciale est composée de trois membres désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes tel que précisé à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunale se réunit au minimum 1 fois par an et à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des collectivités cocontractantes.

La conférence a pour tâches de :

- débattre des questions d'intérêt commun,
- proposer et valider les orientations ainsi que les programmes annuels d'actions et les budgets prévisionnels,
- présenter les propositions aux conseils communautaires,

Accusé de réception en préfecture 050-200067031-20190711-CONV2019-033- CC Date de télétransmission : 30/12/2019 Date de réception préfecture : 30/12/2019

- assurer le suivi des actions et vérifier la conformité des investissements prévus ainsi que la participation de chaque collectivité.

L'entente n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, éventuellement conclusions et propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Article 4 – Dispositions financières :

4.1. – Participation des collectivités

Les deux collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon une programmation financière discutée en conférence et validée par les collectivités.

L'entente intègre les dépenses liées à la mise en œuvre du projet comprenant notamment les frais de gratification de stage antérieurs à la signature de la présente convention, la valorisation du personnel affecté par la COCM au suivi de ce projet ainsi que les éventuels frais accessoires.

Les deux collectivités cocontractantes conviennent d'une prise en charge, selon la clé de répartition précisée ci-dessous, des dépenses inhérentes à toute opération projetée, en cours ou réalisée dans le cadre de l'entente, tant en investissement qu'en fonctionnement.

a) Engagements de la COCM

La COCM, en tant que structure porteuse du projet, s'engage à affecter 1 Equivalent Temps Plein (ETP) au projet de développement de l'économie circulaire. Elle s'engage également à mettre à la disposition du personnel affecté les moyens d'action nécessaires (matériels bureautique et informatique, outils de communication, formations, remboursement des frais de missions, etc.).

b) Engagements de la CMB

La CMB s'engage à participer au financement du reste à charge de l'ensemble des frais de mise en œuvre du projet de développement de l'économie circulaire.

c) Répartition du reste à charge

Le montant de la participation sera calculé annuellement à partir du reste à charge égal au coût annuel des moyens mobilisés déduction faite des subventions mobilisables.

Il est établi la répartition suivante :

Répartition du reste à charge	COCM	CMB
Pourcentage %	30 %	70 %

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190711-CONV2019-033-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

4.2. – Modalités de calcul et de paiement

Le montant du reste à charge et sa répartition sont calculés annuellement en N+1 et font l'objet d'une vérification et validation par la conférence.

Le reste à charge comprend notamment les salaires bruts chargés de la personne en charge de l'action (1 ETP) ainsi qu'une majoration de 15% correspondant à l'ensemble des frais de structure et charges internes supportés par la COCM (frais de téléphone, affranchissement, imprimante-copieur, fournitures papeterie, chauffage, coûts d'entretien des locaux, administration des paies, encadrement, assurances, ...) et les éventuels frais connexes (ex : frais liés à l'organisation d'une manifestation, frais de conception d'une action spécifique, ...).

La COCM émettra les titres de recettes correspondant.

Article 5 – Avenants :

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'avenant.

Article 6 – Durée de la convention – reconduction – résiliation :

La présente convention est conclue à partir du 25 mars 2019, date de début du stage qui a permis la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic du territoire, et pour une durée correspondant à la durée de mise en œuvre des actions relatives à l'objet de l'entente.

La convention prendra fin de plein droit dès la validation du bilan final d'exécution du projet, et au plus tard le 31 décembre 2021. Toutefois, si les actions retenues devaient se poursuivre au-delà de cette date, chaque partie prenante s'oblige à maintenir ses engagements jusqu'à la fin de chacune des actions, matérialisée par la validation du bilan final d'exécution de l'action.

La présente convention peut être résiliée à l'issue de sa durée ou faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision bilatérale à l'issue de sa durée, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après consultation préalable de la conférence.

La résiliation de l'entente ne remet pas en cause les dispositions des conventions préexistantes ou conclues dans son cadre.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190711-CONV2019-033-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019

Article 7 – Litiges :

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la conférence.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

Article 8 – Actions en justice :

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice.

Chaque collectivité cocontractante continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte après délibération et décision en ce sens de son assemblée délibérante.

Etablie à LA HAYE, le 1^{er} octobre 2019

Communauté de Communes
COUTANCES MER ET BOCAGE

Le Président,

Jacky BIDOT



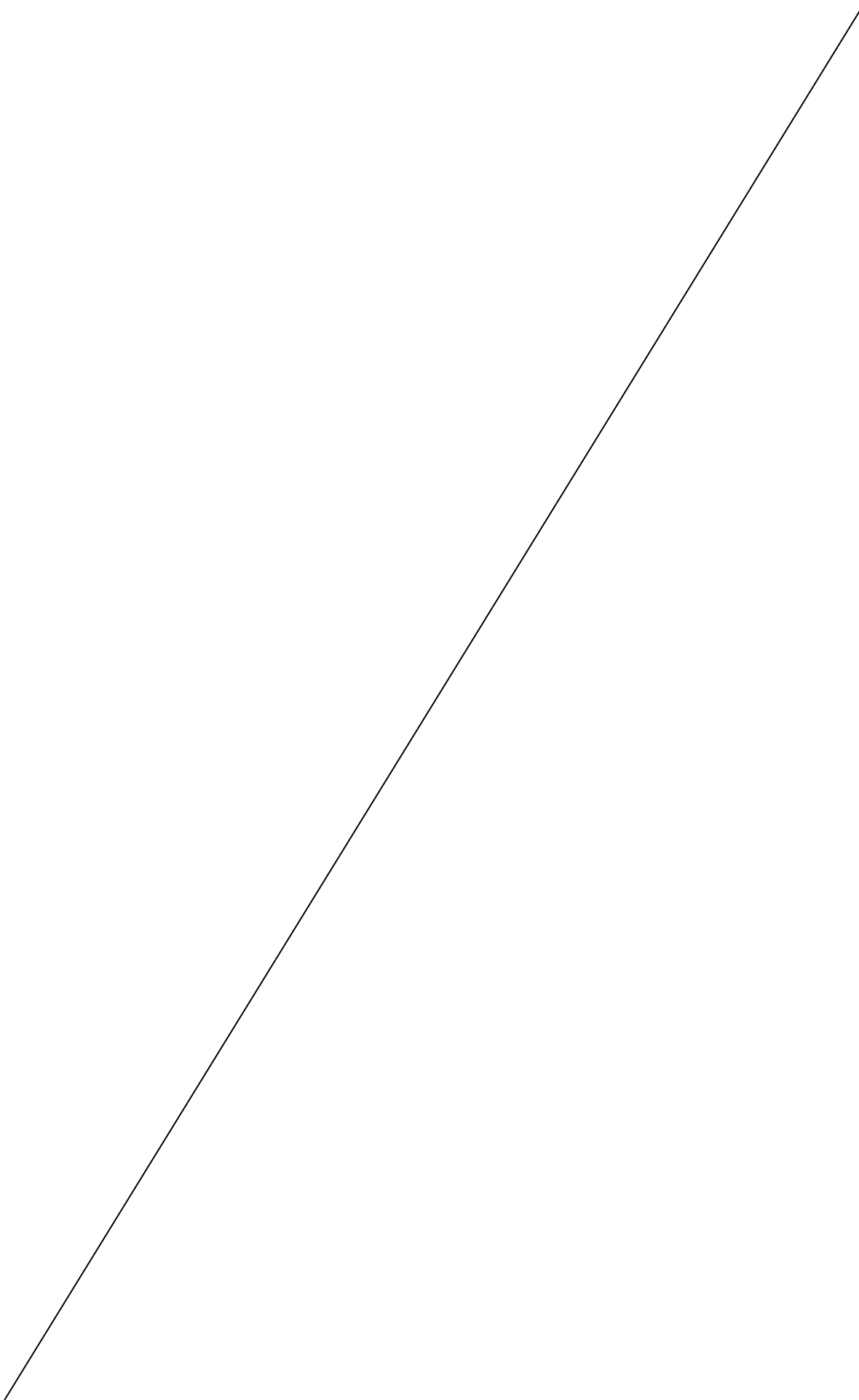
Communauté de Communes
COTE OUEST CENTRE MANCHE

Le Président,

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190711-CONV2019-033-
CC
Date de télétransmission : 30/12/2019
Date de réception préfecture : 30/12/2019



CONV2019-034

1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE Jacques Bertrand (dans sa partie basse) POUR LES ACTIVITES INTERCOMMUNALES

Pour une période : 2018 à 2022

Centre de loisirs sans hébergement, Relais d'assistantes maternelles « les bambinos »

Entre la commune de LA HAYE (50250), représentée par Monsieur le Maire, Alain LECLERE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2018,

D'une part,

Et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par Monsieur le Président, Henri LEMOIGNE dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2019 (DEL 2019 11 07 - 250),

D'autre part,

Article 1^{er} : activités autorisées

La commune met à disposition de la communauté de communes dans le cadre du fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), et du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), les locaux dans sa globalité du centre Jacques Bertrand (partie basse).

Article 2^{ème} : descriptif des locaux

Les locaux comprennent : (conférer plan en annexe 1)

Une pièce 1 d'une superficie de 30m²

Une pièce 2 d'une superficie de 88m²

Une pièce 3 d'une superficie de 64m²

Un point d'eau chaude et eau froide est placé au fond à droite de la pièce 1.

Un placard-étagères est placé au fond à gauche de la pièce 3.

Des toilettes sont mises à disposition salle 3 : 2 WC adulte, 1 WC enfant, des lavabos, un dérouleur papier pour s'essuyer les mains, du savon.

Un placard mis à disposition pour le stockage des différents matériels appartenant au RAM et CLSH. Ce placard est équipé pour fermer avec une clé. Les produits stockés demeurent de la responsabilité des responsables des RAM et CLSH.

Convention de mise à disposition du centre Jacques Bertrand (partie basse) pour la période 2018 à 2022

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-034-
CC
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Article 3ème : tableaux des utilisations des locaux1) période **SCOLAIRE**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	RAM selon les périodes	RAM selon les périodes	CLSH		RAM selon les périodes
Après-midi			CLSH		Réunion de préparations des équipes RAM ou CLSH exceptionnellement

2) période de **VACANCES**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	CLSH	CLSH	CLSH	CLSH	CLSH	
Après-midi	CLSH	CLSH	CLSH	CLSH	CLSH	

Article 4ème : plannings d'utilisation

Les plannings d'occupations prévisionnelles des locaux devront être déposés au secrétariat de la mairie chaque début d'année civile.

Article 5ème : le calcul du coût journalier de la mise à disposition des locaux et révision annuelle

Le conseil municipal votera tous les ans le tarif journalier de la mise à disposition de ces locaux. Il en avertira la communauté de communes au cours du mois de janvier de chaque année.

Le calcul du coût de mise à disposition sera établi selon les dépenses n-1 constatées au compte administratif et des jours d'occupation de l'année n-1.

Une fiche explicative du calcul de ce coût sera présentée à la communauté de communes chaque début d'année.

Au mois de décembre, un titre de recette globalisant les occupations des différentes activités de l'année, sera adressé à la communauté de communes.

Article 6ème : utilisation en « bon père de famille » par la communauté de communes

La communauté de communes s'engage :

Convention de mise à disposition du centre Jacques Bertrand (partie basse) pour la période

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-034-
CG18/2019
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

3

- A veiller à l'utilisation rationnelle des locaux qui lui sont mis à disposition, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- A ne pas sous-louer les locaux ;
- A souscrire une police d'assurance contre vol, incendie et dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation des locaux qui lui sont mis à disposition. Une attestation d'assurance devra être produite dans ce sens ;
- A prendre toutes mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A préciser aux bénéficiaires du RAM, du CLSH et de l'activité d'accompagnement scolaire les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'utilisation des locaux, dont copie sera transmise à la collectivité ;
- A signaler tous problèmes techniques au secrétariat de la mairie ;
- A remplir la fiche de présences selon chaque activité. Cette fiche servira de base à la facturation annuelle.

Article 7^{ème} :

La commune de La Hage s'engage :

- A mettre à disposition des locaux conformes à la réglementation en matière de sécurité,
- A remettre une clé des locaux à chaque directeur.

Article 8^{ème} : « le cahier de liaison »

Sera mis à disposition du RAM, du CLSH, et de la mairie un « cahier de liaison » où seront notés soit par les directeurs, soit par la secrétaire générale de mairie, soit par la femme de ménage, soit par le responsable des travaux tous les problèmes constatés dans le cadre de l'utilisation des locaux.

Article 9^{ème} :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10^{ème} : changements au cours de la période

Tous les changements qui interviendraient dans le fonctionnement du RAM CLSH pendant cette période devront être signalés à la collectivité dans les 15 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant.

Convention de mise à disposition du centre Jacques Bertrand (partie basse) pour la période 20

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-034-
CC 2019
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Article 11^{ème} : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12^{ème} :

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la dite convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait à La Haye, le 27/12/2019.....

Pour la commune
de LA HAYE

Le Maire
Alain LECLERE



Pour la Communauté de Communes
COTE OUEST CENTRE MANCHE

Le Président
Henri LEMOINE



Convention de mise à disposition du centre Jacques Bertrand (partie basse) pour la période 01/01/2018 à 31/12/2022

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-034-
06/01/2020
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

CONV2019-035

Communauté de Communes



Convention n° 2019-035

Modalités de collecte de la taxe de séjour de la commune de PERIERS gestionnaire d'hébergements soumis à cette taxe

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-251 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

ET

La commune de PERIERS, représentée par Monsieur Gabriel DAUBE, Maire, dûment habilité par délibération n° 2019.07.133 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, dénommée la commune,

PREAMBULE

L'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour est précisée d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collecte par la commune de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour auprès des assujettis (résidents occasionnels) dans le cadre de la gestion des hébergements communaux soumis à cette taxe et de leur reversement à l'EPCI.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle est versé dans les conditions définies par la délibération en cours de validité de l'EPCI fixant les modalités de collecte de la taxe de séjour.

ARTICLE 3. ROLE DE LA COMMUNE – ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ET REVERSEMENT A L'EPCI

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur agit en tant qu'intermédiaire. Les sommes encaissées ne sont donc pas considérées comme un produit communal, mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers.

Elles ne donnent pas lieu à une opération budgétaire dans la comptabilité communale de même que la responsabilité du régisseur communal ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Lors du dépôt en trésorerie des sommes collectées dans le cadre de la taxe de séjour, le comptable, inscrit les crédits sur le compte de tiers 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers". Après avoir fait effectuer la déclaration trimestrielle du nombre de nuitées soumis à la taxe de séjour, et après corroboration avec la facturation émise par l'EPCI, la commune émet un ordre de paiement correspondant aux sommes encaissées sur la période.

La production au comptable de cet ordre de paiement et de la convention sont indispensables pour que ce dernier solde par un débit le compte 4648 (reversement effectif à l'EPCI).

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Haye, le 19 Décembre 2019

Le Maire de PERIERS

Gabriel DAUBE

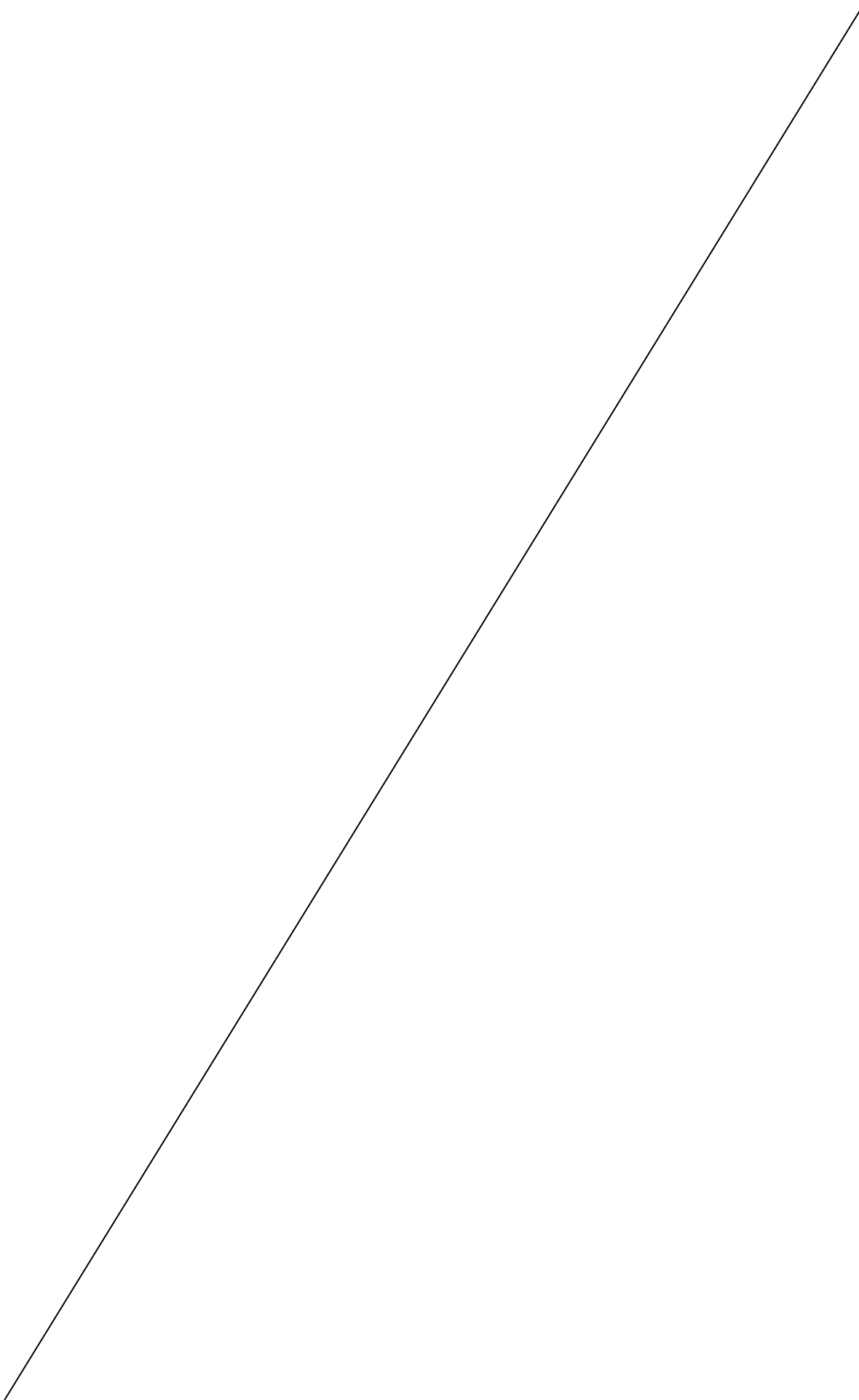


Le Président de la Communauté de Communes

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2019-035-
CC
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020



CONV2019-036

MAIRIE DE CREANCES

Convention de mise à disposition de Madame Christelle DESHAYES, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Créances, représentée par Michel ATHANASE , 1^{er} Adjoint au Maire,
d'une part,

Et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Henri
LEMOIGNE,
d'autre part

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de Lessay, La Haye du Puits et Périers,

Vu, la délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2017 acceptant le transfert de la compétence communale «Enfance – Jeunesse : gestion des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires), actions en direction des jeunes et adolescents» à la communauté de communes,

Vu, que Madame Christelle DESHAYES, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la commune de Créances exerce partiellement ses fonctions en tant qu'agent de restauration à la cantine de Créances durant les périodes d'accueil de loisirs (restauration du midi), à raison de 7h10 hebdomadaires,

Vu, le courrier en date du 4 septembre 2019 par lequel Madame Christelle DESHAYES accepte son transfert partiel à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Manche en date du 30 octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article un : objet de la convention et conditions générales

La Commune de Créances met à disposition Madame Christelle DESHAYES, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans les conditions fixées par la présente convention.

Article deux : durée de la mise à disposition

Madame Christelle DESHAYES est mise à disposition auprès de la Communauté de Communes pour une durée de 3 années. En cas de retrait de la compétence transférée, il sera mis fin de plein droit à la mise à disposition.

Article trois : conditions d'emploi

Durant le temps de sa mise à disposition, Mme Christelle DESHAYES est affectée auprès de la Communauté de Communes, cantine de Créances, où elle effectuera 7 h 10 hebdomadaires annualisés.

Madame Christelle DESHAYES effectuera le service de restauration du midi ainsi que l'entretien des locaux correspondants.

La Commune de Créances continue de gérer la situation administrative de Madame Christelle DESHAYES (congés annuels, congés de maladie ordinaire et accidents imputables au service, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, droit individuel à la formation...).

Accusé de réception en préfecture
Département de la Manche
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

En cas d'indisponibilité de Mme Christelle DESHAYES, il est prévu que la Commune de Créances mette un agent à disposition pour son remplacement.

Article quatre : rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Créances verse à Madame Christelle DESHAYES la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, plus le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération.

Article cinq : remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération (salaire de base, supplément familial et primes) et des charges sociales versées par la Commune de Créances sera remboursé par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au prorata du temps de mise à disposition ;

Dans la mesure où Madame Christelle DESHAYES sera remplacée durant ses absences : congés annuels, congés de maladie (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) le remboursement ne sera pas interrompu.

Article six : obligation – discipline

Madame Christelle DESHAYES, pour les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de sa mise à disposition, est soumise aux obligations prévues par l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La Commune de Créances conserve son pouvoir disciplinaire sur l'agent.

Article sept : modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire

Madame Christelle DESHAYES sera évaluée tous les ans dans le cadre d'un entretien individuel par la Commune de Créances.

Article huit : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Christelle DESHAYES prend fin au terme fixé à l'article deux de la présente convention.

Article neuf : litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

A Créances, le 20 décembre 2019 La Commune de Créances, Le 1^{er} Adjoint au Maire,   Michel ATHANASE	A La Haye, le 23 décembre 2019 La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, Le Président,   Henri LEMOIGNE
---	--

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20170202-CONV2019-036-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

CONV2019-037

**MAIRIE
DE
CREANCES**

**Convention de mise à disposition de Madame Nathalie FRÉMOND,
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,
auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Créances, représentée par Michel ATHANASE, 1^{er} Adjoint au Maire,
d'une part,

Et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Henri
LEMOIGNE,
d'autre part

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale,

Vu, le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités
territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche issue de la
fusion des communautés de communes de Lessay, La Haye du Puits et Périers,

Vu, la délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2017 acceptant le transfert de la
compétence communale «Enfance – jeunesse : gestion des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires), actions
en direction des jeunes et adolescents» à la communauté de communes,

Vu, que Madame Nathalie FRÉMOND, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la commune de Créances
exerce partiellement ses fonctions en tant qu'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)
tout au long de l'année, à raison de 2 h 21 hebdomadaires (agent annualisé),

Vu, le courrier en date du 4 septembre 2019 par lequel Madame Nathalie FRÉMOND accepte son transfert
partiel à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Manche
en date du 30 octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article un : objet de la convention et conditions générales

La Commune de Créances met à disposition Madame Nathalie FRÉMOND, adjoint technique principal de
2^{ème} classe, auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans les conditions fixées
par la présente convention.

Article deux : durée de la mise à disposition

Madame Nathalie FRÉMOND est mise à disposition auprès de la Communauté de Communes pour une
durée de 3 années. En cas de retrait de la compétence transférée, il sera mis fin de plein droit à la mise à
disposition.

Article trois : conditions d'emploi

Durant le temps de sa mise à disposition, Mme Nathalie FRÉMOND est affectée auprès de la Communauté
de Communes, école maternelle « 1,2,3 Soleil » de Créances, où elle effectuera 2 h21 hebdomadaires
annualisés.

Madame Nathalie FRÉMOND participera au Temps d'Activités Périscolaire (TAP) sur le site de l'école
maternelle « 1, 2, 3 Soleil » de Créances.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20170202-CONV2019-037-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

La Commune de Créances continue de gérer la situation administrative de l'agent (avancement, congés annuels, congés de maladie ordinaire et accidents imputables au service, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, droit individuel à la formation...).

En cas d'indisponibilité de Mme Nathalie FRÉMOND, il est prévu que la Commune de Créances mette un agent à disposition pour son remplacement.

Article quatre : rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Créances verse à Madame Nathalie FRÉMOND la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, plus le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération.

Article cinq : remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération (salaire de base, supplément familial et primes) et des charges sociales versées par la Commune de Créances sera remboursé par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au prorata du temps de mise à disposition ;

Dans la mesure où Madame Nathalie FRÉMOND sera remplacée durant ses absences : congés annuels, congés de maladie (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) le remboursement ne sera pas interrompu.

Article six : obligation – discipline

Madame Nathalie FRÉMOND, pour les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de sa mise à disposition, est soumise aux obligations prévues par l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La Commune de Créances conserve son pouvoir disciplinaire sur l'agent.

Article sept : modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire

Madame Nathalie FRÉMOND sera évaluée tous les ans dans le cadre d'un entretien individuel par la Commune de Créances.

Article huit : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Nathalie FRÉMOND prend fin au terme fixé à l'article deux de la présente convention.

Article neuf : litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

A Créances, le 22.12.2019 La Commune de Créances, Le 1^{er} Adjoint au Maire, Michel ATHANASE 	A La Haye, le 23.12.2019 La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, Le Président, Henri LEMOIGNE 
---	--

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20170202-CONV2019-037-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

CONV2019-038

**MAIRIE
DE
CREANCES**

**Convention de mise à disposition de Madame Lucie LEMOIGNE,
Adjoint Technique,
auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Créances, représentée par Michel ATHANASE, 1^{er} Adjoint au Maire,
d'une part,

Et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Henri LEMOIGNE,
d'autre part

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de Lessay, La Haye du Puits et Périers,

Vu, la délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2017 acceptant le transfert de la compétence communale «Enfance-Jeunesse : gestion des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires , actions en direction des jeunes et adolescents)» à la communauté de communes,

Vu, que Madame Lucie LEMOIGNE, adjoint technique à la commune de Créances exerce partiellement ses fonctions en tant qu'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) tout au long de l'année, à raison de 2 h 21 hebdomadaires (agent annualisé),

Vu, le courrier en date du 4 septembre 2019 par lequel Madame Lucie LEMOIGNE accepte son transfert partiel à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Manche en date du 30 octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article un : objet de la convention et conditions générales

La Commune de Créances met à disposition Madame Lucie LEMOIGNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans les conditions fixées par la présente convention.

Article deux : durée de la mise à disposition

Madame Lucie LEMOIGNE est mise à disposition auprès de la Communauté de Communes pour une durée de 3 années. En cas de retrait de la compétence transférée, il sera mis fin de plein droit à la mise à disposition.

Article trois : conditions d'emploi

Durant le temps de sa mise à disposition, Mme Lucie LEMOIGNE est affectée auprès de la Communauté de Communes, école maternelle «1,2,3 Soleil» de Créances, où elle effectuera 2 h21 hebdomadaires annualisés.

Madame Lucie LEMOIGNE participera au Temps d'Activités Périscolaire (TAP) sur le site de l'école maternelle « 1, 2, 3 Soleil » de Créances.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20170202-CONV2019-038-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

La Commune de Créances continue de gérer la situation administrative de l'agent (avancement, congés annuels, congés de maladie ordinaire et accidents imputables au service, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, droit individuel à la formation...).

En cas d'indisponibilité de Mme Lucie LEMOIGNE, il est prévu que la Commune de Créances mette un agent à disposition pour son remplacement.

Article quatre : rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Créances verse à Madame Lucie LEMOIGNE la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, plus le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération.

Article cinq : remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération (salaire de base, supplément familial et primes) et des charges sociales versées par la Commune de Créances sera remboursé par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au prorata du temps de mise à disposition ;

Dans la mesure où Madame Lucie LEMOIGNE sera remplacée durant ses absences : congés annuels, congés de maladie (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) le remboursement ne sera pas interrompu.

Article six : obligation – discipline

Madame Lucie LEMOIGNE, pour les fonctions qu'elle exerce dans le cadre de sa mise à disposition, est soumise aux obligations prévues par l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La Commune de Créances conserve son pouvoir disciplinaire sur l'agent.

Article sept : modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire

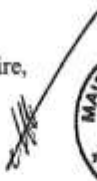
Madame Lucie LEMOIGNE sera évaluée tous les ans dans le cadre d'un entretien individuel par la Commune de Créances.

Article huit : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Lucie LEMOIGNE prend fin au terme fixé à l'article deux de la présente convention.

Article neuf : litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

A Créances, le 22 décembre 2019 La Commune de Créances, Le 1^{er} Adjoint au Maire,   Michel ATHANASE	A La Haye, le 23 Décembre 2019 La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, Le Président,   Henri LEMOIGNE
---	--

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20170202-CONV2019-038-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

CONV2019-039



BANQUE des
TERRITOIRES



Communauté de Communes



CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES
Elaboration d'une stratégie de développement économique et touristique

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE
A.84830 - C.93064

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Céline SENMARTIN en sa qualité de Directrice régionale de la Banque des Territoires, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 27 novembre 2019.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

et :

La **Communauté de Communes Côtes Ouest Centre Manche**, ayant son siège à 20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE, représenté par Monsieur Henri LEMOIGNE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération conseil communautaire en date du 31 janvier 2019.

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

Boîte de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de transmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche qui couvre 30 communes, 22 410 habitants et plus de 1 200 établissements (hors agriculture) a inscrit dans son contrat de ruralité élaboré pour la période 2017-2020 un projet d'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique. Il s'agit d'affirmer le caractère touristique de son territoire, de gérer l'office du tourisme qui reçoit plus de 15 000 visiteurs par an, de développer les services aux visiteurs et aux professionnels du tourisme et de contribuer au développement de l'offre touristique.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes a décidé de lancer en 2019 et sur une durée de 13 mois une étude portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristiques sur les 10 prochaines années.

L'étude comportera une phase de diagnostic sur 3 volets : offre touristique, offre économique, volet économie sociale et solidaire. La seconde phase consiste en l'élaboration d'une stratégie de développement et d'un plan d'action.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après "la Banque des Territoires").

La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation d'une étude visant à l'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique ci-après désignée l'« **Etude** », présentée en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi de l'Etude visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Etude est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-COM-2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la CDC.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

La CDC sera associée à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la CDC de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- la CDC sera conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation des travaux suivants :

- d'un ou plusieurs rapports intermédiaires, réalisés par le Prestataire, faisant état respectivement des travaux suivants à compléter, qui seront remis à la CDC au plus tard le date à compléter.
- Le rapport final constituant l'Etude qui sera remis à la CDC au plus tard le date à compléter, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi par le Bénéficiaire au plus tard le date à compléter.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale
Square des Arts CS 71020
76171 Rouen cedex 1

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de transmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

La durée de l'Etude sera de Durée en mois. Une étude ne peut excéder 12 mois à partir de juin 2019.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 46 175 € HT.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 8 252 €.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-C6012019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente Convention,
- 50% à la présentation de l'Etude au Comité de Suivi, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention,]

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 18% du coût total Hors Taxes de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie des appels de fonds sera adressée à la Direction Régionale A l'attention de Ghislaine SEJOURNE, Chef de projet

Une copie des appels de fonds sera adressée à l'adresse de messagerie ghislaine.sejourne@caissedesdepots.fr. Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de transmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à le bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'étude cofinancée, à utiliser la marque française sans signature.



Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du

logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque / Logo du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet www.caissedesdepots.fr.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.cocm.fr.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.cocm.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 juillet 2020, sous réserve des articles 6 [confidentialité] et 7 [Communication et propriété intellectuelle] et 9.3 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

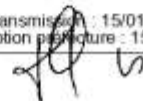
Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020



8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détient au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Rouen, le 23 décembre 2019



Pour le Bénéficiaire
Henri LEMOIGNE, Président

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Céline SENMARTIN, Directrice régionale

Annexe 1 : Note de présentation

Annexe 2 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

Annexe 3 : Budget de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Annexe 4 : Annexe financière

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Annexe 1 : Note de présentation



Elaboration d'une stratégie économique et touristique Demande de subvention à la Caisse des Dépôts, banque des territoires

----- Note de présentation

1. Enjeux

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche compte 30 communes, 22 410 habitants et plus de 1200 établissements (hors agriculture). Son office de tourisme accueille plus de 15 000 visiteurs par an sur ce territoire rural dont l'attractivité réside à ce jour essentiellement dans son patrimoine naturel riche et varié.

L'économie locale est assise sur :

- un tissu d'entreprises artisanales et commerciales qui maille l'ensemble du territoire et assure un volant important d'emplois.
- des activités liées à l'agriculture et à la mer avec des spécificités fortes : conchyliculture, maraîchage et élevage.
- un maillage de zones d'activités importantes accueillant notamment des entreprises leader de la filière agro-alimentaire et de l'industrie du luxe.
- une activité touristique sous valorisées mais marquée par la présence de communes balnéaires dotées d'un nombre important de lits marchands et de résidences secondaires.

Depuis sa création en janvier 2017, la communauté de communes exerce la compétence obligatoire « actions de développement économique ». Au sein de cette compétence, elle a, jusqu'à ce jour, concentré son action autour de la gestion et de la commercialisation des zones d'activités économiques, de la mise en œuvre de l'Opération Collective de Modernisation et de la gestion de l'office de tourisme communautaire.

Consciente que les enjeux en matière de développement économique et touristique relèvent du dynamisme et de l'attractivité du territoire, la communauté de communes a choisi d'inscrire dans son contrat de ruralité 2017-2020 un projet d'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique.

L'ambition de la Communauté de communes est ici de contribuer au développement de filières, à la création d'emplois, à la structuration de l'activité touristique et à l'attractivité du territoire. Pour ce faire elle souhaite développer de liens étroits et constants entre la puissance publique locale, les acteurs du développement économique et les entreprises.

La COCM a donc fait le choix d'engager sur l'année 2019, une étude portant sur l'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique pour les 10 ans à venir.

Il s'agit d'affirmer et de mettre en œuvre une politique positive, concertée et partagée en matière d'accueil et d'accompagnement des entreprises.

Il s'agit aussi d'affirmer le caractère touristique du territoire, de gérer l'office de tourisme, de développer des services aux visiteurs et aux professionnels du tourisme et de contribuer au développement de l'offre touristique.

1/3

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de transmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

2. Objectifs de l'étude

Par la mise en place d'une telle stratégie, la COCM souhaite appréhender le territoire, ses réalités et ses enjeux dans leur globalité et sous un angle prospectif. Il apparaît en effet essentiel, deux ans après la fusion, d'adopter une approche globale qui tienne compte des spécificités géographiques, des dynamiques de consommation, de circulation, d'emploi, de secteurs d'activités et du positionnement des territoires voisins et des Instances supra.

La stratégie de développement économique et touristique, projet politique de développement du territoire, devra être claire, réaliste et communicable de façon à servir de « marketing territorial ».

Afin de garantir son attractivité, il apparaît nécessaire pour la COCM de renforcer son identité et de travailler son positionnement à l'échelle départementale et régionale.

La stratégie globale de développement économique et touristique se déclinera en programmes d'actions opérationnels.

3. Orientations en matière de mise en œuvre

La mise en œuvre de cette étude s'appuie sur des choix affirmés :

- une volonté d'intégrer le développement durable à la politique communautaire. L'étude et la stratégie intégreront pleinement le tourisme durable, l'économie sociale et solidaire, l'écologie industrielle ;
- une démarche participative. Les entreprises et socio-professionnels du tourisme participeront, aux côtés des élus et partenaires institutionnels, à la définition de la stratégie communautaire et du programme d'actions qui en découlera ;
- un ancrage territorial fort pour gagner en efficacité et soutenir le réseau d'acteurs. Les diagnostics économiques et touristiques préalables à la définition de la stratégie sont réalisés en étroite collaboration avec les partenaires locaux ayant une bonne connaissance des milieux professionnels et de leurs problématiques

4. Déroulement de l'étude

L'étude se déroulera sur l'ensemble de l'année 2019 pour s'achever en février 2020, soit sur une durée de 13 mois.

Deux phases distinctes sont à distinguer :

- Une première phase de diagnostics pour laquelle la Communauté de commune souhaite opérer en interne ou en partenariat avec les acteurs locaux.
 - o Un diagnostic de l'office de tourisme et du tourisme est réalisé en interne avec l'appui méthodologique de la fédération régionale Offices de Tourisme et Territoires de Normandie (OTN). Ce diagnostic n'est pas inclus dans la présente demande de subvention
 - o un diagnostic économique qui serait confié à la Chambre de Commerce et de l'Industrie Ouest Normandie et la chambre de Métiers de de l'Artisanat de la Manche.
 - o un diagnostic de l'économie sociale et solidaire qui serait confié à la chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire.

2/3

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CCNV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020

- Une seconde phase d'élaboration de la stratégie et du programme d'actions pour laquelle la Communauté de communes a souhaité se faire accompagner par un cabinet d'étude. Le cahier des charges élaboré en ce sens et une consultation publique a été lancée. Après analyse des offres reçues la commission marché publique envisage de retenir le groupement des cabinets Transverse conseil et Opteamer. Le marché ne sera notifié qu'après réception de l'accusé de réception dossier complet de la présente demande de subvention.

	2019												2020	
	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	
Réalisation des diagnostics en interne ou en partenariats														
Synthèse et compilation des diagnostics														
Définition de la stratégie														
Elaboration des programmes d'actions														
Restitution														

5. Plan de financement prévisionnel

Postes de dépenses	Montant en € HT	Recettes	en €	%	Etat
Diagnostic éco (CCI et CMA)	11 375.00 €	Etat (DSIL) 20 000 € prévus au contrat de ruralité	20 000.00 €	43%	Sollicité
Diagnostic ESS	2 000.00 €	Région (FACIT sectoriel TD 2030) 50% du coût TTC relevant du tourisme	8 688.00 €	19%	Sollicité
Elaboration stratégie	32 800.00 €	Caisse des dépôts / banque des territoires	8 252.00 €	18%	Sollicité
		Autofinancement	17 487.00 €	38%	Acquis
TOTAL	46 175.00 €	TOTAL	46 175.00 €		

Le montant de la subvention sollicité auprès de la Caisse des Dépôts est donc de 8 252 €.

Fait à La Haye, le 1^{er} février 2019

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception en préfecture : 15/01/2020

Annexe 2 :

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



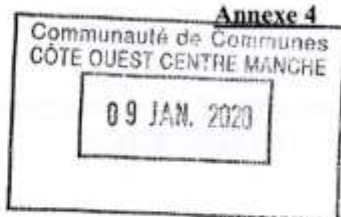
Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Marque type/Logo du Bénéficiaire

Communauté de Communes



Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CCNV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020



Rouen, le 23 décembre 2019

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon : A.84830 - C.93064

Raison Sociale : CC COTE OUEST CENTRE MANCHE

N° SIRET : 20006703100019

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix...).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : factureelectronique@caissedesdepots.fr. Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé.

Annexe à signer par les signataires du contrat :

NOM :

LE PRESIDENT

Signature :

HENRI LEMOLINE



CELINE SENMARTIN
DIRECTRICE REGIONALE

NOM :

Signature :

Sen

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20190131-CONV2019-039-
CC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Annexe 3 : Budget de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Postes de dépenses	Montant en € HT	Recettes	en €	%	Etat
Diagnostic éco (CCI et CMA)	11 375.00 €	Etat (DSIL) 20 000 € prévus au contrat de ruralité	20 000.00 €	43%	Sollicité
Diagnostic ESS	2 000.00 €	Région (FACIT sectoriel TD 2030) 50% du coût TTC relevant du tourisme	8 688.00 €	19%	Sollicité
Elaboration stratégie	32 800.00 €	Caisse des dépôts / banque des territoires	8 252.00 €	18%	Sollicité
		Autofinancement	17 487.00 €	38%	Acquis
TOTAL	46 175.00 €	TOTAL	46 175.00 €		

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE OUEST CENTRE MANCHE

15/01/2020

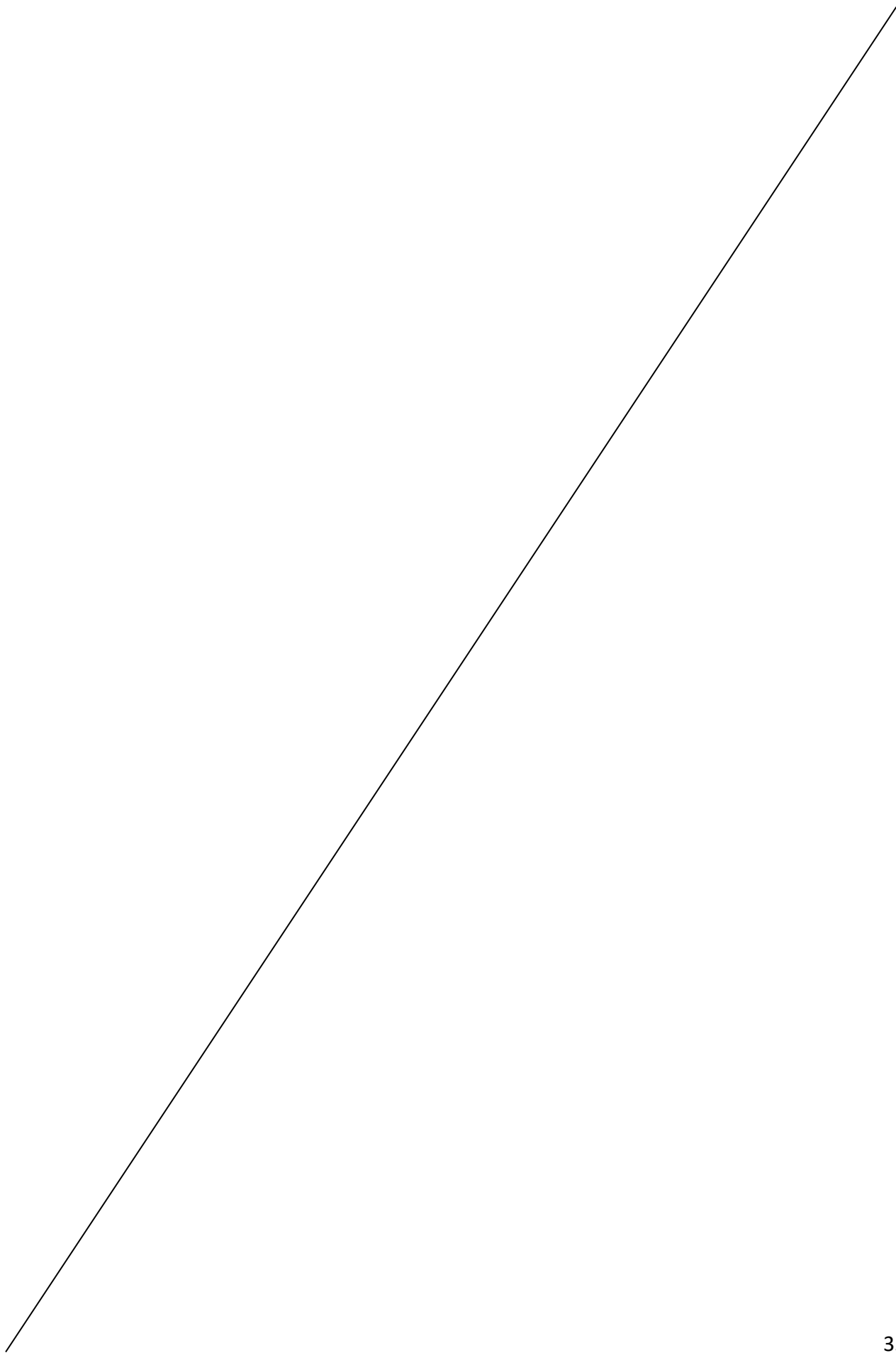
15/01/2020

Accusé de réception en préfecture
050 20067031-20190131-CONV2019-039-
GC
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

VII

LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2019



LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

